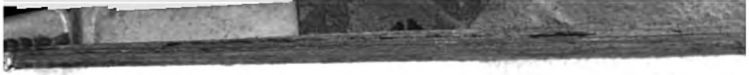

Digitized by Google

Digitized by Google

INSTRVCTION SVR LE MANVEL,

PAR FORME DE DEMANDES & Reſponſes familieres.

Pour ſervir à ceux qui dans les Seminaires ſe preparent à l'adminiſtration des Sacremens.

Où ſe voyent recueillies les choſes plus remarquables qui ſe trouvent dans la pluſpart des Manuels qui ſont en vſage dans l'Egliſe : Et la reſolution de pluſieurs difficultez de pratique.

PREMIERE PARTIE.

Cinquiéme Edition.

Reveuë corrigée & augmentée.

Par M. MATTHIEV BEVVELET, *Preſtre du Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet.*

BIBLIOTECA NAZ. VITTORIO EMANUELE

A PARIS.

Chez GEORGE IOSSE, ruë S. Iacques, à la Couronne d'Eſpines.

M. DC. LXI.

Avec Privilege du Roy & Approb. des Docteurs.

Digitized by Google

† IHS

DESSEIN DE CET OVVRAGE.

IL eſt aiſé de connoiſtre par la lecture du tiltre de ce petit Ouvrage, le deſſein qu'on a eu en le mettant au iour. Les Seminaires en ont donné la premiere occaſion, dans leſquels, entre les leçons qui s'y font, l'vne des plus importantes eſt celle du Manuel : & pour faciliter davantage cette inſtruction, l'on a iugé à propos d'en reduire les matieres par demandes & reſponſes familieres.

Digitized by Google

Cette conſideration de profiter aux Seminaires a eſté d'autant plus puiſſante ſur l'eſprit de l'Autheur, que le bien qui reüſſira de ſon travail ſera plus vniverſel; & que le reſpect & la reverence avec laquelle on traittera les Sacremens de l'Egliſe (qui eſt tout ſon deſſein) ſera répanduë dans vn plus grand nombre de Provinces, au moyen des perſonnes differentes qui ſe rendent dans les Seminaires de tous les endroits de la France.

Et afin qu'on ne puiſſe pas dire que cette inſtruction ſoit pour rien diminuër à l'authorité des Manuels qui ſont en vſage dans chaque Dioceſe, il declare d'abord, que bien loin d'y vouloir preiudicier, il n'a preſque rien dit qu'il n'ait emprunté d'eux, & qu'il n'a pas entrepris cét Ouvrage, que pour les rendre plus recommandables, pour obliger les Paſteurs à en faire lecture ſerieuſe & attentive, &

Digitized by Google

ır faire voir la neceſſité qu'il y
our ceux qui ſont employés dans
miniſtration des Sacremens, de
ſeder en perfection la doctrine
es advis qui y ſont contenus,
ludier leurs obligations, & de
ſervir comme d'vne regle im-
ible dont ils ne ſe départent ia-
s.

.'vtilité de ce Livre à ceux qui
enetreront le deſſein, paroi-
encore plus grande, ſi on con-
e deux grands maux auſquels
medie : Car eſtant tres-con-
(comme perſonne n'en dou-
Premierement, que les Sacre-
ſont ſouvent fort mal admi-
ez de la part des Paſteurs, &
mal receus de la part du peu-
faute de ſçavoir les ſignifica-
myſterieuſes des ceremo-
ui s'y font, qui leur donne-
& aux vns & aux autres des
ens de reſpect & de reve-
pour des choſes ſi auguſtes;
ignorance eſt levée par l'ex-

plication des Ceremonies de chaque Sacrement en particulier, qui ſe trouve icy recueillie d'vn grand nombre d'Autheurs, & qui n'eſt pas dans les Manuels ordinaires. En ſecond lieu, comme il arrive encore que la pluſpart de ceux qui diſpenſent les Sacremens, rendent cette fonction ſeche & ſterile, en ne diſant mot à ceux qui les reçoivent, ſoit pour n'avoir pas l'ouverture d'eſprit neceſſaire pour faire quelque petite inſtruction, ſoit pour n'en avoir iamais eſté ſtimulez : afin de remedier à ce mal, & empeſcher les calomnies des Heretiques, qui nous obiectent que l'inſtruction eſt paſſée de noſtre Egliſe dans la leur, mais principalement pour obeyr au Concile de Trente, qui oblige les Paſteurs en adminiſtrant les Sacremens, de meſler touſiours quelque mot d'inſtruction, on en a dreſſé pluſieurs & differentes pour chacun

en particulier, qui ſe trouveront ſur la fin, non point pour ſervir de regle, mais ſeulement de directoire.

Les differens Manuels deſquels on s'eſt ſervy, & dont on verra la Liſte en la page ſuivante, ſerviront à deux fins : Premierement à faire voir l'vniformité admirable de l'Egliſe dans la varieté de ſes pratiques, & à découvrir la beauté de cette eſpouſe dans cette diverſité de Ceremonies, dont elle eſt comme environnée, leſquelles, quoy que nous voyons quelquefois diverſement obſervées, ne changent iamais pour la ſubſtance & l'eſſence des choſes, c'eſt à dire, pour la matiere & la forme, qui depuis ſeize cens ans demeure inviolable pour tous les Sacremens. Et davantage, comme il ſe trouve des Manuels, plus & moins amples : l'abondance des vns par la communication & le recueil qu'eſt icy fait,

ſuppléera à la diſette des autres.

L'ordre que l'on a gardé dans les matieres qui ſont icy couchées, outre qu'il eſt le plus naturel, eſt encore le plus conforme à celuy qui ſe trouve dans tous les Manuels. Le Livre eſt divisé en deux Parties. La premiere comprend tous les Sacremens de l'Egliſe, & principallement ceux qui ſont au pouvoir, & entre les mains des Paſteurs ordinaires. On commence par l'adminiſtration des Sacremens en general, puis on traitte de l'adminiſtration de chaque Sacrement en particulier. Puis de l'eſprit de châque Sacrement, & des obligations qu'on y contracte, compriſes dans les Ceremonies qu'on y obſerve. Et enfin, de quelques difficultez plus ordinaires qui ſe rencontrent dans la pratique.

La ſeconde comprend quatre autres traittez d'autant plus neceſſaires, qu'ils viennent plus

Digitized by Google

ſouvent en vſage. Le premier eſt de la viſite des Infirmes, c'eſt à dire de la maniere de conduire & de ſervir vne ame depuis le commencement de ſa maladie, iuſques au dernier ſoûpir de ſa vie. Le ſecond eſt des Sepultures, où ſe voyent quantité de choſes tirées de l'antiquité touchant cette matiere, & les abus que l'on y commet d'ordinaire. Le troiſiéme eſt de la Meſſe de Paroiſſe, & de toutes ſes parties, l'Eau-beniſte, la Proceſſion, l'Offrande, le Proſne & le Pain-beniſt. Le quatriéme eſt des Benedictions en general, & en particulier de la Benediction des Cloches, qui donnera peut-eſtre affection aux Curez de mettre ordre qu'elles ſoient traittées avec plus de reverence qu'on ne fait d'ordinaire. De plus on adiouſte vne petite Inſtruction pour les Confrairies, vn mot des Regiſtres neceſſaires à vn Curé, & vn petit traitté des Cenſures:

à tout ce que deſſus on a encore adioûté vn nombre d'Exhortations diff rentes, pour ſervir à l'adminiſtration de chaque Sacrement, leſquelles pour ce ſujet commencent par nouveaux chiffres, pour pouvoir eſtre plus aiſément ſeparées.

Ie conſacre ce petit Labeur aux pieds de l'Egliſe, parmy tant de braves Eſcrivains, qui la font reluire tout en or, ſemblable à ce petit oyſeau, qui comme les Roys d'Aſie contribuoient de grandes richeſſes à la ſtructure d'vn Temple, luy n'ayant autre choſe, y alla preſenter ſes plumes.

Reſte à vous, Meſſieurs, qui avez en dépoſt tous les threſors de l'Egliſe, ie veux dire, les ſaints Sacremens, qui ſont les plus precieux ioyaux que Ieſus-Chriſt luy ait laiſſez, pour témoignage de ſon amour, de les adminiſtrer avec les diſpoſitions interieures & exterieures qui vous y ſont

marquées. L'Egliſe vous tend les mains, & dans les prophanations qui s'y font tous les iours, & par les Eccleſiaſtiques qui les adminiſtrent, & par ſes propres Enfans qui les reçoivent, elle implore le ſecours de voſtre authorité, & de vos bons exemples. Vous eſtes en la Maiſon de Dieu comme des Ioſephs en la Maiſon du Seigneur d'Egypte, le Maiſtre vous a tout mis entre les mains, ne ſoüillez point l'honneur de voſtre Miniſtere par vne diſpenſation laſche & precipitée des biens qu'il vous a confiez, qui ſoit preiudiciable à l'honneur de Dieu, iniurieuſe à voſtre caractere, & dommageable aux ames qui s'en approchent. Si vous eſtes parmy les hommes comme les montagnes ſur les vallées, ſoyez ces montagnes de parfums, dont parle Salomon au Cantique, & non ces montagnes du Prophete Oſée, qui n'ont que des lacets & des pieges, pour ſer-

vir de ſcandale à ceux auſquels elles doivent porter la lumiere. Rendez les premiers l'honneur aux Sacremens, que vous voulez que les autres leur portent, tenez ferme pour ce qui regarde la diſcipline, ne relâchez rien de ce qui vous eſt preſcrit; & ſoyez aſſeurez que tant plus vous ſerez exacts & rigoureux à pratiquer les regles du Manuel, qui ſont les volontez de voſtre ſouverain Maiſtre, nonobſtant les reſiſtances, peut-eſtre, que vous y trouverez d'abord, tant plus vous verrez vos peuples avec le temps en reſpect ſous vos pieds, & le Ciel en Couronne ſur vos teſtes.

Digitized by Google

† IHS

TABLE DES MATIERES PRINCIPALES

Contenuës en cette premiere Partie du Manuel.

CHAPITRE I.

DE l'adminiſtration des Sacremens en general. pag. 1

CHAP. II.

§. I.

De la matiere du Bapteſme. 18
§. 2. *De la forme du Bapteſme.* 20
§. 3. *Du Miniſtere du Bapteſme.* 23
§. 4. *Des perſonnes capables de recevoir le Bapteſme.* 27
§. 5. *Des Parreins.* 34
§. 6. *Du temps & du lieu qu'on peut donner le Bapteſme.* 42

Digitized by Google

§. 7. *Des choſes neceſſaires pour adminiſtrer le Sacrement de Bapteſme.* 46
§. 8. *Du Regiſtre des Bapteſmes* 49
§. 9. *Des Ceremonies du Bapteſme, & leurs ſignifications.* 51
Ceremonies precedentes. 53
Ceremonies concomitantes. 64
Ceremonies ſubſequentes. 72
§. 10. *Ceremonies qui ſe faiſoient anciennement apres le Bapteſme.* 79
§. 11. *De la maniere d'adminiſtrer le Sacrement de Bapteſme,* 83
§. 12. *De la Benediction ou Purification des Femmes apres leurs couches.*
Du Sacrement de Confirmation.
CHAP. III.
§. I.
Le ſoin du Curé touchant ce Sacrement. 94
§. 2. *Inſtruction familiere de la Confirmation.* 99
De alligatione faſciæ poſt triduum deponenda. 105

Digitized by Google

CHAP. IV.

Du Catechiſme. 107

CHAP. V.

Du Sacrement de Penitence.

§. I.

Des defauts qui peuvent rendre vne Confeſſion nulle, tant de la part du Confeſſeur que du coſté des Penitens. 111

Section I. *Des defauts eſſentiels de la part du Penitent, qui peuvent rendre vne Confeſſion nulle.* 112

Section II. *Des defauts eſſentiels de la part du Confeſſeur qui rendent la Confeſſion nulle.* 113

§. II.

De la pratique du Sacrement de Penitence.

Section I. *Des diſpoſitions neceſſaires aux Confeſſeurs, pour s'acquitter comme il faut de leur Miniſtere.* 136

Section II. *De la bonté du Confeſſeur.* 137

Section III. *De la prudence du Confeſſeur.* 138

Digitized by Google

De la prudence du Confeſſeur dans les interrogations qu'il doit faire. 139

De la prudence du Confeſſeur dans les cas auſquels il faut differer ou refuſer l'abſolution. 147

De la prudence du Confeſſeur dans l'impoſition des Penitences. 167

De la prudence & addreſſe du Confeſſeur à traiter avec les Penitens conformément à leurs diſpoſitions & conditions differentes. 175

Section IV. *De la diſcretion du Confeſſeur, ou du ſceau de la Confeſſion.* 185

Sect. V. *De la ſcieñce du Cõfeſſeur.* 186

Section VI. *Diſpoſitions prochaines pour entendre les Confeſſions.* 187

Section VII. *Des diſpoſitions exterieures du Confeſſeur & du Penitent.* 189

Chap. VI.

Du Sacrement de la ſainte Euchariſtie.

§. I.

Du ſoin du Curé touchant ce Sacrement. 193

Digitized by Google

§. 2. *Des Ceremonies exterieures à observer en la ſainte Communion.* 204

§. 3. *De la Communion Paſchale,* 208

§. 4. *De la maniere d'adminiſtrer la ſainte Communion dans l'Egliſe.* 212

§. 5. *De la Communion des Malades, Advis generaux.* 218

§. 6. *De la maniere d'adminiſtrer la ſainte Communion aux Malades.* 224

§. 7. *De la maniere d'adminiſtrer la ſainte Communion aux Eccleſiaſtiques malades.* 235

CHAP. VII.

Du Sacrement de l'Extreme-Onction.

§. I.

De la nature & des effets de ce Sacrement. 237

§. 2. *De la matiere de ce Sacrement.* 245

§. 3. *De la forme de ce Sacrement.* 249

Digitized by Google

§.4. *Des dispositions necessaires pour recevoir ce Sacrement.* 259
§.5. *De la maniere d'administrer ce Sacrement.* 264
§. 6. *Explication des Ceremonies de l'Extreme-Onction.* 274

Chap. VIII.

Du Sacrement de l'Ordre.

Chap. IX.

Du Sacrement de Mariage.

§. I.

Des empeschemens du Mariage. 307
§. 2. *Des solemnitez requises au Sacrement de Mariage.* 310
§. 3. *De la celebration du Mariage.* 322
§. 4. *Temps permis de se marier,* 332.
§. 5. *De la Ceremonie actuelle du Mariage.*
§. 6. *Du Registre des Mariages, & des Attestations qu'il faut don-*

Digitized by Google

ner en ces occasiions. 337
§. 7. *Explications de s Ceremonies du Mariage.* 341
Ceremonies qui precedent. ibid.
Ceremonies qui ascompagnent. 344
Ceremonies qui suivent. 354
De la Benediction du lit. 369

Chap. X.

De l'Office du Clerc assistant à l'administration des Sacremens.

§. I.

Office du Clerc assistant à l'administration du Sacrement de Baptesme. 374
§. 2. *Office du Clerc assistant à l'administration du saint Viatique aux Malades.* 377
§. 3. *Office du Clerc assistant à l'administration du Sacrement d'Extreme-Onction.* 381
§. 4. *Office du Clerc assistant à la Ceremonie des Fiançailles,* 383

Digitized by Google

§. 5. *Office du Clerc assistant à la ceremonie du Mariage.* 385
§. 6. *Office du Clerc assistant à la Benediction du lict nuptial.* 389

Fin de la Table de la premiere Partie.

La Table de la seconde Partie se trouvera à la fin du Livre.

Les Manuels dont on s'est servy en la Compilation de cét Ouvrage, sont,

I. Le Manuel de Rome.
II. Le Manuel de Milan, composé par saint Charles.
III. Le Manuel de la Province de Reims & par consequent des Dioceses de Soissons, Laon, Noyon, Chalons, Senlis, Beauvais, Amiens, Bologne, qui sont les Suffragans de Reims, l'An. 1585.
IV. Le Manuel de Paris, vn de 1574 & l'autre de 1646.
V. Châlons sur Marne, 1649.
VI. Soissons, 1622.
VII. Bologne, 1647.

Digitized by Google

VIII. Roüen, 1651.
IX. Bezançon, 1619.
X. Tholoſe, 1641.
XI. Tours, 1570.
XII. Bourdeaux, 1561. & 1641.
XIII. Chartres, l'vn de 1571. & l'autre de 1627.
XIV. Beauvais, 1637.
XV. Orleans, 1642.
XVI. Evreux, 1621.
XVII. Meaux, 1645.
XVIII. Perigueux, 1561.
XIX. Authun, 1541.
XX. Troyes, 1572.
XXI. Nevers, 1622.
XXII. Châlon ſur Saoſne, 1653.
XXIII. Poitiers, 1637.
XXIV. Angouleſme, 1637.
XXV. Le Mans, 1657.
XXVI. Angers, 1646.
XXVII. Malines, 1593. & 1649.
XXVII. Arras, 1628.
XXIX. Treves, 1574.
XXX. Mets, 1605.
XXXI. Toul, 1619.
XXXII. Lauſane, 1636.
XXXIII. Cologne, 1614.
XXXIV. Liege, 1651.
XXXV. Vn autre vniverſel pour pluſieurs Dioceſes d'Allemagne, imprimé à Ingolſtad, l'an 1627.
XXXVI. Les actes de l'Egliſe de Bologne la Graſſe en Italie, ſous le Car-

Digitized by Google

dinal Paleotus, 1594.

XXXVII. Les Statuts Synodaux de Graſſe, & de Vence, 1644.

XXXVIII. Le Manuel de Valence Archeveſché en Eſpagne, 1562.

Approbation des Docteurs.

NOVS ſous-ſignez Docteurs en la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, certifions avoir veu & leu vn Livre intitulé, *Inſtruction ſur le Manuel par forme de Demandes & Reſponſes familieres, pour ſervir à ceux qui dans les Seminaires ſe preparent à l'adminiſtration des Sacremens*, Composé par Meſſire MATTHIEV BEVVELET, Preſtre du Seminaire de ſaint Nicolas du Chardonnet : dans lequel nous n'avons rien trouvé contraire à la Doctrine de la Foy Catholique, & aux bonnes mœurs : en foy dequoy nous avons ſigné. A Paris le huitiéme iour de May, mil ſix cens cinquante-quatre.

I. PEROV.

L. GOISLARD.

I. DV METS.

Digitized by Google

Extraict du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy donné à Paris, en date du 19. iour de May 1654. Signé PEPIN, & scellé. Il est permis à Messire MATTHIEV BEVVELET, Prestre du Seminaire de saint Nicolas du Chardonnet, de faire imprimer, vendre & distribuër par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir, vn Livre intitulé, *Instruction sur le Manuel par forme de Demandes, & Responses familieres, pour servir à ceux qui dans les Seminaires se preparent à l'administration des Sacremens*, par luy composé: & ce durant le temps de douze ans, à compter du iour qu'il sera achevé d'imprimer; avec tres-expresses inhibitions & defenses à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, & distribuër ledit Livre durant ledit temps, en quelque sorte & maniere que ce soit, sans le consentement dudit BEVVELET, à peine de quinze cens livres d'amande, payables sans déport, confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est plus au long dans l'Original.

Enregistré sur le Livre de la Commu-

Digitized by Google

nauté des Marchands Libraires, le vingtiéme Octobre mil ſix cens cinquante-cinq.
Signé, BALLAD. Scindic.

Et ledit BEVVELET a conſenty que GEORGE IOSSE, Marchand Libraire à Paris, ioüiſſe dudit Privilege, ſuivant l'accord fait entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 12. Ianvier 1655.

Les Exemplaires ont eſté fournis.

INSTRV

Digitized by Google

NSTRVCTION
DV
MANVEL.
PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.
L'ADMINISTRATION des Sacremens en general.

Qu'eſt-ce que le Manuel ?

LE Manuel proprement eſt vn abbregé & vn ſommaire de tout ce qu'vn Preſtre doit ſçavoir & faire, pour bien s'acquitter de ſon devoir l'adminiſtration des Sacremens, & les Benedictions differentes qui ſont on pouvoir, ou dans l'inſtruction l a à faire au peuple les Dimanches, mblables choſes qui regardent les tions Curiales & Parochiales.

Quels noms donne-t'on encore au uel ?

Digitized by Google

On l'appelle *Rituale*, *Agenda*, *Sacerdotale*, *Paſtorale*, *Sacramentale*, *Promptuarium*, *Liber officialis*; en Grec *Enchiridion Rituale*, parce qu'il contient les ceremonies qu'il faut obſerver dans les Sacremens, Benedictions, &c. *Agenda Sacerdotale ou Paſtorale*, parce que c'eſt ce qu'vn Preſtre a principalement à faire: *Sacramentale*; parce qu'il contient la doctrine & la pratique des Sacremens qu'il doit adminiſtrer aux Fideles: *Enchiridion* ou *Manuel*, parce qu'on le doit quaſi toûjours avoir à la main, ou du moins s'en rendre l'vſage ſi familier, que qũand il s'agit de quelque choſe, on la puiſſe trouver à l'ouverture du Livre.

Comment ſe diviſe le Manuel?

Quelques-vns le diviſent en deux parties principales: dont la premiere comprend: 1. Le Mandement du Prelat. 2. La Table des Feſtes mobiles, le Calendrier, les Feſtes chommées, les Vigiles & Ieuſnes obſervez dans chaque Dioceſe. 3. Les regles generales touchant l'adminiſtration des Sacrement. Puis tout ce qui concerne chaque Sacremens en particulier: Le Bapteſme, la Confirmation (là où par accident il eſt parlé du Catechiſme) la Penitence, l'Euchariſtie, l'Extreme-Onction, apres quoy il eſt parlé de la viſite des infirmes, & de la maniere de les aſſiſter à la mort: Et enfin l'Ordre & le Mariage.

Digitized by Google

La seconde partie comprend, 1. Tout qui est des Sepultures. 2. Les regles gerales qui concernent les Benedictions la maniere de faire chacune en partilier. 3. Le Prosne de la Messe Paroissle, & les choses qui s'y doivent anncer. Et enfin les Formules ordinaides Attestations que les Curez sont ligez de donner en diverses rencons.

Quelques-vns *a* y adjoustent les Abutions qui se font en certains lieux les ndy, Mecredy, & Vendredy de Cae me. *b* Les Exorcismes des Possedez. maniere de separer les Lepreux. *c* La on de faire le Service le Vendredy int. *d* Ce qu'il faut observer pour reoir l'Evesque ou l'Archidiacre venant re sa visite. D'autres *f* enfin pour le ılagement des Evesques quand ils ıt en visite, & pour s'exempter de la ne qu'il y a de porter tousiours vn ntifical y mettent la maniere de don le Sacrement de Confirmation & de ıferer les saints Ordres, à quoy celuy Roüen tout seul adiouste la façon de ıvoquer, de commencer, de continuer, finir les Synodes Dioceſains. Et d'au- *g* encore vn petit traitté de l'habit Tonsure Ecclesiastiques avec les figu qui representent la grandeur differenles Tonsures que doivent avoir les ıtres, Diacres, Sous diacres, & autres

a *Angers*, *Roüen*, *Mans*.
b *Ferè omnia*.
c *Reims*.
d *Roüen*.
Mans, *Angers*, *Orleans*
e *Orleans*.
f *Chartres*.
g *Roüen*, *Châlõs*, *Perigueux*, *Bologne* *Meaux*.

Clercs à proportion de leur Ordre.

Est-il necessaire que tous les Ecclesiastiques soient instruits de la doctrine & de la pratique des choses qui sont contenuës dans le Manuel ?

Oüy ; & sur tout de l'administration des Sacremens, s'ils ne veulent encourir la peine de ces guides aveugles, qui conduisent les ames au precipice, & s'y iettent les premiers : Car estans par office & par engagement obligez de faire les fonctions de leur Ordre, s'ils veulent estre en chemin de salut : ne pouvans d'ailleurs s'en acquiter comme il faut, s'ils n'en sçavent la maniere, & cette maniere ne se trouvant que dans le Manuel, il faut de neccessité conclurre qu'ils doivent en estre instruits pour y bien reüssir.

Quelles sont les dispositions que doit avoir vn Prestre pour administrer quelque Sacrement ?

Il y en a de trois sortes, Les vnes qui devancent, les autres qui accompagnent, & les autres qui suivent.

Quelles sont les dispositions precedentes ?

Les vnes sont éloignées, & les autres prochaines.

Quelles sont les dispositions esloignées ?

La premiere, c'est de mener vne vie si pure, que l'on soit touſiours en disposition & en estat de pouvoir manier & dispenser les choses saintes aux Fideles.

La ſeconde, c'eſt d'eſtre touſiours preſt à toute heure du iour & de la nuit, pour au moindre beſoin aller ſecourir, meſme au peril de ſa vie ceux qui l'en iront advertir, ſans exception de perſonnes : Diſpoſition que les Curez doivent ſouvent témoigner dans les rencontres, afin que chacun puiſſe en prendre la liberté.

La troiſiéme, c'eſt d'avoir vn treſgrand ſentiment des Myſteres que l'on traite, & des ceremonies qui les accompagnent.

Sur quoy eſt fondée cette eſtime de nos Myſteres ?

Sur ce qu'il n'y a rien de ſi grand dans l'Egliſe que les Sacremens, leſquels contiennent la naiſſance, l'accroiſſement, la gueriſon, la nourriture, la ſanctification, la conſervation, & la perſeverance du Chreſtien dans ſept canaux admirables, inſtituez par la Sageſſe infinie & inépuiſable Miſericorde de Ieſus-Chriſt, & qui ont pour fin de nous vnir à Dieu, & de nous faire participans de la Nature divine. C'eſt ainſi qu'en parlent les Manuels, *Nàm igitur in Eccleſia Dei nihil ſanctius, aut utilius, nihilque excellentius, aut magis divinum habeatur, quam Sacramenta ad humani generis ſalutem inſtituta*, Pachus, *&c.*

Sur quoy eſt fondée cette eſtime des Ceremonies ?

1. Sur leur antiquité, ſur leurs ſignifications myſterieuſes, & ſur l'eſtat en ſuite qu'en a fait toute l'Egliſe, comme des marques viſibles & des actes exterieurs tres parfaits de la Religion que nous profeſſons, & des moyens les plus propres & les plus proportionnez pour faire venir le peuple en connoiſſance des ſecrets adorables cachez ſous ces Symboles, & de la ſainteté que requiert le nom & la qualité de Chreſtien.

2. Sur ce que le Concile de Trente en dit: *Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ ritus in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à Miniſtris pro libito omitti; aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe, anathema ſit.* Seſſ. 7. c. 13.

Quelles ſont les diſpoſitions prochaines?

Il y en a trois.

La premiere, c'eſt la pureté de conſcience, qui ne doit eſtre ſoüillée d'aucun peché mortel, autrement on en commettroit vn nouveau, adminiſtrant vn Sacrement en ce mal-heureux eſtat.

Comment doit faire vn Preſtre ſur le point d'adminiſtrer vn Sacrement, ſi par mal heur il ſe ſent coulpable d'vn peché mortel?

Il doit ſe confeſſer ſur le champ, ou (ſi la commodité luy manque) former au moins vn acte de Contrition le plus par-

Digitized by Google

: qu'il pourra: quand meſme il n'auroit
: des pechez veniels, il eſt bon de s'en
:ifier devant Dieu : car il ne ſçauroit
.nier de choſes ſi ſaintes avec des mains
:p pures : *Neceſſe eſt vt ſit munda Sacer-*
:is manus, qui diluere ſordes curat. S.
nbroſ.

Quelle eſt la ſeconde diſpoſition interieu-
prochaine ?

C'eſt de reflechir vn peu de temps; mais
rentrivement ſur ce qu'on va faire, s'il
y a neceſſité d'ailleurs de ſe haſter, pour
emander à Dieu la grace, tant pour ſoy,
ue pour ceux auſquels on va conferer le
:crement, pour l'adminiſtrer & le rece-
oir dignement.

Comment faut-il faire cette Priere ?

Il eſt bon de la faire à genoux, en pre-
ence du S. Sacrement, ſe ſervant de l'vne
e ces deux Prieres.

La premiere eſt de S. Charles, & eſt in-
erée en pluſieurs Manuels, *Veni ſancte*
Spiritus, &c. Gloria Patri, &c. Sicut erat,
&c. Iterum, *Veni ſancte Spiritus*: Puis dire,
Dominus vobiſcum. Oremus, Domine Deus
omnipotens qui me indignum, propter tuam
miſericordiam; miniſtrum feciſti Sacerdo-
talis officij, propitius eſto mihi peccatori, vt
condignè poſſim, diuina clementia tua Sa-
cramenta fidelibus ad ea confugientibus
miniſtrare. Per Dominum, &c.

Ou bien (*Adeſto Domine ſupplicationi-*
bus noſtris, & me qui primus gratiâ tuâ in-

digno, clementer exaudi, & cui non electione meriti, sed dono gratiæ tuæ huius operis ministerium contuliſti, da fiduciam muneris exequendi, atque ipſe in noſtro miniſterio, quod tuæ pietatis eſt, operare. Per Chriſtum, &c. (Adorant pour lors Noſtre Seigneur comme Autheur du Sacrement qu'on va adminiſtrer, & meſme le regardant en quelque eſtat particulier, lequel y ait du rapport, par exemple, Allant faire vn Bapteſme, l'adorer dans le Iourdain : Allant entendre les Confeſſions, comme celuy qui s'eſt fait peché pour les hommes & comme leur Medecin : Donnant la ſainte Euchariſtie, comme ſouverain Preſtre & victime tout enſemble : Appliquent les ſaintes Huiles en l'Extreme-Onction, comme la vertu du Pere Eternel, & la force des Chreſtiens, celebrans vn Mariage, comme l'Epoux de l'Egliſe.

Quelle eſt la troiſième diſpoſition prochaine interieure ?

La pureté d'intention qui conſiſte à dégager ſon cœur de tout motif de vanité, de curioſité d'avarice & d'amour propre : Pour faire cette action conformément aux deſſeins de Ieſus-Chriſt, & de l'Egliſe, & ne pretendre autre choſe en cela que la pure gloire de Dieu & le ſalut de la perſonne qui s'addreſſe à nous. Ainſi que nous recommande S Pierre : *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei, prouidentes non coactè, ſed ſpontaneè ſecundum Deum,*

Ep 1. c. 5

neque turpis lucri gratia, sed voluntariè. Et S. Paul : *Oportet Episcopum irreprehensibilem esse, non turpis lucri cupidum.* Voila pourquoy il disoit de luy-mesme : *Argentum & aurum & vestem nullius concupiui, sicut ipsi scitis, quoniam ad ea quæ mihi opus erat, & his qui mecum sunt, ministrauerunt manus istæ.* Et encore aux Corinthiens : *Non quæro quæ vestra sunt, sed vos.* Aussi est-ce dequoy les Conciles se plaignent si souvẽt, & ce qui les a obligez de faire tant de defenses à ce sujet. Le Concile de Latran l'an 1215. *Ad Apostolicam Ecclesiam frequenti relatione peruenit, quod quidam Clerici pro exequiis mortuorum & benedictionibus nubentium & similibus pecuniam exigunt & extorquent. Et si fortè cupiditati eorum non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponunt. E contra verò quidam laïci laudabilem consuetudinem ergà sanctam Ecclesiam pia deuotione introductam, ex fermento haretica prauitatis nituntur infringere, sub pratextu canonica pietatis. Quapropter & prauas exactiones, super his fieri prohibemus, & pias consuetudines obseruari statuentes, vt liberè conferantur Ecclesiastica Sacramenta : sed per Episcopum loci veritate cognita compescantur qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.* 1. Tim. 3. Tit. 1.

Firmiter inhibemus ne pro aliqua pecunia denegetur sepultura, vel Baptismus, vel

aliquod Ecclesiasticum Sacramentum, vt aliquod Matrimonium contrahendum impediatur, quoniam si quid piâ deuotione Fidelium consueuerit erogari super hoc volumus postmodum per Ordinarium in loco Ecclesiæ iustitiam exhiberi. Concil. Oxonien. Can. 29. an. 1222.

Obscœnam illorum abominationem præsentis Constitutionis oraculo detestantes, qui vendere dicuntur benedictiones nubentium & sepulturas mortuorum, talia de cætero fieri prohibemus omninò, & qui contrà fecerit, cum Giesi in die tremendi iudicij accipiat portionem. Nec per hoc intendimus quod laudabiles consuetudines locorum, seu Ecclesiarum habentium Cœmeteria infringi debeant, quando possint Rectores earumdem Ecclesiarum eiusmodi recipere licitè, si nubentes post benedictionem, & consanguinei, vel alij pro defunctis, post sepulturam aliquid offerre voluerint deuotionis intuitu & etiam pietatis. Concil. Herbipolens. 1287.

Mais où la coustume est de presenter quelque chose?

Quand à ce qui est de droict ou de coustume, il faut recevoir ce que les pauvres mesmes presenteront, leur rendant d'ailleurs par aumosne deux fois autant que l'on en auroit receu, pour d'vn costé entretenir ce qui est introduit & loüablement pratiqué, & d'autre costé pour sauver le blasme de l'avarice. Ie refuse vn

qui prend bien par apres vne groſſe
ne: c'eſt bien ſouvent orgueil & va-
de refuſer, par exemple, à confeſſe
etite aumoſne, & n'eſtre pas hon-
d'en recevoir par apres vne grande.

faut pourtant iamais exiger avec
de rigueur ny meſme ſe plaindre de
ice de ſes Paroiſſiens, pour quelque
ion que ce ſoit.

*telles ſont les diſpoſitions prochaines
terieures qui doivent preceder?*

Preſtre, 1. doit aller en diligence où
appellé, reveſtu de ſurplis & d'eſtole
lle eſt neceſſaire) accompagné d'vn
;, qui ſoit pareillement en ſurplis, ſe-
ue le Sacrement le demandera.

Dans le chemin il doit marcher gra-
nt & modeſtement (s'il n'y a raiſon
haſter) recitant des Pſeaumes, ne ſa-
perſonne, ny s'entretenir avec qui
e ſoit, & s'il y a neceſſité de parler,
ire en peu de mots, *Nihil cum alio
uetur* dit S. Charles *niſi neceſſitatis
& quam breuiſſimè, neque ſalutatio-
in via vacabit.*

Il doit avoir ſoin que tout ce qui eſt
Faire pour le Sacrement, comme les
;, les habits ſacrez, & autres vſtenſi-
ient preparez, avant que de ſe met-
n chemin; & ſur tout n'adminiſtrer
n de ces trois Sacremens, Bapteſme,
ême - Onction, & Mariage, ſans
r ſon Rituel en main & meſme avoir

preveu, s'il en a besoin, & si le temps le permet, ce qu'il aura à faire & à dire.

Quelles sont les dispositions qui doivent accompagner l'administration des Sacremens?

La premiere chose que le Prestre doit faire, c'est de s'enquerir, si celuy qui se presente est de la Paroisse, d'autant qu'on ne peut pas administrer licitement les Sacremens à ceux qui ne sont pas nos sujets, sinon avec la licence de leur propre Curé, ou de l'Ordinaire, s'il n'y a necessité.

La seconde chose que le Prestre doit faire, c'est d'avertir les assistans de la reverance & de la modestie, avec laquelle ils doivent se comporter en cette action, leur en faisant d'abord cõnoistre la grandeur par quelque petit discours. Et pour en donner l'exemple tout le premier, & exciter les autres à devotion Il doit pour

La troisieme chose avoir pendant qu'il fait les ceremonies, le corps bien composé les yeux bien reglés, les gestes gravemẽt doux, se donnant bien de garde qu'il ne luy échappe aucune parole d'impatiẽce, ou tant soit peu revesche *Vt autem Sacramentis debitus Religionis cultus, etiam externus ab iis tribuatur qui ea suscipiunt, non patietur quemquam ad illa accedere nisi exteriori quoque habitu, vestiúmque modestia debitam illius venerationem præ se ferat Videbit ergo vt viri armis depositis, vt ęna mulieres rectâ velato capitẽ acce-*

Rit. de Milan. & autres.

dant : vt omnes veſtitu & toto corporis habitu modeſte, humilitatem & reuerentiam præ ſe ferant.

Rit. de Paris, Châl. &c.

Omnes qui Sacramenta ſuſcipiunt, iiſque miniſtrandis aſſiſtunt, loco & tempore oportuno monebit, vt remoto inani colloquio & habitu actuque indecenti, piè ac deuotè Sacramentis interſint, & ea qua par eſt reuerentia ſuſcipiant.

Rit. de Milan, d'Angers.

La quatriéme, n'adminiſtrer aucun Sacrement en preſence des Heretiques, Infideles, Excommuniez; non pas meſmes des Cathecumenes, comme il ſera encore dit cy apres.

Concil. de Narbone.

La cinquiéme, c'eſt de prononcer toutes les paroles attentivement & diſtinctement, d'vne voix graue & mediocre, en ſorte que les aſſiſtans conçoivent le ſens & la devotion de cette ſavoureuſe Theologie, taſchant pour lors d'avoir vne actuelle intention de faire au moins ce que l'Egliſe fait: & pour éviter les inconveniens, lire les Oraiſons, Exorciſmes, &c. dans le Manuel, ſans ſe fier à ſa memoire, de tout dans vn eſprit recueilly, & appliqué aux Myſteres qu'il traite, comme l'enſeigne S. Denys chap. 1. de la Hierarch. Eccl.

La ſixiéme, eſt d'expliquer au peuple, ſelon les occurrences, clairement, briévement, & avec energie, la nature & l'efficace des Sacremens, c'eſt à dire, les effets ſalutaires qu'ils produiſent dans les ames.

qui s'en approchent dignement, & les chaſtimens épouvantables au contraire de ceux qui les prophanent : & cela en termes graves, intelligibles, & proferez avec plus de zele & d'affection que d'eſtude & d'eloquence, dont l'affectation en ce rencontre eſt ridicule & dommageable. Enfin, dans les Ceremonies, c'eſt de ſuivre exactement tout ce qui eſt marqué dans le Rituel ſans y rien adiouſter ny diminuer.

Que faut-il faire apres avoir adminiſtré quelque Sacrement?

Il faut, 1. Remercier Dieu de la grace qu'il a faite à cette perſonne, par noſtre Miniſtere.

2. Faire vn petit examen pour voir les fautes qu'on pourroit avoir commiſes dans l'adminiſtration, afin d'en demander pardon à Dieu, & propoſer amandement, ce qui ſe peut faire en fort peu de temps s'impoſant quelque petite penitence quand on reconnoiſt y avoir manqué. C'eſt ainſi que ſaint Denys dit que le Preſtre ayant achevé les Myſteres, apres eſtre ſorty par maniere de dire, hors de chez ſoy, pour paſſer à ce qui eſt au deſſous de luy doit derechef s'élever à la contemplation des choſes les plus hautes & premieres, comme celuy qui pour nulle occaſion, ny en quelque façon que ce ſoit, ne doit ſe divertir à d'autres occupations, ou s'appliquer à d'autres emplois

ux qui ſont proprement de ſon of-
de ſa charge, paſſant des choſes di-
à d'autres de meſme qualité, meû
S. Eſprit, qui le transfere des vnes
ıtres ſans ceſſe & ſans intermiſſion.
actione peracta, diſent les Rituels,
ad orationem redeat, Deo gratias
, & fructum Miniſterij ſui commen-

ourquoy l'Egliſe demande-elle tant de
ſitions aux Preſtres pour adminiſtrer
acremens, & qu'elle veut qu'ils ſoient
acts en toutes les Ceremonies qui ſont
ripte?
. C'eſt afin que la dignité de nos
leres ſoit connuë & reſpectée par les
les qui les reçoivent, ny ayant rien
rende nos Sacremens plus auguſtes &
dignes de veneration, que nos Cere-
nies bien faites, & que le Preſtre meſ.
en tire quelque profit ſpirituel pour

2. Parce que toutes les fautes en cette
tiere, ſi principalement elles ſe font par
ıorance ou par negligence, ne ſont ia-
is petites: mais toutes importantes, ſoit
égard de l'Inſtituteur duquel on viole
volontez, ſoit à l'égard de l'Evangile,
ınt on mépriſe les Ordonnances, ſoit à
gard des Fideles que l'on prive de ce
il leur appartient, ſoit à l'égard des Mi-
ſtres qui ſe rendent coulpables, par des

fonctions qui leur devroient apporter de nouvelles graces.

Eſt ce aſſez d'adminiſtrer les Sacremens en la maniere ſuſdite?

Non, mais il faut de plus que le Preſtre qui les manie, ſçache leur nature, leurs effets, & la façon de les recevoir dignement: Car comment peut il concevoir le reſpect qui leur eſt deu, & en faire l'vſage qu'il faut, s'il n'en connoiſt aucune choſe.

De tout ce qui vient d'eſtre dit, qu'eſt-ce que nous devons recueillir?

Trois reſolutions principales: La premiere d'apprendre ce qui regarde la doctrine & la pratique des Sacremens, & pour cela eſtudier le Manuel, conſiderer les Ceremonies qui s'y font, & leurs ſignifications.

La ſeconde, les pratiquer auec toute l'exactitude, ponctualité, attention, devotion & toutes les autres diſpoſitions interieures qui viennent d'eſtre marquées.

Et la troiſiéme, ſuivant que recommande Monſeigneur l'Archeveſque de Paris à ſes ſujets dans ſon Epiſtre liminaire, c'eſt de le lire entierement, & avec attention, au moins vne fois chaque année.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DV SACREMENT de Bapteſme.

Combien de choſes ſont neceſſaires dans l'adminiſtration de chaque Sacrement ?

IL s'en trouve de deux ſortes : les vnes qui ſont abſolument neceſſaires, & de droict divin, comme ſont la matiere, la forme, & l'intention du Miniſtre, que les Theologiens appellent eſſentielles, parce qu'elles compoſent le Sacrement, & en font vn tout moral, ne plus ne moins que la matiere & la forme font vn tout phyſique & naturel. Les autres qui regardent ſeulement la ſolemnité, comme les ceremonies que l'Egliſe obſerve, & qu'elle a receuë de la tradition des Apoſtres, leſquelles on ne peut pas obmettre ſans neceſſité.

Digitized by Google

§. I.

De la matiere du Bapteſme.

Quelle eſt la matiere du Bapteſme?

L'eau naturelle & elementaire renouvellée & beniſte ſolemnellement le Samedy Saint, ou la veille de la Pentecoſte.

Pourquoy dites-vous naturelle & elementaire?

Pour exclure toutes les eaux artificielles, c'eſt à dire, celles qui ſont diſtillées par l'alembic, ſophiſtiques ou autrement meſlangées & toutes les autres liqueurs qui pourroient avoir quelque proprieté de l'eau, comme laver & rafraiſchir; mais qui pourtant n'en ont point la nature.

La ſueur, les larmes, la ſalive l'vrine, la boüe, vn linge moüillé, ne peuvent-ils pas eſtre matiere du Bapteſme?

Nullement, & cela paſſe ſans contredit parmy tous les Docteurs.

Du vin, ou de l'huile, ou du miel meſlé avec de l'eau, de la biere, ou du ſel fondu; ne peuvent-ils pas eſtre matiere ſuffiſante?

De toutes ces liqueurs les Docteurs en doutent.

Qu'appellez-vous donc eau naturelle?

L'eau de fontaine, de riviere, de puits, de la mer, de pluye, de roſée, de neige, de glace, quoy que minerale ou enſouffrée

Digitized by Google

y d'autres adiouſtent meſme la le-

rquoy voulez vous qu'elle ſoit be-

l'Egliſe qui le commande, & hors *Rit. d'Orleans, Liege.*
eceſſité, qui ſe ſeruiroit d'autre, pe-
: mortellement : car encore qu'elle
pas de neceſſité de Sacrement, elle
antmoins de neceſſité de precepte.
ſi l'eau du Bapteſme vient à man-

ut en aller querir en la Paroiſſe
, & l'apporter ſecrettement, & y
ſer d'autre à ſuffiſance, ou bien en
out de nouueau, apres auoir ſoi-
ment nettoyé les Fonts auec vn
ou vne éponge, y appliquant de
ſainte, & du ſaint Chreſme, com-
ſt porté par le Rituel, mais ſans
ré.

au vient à ſe geler?

t prendre les glaçons & les faire
lans vn vaſe bien net, & meſme ſi
int que la froidure trop grande de
nuiſe à l'enfant, on peut, ou bien
: chauffer de nouuelle, mais en
: quantité, pour la meſler auec
, ou meſme faire tiedir celle du
ire.

§. II.

De la forme du Bapteſme.

Quelle eſt la forme du Sacrement de Bapteſme ?

Les paroles inſtituées de Noſtre Seigneur IESVS-CHRIST, *Ego te baptiſo. In nomine Patris, & Filij, & Spiritus ſancti. Amen.*

En quelle langue peut-on baptiſer ?

Il n'importe pour la validité du Sacrement en quelle langue on baptiſe : toutefois en l'Egliſe Latine, le Preſtre eſt obligé d'exprimer la forme en termes Latins.

En combien de façons peut eſtre appliquée cette forme ?

En deux façons, abſolument ou avec condition.

A qui doit-on l'appliquer ſous condition ?

A ceux de qui probablement on doute (apres avoir pris conſeil des perſonnes ſages & adviſées) ſi ils ont eſté baptiſez, ou non : comme aux enfans expoſez : *licet ſchedulam habeat collo appenſam qua illum baptiſatum eſſe teſtetur*, adiouſte vn Concile de Narbonne : 2. à ceux qui ont eſté (qu'ils appellent) ondoyez à la maiſon, par des perſonnes peu intelligentes, & peu verſées dans la forme du Bapteſme : *ſi enim talis fuerit perſona quæ bapti-*

ſanit cui ea de re tuto credi poſſit, non eſt etiam ſub conditione baptiſandus : 3. ceux au Bapteſme deſquels on ſe ſeroit ſervy de matiere douteuſe : 4. ceux qui ont eſté baptiſez dans le ventre de la mere, ſur vne autre partie que ſur la reſte : 5. ceux à qui l'eau conſtamment n'a point touché la chair, mais ſeulement les cheveux : 6. ceux qui ont quelque choſe de ſi monſtrueux, que l'on a ſujet de douter s'ils ſont hommes, ou non.

Auſquels le Rit. de Malines, & d'Arras conformément à vn Synode de Malines, approuvé par Paul V. adiouſte ceux qui ont eſté baptiſez par des Heretiques. *Quia noſtri temporis haretici pro inſatiabili ſuo in Eccleſiam odio ſacramentorum formam plerumque inuertunt, materiam contemnunt, aut legitimam intentionem non habent ; merito Baptiſmus ab iis collatus de nullitate ſuſpectus haberi debet : proinde ab iis baptiſati ſub conditione baptiſentur, ac omiſſa ceremonia ſuppleantur.* Ce qu'il ne faudroit pourtant point entreprendre ſans avoir conſulté l'Eveſque.

Quelles ſont les conditions avec leſquelles dans les cas cy deſſus on peut donner le Bapteſme?

Elles ſe reduiſent à 4 *Si non es baptiſatus. Si vivis. Si tu es homo. Si hæc materiâ eſt apta.*

Qu'arriveroit-il ſi lors de ces cas, vn Preſtre pretendit donner le Bapteſme vne ſeconde fois?

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

Outre qu'il commettroit vn sacrile enorme, il seroit irregulier.

En combien de façons peut-on baptiser ?

En trois : par immersion, aspersion infusion. On appelle immersion lo qu'on plonge l'enfant dedans l'eau : o appelle aspersion quand on arrose seule ment : on appelle infusion quand on ver l'eau sur luy : or il n'importe pour rend ce Sacrement valable de quelle manie l'eau soit appliquée, quoy que pourtan on doive tousiours, hors la neccssité ob server l'vsage de l'Eglise où l'on de meure.

Que faut il observer en versant l'ea sur la teste de l'enfant ?

1. De faire trois infusions consecuti ves en forme de Croix, versant l'eau d' ne cuillier, ou autre vase, & non avec l main.

2. *a* Que la mesme personne qui pro nonce les paroles verse l'eau.

3. Que la prononciation des parole se fasse au mesme temps qu'elle vers l'eau.

4. Que l'eau qui tombe de la teste d l'enfant, soit receuë, ou dans la pisci ne, ou dans quelque vaisseau prepar pour cet vsage, & iamais dans le Bapti staire.

5. Tascher d'avoir l'intention actuelle de baptiser, ou du moins de faire ce que l'Eglise fait.

a Simplicissimi quippe Sacramẽti simplicissimus debet esse Minister. Rit. du Mans.

Si celuy qui baptiſe venoit à expirer auparavant qu'il euſt achevé ces paroles, Ego te baptiſo, &c.

Il faudroit qu'vn autre recommençaſt à appliquer derechef l'eau, & prononcer tout au long leſdites paroles: ſi ce n'eſtoit que le premier en fut demeuré à ce mot *Amen* : car pour lors il auroit vrayement conferé le Bapteſme, ce mot *Amen* n'eſtant point de la neceſſité du Sacrement.

§. III.

Du Miniſtre du Bapteſme.

Qui eſt ce qui peut adminiſtrer ce Sacrement de Bapteſme ?

Les Miniſtres legitimes & ordinaires du Bapteſme ſolemnel, ſont l'Eveſque, le Preſtre & le Diacre par commiſſion de l'vn ou l'autre ; mais quand il y a neceſſité, toute perſonne le peut, de telle Secte ou Religion qu'il puiſſe eſtre, pourveu qu'il ait intention de faire ce que fait l'Egliſe.

En cas de neceſſité, d'autres que l'Eveſque, le Preſtre & le Diacre peuvent-ils baptiſer avec ſolemnité ?

Nullement cela n'appartient qu'aux Miniſtres de l'Egliſe, deputez ſpecialement à cet effet.

Vne femme doit-elle baptiſer en preſence d'vn homme ?

Digitized by Google

Nenny : regulierement parlant, non plus qu'vn Laïc en preſence d'vn Clerc, & vn inferieur parmy les Clercs, devant vn qui luy ſera Superieur en ordre, ſi ce n'eſt au cas que la pudeur demande autrement, ou qu'vne femme ſçache mieux la forme du Bapteſme qu'vn homme, ou que ce fut le pere de l'enfant qui fut preſent.

Le pere ou la mere peuvent-ils baptiſer leurs enfans ?

Non, à cauſe de l'affinité ſpirituelle qui empeſcheroit le devoir du Mariage, ſi ce n'eſt en l'article de la mort, & qu'il ne s'y trouve perſonne, ny homme ny femme pour le baptiſer, & pour lors ils ne contractent aucune affinité.

Que doit faire vn Curé pour obvier à tous les inconveniens qui peuvent arriver dans l'adminiſtration du Sacrement de Bapteſme faite par les Laïques ?

1. Il doit avoir grand ſoin que tous ſes Paroiſſiens, mais principalement les femmes, ſçachent la forme de ce Sacrement, leur enſeignant quelquefois dans les Proſnes, & meſme dans le Confeſſionnal, (comme remarque le Manuel de Bologne) la façon de l'adminiſtrer, leur apprenant comme ce doit eſtre vne meſme perſonne qui verſe l'eau & prononce les mots en meſme temps. (*Celuy de Chartres & de Meaux veulent que ce ſoit tous les mois*,) *& celuy de Chaalons au mo-*

rois ou quatre fois l'an.

Quand on preſente vn enfant au ſme, & que l'on luy dit qu'il a eſté é, il doit diligemment examiner , ſur tout ſi ce ſont des Ruſtiques & , leur demandant de quelle matiere, elles paroles & de quelle intention ſont ſervis : en vn mot, ce qu'ils ait & dit: qui eſtoit preſent, s'ils ont émoins, qui a dit les paroles, qui a l'eau, parce qu'il en arrive ſouvent rands abus.

l doit s'informer des Sages femmes, es ſçavent ce qui concerne l'adminiion du Sacrement de Bapteſme.

Curé doit il prendre intereſt en l'éion qui ſe fait d'vne Sage femme en ſa oiſſe?

Ouy, Parce que comme elles ſe trouıt obligées ſouvent de baptiſer en cas neceſſité, & que l'on ſe rapporte à leur gement de la validité du Sacrement, elpourroient beaucoup nuire, par leur alice, ignorance ou temerité, ſi l'Egliſe avoit ſoin d'y pourvoir.

Que doit donc faire vn Curé, quand il eſt eſtion de choiſir dans ſa Paroiſſe vne Sae femme?

Il doit faire aſſembler les plus honnetes & pieuſes de ſes Paroiſſiennes, pour lonner leurs ſuffrages à celle qu'elles ugeront la plus propre & la plus fidelle à e bien acquitter de cette charge, & ſur

tout qui ſoit d'vne vie irreprochable, & hors de tout ſoupçon d'hereſie, de ſortilege, malefice & infamie.

Dequoy le Curé doit il interroger & inſtruire vne Sage femme?

De trois choſes principales,

1. Luy enſeigner la maniere d'adminiſtrer le Sacrement de Bapteſme, ſoit pour la forme, ſoit pour la matiere.

2. Luy dire de ne baptiſer iamais qu'en cas de neceſſité extreme, & d'appeller au moins deux témoins, & ſur tout la mere de l'enfant, pour rendre témoignage à qui il appartiendra de la validité du Bapteſme.

3. Luy faire entendre que c'eſt encore de ſon devoir, d'advertir les parens de ne pas differer le Bapteſme de leurs enfans; mais pluroſt les ſolicites qu'on les ameine à l'Egliſe dés le iour meſme, ſi faire ſe peut. Enfin, qu'elles ſe gardent bien de porter iamais aucun enfant au Preſche des heretiques pour eſtre baptiſé.

Le Manuel de Cologne en adiouſte vne quatriéme, ſçavoir que le cas arrivant qu'vne femme mouruſt en travail d'enfant, elle luy doit tenir la bouche ouverte, & avoir ſoin de la faire ouvrir au pluroſt pour tirer l'enfant, & le baptiſer à l'heure meſme, s'il ſe trouve avoir vie.

Ne ſeroit il pas à propos de leur faire preſter le ſerment?

Oüy, les Rituels le demandent ex-

Digitized by Google

preſſement, & en marquent la forme.

Qui doit recevoir ce ſerment ?

Le propre Curé, (qui ſera accompagné, s'il ſe peut, du Medecin, ou du Chirurgien de la Paroiſſe,) lequel tenant les ſaints Evangiles en main, apres le ſerment fait, les luy fera toucher & baiſer, & prendra ſoin d'en faire note ſur ſon Regiſtre des Bapteſmes en quelque endroit.

§. IV.

Des perſonnes capables de recevoir le Bapteſme.

A qui peut-on conferer le Bapteſme ?

A toute creature raiſonnable, ſans aucune diſtinction d'aage, ny de ſexe, aux hommes & aux femmes, aux grands & aux petits, *quos aut ſexus in corpore, aut ætas diſcernit in tempore, omnes in unam parit gratia mater infantium.*

Quel ſoin doit avoir le Curé pour les petits enfans de ſa Paroiſſe, à qui il faut conferer le Bapteſme ?

1. C'eſt d'inſtruire les peres & meres & les Sages femmes, comme il a deſia eſté dit, de preſenter leurs enfans à l'Egliſe au plutoſt qu'ils ſont nés, à cauſe du danger où ils ſont de leur ſalut, n'eſtans point baptiſez, & ceux meſmes qui dans le cas de neceſſité auroient eſté ba-

ptiſez en la maiſon, pour ſuppléer les ceremonies.

2. Avoir ſoin, s'ils ſont éloignez de l'Egliſe, de porter de l'eau naturelle avec eux dans vne éguiere, pour en cas de danger luy pouvoir donner le Bapteſme en chemin.

3. Les advertir de ne preſenter pas leurs enfans couverts de langes trop ſuperbes, à vn Sacrement dans lequel ils renoncent aux pompes du monde.

Y a t'il quelque peine à encourir par les parens qui negligent de faire baptiſer leurs enfans?

Oüy, il y a peine d'excommunication, menacée en pluſieurs Dioceſes, contre ceux qui different plus de huit iours, Comme en celuy de Chaalõs, Perigueux, Graſſe, Orleans, Meaux, aux Conciles, & Statuts Provinciaux d'Aix, Langres, Roüen, Bourdeaux, Tours, & devant tous S. Charles, *Concil. Mediol.* 1. *conſtitut. p.* 2. *Natum infantem ÿ quorum eſt ea cura ante nonum diem ad ſuſcipiendum Baptiſmum in Eccleſiam deferendum curent: qui ſi neglexerint, excommunicationis pœnam ſubeant*; celuy de Liege ne veut pas qu'on differe ſeulement au lendemain, ſans permiſſion de l'Ordinaire.

Eſt-ce vne loüable couſtume de conduire (comme ils font en quelques lieux) les enfans à l'Egliſe avec des violons, & autres inſtrumens?

Non : & pour la retrancher le Curé doit empeſcher qu'ils n'entrent dans l'Egliſe, & avertir les parens de s'abſtenir de cette dépenſe vaine & ſuperfluë, & de toutes les autres, par la conſideration que celuy qu'ils preſentent au Bapteſme, eſt vn criminel, & qu'il eſt fort malſeant de luy faire commencer ſa vie nouvelle par vne magnificence qui tient du vieil Adam.

Quoniam autem in Baptiſmo vnuſquiſque piè ac religiosè profitetur ſe operibus Satanæ renunciare, eiúſque pompas deſerere, illud Parochus cum vſu venerit populum doceat, præſertímque Baptiſmi tempore, non ſolùm quomodo, & quam ſimplici amictu ad illud infans deferendus ſit, ſed quàm religioſa in Deum pietate, quam humili ſpiritu, & quanta etiam veſtitus moderatione compatres, commatréſque adeſſe debeant. Concil. Aquenſe 1585.

Nec verò vllum, vel ornamentum, vel aliud quidquam, quod mundi huius pompam præ ſe ferat, adhiberi patiatur : cùm minimè conſentaneum ſit, in ipſo vitæ Chriſtianæ ingreſſu ſtatim iis rebus ſtuderi, quibus potiſſimum ſolemni ſponſione renunciatur.

Curati, ſub graui illius pœnæ arbitratu Epiſcopi infligenda in poſterum Sacramentum Baptiſmi ne miniſtrent iis qui ad Eccleſiam accedunt cum tympanis & aliis inſtrumentis, ſtrepitum ac clamorem cum riſu & aliis

inanis latitia signis excitantibus. Concil. Aquenſ. tit. de Bapt. an. 1585. Le meſme eſt defendu au Concile de Narbone de l'an 1609. *tit. de Baptiſmo.*

Peut-on baptiſer vn enfant dans le ventre de la mere?

Oüy, en cas de peril de mort, pourveu qu'il monſtre la teſte; car ſi on applique l'eau ſur quelque autre partie du corps, venãt au monde, il faut le rebaptiſer ſous condition: ce qui ſe doit pareillement faire, ſi on doute que l'eau n'ait touché aucun membre, ou qu'on ait manqué aux paroles dans le trouble.

Si la mere meurt dans le travail que faut-il faire?

Il faut ſuivant les Conſtitutions Synodales de Paris, ſous Odon, 1175. ouvrir la mere, ſi on croit que le fruit ſoit en vie, & en ce cas le baptiſer, & s'il ſe trouve mort ne le point inhumer en terre ſaincte.

Si on preſente pluſieurs enfans tout à la fois?

Il faut faire ſur chacun des Exorciſmes, & les Ceremonies, & dire les Oraiſons pour tous au nombre plurier.

S'il y a vn garçon & vne fille?

Hors la neceſſité, il faut baptiſer celuy-là devant celle-cy, à cauſe de la dignité du ſexe, & mettre le garçon à la droite, & la fille à la gauche.

Qu'arriveroit-il, ſi penſant baptiſer vn enfant maſle, on avoit baptiſé vne fille?

Digitized by Google

Il ne faudroit pas reiterer le Bapteſme, mais ſeulement changer le nom. *Reims, Cologne Liege.*

Si on preſente vn monſtre humain pour eſtre baptisé que faut-il faire ?

Il faut prendre garde ſi c'eſt vne perſonne ou deux, ſi c'eſt maſle ou femelle, & lors qu'apres vne diligente recherche & meure deliberation, on doute s'il y a deux perſonnes, à cauſe qu'il ne paroiſt pas deux teſtes, ny deux poictrines bien diſtinctes, il faut en baptiſer vne abſolument avec intention certaine, & l'autre avec condition. Si le monſtre a deux teſtes, deux poictrines, & deux corps diſtincts, mais attachez l'vn à l'autre, il faut les baptiſer chacun abſolument, & s'il y a danger que l'vn ne meure lors qu'on baptiſe l'autre, il faut les baptiſer enſemble: diſant. *Ego vos baptiſo.* Quand il n'y a qu'vne perſonne, laquelle a plus de deux bras ou autres parties, il faut la baptiſer comme ſeule, que s'il n'y a point de figure humaine, ou bien peu, il faut en donner advis au Superieur.

S'il ſe preſente quelque adulte, que faut-il faire auparavant que de le recevoir au Bapteſme ?

Il faut voir de quelle ſecte il a eſté, quelle Religion il a profeſſée iuſques alors; ſi c'eſt vn Iuif, vn Turc, vn Infidele, ou vn Heretique. Pour les Heretiques, ſi le Bapteſme eſt cenſé valide parmy ceux d'où il vient : comme par-

my les Calviniſtes, & les Lutheriens, il ne faut pas les baptiſer de nouveau, mais ſeulement ſuppléer les Ceremonies, apres l'abiuration de leurs erreurs (ſi l'Eveſque pour quelque choſe raiſonnable n'en ordonne autrement.) Et pour les autres avant que de leur accorder le Bapteſme, il eſt à propos d'en advertir l'Evêque, afin qu'il faſſe faire les informatiõs neceſſaires, pour empeſcher les ſacrileges qui ſe commettent quelquefois par des vagabonds, qui ſe font baptiſer pluſieurs fois.

Niſi rationabili de cauſa aliter Epiſcopo videatur. Ritual. Rom. & omnia ferè.

Que faut-il obſerver pour le Bapteſme de ces adultes, quand on a receu commiſſion?

Il ne faut pas leur accorder cette grace auſſi-toſt qu'ils la demandent, mais les diſpoſer par vn eſpace de temps conſiderable pour la recevoir avec fruit.

Que faut-il faire dans ce temps pour diſpoſer vn adulte au Bapteſme?

Il faut l'inſtruire des principaux Myſteres de noſtre Religion, & des maximes de la vie Chreſtienne, luy faiſant connoiſtre la grandeur du Chriſtianiſme, les obligations eſtroittes qu'il contracte au Bapteſme, & la vie nouvelle qu'il doit mener d'oreſnavant, exempte de tous pechez, & pleine de toutes les vertus, dans leſquelles il doit deſia s'exercer par avance, afin qu'ils ſache ce qu'il demande. *Et prius dixi, & nunc dico; & dicere non deſiſtam: ſi quis morum*

vitia non correxit, nec facilem sibi paravit virtutem, ne baptisetur. S. Chrys.

1. Il faut avec grand soin examiner la volonté & le desir qu'il témoigne d'estre Baptisé, de crainte que ce soit l'interest qui le luy face demander.

3. Luy faire souvent produire des actes de Foy, d'Esperance & de Charité, de haine & de detestatiõ de ses pechez, & des resolutions fermes d'observer inviolablement les Cõmandemens de Dieu, qui sont les meilleures dispositions.

Le Catechumene estant ainsi disposé, que faut-il faire ?

Il faut premierement, si cela se peut commodement, differer le Baptesme iusques à la Vigile de Pasques ou Pentecoste, pour plus grande solemnité, afin de suivre la coustume ancienne de l'Eglise.

2. Que le Prestre & le Catechumene soient à ieun, si ce n'est que pour causes raisonnables il fallust differer apres midy.

3. Que le Catechumene réponde luy-mesme, & non pas le Parein aux interrogations suivant cette parole de l'Evangile, *ætatem habet, ipse de se loquatur*, si ce n'est qu'il soit ou sourd, ou muet, ou d'vn langage estranger.

4. Qu'il ait douleur de ses pechés, & montre des signes de repentance de sa

vie passée. Car S. Pierre dit, *Pœnitentiam agite* (& apres) *Baptisetur unusquisque vestrum.* Et enfin faire toutes les ceremonies comme au Bapteſme des enfans, ſinon qu'à celuy des adultes, le Manuel enjoint qu'apres l'avoir introduit dans l'Egliſe, on diſe quelque choſe de la vertu du Sacrement, de l'vtilité & de la ſignification des Ceremonies.

Mais s'il arrivoit que l'adulte n'eſtant point tout à fait diſpoſé, tombaſt malade?

En ce cas, il faudroit à raiſon du peril, ou de la neceſſité, s'il demandoit, luy accorder le Bapteſme.

Peut-on baptiſer les adultes inſenſez furieux ou malades de lethargie & phreneſie?

Si de tout temps ils ont eſté en cét eſtat, on les peut baptiſer, comme on fait les enfans, *in fide Eccleſiæ*: s'ils ont quelque intervalle de raiſon, il ne faut pas le leur donner qu'ils ne le veüillent, & qu'ils ne l'ayent demandé auparavant.

§. V.

Des Pareins.

La couſtume d'admettre des Pareins au Bapteſme, eſt elle bien ancienne d'ans l'Egliſe?

Oüy, nous la voyons obſervée de tout temps, comme S. Denis, S. Auguſtin, S. Chryſoſtome, & les autres PP. le teſ-

Digitized by Google

moignent

Comment eſt-ce que les Pareins ſont nommez chez les ſaints Peres ?

Ils ſont appellez par Tertullien *Suſceptores*, & *Sponſores*, par ſaint Auguſtin, *fidei doctores* & *fideiuſſores*, & dans les Conciles, *Compatres ſpirituales*, & *Anadochi* autrefois *parentes Luſtrici*, qui ſont autant de noms qui leur marquent ce qu'ils ſont obligez de faire à l'égard de leurs filieuls.

Pourquoy prend-on des Pareins au Bapteſme ?

1. Pour preſenter à l'Egliſe celuy qui veut eſtre baptiſé.

2. Pour luy impoſer le nom, & eſtre témoin du Bapteſme.

3. Pour reſpondre en ſa place aux interrogations qui s'y font, & renoncer pour luy au diable, à ſes pompes & à ſes œuvres (ſi l'enfant pour ſon âge n'en eſt point capable.)

4. Pour l'inſtruire dans la doctrine & dans les mœurs du Chriſtianiſme, l'Egliſe ne voulant point s'en fier aux parens charnels, qui n'aiment ſouvent leurs enfans que par les monumens de la chair & du ſang.

C'eſt ainſi que ſaint Denis dit, qu'autrefois le Parein faiſoit promeſſe d'inſtruire ſon filieul en ces termes : *Spondeo me puerum inducturum cùm ad ſacram intelligentiã venerit, ſedulis cohortationibus*

meis, vt abrenuncient contrariis omnino, profiteatur per atque diuina, qua pollicetur. Et là meſme, il appelle le Parein, *Sanctæ ſaluationis ſuſceptorem, ſub quo reliquum vitæ puer debeat degere, tanquam ſub ſpirituali patre.* S. Auguſt. ſerm. 163. de Temp. *Vos ante omnia, tam mulieres, quàm viros qui filios in baptiſmate ſuſcepiſtis, moneo, vt vos cognoſcatis fideiuſſores apud Deum extitiſſe pro illis, quo viſi eſtis de ſacro fonte ſuſcepiſſe, adeoque ſemper eos admonete vt caſtitatem cuſtodiant, iuſtitiam diligant, charitatem teneant, ante omnia Symbolum & Orationem Dominicam, & vos ipſi tenete, & illis, quos ex ſacro fonte ſuſcepiſtis oſtendite.* Et ailleurs: *Quos de ſacro fonte ſuſcepiſtis docete & caſtigate.*

Vt parentes filios & patrini eos quos de fonte lauacri ſuſcipiunt, erudire ſummoperè ſtudeant. Illi quia eos genuerunt & eis à Domino dati ſunt: iſti quia pro eis fideiuſſores exiſtunt, Conc. Arel. 6. Can. 19. an. 913.

De fide vnuſquiſque compater, vel parentes, vel proximi filios ſuos ſpirituales Catholicè inſtruant, ita vt coram Domino ratiocinari debeant. Capitulare Caroli Magni 18. & Concil. Mogunt. Can. 47.

Sanè à quibuſdam, quamuis fides Chriſti inhianter expetitur, aliter, tamen agitur quam diuina authoritas teſtetur, quia illi qui in ſua ſponſione aliquos de ſacro ſancto fonte ſuſcipiunt nec fide, nec baptiſmatis

Sacramento sunt instructi, & idcircò eos quos suscipiunt & secundum sanctorum Patrum documenta docere debuerant, erudire nequeunt. Concil. Paris. 6. lib. 1. Can. 7.

Combien peut-on admettre de Pareins?

Le Concile de Trente souhaiteroit qu'il n'y eust qu'vn Parein, ou vne Mareine; Mais tout au plus, il n'y doit avoir qu'vn Parein & vne Mareine, & aux lieux où se pratique le contraire, les Curez doivent s'efforcer d'abolir ces abus.

Peut on admettre toutes sortes de personnes pour tenir les enfans sur les fonts?

Non: car nos Rituels deffendent d'y admettre les infideles, les heretiques, les excommuniez, les pecheurs publics, les infames, ceux qui sont reconnus pour n'avoir point esté à la Confession ou à la Communion à Pasques, ceux qui sont insensez ou hebetez, qui n'ont point de domicile certain, ou qui ignorent le Symbole des Apostres, l'Oraison Dominicale, les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise; & d'autres adiousteent ceux qui ne sont confirmez.

Peut on y admettre des personnes Religieuses de l'vn ou de l'autre sexe?

Non: Les saints Canons le deffendent, & tous les Rituels.

Peut on admettre des Cleres?

Autrefois ils en faisoient ordinairement l'office, n'y ayant rien en cela qui de soy ait aucune repugnance à leur condi-

tion : ainſi S. Remy fut Parein de S. Arnoul ; Raguemundus Eveſque de Paris, tint Theodoric fils de Chilperic ſur les Fonts : S. Rigobert tint Charles Martel : ainſi les Papes tiennent nos Roys de France, & leur ſervent de Pareins par Procureur : Mais à cauſe des abus & des familiaritez trop grandes que cauſoient ces qualitez de Compere & de Commere, l'Egliſe l'a deffendu dans deux Conciles nouveaux, dont le premier eſt celuy de Reims ; & l'autre d'Aix en Provence, leſquels avoient eſté devancez de S. Charles. En ſuitte dequoy pluſieurs Eveſques dans leurs Manuels le deffendent, comme tous les anciens de la Province de Reims, & les particuliers qui ont eſté faits depuis 15. ans, comme Beauvais, Châlons, Boulogne, les Statuts de Graſſe, ſi principalement ils ſont initiez aux Ordres ſacrez, ſi c'eſt ſur le lieu de leur Benefice ou de leur reſidence.

Conuenire etiam iudicamus, vt Epiſcopus in propria Diœceſi Parochus & initiatus ſacris ordinibus, in ſua reſidentia, vel Beneficij loco pueros de ſacro fonte non ſuſcipiant nunquam verò Monachus patrinus vel Monialis matrina eſſe queat. Ex Concil. Rhem. 1583.

Compater ne adhibeatur regularis aliquis, nec Clericus ſecularis ſacris initiatus, aut beneficium Eccleſiaſticum obtinens. Concil. Aquenſe, an. 1585.

A quoy donc faut-il avoir égard en choi-ant vn Parein, ou le recevant ?

A trois choſes, à l'âge, 2. à la capaci- 3. aux mœurs.

Quel âge doivent avoir les Pareins & areines ?

Les Pareins doivent avoir quatorze s, & les Mareines douze. Si toutefois s'en preſentoit au deſſous de cet âge, n pourroit les admettre, quand meſ-e ils n'auroient que ſept ou huit ans, ourveu (ſi c'eſt le Parein) qu'il ſçache ien répondre au Catechiſme à cét âge, & que la Mareine ait au moins douze ans, ſi c'eſt la Mareine, qu'elle ſçeuſt tout e meſme bien répondre du Catechiſme, & que le Parein ait tout du moins qua-orze ans, à moins de quoy il ne faut pas es admettre.

Quelle capacité faut il avoir ?

Il faut ſçavoir les Myſteres de la ſainte Trinité & de l'Incarnation, le Symbole des Apoſtres, l'Oraiſon Dominicale, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

Qu'entendez-vous, quand vous dites qu'il faut avoir égard aux bonnes mœurs ?

C'eſt à dire, qu'on doit choiſir les p'us gens de bien que l'on peut, n'ayant point tant d'égard à la nobleſſe, aux richeſſes, à l'amitié, au pouvoir, ny à aucun autre intereſt temporel, comme on a d'ordinaire, dit S. Charles, qu'aux bonnes qualitez, qui peuvent rendre vne per-

sonne recommandable devant Dieu.

Doit on admettre Mareines celles qui viennent la gorge a ouverte, ou habillées contre la bien-sea Chreſtienne?

Non; cela ne ſe doit point ſouffrir, & quelques Statuts Synodaux le deffendent apres S. Charles, & veulent meſme que ceux qui auront vne eſpée, ſoient advertis de la quitter, & faire cette action avec humilité.

Dequoy faut il advertir les Pareins & Mareines?

1. Pour éviter les conteſtations importunes, qui ſe font quelquefois pour l'impoſition du nom, le Rituel marque expreſſement, qu'il eſt à propos que le Parein l'impoſe, ſi c'eſt vn garçon; & la Mareine, ſi c'eſt vne fille.

Paris Beauu. &c.

2. Il faut les avertir touſiours de l'affinité qu'ils contractent, tant avec l'enfant baptiſé, qu'avec ſon pere & ſa mere: laquelle affinité empeſche de contracter mariage entr'eux, annulle de celuy qui eſt contracté, qu'on appelle *ratum*, & meſme celuy qui eſt conſommé, s'il eſt contracté apres le temps de l'affinité.

3. Qu'ils ſont obligez d'élever leurs filleuls en la crainte de Dieu, & leur apprendre leur creance, au defaut de leurs pere & mere, qui bien ſouvent negligent le ſoin de leur ſalut.

Quand eſt ce que ſe contracte cette affinité?

Au moment que l'on verſe l'eau ſur la

te de l'enfant, & que le Parein & la reine y mettent la main ; Voila pourquoy ceux qui ne ſont Parein & Mareine qu'au Catechiſme & aux Ceremonies, ne contractent point d'affinité.

Que doit obſerver le Preſtre qui baptiſe, touchant le nom ?

Il doit prendre garde que ce nom ne ſoit pas ridicule, fabuleux, prophane, ny de ceux qui en ſont ſpecialement attribuez à Dieu dans l'Eſcriture, ny tous autres noms qui viennent du Paganiſme, s'il n'y a des Saints qui les ayent portez, ny pour les filles (adjouſtent les Statuts de Braſſe) ceux qui ne ſont que des diminutifs de Saints, ſans qu'aucune Sainte ſe trouve avoir eſté ainſi appellée, ny encore ceux qui ne ſont pas connus, ou qui avec la rencontre du nom de la famille, pourroient faire quelque équivoque malſeante ou iniurieuſe.

Quels noms eſt-ce donc que l'on peut impoſer ?

Les noms ſeulement de quelque Saint ou Sainte du Nouveau Teſtament, qui puiſſe faire Office pour ceux qui le portent, d'Advocat & d'Intercceſſeur dans le Ciel, & quant & quant leur ſervir de modele & d'exemple, pour vivre à leur imitation.

Doit on ſouffrir qu'on impoſe pluſieurs noms au Bapteſme ?

Digitized by Google

Il ne ſe trouve aucune deffenſe po
cela : Neantmoins il ſemble qu'il eſt p
à propos & plus conforme à l'vſage
l'Egliſe, de n'en donner qu'vn, & ce
multiplicité ſemble venir de la vani
des Grands du monde, encore que peu
eſtre quelques-vns le faſſent par princi
& par zele de devotion.

§. VI.

Du temps & du lieu qu'on peu donner le Bapteſme.

*En quel temps peut-on donner le Ba
pteſme ?*

En tout temps, meſme pendant l'in
terdit & la ceſſation, qu'on appelle
diuinis : ſi principalement l'enfant eſ
preſſé.

Sin. Aquens. 1585. 1. *A quelle heure du iour ?*

Quand le Bapteſme ſe fait à l'Egliſe,
il faut que ce ſoit de iour & non iamais
de nuit. Et quand c'eſt vne Feſte ou Di
manche, il faut que ce ſoit demie-heure
devant ou apres l'Office divin (ſi la ne
ceſſité ne preſſe) afin que par ce moyen
il ne ſoit pas interrompu.

*En quel lieu ſe doit adminiſtrer le Ba
pteſme ?*

En cas de neceſſité, il peut s'admini
ſtrer par tout ; mais ſans neceſſité, il faut
apporter les enfans aux Egliſes, leſ-

Digitized by Google

quelles pour cela ſont appellées dans les Canons, Baptiſmales ou Matrices, parce que là ſe trouvent les ſaints Fonts de Bapteſme, que S. Denis appelle μητέρα τῆς υἱοθεσίας, c'eſt à dire la mere d'adoption.

D'où vient donc qu'aujourd'huy on baptiſe ſi aiſément à la maiſon, en attendant la commodité d'vn Parein, pour faire les Ceremonies à l'Egliſe ?

C'eſt vn abus qui vient en ſuite d'vn privilege accordé aux enfans des Roys & Princes, par le Concile general de Vienne, & qui eſt deffendu aux Preſtres, dans vn Concile de Roüen, & de Narbone, ſous peine d'excommunication & de ſuſpenſion. *Ex antiquorum Chriſtianorum more & traditione præcipimus, quamprimum commodè fieri poterit, natos pueros ad baptiſmum deferri, propter eius neceſſitatem : Nec niſi ad eorum ſalutem ſpectantia, & quæ pietatem Chriſtianam, fidémque de Sacramentis ſapiant adhiberi : aliter ſine iuſta causâ agentes, cum Curatis ſeu Vicariis id fieri non improbantibus, excõmunicatione & ſuſpenſione dignos indicamus, ſicut Sacerdotes priuatis in domibus vel noctu (circa neceſſitatem) baptiſantes.* Conc. Rotomag. ann. 1581. tit. de Sacramentis. *Curatis autem, Sacerdotibúſve, extra caſum neceſſitatis, ſub pœna excommunicationis ad domum cuiuſquam, etiam magnatis ad Baptiſmum*

miniſtrandum accedere prohibemus: neceſſitas autem illa intelligatur quæ mortem infantis minetur. Concil. Narbon. 1609. tit. de Baptiſmo.

Idem ſtatuit Aquenſe 1585. *& Burdegal.* 1582. Voila pourquoy les Curez doivent s'efforcer de retrancher cét abus de tout leur pouvoir, ayans pour cela recours aux Superieurs Eccleſiaſtiques.

Præſenti edicto prohibemus ne quis de cætcris in aulis vel cameris, aut aliis priuatis domibus, ſed duntaxat in Eccleſiis; in quibus ſunt ad hoc fontes ſpecialiter deputati, aliquos (niſi Regum vel Principum quibus valeat in hoc caſu deferri, liberi extiterint, aut talis neceſſitas emerſerit, propter quam nequeat ad Eccleſiam abſque periculo propter hoc acceſſus haberi) audeat baptiſare. Qui autem ſecus præſumpſerit, aut ſuam in hoc præſentiam exhibuerit, taliter per Epiſcopum ſuum caſtigetur, quod aliis attentare ſimilia non præſumant. Clementina vnic. de Bapt.

Rit. Rom. Paris, Meaux, Beauv. Chart.

A cette exception des Princes, les Manuels expliquans l'intention du Concile, adiouſtent, *Magnorum Principum*, pour montrer les precautions qu'il y faut apporter, & en ce cas ils veulent. 1. Que cela ne ſe faſſe qu'à l'inſtante priere qu'en pourront faire les parens. 2. Que le Bapteſme ne s'adminiſtre point dans les ſales communes, ou

:res lieux prophanes, mais dans leurs atoires. 3. Que l'on ſe ſerve de l'eau du ptiſtaire, laquelle aura eſté portée au ;is dans vn vaiſſeau bien net, avec les ntes Huiles, par vn Preſtre, Diacre ou uſdiacre, reveſtu de ſurplis. (*C'eſt le tuel de Chartres, qui adiouſte cette der-re circonſtance, touchant le port des ncte Huiles.*)

Peut-on adminiſtrer le Bapteſme en ſence des Heretiques?

Non; c'eſt vne choſe deffenduë par gliſe, & renouvellée depuis peu dans Concile de Narbonne, en ces termes: *Baptiſmo Sacerdos aut Parochus, pra-item adeſſe non patiatur neque Iudæum, que Hæreticum, neque denique aliam emquam à fide Chriſtiana averſum*: Ce i ſe doit encore eſtendre aux autres Sa-emens & au Sacrifice, comme le decla-le meſme Concile. *Hæretici rei ſacra t Sacramentorum adminiſtrationi adeſſe n permittantur, ſed prorſus ab Eccleſiæ-m limitibus arceantur præterquam con-onis tempore, vt pudore affecti & confuſi iquando reſipiſcant ann. 1609. tit. de æreticis & tit. de Baptiſmo.*

Comment doivent eſtre baſtis les Fonts ptiſmaux?

Ils doivent eſtre de marbre ou de pierre olide, élevez de terre, à l'entrée de l'E-liſe du coſté gauche (ſi la ſituation du eu le permet) entourez, s'il ſe peut, de

quelque baluſtre, couverts de quelque petit dome, ou au moins de quelque tapis honneſte, & fermez à la clef, que le Curé doit tres ſoigneuſement garder, afin que l'on ne puiſſe abuſer de l'eau Baptiſmale à des choſes prophanes, comme à des charmes, ſortileges, &c. auprés duquel il y ait, s'il ſe peut, vn tableau de S. Iean baptiſant Noſtre Seigneur.

§. VI.

Des choſes neceſſaires pour adminiſtrer le Sacrement de Bapteſme.

Quelles choſes ſont neceſſaires pour adminiſtrer le Bapteſme?

Le Preſtre qui doit adminiſtrer ce Sacrement, doit auparavant preparer, 1. Vne Eſtole blanche ou violette, ou toutes les deux, ſelon la couſtume des Lieux. 2. Les vaiſſeaux des ſaintes Huiles, c'eſt à dire, celle que nous appellons des Catechumenes, & le ſaint Creſme. 3. Du Sel benit ou à benir dans vn autre petit vaiſſeau. 4. Vne cuillier, coquille, burette ou autre choſe ſemblable, d'argent d'eſtain, criſtal, ou autre matiere, bien nette, pour verſer l'eau ſur la teſte de l'enfant. 5. Vn baſſin pour recevoir l'eau, ſi ce n'eſt qu'elle tombe dans la piſcine. 6. Du cotton, ou des eſtoupes, ou quelque linge ou autre

choſe pour eſſuyer les lieux, ou ſe font les onctions. 7. Vn Chreſmeau blanc. 8. Vn cierge ardent ; & enfin le Rituel, avec le Regiſtre des Bapteſmes, & vn Clerc pour l'aſſiſter.

De quelle huile ſe faut-il ſervir ?

De celle qui aura eſté conſacrée l'année derniere, n'eſtant pas permis au de là d'vn an, de ſe ſervir des Saintes huiles, ſans grande neceſſité.

Comment faut-il donc ſe comporter pour la Benediction des Fonts, le Samedy Saint aux Paroiſſes de la campagne, éloignées de la ville Epiſcopale où on ne peut avoir en ce temps des huiles nouvelles ?

Les Manuels de Chartres & de Beauvais encore diſent qu'il faut obmettre cette ceremonie de l'infuſion des ſaintes huiles & du mélange du S. Chreſme, & fait au reſte la benediction de l'eau, tout ainſi qu'il eſt preſcrit dans le Manuel avec la ceremonie du cierge beny, &c. reſervant la ſanctification à faire avec les ſaintes huiles, lors qu'on aura diſtribué les nouvelles. Et de peur que dans cét intervalle il ne ſe preſente quelque Bapteſme, il faut avant que vuider les Fonts, en puiſer de l'eau de l'an paſſé, & la reſerver dans vn vaſe pour ſervir à cette occaſion. C'eſt la pratique encore qui s'obſerve au Dioceſe d'Evreux, Tarbes, & S. Brieux.

Digitized by Google

Quand donc les huiles nouvelles ont esté distribuées que faut il faire?

Le Curé revestu d'aube, ou du moins de surplis & d'estole, precedé de deux Acolytes avec chacun vn cierge & la Croix au milieu; va faire la sanctification de l'eau en la maniere prescripte (ce qui se peut faire à huis clos.)

Que faut il faire des huiles de l'année precedente?

Il faut, ou les consommer dans la lampe qui brûle devant le S. Sacrement, ou les brûler avec des estoupes, ou coton, dont on se sert pour les appliquer, & en ietter les cendres dans la pisceine, ou les enterrer dans vn lieu saint.

Si les saintes Huiles venoient à manquer, que faudroit-il faire?

Il faudroit tascher d'en avoir de quelque Paroisse voisine, ou bien s'il en reste encore quelque peu, en mesler d'autre qui ne soit pas beniste; mais en moindre quantité.

Par qui doivent estre portées les saintes Huiles?

Par vn Prestre, Diacre, ou du moins vn Soudiacre, & iamais par vn laïque, c'est ainsi que le prescrivent tous les Rituels.

Que faut il faire du Sel beny qui reste apres le Baptesme?

Il ne faut pas le rendre à ceux qui l'ont apportée, il faut ou le reserver dans la mesme

meſme armoire que les ſaintes Huiles our ſervir vne autre fois, ou le iettor ins la piſcine, *ou dans le Beniſtier.*

§. I.

Du Regiſtre des Bapteſmes.

Eſt-il neceſſaire de tenir Regiſtre des Bapteſmes ?

Oüy (ſous peine de peché grief, au entiment des Docteurs) non ſeulement our le commandement qui en eſt fait ar les Superieurs, ny pour les ſignifica- ions myſterieuſes de cette Ceremonie : ais pour les inconveniens qui en peu- ent arriver.

Comment faut il eſcrire les noms ?

En cette forme. Le .... iour du Mois e l'an mil ſix cens cinquante-quatre, à ſté baptisé Iean .... fils de Pierre N. & e Marie N. ſa femme, né le... iour e meſme mois & an. Le Parein a eſté Nicolas N. Gentil-homme, la Mareine Marguerite N. fille, ou femme de feu N. N. Marchand.

Si l'enfant n'eſt pas de legitime Mariage, u ſi le pere ou la mere celent leur nom ?

Il faut écrire en cette ſorte, A eſté ba- tiſé vn enfant de pere & mere incon- us, &c. Il faut pourtant faire diligen- e perquiſition, & ſi on le peut décou- rir, mettre pour le moins le nom du pe-

Digitized by Google

re ou de la mere, taschant d'éviter t
soupçon d'infamie.

*Si l'enfant a esté exposé & baptisé s
condition?*

Il faut exprimer, s'il se peut, en q
iour, en quel lieu, & par qui il a é
trouvé, & combien de iour il pourr
bien avoir, & mettre qu'il a esté bapti
sous condition.

*Si l'enfant a esté baptisé en la maison,
ailleurs, à cause du peril?*

Il faut mettre que l'enfant a esté bapti
vn tel iour, par telle personne, & en
lieu, & s'il survit, & qu'on supplée les C
remonies de l'Eglise, il faut adiouster, q
les ceremonies ont esté faites à vn enfa
né de tant de mois, à qui on a imposé
nom, que tels on esté Parains & Mare
nes, au Cathechisme seulement & n
pas au Sacrement.

Si l'enfant a esté baptisé hors de la Paroi

Le Prestre doit obliger le Parrein
Mareine d'en faire rapport à son prop
Curé, leur donnant pour ce sujet vn m
de sa main, par lequel il temoigne qu'
enfant a esté baptisé par luy, tel iour, &
afin qu'il en fasse note pareillement s
son Registre.

*Est ce assez d'écrire le nom de l'enfant
des Pere & Mere Parein, & Mareine?*

Il faut de plus que celuy qui administr
le Sacrement, mette son seing au bas, &
fasse signer les Parein & Mareine, com

Digitized by Google

me il eſt expreſſement commandé en certains lieux, ce qui ſemble inſinué ſuffiſamment dans les autres Manuels par ces paroles qui ſe trouvent preſqu'en tout, *Subſignetque ſaltem is qui miniſtrat.*

Qu'y a t'il encore à remarquer ſur la maniere d'enregiſtrer?

C'eſt de mettre touſiours les dates des iours, des mois, & de l'année tout au long, & non en chiffre *v.g.* l'an mil ſix cens cinquante, & non 1650. Ce qui ſe doit obſerver pareillement pour les mariages, les mortuaires, les teſtamens, & tout autre acte public.

§. II.

Des Ceremonies du Bapteſme, & leurs ſignifications

Qu'eſt ce que Ceremonie?

Ceremonie en general, n'eſt autre choſe qu'vn acte exterieur de Religion, par lequel nous rendons à Dieu, quelque culte & reverence, & qui ſignifie quelque choſe d'interieur, ſous des choſes viſibles.

Pourquoy l'Egliſe a t'elle inſtitué des ceremonies dans l'adminiſtration des Sacremens?

1. Pour ſervir de marque exterieure de la Religion que nous profeſſons, n'y ayãt iamais eu de Religion ſans ceremonie.

2. Pour s'accommoder à la foibleſſe des hommes, qui ne peuvent venir en cou-

noiſſances des choſes interieures & ſpirituelles, que par celles qui ſont exterieures & ſenſibles,

3. Pour exciter la devotion du peuple, lequel voyant dans nos ceremonies, comme dans vn tableau, les plus grands Myſteres de noſtre Religion repreſentez, prend de là occaſion de produire des actes plus parfaits de Religion interieure.

4. Pour arreſter les efforts & la puiſſance du Demon, qui fait tout ſon poſſible pour empeſcher l'effet des Sacremens.

Quelles ſont les Ceremonies qui s'obſervent au Sacrement de Bapteſme?

On les diſtingue ordinairement en trois, les vnes ſont precedentes au Sacrement, c'eſt à dire, avant que de s'approcher des fonts; les autres ſe font au Baptiſtaire & les troiſiémes apres que le Sacrement eſt adminiſtré.

Les premiers ſont pour oſter les empeſchemens & les obſtacles, que pourroit apporter le malin eſprit à l'effet du Bapteſme: Les ſecondes diſpoſent pour en recevoir plus immediatement l'effet; & les derniers donnent force ſpeciale pour conſerver la grace baptiſmale.

Pourquoy tant de Ceremonies?

1. Pour rendre ce Sacrement plus auguſte & plus digne de veneration aux yeux des Fideles.

2. Pour marquer avec combien de preparations il faut s'approcher de

ces fontaines adorables du Sauveur.

Ceremonies qui precedent le Bapteſme.

Quelles ſont les Ceremonies qui ſe font auãt que d'approcher des fonts Baptiſmaux ?

Il y en a ſix, ſçavoir l'impoſition du nom, le ſouffle que fait le Preſtre par trois fois ſur l'enfant, les ſignes de Croix ſur le front & ſur la poictrine, la ceremonie du Sel qu'on luy met dans la bouche, les exorciſmes, l'attouchement des oreilles & des narines avec de la ſalive.

Où ſe doivent faire toutes ces Ceremonies?

A la porte de l'Egliſe, pour montrer que celuy qui eſt ſoüillé de peché, ne merite pas d'entrer dans la maiſon de Dieu.

D'où vient cette impoſition du nom qui ſe fait au Baptiſé?

Cela vient de ce qui s'obſervoit autrefois en la ceremonie de la Circonciſion, qui eſtoit vne figure du Bapteſme, où on avoit couſtume de donner, ou de changer le nom de celuy qui eſtoit circoncis, pour montrer par ce changement de nom, le changement qu'il faiſoit de Religion.

Que ſignifie ce ſouffle que le Preſtre fait ſur l'enfant?

1. La renonciation qui ſe fait avec mépris du Diable, ſon extreme foibleſſe, eſtant chaſſé comme vne paille ou comme vne plume au moindre ſouffle de *Exſufflatio.*

vent & la retraite honteuse qu'il est contraint de faire à ce commandement.

Insufflatio.

2. Ce souffle nous marque l'approche du S. Esprit, qui va prendre possession du Cathecumene, & qui par le Bapteſme luy va communiquer vne vie toute nouvelle, vne vie de grace, qui est vne participation de le nature divine, d'où vient qu'on dit, *Recede Diabole ab hac imagine Dei*, pour le premier, *& da locum Spiritui sancto*, pour le second. Et dans les Rituels de Chartres, & d'Evreux, aux Bapteſmes des adultes, apres ces paroles, il y a, *Halet super faciem eius, & dicat, Accipe Spiritum bonum, per istam insufflationem & Dei benedictionem.*

D'où vient cette Ceremonie?

Si nous voulons considerer cette Ceremonie en la premiere signification, & par rapport au Demon, que l'on chasse, elle vient de la coustume que l'on a de souffler vne personne quand on veut se mocquer d'elle. Ainsi saint Augustin écrivant à Iulien, luy dit: *Id tu commemorare timuisti tanquam ipse ab orbe toto exsufflandus esses, si huic exsufflationi qua Princeps mundi à paruulis eiicitur foràs contradicere voluisses*: Ou bien, dit Tertullien, pour luy faire souvenir du souffle qui allume la gehenne d'Enfer, qui luy donne l'épouvante.

Lib. 6 2 Apol.

Si nous voulons considerer cette Ceremonie en la seconde signification, elle

peut ſe tirer. 1. De ce qui ſe paſſa en la formation du premier homme : Car il eſt marqué, que Dieu ſoufflant ſur Adam, *inſpirauit in faciem eius ſpiraculum vitæ.*

2. De ce que fit noſtre Seigneur en donnant le ſaint Eſprit à ſes Apoſtres, du quel il eſt dit ; *inſufflauit in eos*, pour montrer que dans le Bapteſme, qui eſt vne ſeconde generation, & vne reformation d'homme tout entier, le ſaint Eſprit y eſt communiqué, comme l'Autheur de la nouvelle vie que doit mener vn Chreſtien, *Si quis enim Spiritum Chriſti non habet, hic non eſt eius.*

Que ſignifie le ſigne de la Croix qui ſe fait tout d'abord, & pourquoy l'imprime-t'ont ſi ſouvent au Bapteſme ?

1. Pour montrer que nos Sacremens n'ont leur vertu & ne tiennent leur efficace que des merites de la Croix.

2. Pour ſignifier que par le Bapteſme nous ſommes marquez d'vn caractere divin, comme les brebis ſpirituelles de Ieſus-Chriſt, caractere qui eſt imprimé en noſtre ame, & ſignifié par ce ſigne de Croix exterieur, qui eſt le vray ſigne du Chreſtien, & le ſigne du ſalut.

3. Pour nous marquer que la vie d'vn Chreſtien, eſt vne vie de croix & de ſouffrances continuelles, & que quiconque veut participer à la gloire que noſtre Seigneur poſſede dans le ciel, doit porter ſa croix avec luy ſur la terre.

Pourquoy l'imprime-t'on sur le front ?

Pour luy faire entendre par là, que comme le front eſt le lieu de la pudeur & de la honte, il ne doit iamais rougir l'Evangile, c'eſt à dire, de faire les actions Chreſtiennes pour les reſpects humains, *Vſquàdeò de cruce non erubeſco, vt non in occulto loco habeam Crucem Chriſti*, dit S. Auguſtin, *ſed in fronte portem* Pſal. 141. Et ailleurs : *Crucis ſigno in fronte hodie tanquam in poſte ſignandus es.*

D'où l'Egliſe a-t'elle tirée cette Ceremonie ?

Elle l'a tirée, dit le meſme S. Auguſtin, de ce qui ſe paſſa à la ſortie des enfans d'Iſraël de la captivité d'Egypte, là où comme les maiſons qui eſtoient marquées du ſang de l'Agneau, furent preſervées de la mort: Ainſi nos ames eſtans par le Bapteſme marquées du Sang du Fils de Dieu, qui eſt l'Agneau immaculé, elles ſõt preſervées des peines eternelles: Ou bien elle peut venir de ce que Dieu commande dans l'Apocalypſe de marquer ſes Eſlûs au front d'vne certaine marque, qu'Ezechiel nous apprend eſtre le ſigne de *Tau*, figure de la Croix, *Signa Tau ſuper frontes virorum gementium & dolentium.* Ezec. 9.

Pourquoy le fait-on ſur l'eſtomach ?

Pour montrer qu'il doit deſirer, rechercher, aimer & prendre ſon repos en la Croix : car le cœur eſt le ſigne des deſirs, de l'amour, de la joye & du repos

ce que l'on a ardemment ſouhaitté. *gnatur baptiſandus*, dit Raban. Maur. c. de Bapt. *ſignaculo ſanctæ Crucis tam in nte quàm in corde, vt ab eo tempore, ipſe oſtata Diabolus, in via ſuo priſtino, ſuæ teremptionis cognoſcens ſignaculum, iam bi deinceps illud ſciat eſſe alienum.*

Pourquoy le Preſtre pendant l'Oraiſon ui ſuit, Omnipotens ſempiterne Deus, *& s deux ſuivantes, met-il la main ſur la ſte de l'enfant ?*

Pour marquer la puiſſance qu'il tient le Ieſus-Chriſt, de ſigner cette creature qui doit eſtre comme vne victime deliée, offerte & conſacrée par le Bapteſme à l'honneur de la divine Majeſté.

Que ſignifie ce Sel que l'on met en la bouche de l'enfant ?

Il ſignifie deux choſes principales : car comme le Sel a deux qualitez naturelles, l'vne de preſerver de corruption les choſes où il eſt appliqué, l'autre d'aſſaiſonner & faire trouver de bon gouſt les viãdes ou autres choſes où l'on s'en ſert ; le Sel que l'on met dans la bouche de l'enfant eſt vn ſigne, 1. de la grace qui luy eſt donnée pour preſerver ſa langue de toute corruption du peché, parce que *lingua eſt vniuerſitas malorum*, dit ſaint Iacques.

2. Que les choſes qui auparavant le Bapteſme luy avoiẽt eſté difficiles & ſans gouſt, comme ſont l'Oraiſon, la Mortification, l'Inſtruction, le pardon des

ennemis, les peines & toutes les autres Maximes de l'Evangile luy ſont apres cela renduës faciles & agreables, & au contraire, que tout ce qui eſt au monde luy eſt maintenant à dégouſt : *Guſtato ſpiritu deſipit omnis caro.* S. Greg.

Pourquoy ce ſel eſt il appellé ſal ſapientiæ ?

Parce que le ſel eſt le ſimbole de la Sageſſe & de la Prudence, qui doit comme aſſaiſonner & accompagner toutes nos paroles & toutes nos actions peut eſtre bonnes & agreables à Dieu. *Omnis ſermo veſter ſale ſit conditus. Quidquid obtuleris ſacrificij ſale condies. Habete ſal in vobis.*

Col. 4. Luc. 2. Mat. 4.

De quelle Prudence & ſageſſe entend icy parler l'Egliſe ?

Ce n'eſt point de la Prudence humaine & charnelle, qui, comme dit l'Apoſtre, eſt ennemie de Dieu, & qui donne la mort à tous ceux qui la ſuivent, qu'vn autre Apoſtre appelle encore terreſtre, animale & diabolique : Mais de la Prudence divine & celeſte, qui eſt accompagnée de toutes les vertus de pureté, de douceur, de condeſcendance, de compaſſion, de ſimplicité, & qui donne enfin la paix & la vie à ceux qui la recherchent.

Rom. 8. Jac. 3.

Pourquoy fait on des exorciſmes ?

Pour chaſſer le demon, & le dépoüiller du droit qu'il pouvoit pretendre ſur cette creature, où il faut remarquer l'au-ho-

rité & le pouvoir de l'Egliſe à chaſſer imperieuſement ces Eſprits immondes, c'eſt à dire, non par prieres, promeſſes, ny par aucun pact, comme font les Sorciers, & les Magiciens; mais par vne puiſſance divine, les forçant & les contraignant de ſortir contre leur volonté, & comme dit Tertul. *Non ſaucia conſcientia, ſed inimica ſcientia.*

Mais les enfans qui viennent au monde ſont ils en la puiſſance du Demon?

Oüy, comme tous les ſaints Peres nous apprennẽt: *O ſi audire eos & videre velles*, dit S. Cyprien, *quando à nobis adiurantur, & torquentur ſpiritualibus flagris, & orationis flagellis exire coguntur!* D'où il faut remarquer le miſerable eſtat où ſe trouve pour lors vn enfant, & le grand mal que font les meres qui ne ſe conſervent point dans leurs groſſeſſes, ou different de leur faire donner le Bapteſme, quand ils ſont venus au monde.

Pourquoy finit on tous les Exorciſmes par per eum qui venturus eſt iudicare &c.

Parce qu'il n'y a point de iour que le malin eſprit apprehende davantage, à cauſe qu'il verra pour lors ſon Empire deſtruit, par l'eſtabliſſement abſolu du Royaume de Ieſus-Chriſt, lequel il ſera contraint de reconnoiſtre pour ſon Iuge, & par qui il ſera relegué pour vne eternité dans les Enfers. *Itèrũ exorciſcatur diabolus, vt ſuam nequitiam agneſcens, & iu-*

ſtum ſuper ſe iudicium timens recedat ab homine, nec iam contendat eum arte ſuâ ſubuertere, ne baptiſmum conſequatur, ſed magis honorem Deo creatori ſuo exhibens reddat opus factori ſuo. S. Greg. hom. 29. in Evang.

Pourquoy en ſuppleant les ceremonies du Bapteſme, ſoit aux enfans ondoyez en la maiſon, ſoit aux heretiques retournãs à l'Egliſe fait on les exorciſmes, veu que le Diable en a eſté chaſſé par le moyẽ du Bapteſme?

1. Pour garder l'vniformité dans l'adminiſtration des Sacremens, ce qui a eſté touſiours en tres grande recommandation dans l'Egliſe, laquelle nous inſinuë par là, que iamais les ceremonies ne ſe devoient faire ſeparément du Bapteſme.

R. de Reims, Angers, Roüen, Arras, Cologne

2. Pour empeſcher la vexation du Demon, lequel, quoy que decheu de ſes pretentions pour l'ame, pourroit encore tourmenter le corps, s'il n'y eſtoit pourveu par les Exorciſmes, comme il eſt arrivé pluſieurs fois.

3. Pour ne priver pas ceux qui auroient eſté ainſi baptiſez, des autres grands biens & advantages qui reviennent des ceremonies & des prieres de l'Egliſe, toujours pleines de benedictions aux perſonnes à qui elles ſont appliquées.

Pourquoy met on de la ſalive aux oreilles, & aux narines, à l'baptiſé?

Cette ceremonie ſe fait à l'imitation de ce que noſtre Seigneur fit à certains,

Digitized by Google

ſourd & aveugle, mettant au premier les doigts dans les oreilles, & criant *Epheta*, & mettant vne eſpece de bouë faite de ſalive & d'vn peu de pouſſiere, ſur les yeux de l'autre.

Pourquoy eſt ce que l'on touche les oreilles?

Pour les déboucher, & les ouvrir aux veritez de l'Evangile, & nous apprendre par cette ceremonie, que deſormais il nous faut écouter la parole de Dieu, & les divins advertiſſemens qui nous ſont donnez par nos Paſteurs avec plaiſir, & n'y faire iamais la ſourde oreille, crainte d'eſtre plus rigoureuſement iugez; ou bien qu'eſtant faites par le Bapteſme les oüailles de Ieſus Chriſt, il faut écouter ſa voix, & non pas celle du Demon, du monde, ou de la chair, ne nous contentans point, que les veritez de la Foy aillent iuſqu'à l'entendement; mais qu'elles penetrent encore iuſqu'à la volonté *Multi ſunt enim qui foris audiunt*, dit S. Auguſtin, *intus non audiunt id eſt non obediunt*: car là, *audire*, veut dire *obedire*, comme noſtre Seigneur dit, *Oues mea vocem meam audiunt, id eſt ei obediunt.*

Tanguntur ei nares & aures cum ſaliua, & dicitur, Epheta quod eſt adaperire, hoc enim Sacramentum agitur hic, vt per ſaliuam typicam Sacerdotis & tactum, ſapientia & virtus diuina ſalutem eiuſdem Cathecumeni operetur, vt aperiantur illi aures ad recipiendum odorem notitiæ Dei.

aperiantur illi aures ad audiendum mandata Dei, vt aperiantur ei sensus in intimo corde ad respondendum. S. Ambr. l. 2. de Sacr. cap 2.

Pourquoy touche t'on les narines auec de la salive?

C'est pour apprendre 1. au baptisé qu'il ne doit pas se plaire aux odeurs des choses de la terre, c'est à dire, ne rien admirer icy bas, ne rien estimer de grand de tout ce qui est au monde, ne se pas attacher d'affection aux creatures, comme aux honneurs, aux commoditez, & aux plaisirs de la vie qui sont les choses apres quoy tous les hommes courent, comme apres l'odeur d'vn excellent parfum. Mais qu'il doit courir & soupirer vnicquement apres la connoissance de Iesus-Christ, qui vaut mieux que tous les onguens & les parfums les plus delicieux, *Curremus in odorem unguentorum tuorum.*

2. Pour luy montrer que non seulement il se doit plaire parmy le parfum des bonnes œuvres, mais qu'il doit estre luy mesme la bonne odeur de Iesus-Christ en tous les lieux, comme parle l'Apostre, c'est à dire, estre d'exemple & d'edification à tout le monde, *Bonus odor Christi sumus in omni loco.*

Pourquoy se sert-on de cette ceremonie du Baptesme?

Parce que nostre Seigneur commanda à cét aveugle qu'il avoit guery, de laver

ſes yeux frottés de bouë en l'eau de Siloë, qui figuroit les Fonts du Bapteſme, auſquels eſt auſſi toſt conduit le Catechumene.

Comment faut il faire cette Ceremonie, pour la faire decemment?

Trénes. Angers. Chartre Malines Metz. Lauſan. Colog.

Il faut ſe tourner vn peu de coſté, & cracher doucement dans la main gauche; puis prendre de la ſalive avec le poulce de la droite, & appliquer les onctions comme on vient de dire.

Pourquoy eſt ce que l'on touche ainſi tous les ſens l'vn apres l'autre.

Bezanç.

Parce que comme toutes les puiſſances & tous le ſens par le peché originel ont eſté vitiez, ils ont beſoin d'eſtre reformez. ce qui ſe fait parfaitement dans le Bapteſme, qui eſt vne reformation generale de tout le viel homme, & qui nous rend, comme dit l'Apoſtre, des creatures toutes nouvelles, en ſigne dequoy on touche la langue, les oreilles, le narines, & en pluſieurs Dioceſes les yeux, avec ces paroles: *Signo tibi frontem vt ſuſcipias crucem Domini, ſigno tibi aures vt audias diuina præcepta, nares vt odorem ſuauitatis Chriſti ſentias os vt loquaris verba vitæ, oculos vt videas claritatem Dei, pectus, vt credas in Deum; ſcapulas vt ſuſcipias iugum ſeruitutis eius? ſigno te per totum corpus, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus ſancti, vt habeas vitam æternam in ſæcula ſæculorum, Amen.*

Rom. Trénes, Bolog. Malines Bezanç. Chartre. Eureux.

Ceremonies qui accompagnent le Bapteſme.

Quelles ſont les ceremonies qui s'obſervent eſtans arrivés aux ſaints fonts de Bapteſme?

Le Preſtre prenant l'enfant par les langes l'introduit dans l'Egliſe, le faiſant approcher du Baptiſtaire, il luy fait faire par luy-meſme, ou par ſon Parein, les renonciations accouſtumées : puis il fait vne onction ſur la poictrine & ſur les eſpaules, & apres luy avoir fait faire profeſſion de Foy, & luy avoir demandé, s'il veut eſtre baptiſé, il prononce les paroles ſacrées, & verſe l'eau en meſme temps ſur la teſte.

Pourquoy le Cathecumene n'eſt il admis en l'Egliſe, qu'apres toutes les ceremonies precedentes?

Pour monſtrer que toutes les perſonnes qui ont quelque part aux œuvres du Diable, qui rougiſſent de l'Evangile, qui n'aiment & ne deſirent pas la Croix, qui n'ont pas vne ſageſſe divine, ſont indignes de ſe preſenter meſme à l'entrée de l'Egliſe & de prier avec les Fideles.

Quelles ſont les renonciations que l'Egliſe exige de nous avãt de recevoir le Bapteſme?

Il y en a trois, qui ſont de renoncer à Sathan, à ſes pompes, & à ſes œuvres, c'eſt à dire, au monde preſent qui conſiſte, ſelon l'Apoſtre ſaint Iean, en l'amour

dès plaisirs, des richesses & des honneurs.

Ces renonciations ont-elles esté de tout temps observées en l'Eglise?

Oüy, & si vniversellement receuës de toutes les Provinces Chrestiennes qu'il ne se trouve pas vn seul Pere, soit entre les Grecs ou entre les Latins, qui n'en fasse mention dans ses escrits, & qui ne presse extremement là-dessus pour faire voir aux Chrestiens l'énormité de leurs crimes, & les ramener à la penitence.

Pourquoy oblige-t'on de renoncer à Satan avant que d'estre baptisé?

Parce que l'Evangile nous apprend que nous ne sçaurions servir Dieu & le diable en mesme temps, & que nostre cœur ne peut estre tout ensemble le temple de Dieu, & le repaire des demons.

Quelles sont les pompes de Satan?

Par les pompes de Satan, dit vn celebre Concile de Paris est entendu la pompe du monde, c'est à dire, l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, le faste, le luxe, & la superfluité dans l'vsage des choses temporelles que l'on colore souvent du pretexte de necessité ou de bienseance.

Quelles sont les œuvres de Satan?

Ce sont tous les pechez que nous pouvons commettre, la concupiscence, qui en est la source & la racine.

Pourquoy nous oblige-t'on de renoncer aux œuvres de Satan avant le Baptesme?

Parce que le commencement de la iuſtice Chrêtienne eſt de quitter le peché & le premier degré de l'amour de Dieu eſt de quitter celuy des creatures.

Pourquoy ſe font ces diverſes onctions ſur la poictrine, ſur la teſte, & ſur les épaules?

La raiſon generale de ces onctions qui ſe font ſur le corps, eſt 1. pour nous ſignifier l'onction interieure de la grace que le ſaint Eſprit reſpand dans nos ames, d'où vient qu'elles ſe faiſoient par tout le corps chez les Grecs. Car l'huile eſt le ſymbole de la grace de Ieſus-Chriſt, laquelle comme vne huile ſacrée penetre noſtre cœur, guerit les playes de nos ames, & les fortifie contre les paſſions & les ardeurs de la concupiſcence, pour faire des œuvres heroiques, dit ſaint Denis.

2. Pour nous faire entendre que la vie d'vn Chreſtien eſt vne milice perpetuelle, & qu'entrant au Chriſtianiſme on entre en vn combat, comme les luitteurs avoient couſtume de s'oindre tout le corps avant que d'y entrer, afin que leurs ennemis euſſent moins de priſe ſur eux, & pour fortifier leurs nerfs.

Pourquoy ſur la poictrine?

Pour nous marquer par vne des qualitez de l'huile, qui eſt de fortifier, la force & le courage que reçoit le baptiſé de reſiſter puiſſamment à ſes ennemis: & pour monſtrer qu'il eſt conſacré à Ieſus-

Chriſt, comme on conſacre les Egliſes avec l'onction.

Pourquoy ſur les eſpaules?

Pour monſtrer (par vne autre qualité de l'huile, qui eſt d'adoucir) que dans le Bapteſme, on ſe ſouſmet volontairement au joug de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, lequel eſtant difficile à la nature corrompuë, eſt rendu tres-aiſé par la grace, & l'onction qui nous y eſt donnée : d'où S. Bernard a pris ſuiet de dire, que nos Croix ſont oinctes, c'eſt à dire, faciles à porter.

Pourquoy toutes ces onctions ſe font-elles en forme de Croix?

Afin que le baptiſé ſçache que la vie Chreſtienne n'eſt pas vne vie pleine de delices; mais plutoſt de peines & de Croix en ce monde, c'eſt pourquoy on l'imprime ſur la teſte, ſur la poictrine, ſur les yeux, & ſur tout le corps, pour luy faire connoiſtre que durant cette vie, il ne doit attendre que des ſouffrances de quelque coſté qu'il ſe tourne.

Pourquoy exige-t'on la profeſſion de Foy du Cathecumene avant que recevoir le Bapteſme?

Parce que l'habitude de la Foy qui eſt infuſe dans le Bapteſme, ſuppoſe la Foy actuelle dans celuy qui s'en approche, ou du moins en ceux qui le preſentant au nom de l'Egliſe, ſi pour ſon âge il n'en eſt point capable, *qui crediderit & bapti-*

Digitized by Google

fatus fuerit, saluus erit. Ainſi ſaint Philippes diſoit à l'Eunuque, *Si credis ex toto corde licet.*

Comment ſe fait cette profeſſion de Foy?

Par la recitation du Symbole, & la reſponſe aux interrogations du Preſtre, touchant les Myſteres principaux y contenus.

Pourquoy exprime-t'on les trois perſonnes de la ſainte Trinité diſtinctement?

Il y a trois raiſons principales.

La premiere, parce que le Myſtere de la Trinité eſt le principal objet de la Foy, de laquelle l'homme fait ſa premiere profeſſion en ce Sacrement, pour eſtre receu au corps de l'Egliſe.

La ſeconde, pour monſtrer que par le Bapteſme, le Chrêtien eſt appliqué & dedié à la tres-ſainte Trinité, qui dans ce Myſtere, d'vne maniere toute particuliere & tres divine, le conſacre à ſon ſervice, & le deſtine à ſa gloire.

La troiſiéme, pour marquer l'eſtroitte alliance que contracte pour lors le Chrêtien avec les trois Perſonnes divines, le Pere, le Fils, & le ſaint Eſprit, leſquelles demeurantes en luy d'vne façon nouvelle, le font entrer en ſocieté avec elles, *Vt ſocietas noſtra ſit cum Patre, & cum Filio eius Ieſu Chriſto*, dit le Diſciple bien aymé.

Quelle alliance contractons-nous avec le Pere dans le Bapteſme?

ous ſommes faits ſes enfans, & en ſuite s heritiers, *Si enim filij & hæredes.*

Quelle alliance contractons nous avec le ils?

Nous ſommes faits ſes membres, & il evient noſtre chef. *Ego in Patre, & vos me, & ego in vobis.* Et S. Paul: *Neſcitis uoniam corpora veſtra membra ſunt Chriſti?* 1. Cor. 6.

Quelle alliance contractons nous avec le . Eſprit?

Nous ſommes faits ſes organes & ſon ouple, pour n'eſtre plus employé qu'à e qui regarde le culte & les intereſts de Dieu, tout ainſi qu'vne Egliſe vne fois ediée, ou vn vaſe vne fois conſacré, ne euvent plus eſtre employés aux vſages eculiers & prophanes.

Pourquoy demande-t'on à l'enfant s'il eut eſtre baptiſé?

1. Pour imiter en cela noſtre Seigneur ui demanda à cét aveugle qu'il guerit, n ſaint Luc. 10. *Quid tibi vis faciam?* Et ne autrefois à vn Paralitique, *Vis ſanus fieri?*

2. Pour faire entrer le babtiſé dans la conſideration de ce qu'il va faire, & luy faire connoiſtre la conſequence des obligations qu'il va contracter en recevant ce Sacrement, comme ſi on vouloit luy dire par là: Vous voyés les advantages que l'on reçoit par le Bapteſme, vous voyez les graces qui vous ſont prepa-

rées ; mais d'vn autre costé, si vous voyez les obligations que vous allez encourir, le joug auquel vous vous soûmetrez ; ne faites rien temerairement ny à la legere dans vne affaire de si grande importance. C'est vn pact & vn contract que vous allez faire avec Dieu, pesez en bien toutes les conditions, parce qu'il vaudroit mieux, si vous n'avez pas envie de garder les promesses de vostre Bapteſme, ne le recevoir pas *Melius erat illi viam veritatis non agnoscere, quàm post agnitam veritatem retrorsum reuerti ab eo quod illis traditum est.*

3. Pour montrer que, comme disent les Docteurs, *nemo saluatur inuitus.* D'où vient qu'il n'est pas permis de forcer les Iuifs, ny les Payens ; *Religio enim vult aderi, non cogi.*

Davantage, c'est que comme le peché est vne aversion volontaire de Dieu, il faut aussi que nous retournions volontairement à luy & comme nous nous estions privez du Paradis, pour avoir obey volontairement au serpent, il est raisonnable pour reparer cette faute, que pour estre de la milice de nostre Seigneur, & pour estre sauvez, nous donnions nostre consentement, *Sicut enim homo propria arbitrij libertate serpenti obediens perijt, sic vocante se gratiâ Dei, propria mentis conuersione saluatur.* Conc. Tolet.

Qu'y a-t'il à remarquer touchant la Ce-

remonie eſſentielle du Bapteſme, & ſur ces paroles que le Preſtre prononce, Ego te baptiſo.

1. Que comme c'eſt en cette action que conſiſte le Sacrement; auſſi eſt-ce en ce temps que ſe contracte l'affinité ſpirituelle entre le Parein & l'enfant, le pere & la mere de l'enfant.

2. Que c'eſt en meſme moment que le ſaint Eſprit ſe communique à l'ame du baptiſé, qu'il la reforme toute entiere, & qu'il en fait vne nouvelle creature, en luy donnant les graces & les vertus infuſes de Foy, & d'Eſperance, & de charité, avec les ſept dons qui luy ſont propres; c'eſt en ce temps qu'il eſt fait enfant heritier du Pere, frere & membre du Fils, le temple & l'organe du ſaint eſprit. C'eſt enfin en ce moment que la tres auguſte & tres ſainte Trinité luy imprime pour iamais ſa marque, que S. Cyrille appelle vn caractere ineffaçable de ſainteté, au moyen dequoy elle tire hors de ſoy-meſme, & le dépoüille du droit qu'il avoit de diſpoſer de ſoy, pour ſe l'approprier, en faire ſon *peculium*, & le ſeparer encore de tous les vſages communs & prophanes du monde, pour n'eſtre d'oreſnavant plus employé qu'à ſon culte & à ſon honneur. O! ſi nous pouvions avoir des yeux aſſez penetrans, pour voir ce qui ſe paſſe alors interieurement dans cet enfant, que de merueilles?

Digitized by Google

Ceremonies qui suivent le Bapteſme.

Quelles ſont les Ceremonies qui ſe font apres le Bapteſme?

Il y en a quatre principales, l'onction au ſommet de la teſte avec le ſaint Chreſme, la robbe blanche, le cierge allumé, & l'enregiſtrement du nom.

Que ſignifie cette onction au ſommet de la teſte qui ſe fait avec le S. Chreſme?

1. La pureté d'intention que nous devons avoir en toutes nos actions.

2. Pour nous faire ſouvenir que nous ſommes membres de Ieſus-Chriſt, & qu'il devient noſtre Chef: car le nom de Chreſme vient de *Chriſtus*, dit ſaint Ambroiſe, c'eſt pourquoy il nous advertit, *Memento cuius capitis, & cuius corporis ſis membrum.*

3. Pour marque du Sacerdoce Royal, dont Dieu nous fait participans au Bapteſme, *Omnes in Regnum Dei & in Sacerdotium ungimur gratiâ ſpiritali.* S. Ambroſ. l. de initiand cap. 6.

Pourquoy ſe ſert-on du ſaint Chreſme à cette onction?

A cauſe que l'huile & le baume dont cette liqueur eſt compoſée, repreſentent par leurs proprietez, la vie que doit mener vn Chreſtien, l'huile dénotant l'effuſion du ſaint Eſprit, & l'abondance de

Digitized by Google

grace qui luy eſt donnée en ce Sacrement, pour le maintenir & l'entretenir toute ſa vie dans vne vnion eſtroitte avec ſon Chef noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt: et le baume, pour montrer que comme on embaume les corps apres la mort; ainſi les ames des Chreſtiens eſtans mortes au peché dans les eaux du Bapteſme, ſont embaumées du ſaint Eſprit, & de tous ſes dons, afin qu'elles ne puiſſent eſtre corrompues par les mauvaiſes inclinations de noſtre nature, & par les fauſſes Maximes du monde: & pour faire voir encore que la vie d'vn Chreſtien doit eſtre ſi pure & ſi ſainte qu'il attire les pecheurs & les infidelles au ſervice de Dieu, par l'odeur de ſes bons exemples.

Que ſignifie le Creſmeau blanc?

Ce Creſmeau qui doit eſtre beny ſuivant quelques Manuels, tient lieu de la robbe blanche qu'on luy donnoit autrefois par laquelle l'Egliſe veut ſignifier au nouveau baptiſé, 1. La vie ſainte & exemplaire qu'il doit mener de là en avant.

2. Son affranchiſſement du pouvoir du peché, & de la captivité du Diable, & la liberté qu'il acquiert.

En troiſiéme lieu, comme il emporte la victoire deſſus eux & en triomphe glorieuſement, parce que les Romains avoient couſtume d'habiller de blanc les Eſclaves à qui ils donnoient la liberté, &

les conquerants qui entroient dans leur ville en triomphe.

Et quand le Samedy d'apres Paſques, & le Dimanche ſuivant, le Neophyte quittoit cette robbe blanche de ſon Baptesme (ce qui pour ce ſujet s'appelle encore auiourd'huy le Samedy & le Dimanche *in Albis*) on luy donnoit en la place vn *Agnus Dei* blanc, fait de la cire du cierge Paſchal & beny par le Pape qu'il portoit pendu au col, afin d'avoir continuellement devant les yeux vn ſymbole qui l'avertiſt de la pureté & de la ſainteté de vie à laquelle il eſtoit obligé, & comme il devoit apprendre de l'Agneau Paſchal & ſans tache noſtre Seigneur Ieſus Chriſt à eſtre doux, humble & innocens comme luy.

4. Cét habit blanc ſignifie la gloire de la Reſurrection, dont les Bien heureux ſeront reveſtus, ſuivant ce que dit ſaint Iean : *Data ſunt ſingulis ſtola alba*, Apocal. 6.

Que doit on faire du Creſmeau ?

Apres qu'il a ſervy à l'enfant le temps neceſſaire pour ſecher le ſaint Chreſme, il faut le donner à l'Egliſe pour eſtre employé à faire des Purificatoires, ou autres choſes, s'il peut y ſervir, ſinon pour eſtre brûſlé, mais iamais on ne s'en doit ſervir en vſage prophane. Et tout au plus ſi on le conſerve, il faut que ce ſoit avec reverence, & comme vne marque

pour nous faire ſouvenir de conſerver ſoigneuſement noſtre innocence, ou pour nous ſervir de reproche, ſi nous venons à violer nos promeſſes.

Que ſignifie le cierge ardent?

Il ſignifie les trois Vertus divines, qui ſont infuſes dans nos ames au ſaint Bapteſme, ſçavoir la Foy qui nous eſt ſignifiée par la lumiere; la Charité par le feu, & la chaleur; & l'Eſperance par la droiture du cierge qui regarde le Ciel, ou par la flamme qui tend touſiours en haut.

Pourquoy eſt-ce qu'on le donne en la main?

Pour nous faire voir que ce n'eſt pas aſſez d'avoir ces vertus dans le cœur, mais qu'il faut les faire paroiſtre au dehors, par vne vie veritablement ſainte & Chreſtienne, conforme à celle de IESVS-CHRIST par l'imitation de ſes Vertus. *Datur cereus ardens in manu baptiſati, quatenus doceatur implere illud Euangelij: Sic luceat lux veſtra coram hominibus, vt videant opera veſtra bona, & glorificent Patrem veſtrum, qui in cœlis eſt.* Yuo Carnot. ſerm. de Sacram. Neophytorum.

Le cierge ne ſignifie t'il autre choſe?

Oüy, il ſignifie encore:

1. Que l'ame du Baptiſé eſt devenüe par le Bapteſme l'eſpouſe de IESVS-CHRIST. Ce qui fait que S. Cyrille donne à ces lumieres ardentes le nom de lampes nuptiales, *ſponſales lampades*, attri-

buant au ſigne le nom de la choſe ſignifiée pour deſigner les nopces ſpirituelles qui ſe contractent entre l'ame & Ieſus-Chriſt par la grace du Bapteſme, *S. Cyril. Hieroſ. in Procatecheſi ad Baptiſatos.*

2. Que nous devons touſiours eſtre preſts de nous preſenter devant noſtre Iuge, pour n'eſtre point du nombre des Vierges folles, leſquelles quand il fallut aller au devant de l'Eſpoux, ne trouverent point d'huile dans leurs lampes.

3. Qu'eſtans faits enfans de lumiere par le Bapteſme, qui eſt le Sacrement d'Illumination, pour correſpondre à cette qualité, nous ne devons plus avoir aucun commerce avec les pechez, qui ſont les vrayes œuvres de tenebres, & qui n'appartiennent qu'aux hommes de tenebres.

Pourquoy en donnant ce cierge nous advertit-on ſi expreſſement, Cuſtodi baptiſmum tuum ? *&c.*

Pour montrer le grand ſoin & la vigilance que l'on doit apporter pour conſerver la grace baptiſmale, & la difficulté qu'il y a de la reparer, eſtant vne fois perdue, parce qu'il n'y a point de ſecond Bapteſme.

Pourquoy en certains lieux incontinent apres l'onction, dit-on au Neophyte : Pax tibi ?

C'eſt au lieu du baiſer de paix qu'on luy donnoit autresfois, pour marquer

qu'il eſt entré en aſſociation avec nous de tous les advantages du Chriſtianiſme, & qu'en cette qualité il eſt plus particulierement noſtre frere ; ainſi tous les premiers Chreſtiens s'appelloient tous freres: *Vnus eſt pater veſter, omnes autem vos fratres eſtis.* Matt. 23.

Que ſignifie cét enregiſtrement du nom du baptiſé?

1. Qu'il eſt enroollé en la milice Chreſtienne pour combattre ſous les eſtendars de Ieſus-Chriſt.

2. Que ſon nom eſt écrit au Ciel dans le Livre de vie, s'il garde ſon Bapteſme c'eſt à dire, l'innocence qu'il y a receuë: *Gaudete quia nomina veſtra ſcripta ſunt in cœlis.*

Eſt ce vne ceremonie loüable de mettre l'Enfant ſur l'Autel apres le Bapteſme?

C'eſt vne couſtume obſervée en quelques lieux, & qui n'eſt improuvée par aucun Manuel, au contraire elle ſemble authoriſée par celuy de Reims, qui permet de le faire aux lieux où la couſtume y eſt, & eſt expreſſement preſcrite dans celuy d'Arras, & de Liege & d'Orleans: depuis peu neantmoins quelques Eveſques l'ont deffendüe, comme il paroiſt, dans ceux de Meaux, & de Perigueux, leſquels approuvent qu'on le porte devant l'Autel, comme pour en faire vne offrande à Dieu, adjouſtant, *ſed nunquam ponatur ſuper Altare.*

Que signifie cette ceremonie ?

Cette station devant l'Autel, dit S. Gregoire de Nazianze, *futuræ vitæ gloriam & ad Deum propinquitatem præsignat.*

Pourquoy enfin sonne-t'on les cloches ?

Pour tesmoigner la ioye qui est dans le Ciel, de ce que cet enfant a quitté la famille d'Adam, pour entrer en celle de Iesus-Christ. Voila pourquoy autant que la ceremonie est sainte, il faut empescher qu'elle ne soit prophanée par le concours de quantité de personnes qui se font d'ordinaire en certains lieux, pour venir sonner, afin d'obliger par là les Parein & Mareine de leur donner dequoy employer en beuvettes, ne permettant iamais sur toutes choses, que les femmes touchent aux cloches en semblable rencontre, non plus que dans tous les autres ; & empeschant par tout moyen cet autre abus cotté dans les Rituels de Roüen, Chartres, Beauvais, & autres, d'emporter l'enfant au sortir de l'Eglise, sans le vouloir rendre qu'on ne le rachepte (comme ils parlent,) c'est à dire qu'on ne donne de l'argent, qui est employé à l'heure mesme en desbauches & yvrogneries.

§. X.

Des Ceremonies qui ſe faiſoient anciennement apres le Bapteſme.

Se faiſoit-il encore autrefois quelque autre ceremonie au Bapteſme des adultes?

Oüy, car les ſaints Peres nous apprennent, 1. qu'auſſi-toſt qu'ils eſtoient baptiſez, l'Eveſque leur faiſoit vn Sermon (c'eſt à cette occaſion que nous voyons dans leurs Eſcrits tant de diſcours addreſſez aux Neophytes, chez S. Aug. S. Ambr. S. Chryſoſt. & quantité d'autres.)

2. Que pour action de grace ils avoient couſtume par l'eſpace de ſept iours d'aſſiſter à l'Egliſe, & y entendre la Meſſe (où ils eſtoient conduits par leurs Parains) avec la robbe blanche, & le cierge allumé, qu'*ils* tenoient à la main, & en teſte vne couronne de fleurs. *Per ſeptem dies in Angelico caſtitatis habitu & luminibus cœleſtis claritatis, ſanctis aſſiſtere myſteriis ſolent.* Raban-Maurus lib. de Inſtit. Cleric. cap. 39.

3. Que pendant la Meſſe ils eſtoient eſlevez ſur vn theatre, ou ſur vn lieu éminent à coſté de l'Autel, pour leur apprendre qu'ils eſtoient de nouvelles eſtoiles placées dans le Ciel de l'Egliſe, pour eſclairer tous les autres par la lu-

miere de leur ſainte vie, & qu'ils ne pouvoient plus avoir de commerce avec les choſes de la terre & du ſiecle, auſquelles ils avoient renoncé, ſans perdre leur éclat, & tomber en eclypſe. *Eleuant baptiſatos ad altare, eiſque dant myſteria Euchariſtia, & ſortiũ coronat eos Sacerdos.* Seuer. Alex.

4. Ils remarquent que tous les Neophytes aſſiſtans en cet équipage à la Meſſe, participoient aux ſaints Myſteres tous les iours de l'Octave, à la reſerve des enfans qui ne communioient que le iour du Bapteſme, leurs parens eſtans obligez de communier pour eux les autres iours de ſemaine de Paſques, ainſi que l'obſerve l'Ordre Romain. *De paruulis prouidendum eſt, ne poſtquam baptizati fuerint, vllum cibum accipiant, neque lactentur ſine ſumma neceſſitate antequam communicent Sacramento corporis Chriſti. Et poſteà per totam hebdomadam Paſchæ omnibus diebus ad Miſſam veniant, & parentes eorum pro ipſis offerant & communicent.* D'où il ſenſuit, que les adultes faiſoient eux meſmes leurs offrandes, & qu'ils communioient tous les iours de cette Onction.

Ordin. Rom. de ſabb. S. in orat. 1. poſt Confirmat.

Que les perſonnes riches apres leur Bapteſme, faiſoient des preſens à l'Egliſe, d'où vient que l'Empereur Conſtantin apres ſon Bapteſme, laiſſa vn fond pour achepter les luminaires & la robbe.

Digitized by Google

blanche des pauvres qui ſe preſentoient pour recevoir le Bapteſme, ainſi que nous l'avons obſervé cy-deſſus : & nous voyons que Clovis Roy de France, apres avoir receu le ſaint Bapteſme, fit des grands preſens à l'Egliſe, au rapport d'Hincmarus Archeveſque de Reims ; *Baptiſatus Rex cum gente integra plurimas poſſeſſiones per diuerſas Prouincias S. Remigio tam ipſe quàm Franci potentes dederunt, quas ipſe per diuerſas Eccleſias tradidit, ne Franci eum rerum temporalium cupidum eſſe, & ob id ad Chriſtianitatem vocaſſe putarent.* Hincmarus de vita Remigii. Et parce que le Prince des tenebres ſe transfigure ſouvent en Ange de lumiere pour nous ſeduire ſous le voile de la pieté, & que quelques perſonnes touchées de deſir de paroiſtre, ſe picquoient à qui emporteroit l'honneur d'avoir fait le plus beau & le plus riche preſent pour ſon Bapteſme : Cét abus vint à excez, que quelques-vns refuſoient de rechercher le Bapteſme, pour ne point deſcouvrir par la mediocrité de leurs preſens la honte & la pauvreté de leur famille ; ce qui obligea S. Gregoire de Nazianze de crier contre cette couſtume, *Turpe eſt dicere, vbi eſt munus quod propter Baptiſmum offeram?* Orat. 4. in Bapt. Car le Bapteſme eſtoit vne eſcole d'humilité & de mortification, non pas de vanité & de ſuperbe.

6. Que toute l'Octave se passoit en réjoüissances spirituelles, & sans melange des autres plaisirs, quoy que licites & honnestes, iusques là mesme qu'ils ne doivent pas se rencontrer aux festins, ny dans les assemblées de theatres, & qu'ils estoient obligez de s'abstenir de l'vsage de leurs femmes, selon le Conc. de Carthage, qui ordonne, *vt Neophyti aliquandiu à lautioribus epulis & spectaculis vel coniugibus abstineant*, pour montrer qu'ils estoient morts au monde, & à tous ses plaisirs.

7. Que le 7 iour expiré, ils rendroient le cierge à l'Eglise, avec la robbe blanche qu'ils deposoient.

Enfin, pour ne perdre point le souvenir d'vne grace si signalée (outre que l'Eglise celebroit le saint Sacrifice de la Messe pendant l'Octave, pour les nouveaux baptisez, ainsi qu'elle fait encore à present, comme il paroist par cette priere, *Hanc igitur oblationem seruitutis nostræ quam tibi offerimus pro his quoque quos regenerare dignatus es ex aqua & Spiritu sancto*, elle ordonnoit qu'on en celebrast la memoire tous les ans, afin qu'en cette feste on renouvellast les bons desseins & les sermens qu'on avoit faits le iour du Baptesme, de renoncer à Sathan, à ses pompes, & à toutes ses œuvres: d'où vient qu'au rapport d'vn excellent Autheur, les Romains cele-

broient vne feſte qu'ils appelloient *annotiuum Paſcha*, *quaſi aniuerſarium Paſcha*, *quia antiquitus apud illos, qui in priori Paſcha baptiſati erant, in ſequenti anno eodem die ad Eccleſiam conuenirent, ſuaque regenerationis aniuerſarium diem cum oblationibus ſolemniter celebrarent*, &c. *Sed quamuis huiuſcemodi aniuerſarius vſpiam à paucis obſeruetur, authentici tamen libri ipſum obſeruari debere innuunt, qui nobis electationem in Euangelium ſub titulo Paſcha annotini annuatim præſcribunt. Si enim quilibet ſuum natalem quo ad æternam mortem natus, obſeruat: quanto magis illum obſeruare deberet, quod ad æternam vitam regeneratus?* &c. Micrologus de Eccleſiaſtic. obſeruat. cap 50.

§. XI.

De la maniere d'adminiſtrer le Sacrement de Bapteſme.

Que doit faire vn Preſtre lors qu'il eſt appellé pour adminiſtrer le Sacrement de Bapteſme?

Il doit auſſi-toſt ſe tranſporter en l'Egliſe, y eſtant arrivé ſaluër le ſaint Sacrement, & en ſa preſence faire vn acte de Contrition, & dire: *Veni ſancte Spiritus*, ou quelqu'autre priere, comme l'ordonnent les Rituels, & diriger ſon intention.

Quelle doit eſtre l'intention du Preſtre pour adminiſtrer ce Sacrement?

Elle doit eſtre de ſanctifier cette ame, en bannir le Demon, & en faire le temple du S. Eſprit, afin qu'elle ſoit membre de Ieſus-Chriſt, vive de ſa propre vie, n'agiſſe que par le mouvement du méme Eſprit, s'abandonnant à Ieſus Chriſt pour faire cette fonction, ſelon les ſaintes intentions qu'il avoit, inſtituant le Bapteſme, s'vniſſant à luy, comme principal Miniſtre, pour entrer en toutes ſes ſaintes diſpoſitions.

Apres avoir ainſi dreſſé ſon intention, que doit-il faire?

Il doit preparer toutes les choſes neceſſaires pour le Bapteſme, cottées au §. 7. Et puis reveſtu de ſurplis, avec vne Eſtole blanche ou violette, ou toutes les deux, l'vne pour le commencemẽt, & l'autre pour la fin; ſelõ la couſtume des lieux, ſon Rituel en main, ſe preſenter à la porte de l'Egliſe, où toute la compagnie doit attendre & là s'enquerir qui ſont les Parrein & Marreine, avant que paſſer outre, voir ſi les aſſiſtans ſont dans vn maintien reſpectueux, les hommes ſeparez des femmes, s'il n'y a point d'immodeſtie, afin d'advertir chacun de ſon devoir, & leur recommander d'eſtre attentifs à vn ſi haut Myſtere, & de prier Dieu pour le Catechumene, afin qu'en ſon temps il faſſe vſa-

ge de la grace Chreſtienne qu'il va recevoir.

Que doit-il obſerver dans l'adminiſtration actuelle du Sacrement?

Les meſmes choſes qui ſont recommandées en l'adminiſtration des Sacremens en general.

Y a t'il obligation d'expliquer les ſignificatiõs des ceremonies du Baptême au peuple?

Oüy : Et des autres Sacremens, ſelon le ſaint Concile de Trente, *ſeſſ. 24 c. 7. de reform.* & celuy de Cologne, *parte 7. cap 2.* Non ſeulement dans l'adminiſtration actuelle qu'on y peut faire : mais ſouvent dans les Proſnes & autres Inſtructions.

Faut-il attendre apres l'adminiſtration du Sacrement d'expliquer les ceremonies?

Il n'eſt pas touſiours neceſſaire, & il ſemble au contraire plus à propos & plus conforme au ſentiment du Concile, de meſler l'inſtruction à chaque ceremonie, ſoit immediatement devant que de la faire, ou auſſi toſt apres, s'arreſtant davantage à quelqu'vne en particulier, ſelon le beſoin & l'occaſion, & paſſant les autres legerement, ou les obmettant tout à fait.

Que doit faire le Preſtre apres l'adminiſtration du Bapteſme?

La premiere choſe, c'eſt d'enregiſtrer le nom du nouveau baptiſé au lieu deſtiné pour cela, pendant qu'on r'habille l'enfant. Et apres avoir dit l'Evangile de ſaint Iean, doit advertir le Parein

& Mareine, & les parens qui ſon là, chacun de leur devoir.

Comment le Preſtre doit il dire l'Evangile de S. Iean?

Il doit mettre l'Eſtole ſur la poictrine de l'enfant en forme de croix, & ſe ſignera à l'ordinaire, ſoy & l'enfant au front, à la bouche, & à l'eſtomach, ſuivant le Rituel de Mets & d'Arras, ou ſelon celuy de Chartres, formera ſeulement vn ſigne de croix ſur le corps de l'enfant, avec la main eſtenduë, ſans le toucher, en diſant, *Initium ſancti*, &c. puis continuer iuſques à la fin, ſans faire autre choſe à *Verbum caro*, qu'vne inclination profonde, & approcher en ſuite l'extremité droite de l'Eſtole de la bouche de l'enfant pour la luy faire baiſer.

Dequoy doit il donner advis aux Parein & Mareine?

1. De l'affinité qu'ils ont contractée avec le Pere, & la Mere, & l'enfant.

2. Leur dire à quoy ils ſont obligez en cette qualité vers leur filleul, & ce que ſaint Auguſtin demande d'eux, à ſçavoir, *Vt infanti ſemper ſollicitudinem vera charitatis impendant, curéntque vt is inſtituatur doctrina Chriſtiana rudimentis, admoneántque, vt idem vſque ad nuptias caſtitatem cuſtodiat, à maledicto atque periurio linguam cuſtodiat, cantica turpia & obſcœna non proferat, ſuperbia non efferatur, non inuideat, iracundiam, odium vt in-*

corde non teneat, & alia id genus. Et qu'ils s'oppoſent, ſi par la ſuite des temps, on vouloit mettre leur filleul ou filleule en meſtier ou en ſervice chez les heretiques. Ce qui ſe peut faire en la maniere porté à la fin de ce Livre.

Pourquoy l'Egliſe a-t'elle ainſi voulu qu'il y euſt vne affinité ſpirituelle entre le Parein & l'enfant; comme encore entre celuy qui baptiſe, & celuy qui eſt baptiſé?

1. Afin que les conſiderant comme leurs enfans ſpirituels; il les aiment plus ardemment, *Non enim vehementior eſt natura ad diligendum, quàm gratia,* dit ſaint Ambroiſe.

2. Afin qu'à l'exemple des parens charnels, ils leur procurent & leur amaſſent toutes ſortes de biens & de richeſſes ſpirituelles: *Parentum eſt enim*, dit l'Apoſtre, *filiis theſauriſare.* Et reciproquement que les enfans leur portét le reſpect & l'amour qu'ils doivent à leurs parens. C'eſt ainſi qu'en parle le Pape Nicolas I. *Reſpond. ad Bulgar. Ita diligere debet homo eum qui ſe ſuſcepit è ſacro fonte, ſicut patrem: quin immo quantò præſtantior eſt ſpiritus carne, quòd illud ſpirituale eſt patrocinium, & ſecundum Deum adoptio, eò magis ſpiritualis pater in omnibus eſt à ſpirituali filio diligendus. Marcus enim Euangeliſta Petri Diſcipulus, & ex ſacro fuit eius baptiſmate filius, quem niſi dilexiſſet vt patrem non in omnibus ei obediſſet, vt filius.* D'où

que les Conciles demandent que ce ſoient des perſonnes advancées en âge, pour eſtre Pareins.

Quelles choſes ſont requiſes pour contracter cette affinité de la part du Parein ?

1. Il faut que celuy qui fait office de Parein ſoit baptisé, parce que c'eſt vne Loy purement Eccleſiaſtique, à laquelle les Infideles ne ſont pas ſuiets.

2. Qu'il touche effectivement l'enfant au moment du Bapteſme, ſans quoy il n'y a point d'affinité ; nonobſtant qu'il euſt intention de la contracter, ou qu'il le touchaſt par apres, parce que la Loy fait touſiours mention du toucher.

3. Qu'il ait eſté deſigné par le Preſtre ou les parens à cet effet, & n'importe que le Bapteſme ſoit ſolemnel, ou non : car le droict ne diſtingue point. D'où on doit neceſſairement conclurre qu'au Bapteſme d'vn enfant qui ſeroit baptisé en la maiſon, meſme dans le peril de la vie, le Parein contracteroit affinité à l'ordinaire : Ce qui eſt confirmé par le Manuel de Reims, *Rubric. de Sacram. Matrim. f* 80. *Quando quis domi baptiſatur propter periculum, contrahitur cognatio ſpiritualis.* Et par vn Concile de Narbonne: *Notetur in libro Baptiſatorum patrini nomen, & eius qui domi ad Baptiſmum, & qui in Eccleſia ad Catechiſmum, & Exorciſmum adhibitus eſt an.* 1609. *tit. de Bapt.*

Mais pour obvier à cela quelque Ri-

tuel deffend de ſervir de Parein au Bapteſme, s'il n'eſt ſolemnel.

Enfin la derniere condition, c'eſt que le Bapteſme ſoit valide, car autrement il n'y a point d'affinité.

Dequoy le Preſtre doit-il advertir les Parens?

De ne point faire coucher le petit enfant avec eux, *qu'il n'ait vn an paſſé*, ſous peine d'excommunication. D'autres mettent quinze mois, comme Paris, Chaalons: qu'ils le gardent ſoigneuſement de feu & d'eau, & de tous autres perils, iuſques à l'âge de ſept ans, & qu'ils ne luy donnent point pour nourrice, ny pour avoir ſoin de ſon education, aucune perſonne heretique. Et enfin qu'ils marquent ſoigneuſement le iour que leur enfant a eſté baptiſé pour luy en faire ſouvenir quand il ſera en âge, afin que ſelon la pratique ancienne des Chreſtiens, il employe ce iour en bonnes œuvres, en priere, aumoſnes, & autres actions de charité, ſelon ſa condition, pour action de graces d'vn ſi grand bien fait. *Châlons. Milans, Statuts de Grace Bolog. Graſſe.*

Que peut-on dire aux aſſiſtans?

On doit les faire ſouvenir des promeſſes qu'ils ont faites autrefois au Bapteſme, & du compte tres-exact que Dieu leur en demandera. Voila pourquoy dans le Dioceſe de Reims, & en pluſieurs autres, on iette de l'eau beniſte aux aſſi-

Digitized by Google

ſtans comme pour leur remettre en memoire celuy qu'ils ont receu autrefois.

Y a t'il encor quelque autre choſe à faire?

Tout ce qui reſte, c'eſt de remercier Dieu de la grace qu'il a faite à cet enfant; faire ſon examen ſur les fautes qu'on pourroit avoir commiſes dans l'adminiſtration du Sacrement, comme il a eſté dit en parlant des Sacremens en general, ſe ſervant ſi l'on veut de cette Oraiſon: *Omnipotens & miſericors Deus, qui mihi indigno famulo tuo adeſſe dignatus es, ad ſacrum iſtud miniſterium peragendum, ne reſpicias peccata mea, ſed fidem Eccleſiæ tuæ & præſta; vt in famulis tuis gratia tua illud intus operetur, quod exteriore opere à nobis exercetur; & quos in hac re fragilitas noſtra defectus admiſit, tua benignus miſericordia ſupplere digneris. Per Chriſtum Dominum noſtrum.*

Dans le R. Rom. & pluſieurs autres cette Benedictiõ ſuit au Sacrement de Mariage.

§. XII.

De la Benediction ou Purification des femmes apres leurs couches.

D'où vient cette couſtume que les femmes apres leurs couches viennent ſe preſenter à l'Egliſe pour eſtre purifiées?

Elle vient de ce qui ſe pratiquoit en l'ancienne Loy, où il eſtoit defendu aux femmes, apres l'enfantement d'entrer dans le

Digitized by Google

Temple, qu'apres certain temps expiré, ſçavoir de quarante ou ſoixante iours ſelon le fruit qu'elles avoient mis au monde, avec obligation quand elles y entroient, d'offrir ſacrifice pour eſtre purifiées des immondices qu'elles avoient contractées ſelon la Loy.

Cette obligation eſt elle encore maintenant en vigueur?

Nullement; Car depuis que noſtre Seigneur eſt venu au monde, toutes ces ceremonies legales ſe ſont évanoüies, & il n'y a rien qui empeſche maintenant les femmes d'entrer dans les Egliſes le iour meſme de leur enfantement, comme l'ont declaré les Papes, ſaint Gregoire, Nicolas I. & Innocent III. ny qui les oblige à faire dire la Meſſe, ny à offrir aucune choſe. *Cap. Similier, diſt. 5.*

Cette ceremonie eſt-elle donc à negliger?

Nenny; Au contraire, il eſt bon de l'entretenir, la couſtume eſtant d'elle meſme fort loüable, approuvée de l'Egliſe, & qui reſſent la pureté de la Religion, recommandée dans quelques Statuts Synodaux, comme pour honorer le Sacrement de Mariage, & vn témoignage de la legitimation des enfans. *resp. ad Conſ. Bulg. 6. 1. de purif. poſt partum.*

Par qui ſe doit faire cette Benediction, & en quel lieu?

Par le propre Curé, ou quelque autre Preſtre approuvé de luy, en l'Egliſe Paroiſſiale, & iamais en celles des Regu-

liers. Ce qui leur eſt deffendu en pluſieurs Manuels, ſous des peines arbitraires.

Que doit faire le Preſtre dans cette ceremonie ?

Il y a differentes manieres en divers Dioceſes. En certains lieux on les va recevoir à la porte de l'Egliſe, en d'autres non. Ce qui eſt generalement obſervé, eſt que le Preſtre reveſtu de ſurplis & d'eſtole, eſtant arrivé à l'Autel, reçoit de la femme qui eſt à genoux devant le baluſtre, ſon enfant entre ſes bras, ſuivant la couſtume loüable de quelques lieux, vn petit pain, duquel ayant rompu vn morceau avec les doigts, ou avec vn couſteau, il va le benir *ad cornu Epiſtolæ*, & le donne à la femme, puis mettant l'extremité de l'eſtole ſur la teſte, dit l'Evangile de ſaint Iean, ou du iour de la Purification, & apres avoir dit quelques autres prieres portées dans les Rituels, il luy donne à baiſer l'extremité de l'eſtole, & ſelon quelques vns luy iette de l'eau beniſte.

Dequoy ſe doit donner degarde le Preſtre en cette ceremonie ?

1. De ne la faire iamais dans la maiſon quelque cauſe ou neceſſité qu'il y ait. Celuy de Reims pourtant & celuy d'Orleans le permettent.

2. De n'y faire aucune autre priere, que celles qui ſont ordonnées dans les Rituels.

Digitized by Google

3. De ne pas celebrer de Messe seiche (qu'ils appellent) c'est à dire, où se faisoient toutes les ceremonies de la Messe, excepté la consecration & la Communion. *Malines*

4. Que le pain qu'on y presente, ne soit point du pain azyme, ny en forme de petite hostie.

5. Qu'il ne s'y passe aucune superstition, soit pour le nombre des chandelles, soit pour la façon de baiser l'Autel (où la coustume y est) soit pour l'ordre de visiter les Autels, soit pour le choix des iours dont elles estiment quelques-vns heureux, d'autres mal-heureux.

6. Ne souffrir pas que par le mesme principe de vaine superstition, la femme estant morte avant qu'avoir pû venir à l'Eglise, vne autre luy soit substituée pour estre relevée à sa place. *Malines Ingolst.*

7. De n'admettre point à cette benediction aucunes concubines, ny les adulteres publiques, ny mesme celles *qua ex fornicatione notoria pepererunt.*

Quelle Messe peut-on dire quand on la demande?

Il y a des anciens Manuels qui en ont vne particuliere, comme le vieil de Chartres, les autres permettent de dire vne Messe votive *de Beata*, ou de la Purification, ou autre, pourveu que ce ne soit point vn Dimanche ou vne Feste double.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DV SACREMENT de Confirmation.

§. I.

Quel doit estre le soin du Curé, pour ce qui concerne le Sacrement de Confirmation ?

TOVT le soin d'vn Pasteur en ce point se peut rapporter à cinq ou six choses principales, qu'il est obligé de faire, lors qu'il est adverty de la venuë de son Evêque en sa Paroisse, ou qu'il y a cõmodité de conduire autre part ceux d'entre les Paroissiẽs qui ne sont pas confirmez. *Quelles sont-elles ?*

La premiere c'est d'expliquer au peuple les vtilitez de ce Sacrement, & leur en faire comprendre la necessité pour obliger ceux qui ne l'auroient pas encore receu, à se preparer pour le recevoir,

menaçant les adultes negligens de les priver de la Communion, à faute de s'y disposer. Le Manuel de Roüen veut qu'au commencement du Careſme les Curez & les Predicateurs en traittent dans leurs Proſnes, & dans leurs Sermons.

La ſeconde, c'eſt de leur en imprimer vn tres-grand reſpect, & leur apprendre la maniere de s'y diſpoſer comme il faut, luy faiſant entendre que d'autant plus que ce Sacrement eſt venerable par la puiſſance de ſes effets, & auguſte par la dignité de ceux qui en ſont les diſpenſateurs, plus on doit avoir de ſoin de ſe bien preparer à le recevoir.

Quelles ſont les diſpoſitions neceſſaires pour s'approcher de ce Sacrement?

Il y en a d'interieures & exterieures.

Quelles ſont les diſpoſitions interieures?

Il y en a deux,

La premiere, c'eſt de le recevoir en grace. Voila pourquoy le Curé doit les advertir, que ceux qui ont leur conſcience chargée de peché mortel, ſont obligez de ſe confeſſer, leur repetant ſouvent cette parole de l'Eſcriture: Que le ſaint Eſprit qui ſe donne en ce Sacrement, n'entrera iamais dans vne ame eſclave du peché.

La ſeconde, c'eſt de faire quelque ieuſne, quelque aumoſne, quelque priere extraordinaire, ou quelque autre bonne œuvre à cette fin, & pour ceux qui

ſont capables de la ſainte Communion, double influence de grace, leur ame ſe donne plus pleinement à Dieu.

Quelles ſont les diſpoſitions exterieures?

Premierement, c'eſt de s'y preſenter à ieun, s'il ſe peut. Secondement, ſe laver à l'endroit où l'onction ſera appliquée, & ſe faire couper les cheveux d'vne façon decente, en ſorte qu'ils ne touchent pas ſur le front. Troiſiémement, avoir en main vn bandeau de toile blanche en triple de la largeur de trois doigts, ayant des cordons aux quatre extremitez, pour eſtre lié commodement par derriere la teſte, que l'on porte deux ou trois iours, iuſques à tant qu'il ſoit oſté dans l'Egliſe Paroiſſiale par la main d'vn Preſtre qui eſſuyera ſoigneuſement l'endroit où l'onction du ſainct Creſme aura eſté faite, avec le bandeau meſme trempé dans l'eau nette, qu'il verſera dans vn baſſin, appliquant vn peu de ſel, ou de mie de pain, iettant puis apres, l'eau dans la piſcine ou dans le cimetiere, oſtant & bruſlant le bandeau, ſinon qu'il puſt ſervir à quelque ſaint vſage, comme à faire vn purificatoire ou autre linge d'Egliſe. Quatriémement, avoir vn Parein ou vne Mareine. Cinquiémement, c'eſt d'eſtre dans vn habit exterieur modeſte, les hommes ne s'y preſentans point, par exemple

ple avec vne espée, ny les femmes avec la gorge découverte, & semblables indecences. Sixiemement se tenir à genoux, en attendant que l'Evesque s'approche, les mains ioinctes, sans faire bruit, mais priant Dieu qu'il vueille conferer tous les effets de ce Sacrement.

Qu'y a-t'il à observer touchant les Pareins & Mareines?

Premierement qu'ils ne soient ny pecheurs publics, ny heretiques, ny excommuniez mais tels que ceux du Baptesme. 2. Qu'ils sçachent qu'ils contractent affinité avec le confirmé, les pere & mere d'iceluy, encore qu'ils ne lient pas le bandeau (cela s'entend s'ils sont confirmez eux-mesmes, car autrement il n'y auroit aucune affinité.) 3. Que les hommes ne presentent point les femmes, ny les femmes les hommes. 4. Que les pere & mere ne presentent point leur enfant, afin de ne se priver pas du droit reciproque de demander le devoir du Mariage. 5. Si c'est vn enfant, le Parein le tienne de la main droite, & s'il est advancé en âge, il mette le pied gauche sur le pied droit de son Parein.

S Charles. Statuts de Grasse.

Mais si l'on ne peut trouver ce grand nombre de Pareins ou Mareines qui seroit neccessaire?

Il faut au moins (& plusieurs Manuels le reccommandent, comme chose plus à propos pour éviter l'incõvenient des af-

finitez ſpirituelles, que tous les hommes & les garçons d'vne Paroiſſe ayent pour Parein commun quelque Eccleſiaſtique ou ſeculier choiſi par le Curé, & toutes les femmes & les filles quelque femme de pieté & de vertu, auſſi choiſie par le Curé, qui preſentent chacun à l'Eveſque, & luy nomment les enfans qui s'approchent pour eſtre confirmez.

A quel âge ſe doit-on preſenter à la Confirmation?

Les Rituels permettent aux enfans de ſept ans de s'en approcher pourveu qu'ils ſoient inſtruits ſur les principes de la Religion Chreſtienne, & qu'ils connoiſſent, ſelon la portée de leur eſprit, la nature & les effets de ce Sacrement.

Quels ſont les autres devoirs du Curé, touchant ce Sacrement?

La troiſiéme choſe qu'il doit faire, c'eſt de mener ſes Paroiſſiens luy-meſme à l'Eveſque, afin de l'informer des diſpoſitions de chacun, & les retenir par ſa preſence dans la modeſtie & la devotion que ſes ſoins & ſes inſtructions leur auront imprimées. Et au cas qu'il ne le puiſſe en perſonne, les faire conduire au moins par vn Preſtre deux à deux, priant Dieu le long du chemin, les hommes & les garçons, ſeparez des femmes & des filles: ou s'il ne peut ny l'vn ny l'autre, leur donner tout au moins vn billet de ſa main.

La quatriéme, c'eſt de tenir Regiſtre des Confirmez en la forme de celuy du Bapteſme, pour y avoir recours en temps & lieu, y mettant le nom de leurs Pere & mere, leur âge, & ceux qui les auront preſentez ſans exiger d'eux aucun ſalaire pour cela.

La derniere, c'eſt d'avoir ſoin en cas que la Confirmation ſe donne dans ſa Paroiſſe, que l'Egliſe ſoit ornée avec plus d'appareil que faire ſe pourra, & preparer toutes les choſes neceſſaires pour ce Sacrement, ce qui ſe verra au long expliqué dans le Manuel de ſaint Charles.

Quelle methode faut-il tenir pour diſpoſer ainſi ſes Paroiſſiens, & les inſtruire de ce qui vient d'eſtre dit?

Il doit pour cela quelques iours auparavant indiquer des grands ou des petits Catechiſmes, ſelon la portée des perſonnes auſquelles il aura à parler, dont nous avons mis icy vn modele qui pourra luy ſervir.

§. II.

Inſtruction familiere de la Confirmation.

Qu'eſt-ce que la Confirmation?

C'eſt vn Sacrement inſtitué de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, par lequel ceux qui ont eſté baptiſez, reçoivent vne force

ſpeciale pour deffendre la foy, par l'impoſition des mains de l'Eveſque & par l'Onction du ſaint Chreſme.

Eſt-il neceſſaire pour eſtre ſauvé de recevoir la Confirmation?

Non, il ne l'eſt pas abſolument, mais celuy qui par mépris negligeroit de la recevoir, pecheroit mortellement.

Que recevons-nous en ce Sacrement?

Le ſaint Eſprit qui deſcend inviſiblement dans nos ames, leſquelles en ſuite il remplit de ſes graces.

Quels ſont les effets du Sacrement de Confirmation?

1. Il nous donne la force & la hardieſſe de faire profeſſion de noſtre Foy devant les Tyrans, s'il en eſt beſoin, de maintenir cette meſme Foy parmy les Heretiques, les Athées, & les Libertins, & de faire les actions Chreſtiennes ſans crainte ny vergongne.

2. Il nous advance en la perfection Chreſtienne, en augmentant la grace du Bapteſme.

3. Il imprime dans l'ame vne certaine marque ſpirituelle appellée Caractere, qui fait qu'on ne le peut recevoir qu'vne fois.

A quel âge doit-on le recevoir?

On permet aux enfans de ſept ans de s'en approcher, pourveu qu'ils ſoient inſtruits des principes de la Religion Chreſtienne, & qu'ils connoiſſent ſelon la

portée de leur esprit, la nature & les effets de ce Sacrement.

Quel est le devoir des peres & meres en ce Sacrement?

De faire instruire leurs enfans, de les conduire, & les presenter à l'Evesque, & de veiller apres sur leurs actions.

Des dispositions qu'il faut apporter pour estre confirmé.

Quelles dispositions requiert ce Sacrement?

Il y en a de deux sortes, dont les vnes regardent le corps, & les autres l'ame.

Quelles sont les dispositions du corps?

Il faut estre honnestement habillé, les mains, la face, & le front lavez, avoir vn bandeau, estre bien modeste.

Quelles sont les dispositions de l'ame?

N'avoir point de peché mortel, sçavoir son Catechisme, du moins les principaux Mysteres: & estre bien devot.

Que faut il faire pour n'avoir pas de peché mortel quand on reçoit la Confirmation?

Il faut aller à confesse, ou bien avoir vne contrition parfaite de ses pechez.

Ne faut il pas d'autres dispositions?

Il seroit bon que ceux qui ont desia communié, communiassent ce iour là, & que l'on fust à ieun, si l'on confirmoit le matin.

Apres avoir receu la Confirmation que faut il faire?

Il faut attendre que l'Eveſque ait donné la Benediction ; puis ſe retirer pour remercier Dieu de la faveur qu'on a receu, & en reconnoiſſance on pourroit encore communier le Dimanche ſuivant; employer quelques iours à dire ſept *Pater*, & ſept *Aue* en memoire des ſept dons du ſaint Eſprit, & en renouveller la memoire tous les ans.

De l'eſprit du Confirmé dans les ceremonies de la Confirmation.

A qui appartient-il de donner le Sacrement de Confirmation ?

Il n'appartient qu'à l'Eveſque ſeul.

Que fait l'Eveſque en ce Sacrement ?

Il fait vn ſigne de Croix avec du Chrême ſur le front du baptisé.

Qu'eſt-ce que le Chreſme ?

C'eſt vne liqueur ſacrée, composée d'huile d'olive & de baûme, que l'Eveſque benit le iour du Ieudy ſaint avec pluſieurs ſaintes ceremonies.

Que ſignifie l'huile d'olive ?

L'effuſion du S. Eſprit, & l'abondance de ſa grace qui nous eſt communiquée dans ce Sacrement.

Que ſignifie-t'elle encore ?

Que l'eſprit du Chreſtien eſt vn eſprit de douceur & d'humilité.

Le baûme que ſignifie-t'il ?

C'eſt pour nous apprendre que comme

l'on embaume les corps apres la mort : ainſi nos ames eſtans mortes au peché dans les eaux du Baptesme, ſont embaumées du S. Eſprit, & de tous ſes dons dans la Confirmation, afin qu'elles ne puiſſent eſtre corrompuës par les mauvaiſes inclinations de noſtre nature, & par les fauſſes maximes du monde.

Que ſignifie encore le Baûme?

Que la vie du Chreſtien confirmé doit eſtre ſi pure & ſi ſainte, qu'il attire les pecheurs & les infidelles au ſervice de Dieu, par l'odeur de ſes bons exemples.

Pourquoy cette Onction ſacrée ſe fait-elle en forme de Croix?

Pour nous apprendre que iamais nous n'aurons part à la gloire que Ieſus-Chriſt poſſede dans le Ciel, ſi nous ne participons aux ſouffrances & aux confuſions qu'il a endurées pour nous ſur la terre.

Pourquoy ſe fait-elle plutoſt ſur le front, que ſur aucune autre partie du corps?

Pour nous apprendre l'eſtime qu'il nous faut faire de noſtre Religion, & l'étroitte obligation que nous avons d'en faire profeſſion exterieure au peril de nos biens, de noſtre honneur, & de noſtre propre vie.

Pourquoy l'Eveſque donne-t'il ſur la ioüe de celuy qui eſt confirmé?

C'eſt pour luy montrer qu'il doit eſtre tout preſt de ſouffrir les affronts & les iniures, pour l'amour & à l'exemple de

noſtre Seigneur ſans vſer de vengeance.

Pourquoy l'Eveſque dit-il (La paix ſoit avec vous) donnant ſur la ioüe du Confirmé?

Cela nous apprend que le meilleur moyen d'avoir la paix avec Dieu, avec le prochain & avec nous meſmes, c'eſt d'eſtre patient dans les ſouffrances.

Pourquoy eſt ce qu'on met vn bandeau au front du Confirmé?

Afin qu'il ſe ſouvienne mieux qu'il a receu ce Sacrement qu'il ſoit ſoigneux de conſerver la grace qui luy a eſté donnée, & l'empeſche qu'il ne porte la main au ſaint Chreſme.

Pourquoy a t'on vn Parein en ce Sacrement?

Pour apprendre que nous y venons comme des petits enfans foibles & debiles, & que nous avons beſoin d'vn bon Maiſtre, qui nous enſeigne, & nous conduiſe dans la vie Chreſtienne.

Quel fruit pouvons nous recueillir d'icy?

1. Le ſoin paternel que Dieu prend de nous munir contre nos ennemis, de ſi puiſſantes armes. 2. L'affection que nous devons avoir pour recevoir ce Sacrement & y preſenter ceux qui ſont ſous noſtre conduite. 3. Le ſoin qu'il faut prendre de ſe rendre capable de le bien recevoir.

DE ALLIGATIONE fasciæ post triduum deponenda.

Ex Manual. Colon. & Ingolstad. desumpta.

ACCEPTO *Confirmationis Sacramento ligatura ob sacri Chrismatis reuerentiam non statim deponatur, sed in tertium vsque diem gestetur, ac tunc Confirmatus per Sacerdotem in fronte abluatur, hoc modo: Fundat patrinus, vel alius aquam in peluim, & Sacerdos dicat sequentia,*

℣. Adiutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Domini benedictum.

℟. Ex hoc nunc & vsque in sæculum.

Hinc mittat fasciam, qua frons fuit ligata in aquam, & huiusmodi madida fascia frontem Confirmati lauet, adhibitóque modico sale, vel mica panis, & faciendo crucem, ita dicat:

Ab omni immunditiâ mentis & corporis mundet te Dominus noster Iesus Christus, In nomine Pa † tris, & Fi † lij, & Spiritus † sancti, Amen.

Deinde addat:

Chrismatis ablutio sit tibi omnium peccatorum remissio, vt habeat vitam æternam in Christo Iesu Domino nostro. Amen.

Pax † tecum, vade in pace. Amen.

Factâ ablutione comburatur fascia, & cineres mittantur in cœmeterium, vel supra ossa mortuorum, nec non ipsa aqua: aut si non licet, in profluentem. Cauendum autem est ne in sterquilinium, vel in cœnum, aut alium immundum locum effundatur hæc aqua, ob sacri Chrismatis reuerentiam.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DV CATECHISME.

Qu'eſt-ce que le Rituel ordonne touchant le Catechiſme ?

IL enioint 1. aux Curez de faire par eux-meſmes, ou par autres perſonnes Eccleſiaſtiques capables, toutes les apres-diſnées des Dimanches & Feſtes, l'inſtruction familiere touchant les rudimens de la Foy en langage vulgaire, aux enfans de l'vn & de l'autre ſexe, aux ſerviteurs, & aux domeſtiques de leur Paroiſſe, devant ou apres Veſpres, ſelon qu'ils iugeront plus à propos, pour ſa commodité des perſonnes, & cela ſans appareil, ſans diſcours eſtudiés, ſans monter dans la Chaire, où d'ordinaire ſe font les Proſnes & les Predications, mais *ex plano*, d'vne façon ſimple, claire & ſuccinte. *Paris. Chartres. Bologne.*

2. Il leur enjoient d'advertir & de faire entendre aux peres & aux meres, aux

maiſtres & maiſtreſſes, qu'ils ſont obligez en conſcience, non ſeulement d'y envoyer leurs enfans, ſerviteurs & ſervanets, mais de les y amener en perſonne, s'ils ſe rendent negligens d'y venir, & eux-meſmes de s'y rendre aſſidus, quand ils ont beſoin d'inſtruction.

Cette obligation eſt-elle ſi eſtroitte, de faire le Catechiſme?

Oüy, & plus grande encore de la part du Curé, que de celles des peres & meres, ce qui a obligé le Concile de Latran, ſous Leon X. & le Concile de Trente de faire vn Decret tout exprés à ce ſujet, & meſme de menacer de Cenſures Eccleſiaſtique ceux qui s'y rendront negligens. Et aux Papes Pie V. & Gregoire XIII. de donner des Indulgences à ceux qui font, qui aſſiſtent, ou qui envoyent leurs domeſtiques aux Catechiſmes, ou qui s'enroollent dans des Confrairies qui ſont eſtablies à ce deſſein. *Cùm omnis atas ab adoleſcentia prona ſit ad malum*, dit le Concile de Latran, *& à teneris aſſuefieri ad bonum, magni ſit operis & effectus: Statuimus, & ordinamus, vt Magiſtri ſcholarum & Præceptores, pueros ſuos, ſiue adoleſcentes ne dum in Grammatica, & Rethorica & cæteris huiuſmodi erudire, & inſtruere debeant: verùm etiam docere teneantur ea quæ ad Religionem pertinent vt ſint præcepta diuina, articuli fidei, ſacri Hymni & Pſalmi, & Sanctorum vitæ; dig-*

bus Feſtiuis nihil aliud eos docere poſſint, quam ex rebus ad Religionem & bonos mores pertinentibus, eóſque inſtruere, hortari & cogere (in quantum poſſint) teneantur, vt ne dum ad Miſſas ſed etiam ad Veſperas, diuinaque Officia audienda, ad Eccleſiam accedant, & ſimiliter ad Prædicationes & Sermones audiendos, impellant, nihilque contra bonos mores, aut quod ad impietatem inducat, eis legere poſſint. Seſſion 9.

Epiſcopi pueros ſaltem dominicis, & aliis Feſtis diebus, adjouſte le Concile de Trente, *in ſingulis Parochiis, fidei rudimenta, obedientiam erga Deum, & parentes diligenter ab eis, ad quos ſpectabit, doceri curabunt, & ſi opus ſit, etiam per cenſuras Eccleſiaſticas compellent, non obſtantibus priuilegiis & conſuetudinibus.* Seſſ. 24. ſub Pio IV.

N'y a-t'il rien à remarquer de particulier touchant les inſtructions qui ſeroient à faire aux enfans qui doiuent communier pour la premiere fois?

Oüy; il ſeroit à propos que le Curé pour leur faire concevoir la grandeur de cette action, & leur imprimer dans l'eſprit la reverence vers ce divin Sacrement, pour toute leur vie aſſemblaſt dés le commencement du Careſme ceux qui auroient l'âge de douze ou treize ans expirez en certain lieu, pour leur faire inſtruction particuliere, & leur apprendre ce qui concerne la ſainte Euchariſtie, & les diſpoſi-

tions pour la bien recevoir, prenant certain iour, comme le Lundy Saint, ou le Samedy de Pasques, ou plutost le Lundy ou Mardy de la Semaine de Pasques, pour faire Communier ceux qu'il auroit iugez capables de s'en approcher, à l'issuë de la Messe de Paroisse, apres en avoir adverty à son Prosne, pour rendre cette ceremonie plus solemnelle, leur ayant fait au prealable quelque petit discours pour les mieux preparer à cette action si sainte.

C'est ce qui est expressement marqué dans les Constitutions Synodale de l'Archevesque de Manfredonio, ville celebre au Royaume de la Poüille, proche le mont Gargan, l'an 1567. *Iuuenes qui primâ vice ad sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum sunt accessuri, per aliquot dies ante, Parochum adeant, à quo de eiusdem vi & virtute instruantur, & an ad suscipiendum habiles sint, iudicentur.* Le mesme est ordonné dans le Manuel d'Arras. *Quod ad pueros attinet non ij ad primam Communionem, admittantur, nisi per Parochum ipsum fuerint probè examinati, & instructi,* &c.

Latinè S. Pontus.

†

IHS.

CHAPITRE V.

DV SACREMENT de Penitence.

§. I.

Des defauts qui peuvent rendre vne Confeſſion nulle, tant de la part du Confeſſeur, que du coſté des Penitens.

Quelle eſt la premiere & la principale partie ou condition requiſe en vn Confeſſeur ?

CE'Est la ſcience parce qu'étant iuge & medecin tout enſemble, il ne peut s'acquitter comme il faut de l'vn ny l'autre de ces deux offices, s'il n'a la capacité ſuffiſante.

A quoy ſe reduit toute la doctrine & la ſcience preciſément & abſolument neceſſaire à vn Confeſſeur, pour s'acquitter comme il faut de ce Miniſtere ?

Elle ſe rapporte toute à connoiſtre,

quels sont les defauts essentiels qui peuvent rendre vne Confession nulle & invalide ou illicite.

Quels sont les defauts essentiels qui peuvent rendre vne Confession nulle ?

Il n'y en peut avoir que deux sortes: Les vns qui regardent le Penitent, les autres qui regardent le Confesseur. Car comme le Sacrement de Penitence consiste essentiellement aux actes du Penitent & du Confesseur, il faut que tous les manquemens qui s'y rencontrent, viennent necessairement de la part ou de l'vn ou de l'autre.

Des defauts essentiels de la part du Penitent, qui peuvent rendre vne Confession invalide.

Section I.

Quels sont les actes que vous appellez du Penitent en ce Sacrement ?

Il y en a trois : La Contrition, la Confession & la Satisfaction, qui tiennent lieu comme de matiere en ce Sacrement, ainsi que les Conciles de Florence & de Trente l'ont declaré : *In Decret. Eugen. Sess* 14.

Tous ces trois actes sont-ils tousiours ne-

ceſſaires abſolument au Sacrement de Penitence pour le rendre valide?

Non il n'y a que les deux premiers, faute deſquels la Confeſſion eſt renduë nulle & ſans effet : ſçavoir la Contrition & la Confeſſion, parce que ce ſont les deux parties eſſentielles du Sacrement de Penitence, la Satisfaction n'eſtant qu'vne partie integrante, comme parlent les Theologiens, ce qui ſe voit, 1. en ce que la Satisfaction eſt poſterieure au Sacrement, & de ce qu'en l'article de la mort on peut validement abſoudre vn Penitent, ſans luy enioindre aucune ſatisfaction.

Quels ſont les defauts eſſentiels qui ſe peuvent commettre à l'égard de la Contrition?

Il y en a ſix, oppoſez aux conditions neceſſaires pour faire vn acte de Contrition veritable.

Quelles ſont ces conditions?

1. Que ce ſoit vn acte de douleur. 2. Interieur. 3. Surnaturel. 4. General. 5. Excité en nous par vn motif ſurnaturel, c'eſt à dire que la foy nous enſeigne, & enfin efficace, produit autant l'abſolution du Preſtre.

Pourquoy dites vous vn acte de douleur?

Parce que le deſplaiſir que l'on conçoit d'avoir offenſé Dieu, doit eſtre actuel, & non ſeulement habituel, en ſorte que qui n'auroit produit aucun acte de douleur auparavant l'abſolution, le Sacre-

ment seroit nul : Et la raison, c'est parce qu'vn contraire n'est chassé iamais que par son contraire, & ainsi comme le peché est entré chez nous par vn acte de complaisance, il en doit estre chassé par vne tristesse & douleur actuelle.

Pourquoy interieure ?

Parce qu'il ne suffit pas que cette douleur soit exterieure, sensible, & dans l'appetit seulement inferieur, marquée mesme au dehors par des sanglots & des larmes ; mais elle doit estre au fond du cœur, & dans la volonté, laquelle ayant esté le siege du peché, doit estre aussi le siege de la douleur, qui l'en doit chasser. *Conuertimini ad me in toto corde vestro (scindite corda vestra)* Et le Concile de Trente definit la Contrition *dolor animi*.

Pourquoy dites-vous surnaturelle ?

C'est à dire, qu'elle soit excitée en nous par vn principe surnaturel, & par vn mouvement du S. Esprit, parce que la Contrition estant la disposition derniere à la grace de la iustification, elle doit estre de mesme ordre que la forme qui la suit immediatement, c'est à dire, surnaturelle ; car entre les dispositions & la forme, entre les moyens & la fin, entre la cause & l'effet, il doit y avoir de la proportion. En sorte que si cette tristesse interieure estoit seulement naturelle, c'est à dire, produite par les forces de la nature, ou par la raison, elle seroit inutile

au Sacrement. Voila pourquoy le Concile de Trente dit, que cette douleur est vn don de Dieu, & vn mouvement du S. Esprit.

Pourquoy dites vous generale?

Parce que cette douleur doit s'estendre à tous les pechez, au moins mortels, que l'on a commis, pour les detester; en sorte que qui reserveroit l'affection & la complaisance à vn seul, ne feroit rien du tout. Et la raison, c'est que Dieu ne fait iamais misericorde à demy, & ce seroit vne impieté extreme de luy demander pardon d'vne partie seulement de nos pechez; autrement il s'ensuivroit qu'vn homme seroit iuste & pecheur tout ensemble, amy & ennemy de Dieu à mesme temps enfant de Dieu, & esclave du demon, heritier du Paradis & de l'Enfer: ce qui est absurde.

Pourquoy dites vous par vn motif surnaturel?

Parce qu'il faut que la Contrition qui regarde Dieu comme Autheur de la grace; ait vn obiet & vn motif non pas naturel & humain, mais surnaturel, & revelé par la foy.

Or la foy nous en propose de deux sortes. Les vns ont Dieu purement pour obiet, entant qu'il est aimable par dessus toutes choses, sans aucun meslange impur d'interest humain, sans aucun esprit servile pour la crainte d'vn Enfer, ou

mercenaire pour l'eſperance d'vn Paradis.

Les autres ont certaines conſiderations d'intereſt meſlées avec la penſée de Dieu, & regardent plus les effets de Dieu, que Dieu meſme; plus le Paradis de Dieu, que le Dieu de Paradis: ceux-cy forment la douleur imparfaite, que nous appellons Attrition, (laquelle neantmoins par la vertu du Sacrement de la Confeſſion reçoit ſon merite, & emporte la iuſtification du pecheur) & les premiers font la Contrition parfaite; & ſont tous deux ſurnaturels

En quoy ſont differentes la Contrition parfaite & l'imparfaite?

1. Au motif, la Contrition eſtant vne douleur conceuë pour le pur amour de Dieu, à cauſe que le peché luy deſplaiſt & fondé conſequemment ſur la charité: & l'Attrition vne douleur conceuë ſeulement, ou parce que le peché nous prive du bon heur eternel, ou parce qu'il nous engage aux peines de l'Enfer, & ainſi n'eſt fondée que ſur l'eſperance.

2. Ils different à raiſon de leurs effets; car la contrition a de ſoy la force de iuſtifier le pecheur auparavant meſme qu'il reçoive actuellement le Sacrement de Penitence (quoy que non ſans le deſir de le recevoir:) mais l'Attrition diſpoſe ſeulement à recevoir la grace de la iuſtification dans la ſuſception actuelle de ce Sacrement.

Digitized by Google

Du reſte ils conviennent en toutes les autres conditions expliquées.

Surquoy eſt fondée cette diverſité de motifs ſurnaturels, parfait & imparfait, que l'on peut auoir de pleurer ſes pechez?

Sur les deux manieres dont nous pouvons aimer vne perſonne: Car comme on peut aimer quelqu'vn d'vn amour d'amitié, ou par amour de concupiſcence; ainſi pouvons nous aimer Dieu en ces deux façons: Nous l'aimons d'vn amour d'amitié, quand nous l'aimons par preference à toute autre choſe, parce qu'il eſt infiniment bon aimable en ſoy-meſme; nous l'aimons d'vn amour de concupiſcence, quand nous l'aimons entant qu'il eſt bon ſeulement, non pas preciſément en ſoy, mais à nous meſme & qu'il nous communique ſes biens de grace & de gloire. Le 1. amour eſt tres-parfait, parce qu'il regarde la Charité, qui eſt la Reine de toutes les vertus. Le ſecond eſt dit imparfait, parce qu'il ne regarde que l'Eſperance, qui eſt vne vertu beaucoup inferieure à la Charité. Voila pourquoy le premier forme la Contrition parfaite, quand on ne regarde que les ſeuls intereſts d'vn Dieu maltraité & des-honoré par la creature? Le ſecond forme la Contrion imparfaite, c'eſt à dire l'Attrition en ce qu'il ne regarde que la perte du Paradis, ou les peines de l'Enfer.

Digitized by Google

Pourquoy dites-vous que cette douleur doit eſtre efficace?

C'eſt le Concile de Trente qui nous l'enſeigne, quand il dit que cette douleur doit eſtre iointe avec vn ferme propos d'éviter toutes ſortes de pechez, & les occaſions prochaines qui nous y portent, de nous confeſſer, de ſatisfaire à Dieu & au prochain, & enfin de garder à l'advenir tous les Commandemens de Dieu.

Comment peut-on former ce ferme propos?

En deux façons: formellement ou virtuellement; le bon propos que i'appelle formel, autrement explicite & actuel, eſt celuy que le Penitent forme en l'interieur de ſon ame, lors qu'apres avoir conceu le deſplaiſir raiſonnable de ſes fautes, il s'engage effectivement à ſon Dieu de n'y plus retourner, & ce en termes conceus de preſent, dont l'effet doit ſuivre en ſon temps. Le bon propos virtuel & implicite, eſt lors que ſans faire mention expreſſe de la promeſſe ſuſdite, nous produiſons d'autres actes, comme ſeroient la douleur & la deteſtation des offenſes, ſous l'éminence deſquels ce bon propos ſoit renfermé.

Eſt-il neceſſaire que ce propos ſoit actuel?

Oüy; s'il vous vient en la memoire pour l'heure, ſinon il ſuffit qu'il ſoit virtuel, & en preparation d'eſprit; ainſi Na-

Digitized by Google

vatre en ſa Som. chap. 1. n. 15. & autres graves Autheurs l'aſſeurent.

Quels ſont les defauts eſſentiels qui ſe peuvent commettre à l'égard de la Confeſſion?

Ils ſe peuvent rapporter à deux, ſçavoir au deffaut d'integrité ou au deffaut d'examen de conſcience; car toutes les autres conditions qu'apportent d'ordinaire les Docteurs, ſont ſeulement accidentelles.

Qu'entendez vous par l'integrité de la Confeſſion?

Le Concile de Trente, Seſſion 14. chap. 15. nous apprend que l'integrité de la Confeſſion qui eſt commandée & de droit Divin poſitif, conſiſte en trois choſes.

1. A declarer tous les pechez mortels, quant à l'eſpece.

2. A en exprimer le nombre en la façon qu'on s'en peut ſouvenir.

3. Y adiouſter les circonſtances qui changent l'eſpece.

Comment peut on conſiderer l'integrité de la Confeſſion?

Les Theologiens en diſtinguent de deux ſortes, l'vne qu'ils appellent materielle, & l'autre formelle.

La premiere conſiſte aux trois actes cy-deſſus.

La ſeconde eſt, quand vne perſonne ayant fait ce qu'elle a pû, pour rendre ſa Confeſſion entiere, quant à l'eſpece,

quant au nombre, & quant aux circonſtances, comme il vient d'eſtre dit; obmet neantmoins, ſans qu'il y ait de ſa faute, à s'accuſer d'vn ou de pluſieurs pechez mortels.

Quelle difference y a-t'il entre ces deux integritez?

C'eſt que la premiere n'eſt ſeulement que droit divin poſitif, qui ne nous oblige pas à l'impoſſible; mais la ſeconde eſt de neceſſité de Sacrement, dautant qu'elle exige de nous ce que nous pouvons.

Eſt il neceſſaire que toutes les Confeſſions ſoient entieres en toutes ces deux manieres?

Non; Parce qu'il y a certains cas auſquels il n'eſt pas neceſſaire que l'integrité materielle ſe rencontre, d'autant qu'il y a impuiſſance, ou phyſique, ou morale, qui ſont les deux ſeules cauſes qui excuſent de dire l'eſpece, le nombre & les circonſtances des pechez, & ainſi qui diſpenſent de l'integrité de la Confeſſion

Qu'entendez vous par cette impuiſſance phyſique?

Si vn moribond, par exemple, ou vne perſonne en danger éminent du naufrage, ne peut ny en tout, ny en partie confeſſer ſes pechez autrement que par ſignes, pour lors elle peut & doit eſtre abſoute, & l'abſolution ſera bonne & licite. Ou bien vne perſonne qui par ignorance ou vne oubliance invincible, vient à ne point

point declarer vn peché mortel, ſa Confeſſion eſt bonne, & ſon peché luy eſt indirectement pardonné, avec obligation pourtant de ſe ſouſmettre aux clefs de l'Egliſe, lors qu'il s'en ſouviendra par apres.

Qu'entendez-vous par cette impuiſſance morale?

C'eſt quand de l'integrité materielle de la Confeſſion il s'enſuit quelque notable detriment ſpirituel, ſoit corporel, ſoit temporel au Penitent, ou à telle autre perſonne que ſe peut eſtre; Comme ſi vn peſtiferé ne peut pas ſe confeſſer entierement ſans vn danger manifeſte pour le Confeſſeur, pour lors ayant dit quelque peché, & eſtant d'ailleurs bien diſpoſé, il peut eſtre valablement abſous avec obligation pourtant s'il revient en ſanté, de declarer ceux qu'il n'auroit pas dit. Ainſi vne perſonne ayant tué le pere ou la mere du Confeſſeur, ou fait quelque autre tort notable, eſtant en neceſſité de ſe confeſſer n'ayant pas moyen de ſe confeſſer ailleurs peut retenir ce peché-là, avec intention de s'en confeſſer à la premiere occaſion à vn autre. Ainſi vn Penitent ne pouvant pas s'accuſer ſans declarer ſon complice, ne pouvant pas differer ſa confeſſion, ny trouver d'autre Confeſſeur, il n'eſt pas obligé de declarer ce peché, encore que quelques Docteurs eſtiment probablement le con-

traire, d'autant qu'il n'y a point de diffamation à craindre ny à encourir au Sacrement de Penitence, où on declare ses pechez, non à vn homme, mais à Dieu.

Quand est ce qu'il arrive que faute de declarer entierement ses pechez, la Confession est renduë nulle, & invalide, & suiette à estre reïterée?

En deux cas principaux, où avec le defaut d'integrité materielle, se rencontre aussi le manque d'integrité formelle.

1. Quand directement & sciemment sans aucune raison on cele vn peché mortel à confesse, par crainte, par honte, ou par malice.

2. Quand indirectement & coupablement on a voulu obmettre & on a obmis en effet de confesser vn peché mortel, pour n'avoir point apporté la diligence requise à faire son examen, soit qu'on n'en ait point du tout, soit qu'on l'ait fort legerement, parce que le precepte divin qui oblige à la fin, oblige quant & quant aux moyens: car ny en l'vn ny en l'autre cas, il n'a pas fait ce qu'il a deu, ny ce qu'il a peu, comme il estoit obligé.

Des defauts essentiels de la part du Confesseur, qui rendent la Confession nulle.

Section II.

Qui sont les defants essentiels qui peuvent arriver de la part des Confesseurs, & qui rendent la Confession nulle?

IL y en a de deux sortes : les vns qui se peuvent considerer à raison des trois actes ausquels le Confesseur est obligé d'institution divine, qui ne peuvent estre par consequent suppléez par l'Eglise. Les autres à raison des qualitez & des conditions qu'il est obligé d'avoir de droit divin.

Quels sont ces trois actes du Confesseur, faute desquels la Confession est nulle?

1. La prononciation de la forme, c'est à dire, des paroles de l'Absolution.

2. L'intention d'administrer le Sacrement de Penitence.

3. L'attention d'esprit à la Confession des pechez mortels du Penitent.

Quels sont les manquemens qui peuvent arriver en la prononciation de la forme?

1. Si le Confesseur ne prononce point du tout les paroles de l'Absolution, ou s'il les prononce dans son esprit, & non

pas de vive voix & de la bouche.

2. S'il ne les prononce pas toutes entieres, c'eſt à dire, qu'il obmette quelqu'vne de ces deux paroles eſſentielles ; *abſoluo te.*

3. S'il ne les prononce pas à l'indicatif, mais à l'imperatif, ou l'optatif, ſelon l'opinion de quelques-vns

4. Sil ne profere pas abſolument, mais avec condition qui dépende du futur, le Sacrement eſt nul, parce que l'effet des Sacremens ne peut pas eſtre ſuſpendu : mais ſi la condition eſtoit du paſſé ou du preſent, quoy qu'il fuſt illicite (excepté qu'il n'y euſt quelque cauſe raiſonnable, comme il arrive aux petits enfans, quand on doute s'ils ont l'vſage de la raiſon, ou s'ils ont de la douleur ſuffiſante) il pourroit pourtant eſtre valide.

5. Si la forme eſt reiterée dans vne meſme Confeſſion, ſans nouvelle Contrition, car pour lors c'eſt vn ſacrilege.

6. Si en l'abſence du penitent on prononce les paroles de l'Abſolution Sacramentelle : Car Clement VIII. a declaré par vn Decret tout exprés qu'on ne peut pas donner l'Abſolution à vne perſonne abſente, parce que cette parole *Te*, denote la preſence.

Quels ſont les defauts de l'intention?

Quand vn Confeſſeur ne veut pas faire le Sacrement de Penitence, ou du moins

ce que noſtre Seigneur Ieſus Chriſt a inſtitué, ou ce que l'Egliſe a deſſein de faire; ou bien s'il le fait, c'eſt par ieu & par derision : car pour lors le Concile dit que l'Abſolution eſt nulle. *Seſſ. 14. de Pœnit. cap. 6.*

Quelle intention faut il avoir ?

L'actuelle ou du moins la virtuelle: car s'il n'y a que l'intention habituelle, le Sacrement eſt nul.

Qu'eſt-ce que l'intention actuelle ?

C'eſt quand formellement & par telle action on a deſſein de faire vn Sacrement, laquelle, quoy que la plus parfaite de toutes, & touſiours bien à ſouhaitter, n'eſt pas neantmoins neceſſaire de precepte, d'autant que ſouvent elle n'eſt pas meſme en noſtre pouvoir, à cauſe des diſtractions involontaires.

Qu'eſt ce que l'intention habituelle ?

C'eſt celle qui s'acquiert par la frequentation des actes reiterez, & non retractez, qui ſe peut rencontrer dans vn homme qui dort, & ainſi n'influë aucunement en l'effet du Sacrement.

Qu'eſt ce que l'intention virtuelle ?

C'eſt la vertu, ou force de la precedente intention de volonté

Il y en a de trois ſortes ; ou bien quand l'intention actuelle de faire, par exemple, vn Sacrement a precedé, & que cette intention n'ayant point eſté retractée, perſevere encore virtuellement dans l'eſprit, en ſorte qu'en vertu de ce premier acte, on ſe mette en eſtat d'aller à l'Egliſe pour

faire vn Sacrement.

actuelle qui demeure & continuë durant l'action sans interruption ou revocation.

2. Quand on prend les moyens de faire vn Sacrement, qu'on se reveſt de ſurplis, & d'eſtole, qu'on prend ſon Manuel, &c.

3. Quand le Miniſtre agiſſant librement & volontairement, eſt en cette diſpoſition, que ſi on luy demandoit ce qu'il va faire, il reſpondroit qu'il va faire vn Sacrement, ou bien ce que Ieſus Chriſt & l'Egliſe ont intention de faire; & cette derniere eſt ſuffiſante pour adminiſtrer validement & licitement les Sacremens.

Quel defaut peut commettre le Preſtre touchant l'attention, qui rende le Sacrement nul?

S'il n'écoute, ou s'il n'entend point les pechez mortels, que luy declare ſon Penitent, ou pour eſtre ſourd, ou pour eſtre endormy, ou pour eſtre diſtrait, ou pour ignorer la langue du Penitent, parce que c'eſt la meſme choſe que ſi le Penitent n'avoit rien dit. D'où vient que ſi le Penitent s'apperçoit de cela avant l'Abſolution, il eſt obligé de dire de nouveau ceux qu'il croit que le Confeſſeur n'aura point entendus, autrement la Confeſſion eſt nulle.

S'il s'en apperçoit ſeulement apres l'Abſolution, il eſt obligé de dire encore ceux que le Confeſſeur n'a point entendus; mais la Confeſſion aura pourtant eſté

Digitized by Google

bonne & valable : Mais si le Penitent ne s'apperçoit iamais de ce defaut, il est à croire qu'y ayant procedé de bonne foy, les pechez que le Cõfesseur n'a point entendus luy sont pardonnez; comme ceux qu'on obmet sans faute, soit par vn acte de Contrition parfaite, soit par les Confessions suivantes dans lesquelles le Penitent s'accuse de tous les pechez en general qu'il a commis.

Quels sont les autres defauts essentiels qui peuvent arriver de la part des Confesseurs, & qui rendent la Confession nulle?

Ceux qui sont opposez aux dispositions qui se doivent rencontrer dans vne personne engagée dans ce Ministere.

Quelles sont ces dispositions?

Les vnes sont éloignées, & les autres prochaines.

Quelles sont les dispositions éloignées?

Celles qui sont communes au Penitent & au Confesseur. 1. Qu'il soit viateur, autrement il n'est capable d'administrer, ny de recevoir vn Sacrement. 2. Qu'il soit baptisé. 3. Qu'il ait l'vsage de la raison libre : car les furieux, les insensez, les personnes yvres, &c. ne peuvent pas agir sobrement & humainement.

Quelles sont les dispositions prochaines essentiellement requises en vn Confesseur, faute desquelles le Sacrement est nul?

Il y en a cinq.

La premiere est l'Ordre Sacerdotal, ou

les caractere necessairement requis de droit divin, qu'on appelle, *Potestas Ordinis.*

La seconde, la Iurisdiction ordinaire ou deleguée, requise de droit Ecclesiastique qu'on appelle, *Potestas iurisdictionis.*

La troisiéme, l'vlage de cette iurisdiction, non empesché par aucune censure de l'Eglise, ou par les cas reservez.

La quatriéme, l'approbation de l'Eveſque.

La cinquiéme, la science du Iuge & de Medecin, qui est absolument necessaire pour administrer ce Sacrement validement.

Est ce vne chose de foy que le caractere Sacerdotal soit necessaire pour donner l'Absolution validement?

Oüy; & qui a esté definie par plusieurs Conciles, principalement en celuy de Trente, *Sess.* 14. La raison est, que les paroles que nostre Seigneur dit à ses Apostres, du consentement de toute l'Eglise, ne regardét que les Prêtres, qui sont leurs successeurs, & signifiét de plus le pouvoir de remettre les pechez quant à la coulpe & quant à la peine au fort de la penitéce.

Qu'entendez vous par cette autre disposition, la iurisdiction?

Ce pouvoir de iurisdiction n'est autre chose que l'authorité par laquelle vne personne est establie superieure à vne autre au fort de la conscience, laquelle comme

elle se donne par la concession exterieure de l'Eglise peut tout de mesme estre ostée par elle.

Ce pouvoir est-il necessaire pour donner validement l'Absolution ?

Ouy, le Concile de Trente en la Sess. 14. chap. 7. prononce definitivement que cette Absolution est nulle, qui se donne par vn Prestre qui n'a aucune iurisdiction sur le Penitent : & la raison qu'il en apporte : c'est parce que, dit-il, la nature & l'ordre des iugemens, demande que la sentence soit donnée pour ou contre des personnes, qui soient sujettes au Iuge qui la prononce : Voila pourquoy l'Eglise a tousiours esté persuadée, & le 5 Concile declaré veritable, que l'Absolution donnée par le Prestre, qui n'a ny iurisdiction ny ordinaire, ny deleguée sur celuy qu'il absout, est nulle.

Qu'est-ce que iurisdiction ordinaire ?

C'est celle qui se donne par la collation de quelque Benefice ; ou Office Ecclesiastique, *v. g.* de Grand Vicaire ou Penitencier, par lequel vne personne est establie superieure des autres. Pouvoir qui reside dans le Souverain Pontife, à l'égard de tous les Fideles, dans les Evesques à l'égard de leurs Dioceſains, & dãs les Curez à l'égard de leurs Paroissiens.

Qu'est-ce que iurisdiction deleguée ?

C'est celle qui se donne par ceux qui ont la iurisdiction ordinaire.

Cette iurisdiction eſt elle touſiours, & en tous cas neceſſaire?

Non; il y a deux cas auſquels ſans iuriſdiction ordinaire ny deleguée, voire meſme ſans approbation, vn Preſtre peut donner validement & licitement l'Abſolution,

Qui ſont ces deux cas?

Le premier, quand il y a peril évident de la mort, comme vne navigation dangereuſe, vne bataille qu'on va livrer, pour lors tout Preſtre, meſme excommunié, peut abſoudre de toutes cenſures & de tous pechez, meſme reſervez, avec injonction ſeulement, à celuy qu'il abſout de la ſorte, pour ce qui regarde les cenſures reſervées, de ſe repreſenter à ſon ſuperieur en cas qu'il en réchappe: autrement il retombera dans la meſme cenſure de laquelle il eſtoit lié auparavant ſuivant le chap. *Eos qui de ſent. excommun. in 6.* Et le Concile de Trente, *Seſſ. 14. cap. 7.*

Le ſecond, quand le Penitent n'a que des pechez veniels, ou des pechez mortels ja confeſſez & pardonnez (cela s'entend pourveu que le Preſtre ſoit toleré, c'eſt à dire qui ne ſoit lié d'aucune cenſure qui ſoit connuë par la denonciation qui en auroit eſté faite ſommément & publiquemẽt) La raiſõ, c'eſt parce que le Prẽtre en ce cas agit ou en vertu preciſément de ſon ordination, ou à raiſon de la couſtu-

me, & du consentement tacite de l'Eglise, ou enfin parce qu'en tel cas la matiere n'est pas neceſſairement aſſujettie aux clefs de l'Egliſe

Pourquoy dites-vous que le troiſieſme defaut eſſentiel eſt quand l'vſage de la iuriſdiction eſt empeſché?

Parce que ne pouvoir pas ſe ſervir de ſa iuriſdiction, eſt tout de meſme que ſi on n'en avoit point, comme ne ſe pouvoir pas ſervir de ſon eſpée, ny la tirer du fourreau, eſt de meſme que ſi on n'en avoit point.

En combien de façons peut eſtre empeſchée la iuriſdiction?

En deux façons, ou de la part du Confeſſeur, ou de la part du Penitent.

Comment peut-elle eſtre empeſchée de la part du Confeſſeur?

Par les cenſures Eccleſiaſtiques, c'eſt à dire, par l'excommunication, la ſuſpenſe, ou l'interdit.

Tout Preſtre ainſi lié de quelque cenſure Eccleſiaſtique, perd il tellement l'vſage de la iuriſdiction qu'il avoit receuë de l'Egliſe, qu'il ne puiſſe donner aucune abſolution en cet eſtat?

Non: cela ne ſe doit entendre qu'en deux cas, comme l'explique le Concile de Conſtance, *c. ad abolendam*, 2. Que le Preſtre excommunié, ſuſpens ou interdit, le ſoit nommément & expreſſément, & denoncé tel par le Iuge Eccleſiaſtique,

cõme vne perſonne avec qui l'on ne peut plus communiquer. Ou bien que ce ſoit *notorius percuſſor Clerici* ; c'eſt à dire reconnu pour avoir frappé outrageuſement & iniurieuſement vn Clerc. Encore avons-nous en France ce privilege de pouvoir communiquer avec luy iuſqu'à ce que le Iuge Eccleſiaſtique publiquement & nommément l'ait excommunié, & defendu la communication, parce que (dit le privilege) cela peut eſtre celé par quelque échappatoire, ou tergiverſation, ou bien eſtre excusé par quelque autre remede du droit.

Si donc vn Preſtre en cet eſtat vient (hors le peril de mort) à donner l'Abſolution, eſt-elle nulle ?

Sans doute, & faut reïterer la Confeſſion en ce cas, ſi comme il vient d'eſtre dit, il eſt expreſſément & publiquement denoncé, parce que pour lors l'Egliſe luy oſte le iuriſdiction qu'elle luy avoit donnée. Mais ſi la cenſure n'eſt qu'en general, voire meſme ſi elle eſt ſpecialement portée contre luy; mais qu'il n'y ait point encore de ſentence de Iuge Eccleſiaſtique, qui ordonne de foyr ſa compagnie, l'Abſolution ſera valide, parce qu'il eſt encore cenſé toleré par l'Egliſe, & cette cenſure n'empeſche pas l'vſage de la iuriſdiction que l'Egliſe luy avoit accordée. Et ainſi tout ce qu'il fait en cét eſtat, comme Miniſtre public, eſt valide.

Digitized by Google

Pour faire qu'vn Preſtre ſoit dit tolerè dans l'Egliſe qu'elles conditions ſont neceſſaires ?

Il y en a trois, leſquelles doivent toutes concourir pour cet effet. La premiere, qu'il ait vn tiltre coloré, parce que *Eccleſia non iudicat de interno*. La ſeconde, qu'il y ait erreur publique, *error enim communis facit ius*. La troiſiéme, qu'il n'y ait aucun empeſchement contre le droit naturel ou divin.

Comment peut eſtre empeſché l'vſage de la iuriſdiction du Confeſſeur de la part du Penitent ?

Quand le Penitent a quelque cenſure, ou quelque cas reſervé : car pour lors il ne peut pas eſtre abſous par vn Preſtre inferieur, ſinon en extreme neceſſité.

Comment vn Preſtre doit-il ſe comporter en ce cas de neceſſité, quand il y a quelque cenſure ou autre cas reſervé ?

Il doit entendre tous les pechez du Penitent, reſervez & non reſervez, & luy donner l'abſolution des vns & des autres, avec inionction pourtant, & commandement exprés, de ſe repreſenter au Superieur pour ceux qui ont quelque cenſure annexée, s'il vient à échapper du danger; car l'abſolution en ce cas ne remet les pechez reſervez qu'indirectement, & avec cette condition & obligation de ſe repreſenter.

Pourquoy dites-vous pour la quatriéme

condition, que l'approbation de l'Eveſque eſt neceſſaire à vn Confeſſeur, outre le pouvoir d'ordre, & de iuriſdiction qu'il auroit receu de l'Egliſe?

Parce que le Concile de Trente l'a ainſi definy : *Seſſ 24. cap 15. de reform. Decernit ſancta Synodus, nullum etiam regularem, poſſe confeſſiones ſæcularium etiam Sacerdotum audire, niſi habeat parochiale Beneficium, vel ab Epiſcopo iudicetur idoneus, & approbetur.* En ſorte que qui voudroit entreprendre de conferer ſans approbation, outre que ſon abſolution ſeroit nulle, il feroit encor vn peché grief.

D'où vient donc qu'en quantité de lieux de la France, les Preſtres ſont en poſſeſſion d'entendre les Confeſſions les vns des autres validement, & licitement ſans aucune approbation?

Cela ſe fait par le conſentement tacite des Eveſques, leſquels ſçachans bien cet vſage, & ne l'empeſchant point, ſont cenſez y conſentir & l'approuver. Mais cela ne ſe peut rapporter à aucune couſtume, laquelle ne peut avoir de force contre la derogation expreſſe du Concile, qui reclame contre cét vſage.

Quelle ſcience enfin eſt neceſſaire à vn Confeſſeur de droit divin, faute de laquelle hors le cas de neceſſité, la Confeſſion ſoit nulle?

Cette ſcience conſiſte à ſçavoir la matiere éloignée & prochaine du Sacrement.

de Penitence, la forme d'Absolution, & avoir l'intention de faire vn Sacrement.

Mais s'il ignore ce que c'est que peché mortel & veniel, & de la difference de l'vn d'avec l'autre, la Confession sera-t'elle bonne?

Non, excepté en deux cas. 1 Quand il ne se trouve point d'autre deffaut essentiel. 2. Quand la science du Penitent supplée à l'ignorance du Confesseur.

Ne mettez vous pas au nombre des choses qu'vn Confesseur doit sçavoir de droit divin, les censures, les irregularitez, les cas reservez, les circonstances qui aggravent notablement les pechez & les empeschemens du Mariage?

Non: car cela n'est requis au Confesseur que de droit purement Ecclesiastique, & l'ignorance de ces choses ne peut rendre de soy la Confession invalide, dequoy seulement il est icy question, encor bien qu'elle soit illicite & temeraire de la part du Confesseur.

§. I.

DE LA PRATIQVE du Sacrement de Penitence.

SECTION I.

Des disposition neceſſaires aux Confeſſeurs, pour s'acquitter comme il faut de leur Miniſtere.

Quelles diſpoſitions ſont neceſſaires de la part du Confeſſeur pour s'acquitter comme il faut de ce Miniſtere?

IL y en a de deux ſortes: Les vnes eſſentielles, les autres accidentelles; les eſſentielles ſont celles qui ont eſté expliquées dans le Paragraphe precedent; faute deſquelles le Sacrement eſt touſiours nul & invalide: les accidentelles ſont celles qui le rendent ſeulement illicite, mais nõ pas invalide, à cauſe qu'elles ſont ſeulement requiſes de neceſſité de precepte, mais non pas de neceſſité de Sacrement.

Quelles ſont ces diſpoſitions accidentelles neceſſaires au Confeſſeur, pour adminiſtrer licitement le Sacrement de Penitence?

Il y en a d'interieures & d'exterieures.

Quelles ſont les diſpoſitions interieures?

Digitized by Google

Il y en a encore de deux sortes: les vnes ont éloignées, & les autres prochaines.

Quelles sont ces dispositions éloignées ?

Il y en a quatre principales, la bonté, la prudence, la discretion & la science.

Section II.

De la Bonté du Confesseur.

Qu'entendez-vous par la bonté du Confesseur ?

I'entens vn amas de toutes les vertus qui luy sont necessaires desquelles quantité d'Autheurs traittent fort au long; mais principalement la pureté de conscience qu'il doit avoir en eminent degré pour ne se soüiller pas luy-mesme en pensant nettoyer les ordures des autres, & ne se pas condamner en les iugeant.

Quelles sont les vertus en general necessaires à vn Confesseur ?

1. L'estime de cet employ, & du salut des ames pour s'y affectionner.

2. La pureté d'intention, pour n'avoir aucun égard à l'interest ou au profi particulier, ny aucun respect humain, comme à la qualité, au sexe, ou à la condition des personnes qui se presentent; mais ne prendre en cela autre chose que la gloire de Dieu, & le salut du Penitent.

Digitized by Google

3. La charité pour ſupporter auec patience les defauts des Penitens les eſtimant touſiours meilleurs que ſoy., Pour perſeverer dans vn exercice ſi penible nonobſtant les ennuis & les degouſts qui s'y trouvent. Pour ne point condamner les opinions, la conduite & les pratiques des autres Confeſſeurs. Pour reſpondre auec vn eſprit de douleurs & de compaſſion les pecheurs penitens.

4. La chaſteté pour pouvoir reſiſter à toutes les tentations qui arrivent, ſoit dedans, ſoit hors du tribunal: à quoy ſe rapporte la ſobrieté: parce que le ſceau de la Confeſſion court grand riſque en la bouche d'vn yvrongne.

De la Prudence du Confeſſeur.

Section III.

En quoy doit paroiſtre la prudence du Confeſſeur?

En quatre choſes principales, dont la premiere regarde les interrogations qu'il faut faire devant & apres la Confeſſion. La ſeconde, quand il faut accorder differer ou refuſer l'Abſolution. La troiſiéme la maniere d'enioindre les Penitences ou ſatisfactions. Et la quatriéme, la maniere differente de traitter avec les Penitens qui ſe preſentent conformément aux diſpoſitions qui ſe rencontrent en eux.

Digitized by Google

De la Prudence du Confesseur dans les interrogations qu'il doit faire.

Quelles interrogations faut-il faire devant la Confession?

Il y en a six ou sept.

La premiere est, de demander au Penitent, s'il est de la Paroisse, parce que pour absoudre, il faut avoir la iurisdiction.

La seconde, de quelle condition, si Iuge, Marchand, Laboureur, Artisan, marié, ou non, Ecclesiastique, Beneficier, &c. pour reconnoistre s'il s'accuse des pechez de sa condition, en quoy la pluspart manquent pour l'ordinaire.

La troisiéme, depuis quel temps il n'a esté à confesse; pour mieux reconnoistre la force & la violence de ses habitudes, & le lieu où il s'est confessé. S'il n'a rien oublié, & s'il est bien satisfait de cette derniere Confession, & des autres precedentes.

La quatriéme, s'il a accomply la Penitence enionte, ou satisfait aux restitutions du bien ou de l'honneur du prochain, au cas qu'il y fust obligé.

La cinquiéme, s'il a eu querelle ou haine contre son prochain, s'il s'est reconcilié.

La sixiéme, s'il s'est bien preparé

pour faire cette Confession, c'eſt à dire, 1. S'il a fait bien & fait ſon examen, parce que la pluſpart ignorent la maniere de le bien faire, & ſouvent par la faute des Confeſſeurs 2. S'il s'eſt excité à la douleur & repentance de ſes pechez, luy en faiſant concevoir l'importance.

La ſeptiéme, s'il ſçait les choſes neceſſaires à ſalut, pour au cas qu'il ne les ſceût pas, les luy apprendre ſur le champ, ſi le temps le permet, ou luy donner heure & iour pour l'en inſtruire, ou l'addreſſer à quelqu'vn pour cet effet, luy faiſant voir qu'il n'eſt pas capable d'Abſolution, qu'il ne les ſçache.

Enfin, il eſt quelquefois neceſſaire de s'informer quel âge il a, pour connoiſtre s'il eſt capable de cenſures & de pechez reſervez, s'il eſt obligé au ieuſne ou non, s'il n'eſt point tombé dans certains pechez qui ſont attachez d'ordinaire à certain âge.

Mais ſi l'on trouvoit des perſonnes ſi groſſiers qu'on ne le leur puiſe du tout faire apprendre?

Il faudroit ſe contenter de leur faire produire vn acte de Foy ſur les principaux Myſteres de la Trinité, Incarnation & Euchariſtie.

Suffit il qu'vn Penitent ſçache ces trois Myſteres principaux?

Oüy, de neceſſité de moyen; mais de neceſſité de precepte, il eſt encore obligé

de ſçavoir le Symbole, le *Pater* le Decalogue. Voila pourquoy faut luy demander s'il les ſçait, & s'il ſe trouve qu'il les ignore, l'obliger de les apprendre au plûtoſt, luy enſeignant d'aſſiſter quelques iours au Catechiſme par penitence.

Eſt il neceſsaire de faire toutes ces demandes à tous les Penitens qui ſe preſentent?

Non; mais ſeulement à ceux que l'on ne connoiſt point du tout, que l'on n'a point encore confeſſé, & qui ne donnent point ſuffiſante connoiſſance de la matiere de ces interrogations.

Quelles interrogations faut-il faire apres la Confeſſion?

Quand le Penitent s'accuſe de luy-meſme, & qu'il a dit tout ce qu'il avoit en la memoire, il faut l'interroger.

1. Sur quelque peché contre les Commandemens de Dieu; qu'on doute probablement qu'il auroit commis, dont il ne ſe ſeroit accuſé.

2. Sur quelque peché de ſa condition, qu'il pourroit auſſi avoir commis, & ne s'en ſeroit confeſſé.

3. Il faut (ſi l'on doute probablement qu'il ait encore quelque peché qu'il ne découvre point par honte, crainte, oubliance ou malice) luy demander s'il n'a plus rien à dire, & luy repreſenter adroitement, & en peu de mots l'importance de l'integrité de la Confeſſion, luy ouvrant tout d'abord voſtre cœur, afin

qu'il ait plus de confiance en nous.

Eſt-il touſiours neceſſaire d'interroger toute ſorte de Penitens?

Oüy, generalement parlant, parce qu'il y en a tres peu qui n'en ayent beſoin, & ſouvent meſme les perſonnes qui ſembleroient devoir eſtre exemptes de ces interrogations, ſont celles qui en ont plus grand beſoin, comme ſont ces gens du monde, leſquels d'ordinaire ont de l'eſprit pour toutes ſortes d'affaires, excepté celles de leur ſalut; & encor que l'opiniõ de quelques Docteurs, & la pratique de certains Confeſſeurs ſoit contraire, neãtmoins ſi nous voulons conſiderer que les Confeſſeurs ne ſont pas ſeulement Iuges, mais encore Medecins; nous concluons que par la charité au moins, ils doivent ayder les pauvres malades à deſcouvrir leurs maladies ſpirituelles, incomparablement plus dangereuſes que celles du corps.

Mais ſi dans vn iour de preſſe & de grande foule, on trouvoit des Penitens fort groſſiers, qui euſſent beſoin de pluſieurs interrogations, qui demandaſſent vn long-temps, & portaſſent preiudice aux autres, leſquels cependant pourroient s'impatienter, que faudroit il faire?

Il faudroit tâcher de leur faire trouver bon de remettre leur Confeſſion à vn autre iour plus commode, leur en faiſant gouſter l'importance & la neceſſité, avec

le plus de cordialité qu'il ſera poſſible.

Que faut il obſerver pour bien faire ces interrogations?

Il faut pour cela éviter ces deux extremitez, de trop ou trop peu demander; & 1. s'abſtenir de toute demande curieuſe, impertinente, inutile, & ſuperfluë, obmettant les pechez qu'on a ſuiet de croire que le Penitent n'a point commis, & commençant par les moins honteux & difficile à confeſſer : ſur tout quand il s'agit des pechez contre le ſixiéme Commandement, ne touchant point d'abord le mal, mais y venant de loin, pas à pas, par pluſieurs demandes, en ſorte que l'on mette, s'il ſe peut, le Penitent en tel eſtat, que de ſoy meſme il ſe trouve engagé à declarer le peché qu'auparavant il n'oſoit dire. Mais auſſi n'eſtre pas trop reſervé à demander ce que l'on void raiſonnablement que le Penitent pourroit avoir raiſonnablement oublié, au eſgard à ſa qualité, ſes inclinations, & au temps qu'il n'a eſté à confeſſe, prenant en cela le loiſir neceſſaire, ſans s'empreſſer par trop.

2. Il faut ſe ſervir dans les interrogations de certains termes, qui ne puiſſent pas choquer le Penitent, & d'vn ton de voix qui nous faſſe entrer plus facilement dans ſon cœur, & d'où il prenne occaſion d'avoir en tout plus de confiance.

Ne faut-il pas faire auſſi d'interrogations pendant la Confeſſion du Penitent?

Non quand il s'accuſe de ſoy-meſme, d'autant que cela le trouble, & luy fait perdre la memoire de ce qu'il avoit à dire, mais faut attendre qu'il ait tout dit, pour ſuppléer par les demandes à ce qu'il auroit peu oublier. Mais iamais de l'arreſter ny l'interrompre, ſinon en trois ou quatre rencontres.

Quels ſont ces cas auſquels on peut interrompre le Penitent, & l'interroger pendant qu'il s'accuſe?

1. Quand il parle obſcurement.

2. Quand il ne dit pas l'eſpece ou le nombre de ſes pechez.

3. Qu'il n'explique point aſſez les circonſtances qui changent d'eſpece, ou qui aggravent notablement le peché.

4. Quand il eſt neceſſaire de l'advertir de quelque ſatisfaction, reſtitution, ou reconciliation à faire, ou de quelque occaſion prochaine à retrancher: ſi on craint qu'à la fin on ne s'en ſouvienne pas.

Si le Penitent dit qu'il ne peut s'accuſer, & qu'il le faille interroger?

Pour lors le Confeſſeur doit taſcher de luy faire dire vn peché par luy-meſme, & s'il ſe peut, le plus grief qu'il ait fait, & apres luy en demander vn autre, puis vn troiſieſme, iuſques à ce qu'il ne puiſſe plus rien dire, & en ſuite l'interroger

roger de ce que communément vne perſonne de ſa condition peut commettre.

Comment peut on découvrir les pechez d'vn Penitent?

On peut ſe ſervir de l'vn de ces deux moyens: le premier eſt de l'interroger des lieux où il a demeuré: des perſonnes avec leſquelles il la frequenté, des exercices auſquels il s'eſt appliqué, & des vices & mauvaiſes habitudes auſquelles il a eſté plus enclin.

Le ſecond eſt de l'interroger ſur tous les Commandemens de Dieu, & de l'Egliſe, & ſur les pechez qui ſe commettent ordinairement en ſa condition, & ſur ceux auſquels il peut avoir participé, examinant les circonſtances du temps, du lieu, de la durée, &c. ſuivant ces vers,

Quis, quid, vbi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Pourquoy faire plus facilement, il ſeroit bon que le Confeſſeur ſe fuſt formé dans l'eſprit vne liſte de tous les pechez, au moins des principaux, qui ſe peuvent commettre contre les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & particulierement des pechez, des conditions particulieres, laquelle il euſt redigée par écrit, pour s'en rafraîchir la memoire par la lecture qu'il en pourroit faire de temps en temps, & ſe faciliter par ce moyen l'examen qu'il eſt ſouvẽt obligé de faire de ſes Penitens. (Le formulaire de la Con-

fession generale couchée dans la pluspart des Manuels peut servir à cét effet.

Comment se doivent entendre toutes ces circonstances, Quis, quid, vbi, *&c.*

Quis, signifie la circonstance, 1. de la personne qui a peché, si elle est sacrée, ou laique, publique, ou privée.

2. La personne avec qui il a peché, si parente, si mariée.

3. La personne contre qui il a peché, si c'est vn Clerc, *v.g.* qu'il a frappé, ou son pere, ou autre.

Quid, signifie la quantité, si notable, ou non. 1. le dommage causé par le peché, ou la mauvaise suite.

Vbi, signifie le lieu où le peché a esté commis, si sacré ou prophane, si public ou secret.

Quibus auxiliis, cela marque les personnes & les moyens dont on s'est servy pour mal faire, si *v.g.* on s'est servy de choses saintes pour des superstitions ou des malefices. Si on a contraint ou incité les autres à peché, si on a participé à leur mal.

Cur, marque la fin & le motif de celuy qui agit, comme qui commettroit vn homicide pour faire vn adultere, ou vn larcin.

Quomodo, marque la façon comme la chose s'est faite, si librement, avec advertance, ou non.

Quando, regarde le temps, comme si on faisoit vn peché en vn jour de Feste par

mespris de la mesme feste, ou qu'vn iour de Dimanche on euſt des diſtractions volontaires pendant la Meſſe, où qu'on euſt deſieuné vn iour de ieuſne.

S'il ſe trouve des choſes difficiles à reſoudre?

Il faut eſlever ſon cœur à Dieu, & demander lumiere au S. Eſprit; ſi nonobſtant cela on n'y voit pas aſſez clair, faut demander temps au Penitent pour y penſer, & pour en conferer, s'il eſt beſoin, & luy faire trouver bon. Que ſi le Penitent teſmoigne avec grande repugnance de ce qu'on le renvoye ſans Abſolution, & que d'ailleurs il paroiſſe avoir vn veritable regret de ſes fautes, on pourra luy donner l'Abſolution, dit le Rituel d'Arras, *Si ex animo promittat ſe facturum quidquid difficultate explicatâ iudicabit neceſſarium.*

De la Prudence du Confeſſeur dans les cas auſquels il faut differer ou refuſer l'Abſolution.

Quelle eſt la ſeconde choſe en quoy doit paroiſtre la Prudence du Confeſſeur?

C'eſt à connoiſtre quand, & à qui il faut accorder, differer, ſuſpendre, ou refuſer l'Abſolution.

Eſt-il à propos de ſuſpendre quelque fois

le benefice de l' Absolution aux Penitens ?

Oüy : & le Confesseur y est obligé en plusieurs cas, pour plusieurs raisons.

1. Pour l'honneur du Sacrement. 2. Pour son interest propre. 3. Pour l'interest du Penitent mesme. Ie dis pour l'honneur du Sacrement, parce que c'est luy faire iniure de l'appliquer sur vne matiere qui n'est point disposée, c'est prophaner le Sang du Fils de Dieu, & communiquer les choses saintes aux indignes, & faire vn aussi grand mal, que de baptiser vn enfant mort, que de donner la sainte Communion à vn excommunié, & appliquer l'Extreme-Onction à vn cadavre. Ie dis en second lieu pour l'interest propre du Confesseur, parce qu'estant dispensateur, il doit ne pas dissiper, estant l'homme de Dieu, il doit prendre ses interests en main estant Medecin, il doit quelquesfois apporter le fer & le feu où il est necessaire, pour ne cooperer pas à vn tel sacrilege, & s'engager à la damnation eternelle avec son Penitent. Ie dis enfin pour l'interest du Penitent, parce qu'il importe grandement de ne point abuser les pecheurs par vne absolution trop precipitée, afin de les obliger d'apporter plus de soin pour l'amendement de leur vie.

Comment cela se pourroit il prouuer ?

Cette verité est si claire dans l'Escriture, dans les Peres, & dans les Conciles, qu'il faudroit se pocher les yeux, pour

ne le point remarquer.

L'Escriture sainte: *Nolite proïcere margaritas vestras ante porcos. Nolite dare sanctum canibus. Nemini citò manus imposueris, & ne communicaueris peccatis alienis* : Ce qui s'entend aussi bien de la Penitence que de l'Ordination, *Quodcumque ligaueris super terram quodcumque solueris, &c.* Or qu'est-ce que lier, sinon refuser l'Absolution, comme deslier c'est l'accorder.

Les Peres ne sont pleins d'autre chose iusques à ne l'accorder pas, chez saint Cyprien, aux Apostats au lit de la mort, & à la refuser en France iusques au quatorziéme siecle à ceux qui estoient condamnez à mort par la Iustice. Et S. Charles dans ces derniers siecles, dont la doctrine & la pratique est approuvée de toute l'Eglise invective dans tous ses advertissemés aux Confesseurs, contre ceux qui sont si indulgens à accorder l'Absolution à toutes sortes de personnes, & marque les cas en particulier ausquels on la doit differer ou refuser. Ce qui a esté suivy par apres par tous les Evesques, quand dans leurs Manuels ils ont conté ceux à qui ils vouloient qu'elle fust differée ou refusée ; à quoy si nous voulons adiouster l'experience, nous verrons que le plus grand mal du Christianisme, est venu de ce relaschement, *Fa-*

Non desperatione indulgentiæ, sed rigore disciplinæ. *S. Aug.*

Conc. Trid. S. Amb. in Pſ. 118.

cilitas enim venia incentiuum tribuit delinquenti.

Conſideremus etiam ne nos, & ipſum deterioẽ faciamus, cuius miſeremur iniuſtè.

Conc. Tol. 2. can. 11.

Quoniam comperimus fœdiſſimè pro ſuis peccatis homines agere pœnitentiam, vt quoties peccare libuerit, totiès à Presbyteris ſe reconciliari expoſtulent, idèo pro coërcendo tam execrabili præſumptione, &c.

Conc. Cabi 2. Can. 31.

Qui pro peccatis grauibus leues quoſdam & inuſitatos imponunt pœnitentiæ modos, conſurmunt pulpillos ſub omni cubito manus & faciunt cerulicalia ſub capite vniuerſa ætatis ad capiendas animas.

Conc. Lat. ſub Inn. II. an. 1149. can. 22.

Inter cætera vnum eſt quod ſanctam maximè contrahat Eccleſiam, falſa videlicet pœnitentia. Idèo confratres noſtros admonemus, ne falſis pœnitentiis laicorum animæ decipi, & in infernum petrahi patiantur.

Sy. Par. ſub Od. 1175. c. 6. §. 9. Rom.

In iniungendis paruis pœnitentiis ſibi caueant Sacerdotes: ſecundum enim qualitatem culpæ & poſſibilitatem confitentis debet eſſe qualitas pœnitentiæ, alioquin quod minus eſt, requiretur ab eis.

Quels ſont les cas auſquels il faut ſuſpendre ou refuſer l'Abſolution?

Le Manuel en conte ſept ou huit principaux.

Et ferè omnia.

1. Cas pour lequel il faut differer l'Abſolution.

Quel eſt le premier?

C'eſt le defaut de Contrition, c'eſt à dire, de douleur veritable, & de ferme propos de s'amender de ſes pechés. *Videat autem Sacerdos diligẽter quando & quibus*

conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio. Ne absoluat eos, qui ta is beneficij sunt incapaces, quales sunt, Qui nulla dant signa doloris.

Le defaut de Contrition.

Comment peut on reconnoistre si le Penitent a douleur de ses pechez?

On ne peut pas donner la regle certaine, ny de marque infaillible pour cela, il n'y a que l'esprit de Dieu qui puisse descouvrir ce secret, comme c'est luy seul qui le produit dans l'ame du pecheur: neantmoins comme vn Confesseur ne doit point donner l'Absolution sans avoir quelque asseurance morale, & quelque conjecture probable de cette douleur, voicy des marques qui pourront la luy faire aucunement connoistre, & dont il pourra se contenter.

1. Quand le Penitent se met en certaine posture exterieure du corps, qui temoigne l'humilité & la confusion, & qu'il se sert de certain ton de voix, & certaine façon de s'énoncer, pleine de douleur & regret de ses fautes: si d'ailleurs on n'a des preuves & suffisantes coniectures d'hypocrisie.

2. Quand il a fait quelque chose par advance, pour demander pardon à Dieu & luy satisfaire.

3. Quand avant que de se presenter, il a taſché de produire des actes de Contrition, & a pour cela consideré quelque puissant motif pour s'y exciter: & prié

Dieu pour ce meſme ſujet.

Mais ſi le Penitent n'avoit produit aucun acte de Contrition ?

Il ſeroit bon de luy donner vn peu de temps pour s'y exciter; luy donnant quelque motif, luy diſant d'implorer la Grace du S Eſprit, & penſer aux Iugemens de Dieu, au Paradis qu'il a perdu, à l'Enfer qu'il a merité, à la mort qu'il a causée à Noſtre Seigneur, pendant quoy on pourroit entendre vne autre perſonne.

Comment peut-on reconnoiſtre ſi le Penitent a le ferme propos de ne plus retourner à ſes pechez ?

1. S'il eſt diſposé d'éviter toutes les occaſions prochaines du peché, comme le lieu, le temps, les emplois des perſonnes qui le font tomber d'ordinaire.

2. Quand il veut bien ſe reconcilier avec ſes ennemis, qu'il renonce à la haine & au deſir de vengeance dans ſon cœur, & qu'il eſt preſt de leur donner des teſmoignages exterieurs de bien-vueillance & de charité dans les occaſions.

3. Quand ayant fait du tort à ſon prochain, il eſt preſt de le reparer en la maniere qui luy ſera preſcrite.

4. Quand enfin il accepte volontiers la Penitẽce qui luy eſt imposée, & qu'il promet d'executer fidelement les choſes qui luy ſont ordonnées ou conſeillées pour ſe defaire de ſes mauvaiſes habitudes, nonobſtãt la difficulté qu'il pourroit y avoir.

Quel eſt le ſecond cas pour lequel on doit refuſer l'abſolution ?

Quand le Penitent eſtant en querelle & inimitié contre ſon prochain, ne veut pas ſe reconcilier de cœur avec luy : *Qui odia, & inimicitias deponere nolunt.*

2. Cas, des haines & inimitiez.

Comment pourra t'on reconnoiſtre, s'il y a encore de la haine & de l'inimitié dans le cœur ?

1. Quand le Penitent dit qu'il ne veut point de mal à ſon ennemy, mais qu'il ne luy peut vouloir du bien; ou qu'il ne luy veut ny bien ny mal, ſi ce n'eſt que dans l'explication il ne declare qu'il eſt preſt de luy rendre les devoirs generaux, comme le ſaluër, prier pour luy, l'aſſiſter en ſes neceſſitez, &c.

2. Quand dans la Confeſſion il parle encore avec chaleur de ſon ennemy.

3. Quand il ne le peut ſouffrir ni voir, non pour aucune antipathie naturelle, ou crainte ou foibleſſe; mais pour ie ne ſçay quelle mauvaiſe diſpoſition, qu'on pourra reconnoiſtre, s'il ne peut ouïr bien parler de luy; s'il ſe réjoüit de ſes diſgraces, ou ſi quand on luy en parle, il s'emporte encore de colere.

4. Quand il ne veut pas ſe ſouſmettre à luy rendre les devoirs generaux, au moins autant que ſa condition le permet, c'eſt à dire, les meſmes qu'il luy devoit rendre avant l'inimitié, ſelon ſa condition, frere à frere, voiſin à voiſin.

5. Quand ayant le tort & estant l'aggresseur, il ne veut pas se soûmettre, & faire satisfaction à celuy qu'il a offensé

3. Cas, Le mãque de restitution.

Quel est le troisiéme cas ?

C'est le defaut de restitution ou de reparation du tort fait à autruy, quand on l'a peu, pour tout, ou du moins, pour partie. Tels que sont ceux qui par les pratiques & trafics iniustes, vsures, larcins, fraudes, faussetez, monopoles, vsurpation, & autres voyes pareilles, ont acquis du bien, ou causé du dommage, soit à l'Eglise, soit au public, soit au particulier, *Qui aliena si possunt, restituere nolunt.* Et la raison pourquoy aussi bien qu'aux precedens, il faut leur refuser l'Absolution, c'est parce qu'ils sont censez ne vouloir pas sortir de l'estat du peché.

4. Cas, L'occasiõ prochaine.

Quel est le quatriéme cas pour lequel il faut suspendre ou refuser l'Absolution ?

C'est quand le Penitent est dans l'occasion prochaine du peché, & qu'il ne veut point la quitter, *Qui proximam peccandi occasionem deserere nolunt.*

Qu'appellez vous occasions prochaines du peché ?

Ce sont tous les choses qui en peuvent estre les causes, ou bien parce qu'elles y portent d'elles-mesmes, & qu'elles sont telles de leur nature, par exemple, tenir vne femme chez soy avec laquelle on peche, garder des mauvais Liures, des tableaux lascif, porter la gorge nuë, &c. ou

biē parce qu'elles ſont telles à l'égard du Penitent, à cauſe qu'il eſt tellement accouſtumé de s'y laiſſer emporter, que le Confeſſeur a ſujet de croire, qu'à raiſon de ſes mauvaiſes habitudes, il ne s'abſtindra iamais de retourner au peché, tant qu'il demeurera dans les meſmes occaſions: comme ſont à pluſieurs, certaines conditions & exercices dans leſquels depuis long temps ils offenſent Dieu eſt preſque aſſeuré qu'ils l'offenſeront toûjours y continuant. Et à d'autres, les jeux, les cabarets, les Comedies, les Romans impudiques & ſemblables.

Qui ſont donc ceux à qui on doit refuſer l'Abſolution, pour les occaſions prochaines du peché auſquelles ils peuvent eſtre engagez?

1. Les ſerviteurs & ſervantes, ou autres perſonnages libres, qui demeurent dans vne maiſon où il y a quelque autre perſonne qui eſt cauſe qu'ils tombent ordinairement dans les pechez d'impureté s'ils n'en ſortent.

2. Les Maiſtres & les Maiſtreſſes qui ſçachans le mal, ne les congedient point l'vn ou l'autre ou tous les deux.

3. Ceux ou celles qui frequentent dans des maiſons, ou avec des perſonnes qui leur ſeroient occaſion ordinaire de commettre cette ſorte de peché, s'ils ne renoncent à cette frequentation.

4. Ceux qui allans au cabaret ſont au-

couſtumez de s'enyvrer, ou d'y commettre des pechez mortels, comme de blaſpheme ou parole & actions ſales & deshonneſtes, ou de dérober, ou d'incommoder notablement leur famille pour fournir à leur débauche, s'ils renoncent au cabaret.

5. Ceux qui ioüant aux ieux de hazard, ſont ſuiets d'ordinaire d'y renier, blaſphemer, prendre querelle, y tromper, y perdre exceſſivement, & dérober pour ioüer, s'ils ne renoncent aux ieux.

6. Les filles & femmes qui portent la gorge découverte, & ne veulent s'en abſtenir, comme encore les peres & meres, ou maris qui y conſentent.

7. Ceux qui ont des tableaux laſcifs, provoquans à penſées impudiques, s'ils ne les veulent quitter ou bruſler.

8. Ceux qui ont des livres heretiques ou d'autres impudiques.

9. Ceux qui reconnoiſſans que les danſes, les comedies, ou baſteleurs ſeroient occaſion de tomber ordinairement dans des pechez d'impureté, ne voudroient s'abſtenir d'y aller.

Ceux enfin qui ſont dans les meſtiers ou des conditions, qu'ils diſent ne pouvoir exercer ſans peché mortel, à moins de quitter ce meſtier, ou ſe corriger du mauvais commerce qu'ils y font: comme font à pluſieurs la guerre, la marchandi-

ſe, les Offices d'Advocat, Procureur, Sergent, &c.

Ne ſuffit il pas que le Penitent promette au Confeſſeur de quitter l'occaſion prochaine du peché, pour avoir l'abſolution?

Si c'eſt pour vne premiere fois, & que le Confeſſeur eſpere probablement que le Penitent tienne ſa promeſſe, on peut la luy accorder, quoy qu'il ſoit touſiours meilleur & plus aſſeuré de le faire ſortir de l'occaſion avant que de l'abſoudre: Mais quand le Penitent a promis en ſes Confeſſions precedentes qu'il quitteroit cette occaſion, & n'en a rien fait, le Confeſſeur ne doit plus s'y fier: mais differer l'abſolution iuſqu'à ce qu'il ſoit ſeparé de ces occaſions, & qu'il ait meſme veſcu quelque temps ſans les reprendre.

Mais ſi le Penitent dit qu'il eſpere avoir aſſez de force, & que Dieu luy fera la grace de le preſerver de plus tomber dans le peché nonobſtant l'occaſion?

Il faut luy remontrer que c'eſt tenter Dieu, & avoir vne vaine confiance en ſa Bonté, que de demeurer en telle occaſion, ayant l'experience que nonobſtant les bonnes reſolutions & promeſſes precedentes, il n'a pas laiſsé d'y retourner.

Que faut il faire à l'égard des perſõnes qui ne ſeroiẽt pas de condition libre pour ſe ſeparer, comme ſeroient des freres, ſœurs, ou autres proches parens demeurans en meſme maiſon, & habitans ordinairement

dans les pechez d'impureté, à l'occasion des vns des autres ?

1. Si le Confesseur peut trouver quelque expedient, & le faire trouver bon à son Penitent, sans occasion de scandale comme si c'est vn garçon de s'éloigner & prendre condition ou party hors la maison, il le faudroit faire.

2. Si cela ne se peut, il faut pour le moins leur enioindre d'éviter soigneusement toute familiarité, privauté, & même de se trouver seuls ensemble, de brusler les lettres de faveurs, si aucunes y a.

3. Leur ordonner d'avoir souvent recours à la priere, & sur tout la devotion à la sainte Vierge, & leur faire essayer les moyens, s'il se peut, auparavant que leur donner l'absolution, & les faire venir souvent à confesse, & tous deux à vn mesme Confesseur, si faire se pouvoit.

Mais (dira quelqu'vn) si ie quitte cette maison, où il y a occasion prochaine, ma fortune est perduë & ie tomberay en pauvreté?

Il faut leur répondre, 1 *Quærite primum Regnum Dei & hæc omnia*, c'est à dire, les vestemens & la nourriture, *adjicientur vobis.*

Mat. 6. 1 Que quand Dieu permettroit qu'ils tombassent en pauvreté, il vaut mieux vivre & mourir pauvre comme le Lazare & aller en Paradis comme luy, que d'être à son aise comme le mauvais riche, & luy tenir compagnie dans l'Enfer. *Quid pro-*

deſt homini ſi vniuerſum mundum lucretur, anima verò ſua detrimentum luceretur

Mais (dira vn Maiſtre) *ie ne puis congedier cette ſeruante, parce qu'elle eſt fort vtile à mon meſnage?*

A cela faut oppoſer la maxime du Fils de Dieu, *Si oculus tuus dexter ſcandaliſat te, erue eum, & proiice abs te.* Quand elle vous ſeroit auſſi chere que voſtre œil, & que voſtre main droite, il faut la couper.

Quel eſt le cinquiéme cas auquel le Confeſſeur doit refuſer l'Abſolution?

C'eſt le ſcandale public. *Qui publicum ſcandalum dederunt, niſi publicè ſatisfaciant & ſcandalum tollant.* 5. Cas, Le ſcãdale public.

Quelles ſont les perſonnes ſcandaleuſes auſquelles à raiſon de leurs ſcandales il faut refuſer l'Abſolution?

1. Les concubinaires publics.

2. Les vſuriers publics.

3. Les renieurs & blaſphemateurs publics.

4. Ceux qui ont des querelles & inimitiez publiques.

5. Tous ceux qui ſont occaſion aux autres d'offenſe; à moins d'avoir oſté le ſcandale & ſatisfait au public.

Quelle ſont les ſatisfactions ou reparations qu'il faut exiger de ces pecheurs publics avant que leur accorder l'Abſolution?

Il faut, s'ils ſont malades, les obliger à demander publiquement pardon à toute

l'assemblée qui se trouvera dans la chãbre quand on leur portera le Viatique, ou l'Extreme Onction, du scandale qu'ils ont donné. Que les concubinaires chassent leurs concubines. Que les Vsuriers restituent, ou donnent caution valable pour les sommes dont ils peuvent estre redevables. Et que ceux qui ont des querelles se reconcilient en presence du monde. Que s'ils se presentent à confesse estans en bonne santé, & qu'ils ayent vn veritable dessein de se convertir, il faut avoir recours au Superieur, pour apprendre de luy la maniere comme ils doivent satisfaire au scandale du public.

Quel est le sixiéme cas?

6. Cas, Les pechez reservez.

Quand le Penitent a quelque cas reservé, pour lequel on le doit renvoyer au Superieur, excepté à l'article de la mort, que tout Prestre a pouvoir d'en absoudre: ou bien quand le Penitent ne peut aller au Superieur pour quelque raison considerable. *Neque etiam eos absoluat quorum peccata sunt Superioribus reseruata. Quòd si penitens aliquâ censurâ vel casu reseruato sit ligatus non absoluat.*

Quel est le septiéme cas?

7. Cas, L'ignorãce des principaux mysteres.

C'est l'ignorance des principaux Mysteres de nostre Religion, necessaires à sçavoir de neceſſité de moyen, non seulement pour ceux qui les ignorent, mais mesmes pour les peres, meres, maistres &

maistresses qui negligent de les enseigner à leurs enfans qui n'ont pas soins de les envoyer à la Messe. *Moneant frequenter parochi suos parochianos accedentes ad Sacramentum Pœnitentiæ cum hac ignorantia fidei nostræ rudimentorum, omnino imparatos esse, ac indispositos ad absolutionem consequendam atque adeo confessiones esse inutiles* Rit. Par. Cathal.

Quel est le dernier cas pour lequel on doit suspendre l'Absolution?

8. Cas Le peché d'habitude.

C'est le peché d'habitude cõme de iurement d'impureté de trauailler Festes & Dimanches, de gourmandise, de colere, de larcin, &c. *Qui peccata sua derelinquere, aut vitam in melius emendare nolunt.*

Faut-il refuser l'Absolution à toutes sortes de Penitens pour des pechez d'habitude?

Non; mais seulement quand apres s'en estre confessé deux ou trois fois, & auoir esté aduerty de temps en temps de s'en corriger, il n'a fait aucun effort pour cela; Ou quand on reconnoit que le peché se commet & se continuë plustost par malice que par foiblesse & infirmité.

Les Man. de Châlons de Perigueux, & autres traitans de ces cas, pour lesquels il faut renvoyer les penitens, les exprimẽt en cette sorte: *Videat diligenter*, &c. *ne absoluat eos qui talis beneficij sunt incapaces: Quales sunt qui nulla dant signa veri & supernaturalis doloris, & vitam in*

melius emendare noluns, qui odia & inimicitias ex corde non deposuerunt, & omnem ad quoduis peccatum mortale affectum, qui in confessione admonitis articulos fidei & alia ad salutem necessaria addiscere neglexerunt, aliena, cum possent, non restituerunt, qui proximam peccandi occasionem actu non deseruerunt, qui vitiosos habitus, quid blasphemia, luxuria, &c. à confessoribus correpti, corrigere non studuerunt, aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publicè satisfaciant & scandalum tollant iuxta præscriptum nostrum.

Que doit faire le Confesseur pour rendre ce refus ou delay de l'Absolution profitable aux Penitens?

Il faut, 1. Leur faire voir l'énormité de leurs pechez, & leur representer doucement & amoureusement les raisons qui l'obligent à differer ou refuser l'absolution: Leur representant que le peché mortel est vne chose si enorme, qu'autrefois l'Eglise ordonnoit que celuy qui avoit commis vn peché mortel, fust privé de l'Absolution & de la Communion, non pas quelques iours seulement; mais les trois, les sept, les quinze, les vingt ans tous entiers, & quelquefois iusques à la mort, selon la qualité du peché. Que si en ayant commis quantité on les prive de cette grace, pour quelques iours seulement; c'est afin de la leur donner par apres

dus efficacement & plus parfaitement : Que c'eſt pour leur donner le loiſir de conſiderer & reſſentir les offenſes qu'ils ont faites contre Dieu, d'en faire quelque penitence, d'en obtenir de la divine Miſericorde vne veritable repentance, & vne grace puiſſante pour s'en corriger : qu'on ne veut pas ſe rendre participant de leurs crimes, en leur donnant l'Abſolution trop legerement, auparavant que de s'eſtre aſſeuré s'ils ſont dans vne veritable volonté de les quitter, qu'on a grand ſujet d'en douter, veu que l'ayant promis tant de fois à leurs Confeſſeurs, ils ont toûjours perſeveré dans leurs vices : C'eſt pourquoy on n'oſe plus s'en fier à leurs paroles, mais qu'on veut voir par effet, & par le témoignage de leurs actions, s'ils ſont dans vn vray deſir de renoncer au diable & au peché, & de ſe convertir à Dieu.

2. Leur impoſer des exercices de Penitence, qui ayant quelque proportion à la qualité de leurs pechez, & leur preſcrire des moyens pour s'en preſerver à l'advenir, *v. g.* autant de fois qu'ils tomberont dans tel ou tel peché, de ieuſner le lendemain, s'abſtenir de vin, faire quelque aumoſne, baiſer la terre, coucher ſur la dure, & ſemblables.

3. Leur donner vn certain temps, qui pour l'ordinaire doit eſtre fort court, pour executer les choſes enjointes, & pour

Digitized by Google

revenir puis apres le trouver, pour voir quel effort & quelle violence ils auront faite sur eux-mesmes, afin suivant cela de leur accorder ou differer encore l'Absolution.

Mais si vous ne me donnez l'Absolution, dira le Penitent, i'iray à d'autres ?

Allez à la bonne heure : La Confession est libre : I'ayme mieux qu'vn autre se charge de ce pacquet-là que moy, *liberavi animam meam*, ie ne veux pas me damner pour autruy.

Mais vous me scandaliserez, parce qu'on s'appercevra que ie ne reçois pas l'Absolution ?

Point du tout: car la benediction vous mettra à couvert, en disant, *Misereatur*, & *Indulgentiam*: (ce que le Prestre doit faire la teste couverte, dit le Rit. de Châlons, *ne astantes aliter de re possint, absolutum non esse*. Mais en luy donnant, il faut bien l'advertir que ce n'est pas l'Absolution.)

Mais ie ne communieray pas à Pasques ?

Non ; soumettez-vous humblement à ce que ie vous dis, puisque le Canon, *Omnis utriusque sexus*, qui oblige tous les Chrestiens de communier à Pasques, donne pouvoir au Confesseur de differer & remettre la Communion tant qu'il le iuge à propos.

N'y a-t'il pas d'autres personnes ausquelles on doit refuser l'Absolution ?

Oüy ; outre celles qui viennent d'estre

ortées, il y en a encore de deux sortes. Les premiers sont les personnes mariées, qui vivent en dissention & separation l'vn d'avec l'autre, sans cause legitime, pendant qu'ils perseverent dans cette mauvaise volonté. Les seconds, sont les Ecclesiastiques mal pourveus de leurs Benefices, ou qui en ont des incompatibles sans cause legitime, ou qui ne residents pas sans legitime excuse, ou qui font mestier de ne point dire l'Office, ou ne se vestir pas Ecclesiastiquement. *Man. Treues, Liege, B. Frãç. de Sales en ses aduertiss. aux Confesseurs.*

Les derniers sont ceux qui par violence ou tromperies, & fausse promesse, ayans rauy l'honneur de quelque fille ou femme, ne veulent pas promettre de l'épouser si elle est de leur condition, & qu'il n'y ait point d'empeschement, ou ne veulent pas luy donner dequoy la marier honnestement, si elle est de condition inégale.

A quoy le man. de Perigueux adiouste les faux dixmeurs. *Qui oblationes decimarum, altari eiusque ministris aut iniustè detinent, aut ingrate denegant.*

Peut on refuser l'Absolution pour des pechez veniels dans lesquels on retombe souvent?

Nenny, parlant à la rigueur; parce que les pechez veniels n'estans point matiere necessaire du Sacrement, le penitent peut ne le plus confesser: mais neantmoins lors qu'il se trouve des Penitẽs qui viennent souvent à confesse, sans reconnoistre

en eux aucun amandement, & sans avoir fait aucun effort de leur part, on peut prudemment leur surprendre, ou refuser le benefice de l'Absolution, pour les obliger d'estre plus sur leurs gardes (si principalement ce sont des pechez d'attache & d'habitude, ou qui conduisent plus prochainement au mortel, ou qui nous esloignent davantage de la perfection que Dieu demande de nous en l'estat où nous sommes.) Et l'experience a fait voir que cette remise a servy d'vn puissant aiguillon à plusieurs personnes pieuses, qui estoient tombées dans vn relaschement notable, pour se relever avec plus de courage, par la consideration de leur infidelité.

Quand donc il ne se trouve aucune raison de differer l'Absolution?

Il faut apres tout l'examen fait, 1. Exciter les Penitens à la plus grande Contrition qu'il est possible, par des motifs pressans & proportionnez à leur capacité. 2. Leur proposer les remedes à leur mal, les exhorter à les embrasser de bon cœur, & les instruire comme ils doivent vivre à l'avenir. 3. Leur imposer la Penitence: Et enfin leur donner l'Absolution: touchant laquelle il est bon seulement de remarquer avec le Manuel d'Arras, que pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver à ceux que l'on renvoye sans l'Absolution, il faut en prononcer les

paroles à voix basse, & qui ne soient pas si aisément entenduës. *Ob hanc causam, consultum est, formam absolutionis cum precibus eam comitantibus submissiore semper voce pronunciare.*

De la Prudence du Confesseur, dans l'imposition des Penitences.

Quelle est la troisiéme chose en quoy doit paroistre la Prudence du Confesseur ?

C'Est en l'imposition des Penitences.

Quelles conditions doit avoir la Penitence que le Confesseur enioint ?

Le saint Concile de Trente en demande trois.

La premiere qu'elle soit proportionnée, c'est à dire, qu'on n'enioigne pas des choses legeres pour des pechez enormes ; mais que la satisfaction responde en quelque sorte à la grandeur des pechez.

La seconde qu'elle serve de chastiment pour la vie passée.

Et la troisiéme, quelle soit vn preservatif du futur, c'est à dire, qu'elle soit

comme on appelle, medecinale.

Pourquoy le Concile demande-t'il que les satisfactions & penitences soient ainſi proportionées?

1. Parce que la Iuſtice de Dieu ne peut ſouffrir que ceux qui ſont tombez depuis le Bapteſme, ſoient receus en ſa Grace avec la meſme facilité qu'auparavant.

2. Parce que la crainte des peines & des chaſtimens retient les pecheurs, & leur ſert de bride, pour les empeſcher de retomber dans leurs pechez.

3. Parce que l'vn des principaux fruits de la ſatisfaction, c'eſt de ruiner les habitudes du vice, par les actions des vertus qui leur ſont contraires.

4. Parce que ces œuures de Penitence ont tres grand pouvoir d'appaiſer la colere de Dieu.

5. Parce qu'elles nous rendent conformes à Ieſus-Chriſt, ſatisfaiſant par ſes ſouffrances pour les pechez du monde, ſans laquelle conformité nous ne devons point eſperer de part à ſa gloire: puis que la promeſſe de l'heritage celeſte ne nous eſt annoncée que ſous cette condition, *ſi tamen compatimur, vt & conglorificemur.*

Pour faire que les Penitences ſoient proportionnées à quoy faut il avoir égard?

A deux choſes principales, 1. A la qualité du peché, 2. A la qualité du pecheur.

Qua

Que faut il considerer dans le peché?

1. La griefvété : Car vn larcin, par exemple, de cent escus, merite plus de peine qu'vn larcin de cinq sols. 2. La durée. 3 Le nombre. 4. Le scandale.

Du costé du pecheur que faut-il considerer?

1. Sa dignité, *potentes enim potenter tormenta patientur*, dit l'Escriture : Or le Confesseur doit conformer son jugement à celuy de Dieu.

2. Sa science ou son ignorance, qui peut rendre le peché plus ou moins grief.

3. Sa vocation, à laquelle certaines penitences sont incompatibles, & dans lesquelles il pourroit y avoir telle fatigue, qu'à cause de cela on pourroit adoucir la Penitence; par exemple, les pauvres, à qui pour l'ordinaire on doit donner pour penitence, de prendre leur pauvreté, & tout ce qu'ils y souffrent, en patience.

4. Sa complexion, tant spirituelle que corporelle, parce que les vns en pourront plus porter, & les autres moins.

5. Ses commoditez, parce que ceux, par exemple, qui sont en service & en subiection, ne peuvent faire ce que d'autres personnes libres pourroient faire; comme d'ordonner à vne servante de faire pelerinage, ou à vn pauvre de faire l'aumosne, feroit vne penitence indiscrette.

6. La Contrition qui doit faire adoucir les penitences, à proportion qu'on la

reconnoiſtra plus grande.

7. S'il a deſia fait quelque choſe par advance, pour ſatisfaction de ſes fautes.

8. La diſpoſition & la bonne volonté à faire tout ce que le Confeſſeur voudra.

Quelles ſont les Penitences que le Confeſſeur doit impoſer?

Auparavant que de reſpondre, il faut ſuppoſer que nous pouvons ſatisfaire à Dieu pour nos pechez en trois façons.

1. Par les maladies, les afflictions, les pertes de biens, & autres peines qui nous ſont envoyées de la part de Dieu.

2. Par les peines & les mortifications volontaires, que nous prenons de nous meſmes.

3. Par les œuvres ſatisfactoires qui nous ſont impoſées au Sacrement de Penitence.

Cela poſé, quelle ſorte de Penitence doit enioindre vn Confeſſeur au Sacrement de Penitence.

Toutes ces Penitences ſe rapportent à trois chefs, au Ieuſne, à l'Aumoſne, & à l'Oraiſon, ſous leſquelles ſont compriſes toutes les autres plus particulieres que l'on doit impoſer, ſelon la portée & la diſpoſition du Penitent.

Tout cecy eſt tiré de S. Charles

Qu'entendez-vous par le Ieuſne?

Toutes les mortifications corporelles, comme s'abſtenir quelques iours de chair ou de vin. Ieuſner certains iours, comme les Mercredis, Vendredis & Samedis; &

le faire meſme au pain & à l'eau. Se priver de quelques repas ou demy-repas, ou de quelque mourceau, veiller vn peu plus tard ou ſe lever plus matin. Se priver quelques iours d'aller en compagnie, ſe priver de quelque recreation, ſe refermer en ſon cabinet, & y garder le ſilence quelque temps, ſe proſterner contre terre vn intervalle de temps ou meſme y coucher. Porter le cilice quelques iours, eſtre certain temps ſans aller à cheval.

A qui doit on principalement enioindre ces Penitences ?

Aux ſenſuels, & à ceux qui traittent trop mollement & delicatement leurs corps, comme les yvrognes, les lubriques, les pareſſeux, les gens de bonne chere & de compagnie, &c.

Que comprend l'aumoſne ?

Toutes les œuvres de miſericorde ſpirituelles & corporelles, comme viſiter ceux qui ſont en priſon, les conſoler, les nourrir vn certain temps. Viſiter les pauvres de la Paroiſſe. Inſtruire ou faire inſtruire ſes enfans & domeſtiques. Diſtribuer aux pauvres tant par iour, ou par mois, ou par années ſelon qu'ils en auront les moyens. Donner les vieux habits, les vieux meubles qui ne ſervent de rien. Contribuer à l'ornement des Autels, à la frabrique des Egliſes, & ſur tout de la Paroiſſe.

Qu'eſt ce que comprend l'Oraiſon.

Prier Dieu tous les iours soir & matin, & s'il se peut en commun, sinon en particulier, & tousiours à genoux, devant quelque devote Image, qu'il faut les obliger d'avoir auprés de leur lit, avec de l'eau beniste. Et parce que cette Penitẽce est vne des principales, & des plus ordinaires qu'il faut enioindre, il est bon de remarquer que quand on la leur impose, il faut leur determiner & prescrire les prieres qu'ils devront faire, *v g.* l'exercice Chrestien, & certain nombre de *Pater*, & d'*Aue*, les Litanies, les Commandemens de Dieu; & sur tout d'y faire, selon ce que recommandent si exoresslément les Manuels apres S. Chrysostome, le renouvellement des promesses du Baptesme: Prier Dieu pour les Morts les Lundis, & quelques autres iours de la semaine: Visiter à certains iours les Eglises, où il y a devotion principalement en Caresme & Advent. Assister à la Messe certains iours de la semaine, demeurer à genoux, & se tenãt quelque fois éloignez de l'Autel. Assister à la Messe de Paroisse, & au Prosne; dire les sept Psaumes Penitentiels, reciter le Chappelet, faire des petits pelerinages, qui ne preiudicient point au devoir de la Paroisse & de sa condition, & les faire seuls & en silence, ou priant Dieu. Aller à Confesse certains iours, ou tant de fois l'année. Faire dire quelque Messe, Visiter certains iours le S. Sacrement, L'ac-

Digitized by Google

compagner quelquefois quand on le porte aux malades : Aller au Catechiſme: Se faire enrooller en quelque Confrairie de la Sainte Vierge : Porter touſiours vn Chappelet, & le dire ſouvent avec devotion. Lire quelque bon Livre le plus ſouvent qu'ils pourront, ou au moins les Dimanches & Feſtes.

Dequoy ſe doit donner de garde le Confeſſeur dans l'impoſition des Penitences?

1. De s'appliquer les aumoſnes qu'il auroit enjoint au Penitent de faire en faveur des pauvres, ny recevoir la retribution des Meſſes, qu'il luy auroit ordonné de faire dire, en ſatisfaction de ſes pechez, pour les dire luy-meſme, ou les faire dire par vn autre, comme il fut ordonné au Synode de Paris, l'an 1175 ny exiger ou demander aucune choſe pour l'adminiſtration de ce Sacrement: c'eſt ce que recommandent tous les Manuels, à quoy celuy de Perigueux adiouſte vne defenſe de recevoir, meſme ce qui leur ſera preſenté.

2. N'enjoindre point de Penitences publiques pour les pechez occultes, quelques griefs qu'ils puiſſent eſtre.

3. Que les Penitences ne ſoient point meſlées & embroüillées de diverſes ſortes de prieres ou d'actions, par exemple cinq *Pater*, trois Chappelets, vn Hymne, vn Pſeaume : ou bien donner tant d'aumoſnes, ieuſner tant de iours, & faire dire

tant de Messes;parce que le Penitent s'en oublie aisément & demeure en scrupule.

4. Que l'accompliſſement des Penitences ne découvre,& ne ſcandaliſe pas le Penitent.

Si le Penitent fait difficulté d'accepter ce qui luy eſt enioint ?

Il faut examiner les raiſons qu'il oppoſe,& ſi elles ſont iuſtes moderer ou changer la ſatisfaction,ſelon que la prudence dictera.

S'il s'en trouve de ſi déraiſonnables & de ſi ridicules,qu'ils ne vouluſſent accepter aucune Penitence, ou qu'ils vouluſſent differer de la faire en l'autre monde ?

Il faudroit avec toute la douceur poſſible leur remontrer le peu de diſpoſition qu'ils ont pour ſe repreſenter à la Penitence qui demande du pecheur vne preparation d'eſprit à recevoir tout ce que le Confeſſeur luy ordonnera de faire, & au reſte leur remontrer, que s'ils ne ſçavent rien ſouffrir en cette vie comment ſouffriront-ils les peines du Purgatoire en l'autre : Mais ſi nonobſtant tout cela ils perſiſtent encore,il faut les envoyer chercher des Confeſſeurs en l'autre monde, qui leur donnent l'Abſolution : car il eſt bien à craindre que parlant de la ſorte,ils ne croyent pas meſme qu'il y ait vn Purgatoire.

De la prudence & addreſſe du Confeſſeur à traiter avec les Penitens conformément à leurs diſpoſitions & conditions differentes.

Quelle eſt la quatriéme choſe en quoy doit paroiſtre la prudence du Confeſſeur.

C'Eſt à reconnoiſtre l'eſprit, la diſpoſition, & le ſentiment du Penitent, s'il eſt effronté & inſolent, s'il eſt honteux, ſi timoré, ſi ſcrupuleux ſi ignorant, ſi ſouple, ſi reveſche, afin de pouvoir en qualité de Medecin, appliquer le remede à tous ces maux. 2. à traitter autrement avec les hommes *v. g.* qu'avec les femmes, avec les petits qu'avec les grãds, &c.

Comment faut-il ſe comporter avec ceux qui ont de la honte à declarer leurs pechés?

Il faut leur donner aſſeurance, leur remontrant que nous ne ſommes pas des Anges non plus qu'eux: que nous ſommes tous pecheurs: que l'on ne s'eſtonne pas d'entendre de grands pechez, parce qu'on ſçait bien que la fragilité humaine eſt grande, que les tentations de l'eſprit malin ſont frequentes & violentes, que c'eſt

chose humaine de pecher, mais que ce seroit vne chose diabolique de demeurer dans son peché, faute de le confesser; que c'est vne chose si secrette que la Confession, qu'vn Confesseur qui craint tant soit peu Dieu, aimeroit mieux estre bruslé tout vif, que de reveler la moindre faute qu'il a entenduë en Confession, qu'enfin Dieu nous commande de confesser nos pechez aux Prestres, & partant qu'il le faut faire pour l'amour de luy, & en l'honneur de la confusion qu'il a portée en la Croix, à raison de nos ennemis, & qu'il vaut bien mieux avoir la honte de confesser son peché à l'oreille d'vn seul homme que d'estre confondu devant tous les Anges & les hommes, & devant Dieu au iour du Iugement, & apres cela d'estre damnez eternellement.

Si au contraire le Penitent est effronté, & sans apprehension?

Il faut luy representer fortement; mais toufiours avec douceur, qu'il est devant Dieu, que c'est aux pieds de Iesus Christ son Iuge souverain, & non pas d'vn homme seulement, qu'il vient se prosterner, qu'il doit se regarder comme vn criminel de leze-Majesté divine, qui a merité la damnation: qu'il est question icy d'vne action tres-importante, en laquelle il s'agit de son salut eternel, & d'appliquer à son ame le fruit du Sang de Iesus-Christ: & qu'à l'heure de la mort il ne rendra

compte d'aucune chose si estroittement, que des mauvaises Confessions qu'il aura faites.

Si on voit le Penitent craintif, & en quelque deffiance d'obtenir le pardon de ses pechez?

Il faut le relever & fortifier, luy remontrant que Dieu a vn tres grand desir de luy pardonner: Qu'il prend vn grand plaisir dans la penitence des grands pecheurs: Que tant plus nostre misere est grande, tant plus la misericorde de Dieu est glorifiée en nous: Que nostre Seigneur a prié son Pere pour ceux qui l'ont crucifié, pour nous apprendre que quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonneroit tres-librement. si nous luy demandions pardon: Qu'il fait tant d'estime de la penitence, que la moindre penitence du monde, pourveu qu'elle soit vraye, luy fait oublier toute sorte de pechez: de façon que si les damnez & les diables mesmes la pouvoient avoir, tous leurs pechez leur seroient remis: Que le plus grand tort qu'on peut faire à la bonté de Dieu, & à la Mort & Passion de Iesus Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos fautes, & qu'enfin par article de Foy, nous sommes obligez de croire la Remission des pechez, afin que nous ne doutions point de la recevoir, lors que nous avons recours au Sacrement que nostre Sei-

gneur a institué pour cet effet, avec les dispositions requises.

Si on le void en perplexité, pour ne sçavoir pas bien dire ses pechez, pour n'avoir sçeu examiner sa conscience?

Il faut luy promettre son assistance, & l'asseurer, que moyennant l'ayde de Dieu, on ne laissera pas pour cela de luy faire faire vne bonne & sainte Confession. Et dans les choses où on recõnoist qu'il a peine à s'accuser, il faut l'encourager fortement, luy disant de fois à autre, telles ou semblables paroles. Or sus, courage, mon chet frere, ou ma chere sœur, croyez moy, que Dieu vous fait vne grande grace, de vous bien confesser, Poursuivez genereusement, & ne laissez rien du tout pour l'amour de nostre Seigneur Iesus Christ, qui est mort pour l'amour de vous. Donnez gloire à Dieu, & confusion au diable; ô quelle consolation vous aurez à l'heure de la mort! & incontinent apres cette action, de vous estre si bien confessé: Ne le faites pas neantmoins pour vostre satisfaction particuliere, mais pour donner contentement à nostre Seigneur & à sa tres sainte Mere, qui se réjoüissent avec tous les Anges & les Saints, quand vne ames s'accuse humblement de ses pechez, avec resolution de les quitter, & de se donner parfaitement à Dieu.

Comment faut il se comporter en ce Sa-

crement à l'égard des enfans.

Il faut en 1. lieu les accueillir gracieusement, avec toute la tendresse possible, & les traiter & caresser avec vn amour maternel, à l'exemple de nostre Seigneur, pour ne leur donner pas de l'aversion de ce Sacrement, qu'il seroit puis apres difficile de guerir.

2. Il ne faut iamais les entendre en troupe, comme il se fait en quelques lieux, mais seul à seul, l'vn apres l'autre, dans lesquels si on remarque quelque estincelle de raison, par exemple, s'ils commencent d'avoir honte & rougir du mensonge, de la desobeïssance, & semblables, & que d'eux mesmes, ou par interrogations qu'on leur fait, ils s'accusent de quelque peché, on peut en asseurance, dit le Manuel d'Arras, leur donner l'Absolution, *Etiamsi*, adiouste-t'il, *de eorumdem capacitate non adeo constet.* Mais à ceux qui n'ont aucun vsage de raison; encore qu'il soit tres bon de leur faire toutes les demandes que l'on fait aux adultes, de leur faire dire le *Confiteor*, afin de les former & accoustumer de bonne heure à la Confession: le Prestre neantmoins ne doit pas leur donner l'Absolution; mais au lieu de l'Absolution, il pourra, si la commodité luy permet, leur donner la Benediction, qui est couchée dans ledit Manuel d'Arras, & celuy de Perigueux, en ces termes:

Domine Ieſu Chriſte, qui dixiſti ; Sinite paruulos venire ad me, talium enim eſt Regnum cœlorum ; ſuper hunc paruulum tua benedictionis gratiam infunde, vt gratiâ, ætate, & ſapientiâ apud Deum & homines proficiens, ſalutem conſequantur æternam. In nomine Patriꝭ † & Filiꝭ, &c.

Comment ſe faut-il comporter avec les femmes ?

Il faut, 1. poſer pour fondement la Maxime de S François Xavier, que la Confeſſion des perſonnes de ce ſexe auſſi bien que la converſation, eſt vn peu chatoüilleuſe & gliſſante, là où on fait de tres-grandes pertes pour bien peu de gain. Voila pourquoy afin d'éviter le mal-heur de pluſieurs, leſquels ayant commencé par l'eſprit, ont finy miſerablement par la chair, on ne doit pas entendre leurs Confeſſions dans des lieux retirez, ou dans des Chapelles obſcures ; mais en des lieux expoſez à la veuë de tout le monde, & toûjours vn cierge allumé, lors qu'on eſt obligé de les confeſſer le ſoir ou le matin.

2. On ne doit iamais exiger d'elles, quelque probité qu'on y remarque, aucun vœu de chaſteté, ny meſmes les admettre à en faire aucun, ſans le conſeil de l'Eveſque, comme il eſt ordonné dans vn Synode Provincial de Cambray.

3. Il ne faut pas s'engager à des longs entretiens avec elles, non pas meſme ſous

pretexte de pieté, fussent-elles des Religieuses cloistrées: parce que pour l'ordinaire cette multitude de paroles ne sert qu'à lier le cœur du Confesseur & de la Penitente, d'vne chaisne que bien souvent par apres ils ont peine de rompre, & tant s'en faut que la devotion s'entretienne par de semblables discours, qu'au contraire elle s'évappore bien toſt.

Comment faut-il se comporter avec les infirmes?

Voyez la derniere demande du parag. 2. & le parag. 3. tout entier de la visite des malades, chap. 1. de la 2 partie.

Comment faut-il se comporter avec vn muet?

On peut luy donner l'Absolution, mesme hors les cas de necessité, pourveu qu'il declare ses pechez en la meilleure façon qu'il pourra, par signe, & qu'il témoigne en avoir du regret.

Comment avec vn sourd?

Si le Penitent est tout à fait sourd, ou qu'il ait l'oreille si dure, qu'il faille faire vne trop grande contention de voix, le Confesseur n'est pas obligé de crier pour le faire entendre; mais il doit oüir la confession de son Penitent, & luy donner l'Absolution, quand il voit des marques de douleur, parce que ces personnes sont censez faire leur Confession entiere en la maniere qu'ils peuvent, ce qui suffit pour les absoudre.

Comment ſe faut-il comporter avec les perſonnes qui ſont d'autre Paroiſſe ?

Regulierement parlant, il ne faut pas les recevoir, ſans la permiſſion de leur propre Curé, ou de l'Ordinaire : ſi pourtant il ſe rencontroit des perſonnes venües de dehors à l'occaſion de quelque Feſte ſolemnelle de Patron, Dedicaces, ou autres: ou arriuées pour affaire d'vn autre Dioceſe, qui euſſent devotion de ſe confeſſer & communier, on pourroit leur accorder l'Abſolution en qualité de Pelerins & de Voyageurs, pourveu que cela ne ſe fiſt pas par malice & à deſſein de ſe ſouſtraire de la iuriſdiction de ſon propre Curé; car en ce cas pour ne priver pas les Fideles du fruict de leur devotion, la couſtume receüe & approuvée vniverſellement, interprete la permiſſion tacite des Paſteurs & des Ordinaires en leur faveur.

Comment faut il ſe comporter avec des perſonnes ſcrupuleuſes ?

Il faut avant toute choſe, que le Confeſſeur reconnoiſſe que le Penitent eſt frappé de cette maladie.

Secondement, le mal eſtant découvert : il faut ſe donner de garde de devenir ſcrupuleux avec luy : c'eſt à dire, de traiter ſa conſcience avec doute & apprehenſion ; mais apres avoir vne fois bien examiné les difficultez qui ſe rencontrent, & avoir recommandé toute l'affaire à Dieu, il

doit respondre hardiment & confidemment, & agir avec authorité.

Troisiémement, il faut bien prendre garde de ne vaciller point dans les conseils qu'on luy donne; mais demeurer ferme dans ce que l'on a jugé estre plus expedient pour la gloire de Dieu, & son salut.

Quatriémement, il doit tascher de luy persuader, & luy faire advoüer veritablement qu'il est scrupuleux en tel & en tel cas, & par consequent incapable en cela de se conduire soy mesme, puisque vne conscience scrupuleuse, estant dans l'erreur & dans l'aveuglement, ne peut pas sainement iuger des choses, & par ainsi qu'il doit croire le Confesseur, & captiver son iugement, s'il veut guerir de son mal.

Cinquiémement parce que les scrupuleux ont coustume de faire grand cas des choses où il n'y a pas de mal, particulierement des mauvaises pensées ausquelles ils s'imaginent avoir donné consentement lors mesme qu'ils en ont plus d'horreur; Il faut que le Confesseur témoigne tout au contraire, n'en faire pas d'estat: le faisant passer legerement sur ce point dans son accusation.

Enfin si le scrupule regarde la validité des Confessions, & que le Penitent s'imagine n'avoir fait en sa vie Confession qui vaille, si le Confesseur void par la con-

noissance qu'il a de sa conscience depuis long-temps qu'il n'y a nul fondement de s'inquieter il doit luy commander de demeurer en repos, & quelque instance qu'il luy face, il ne doit pas acquiescer à vne nouvelle Confession generale.

Comment faut-il se comporter quand il y a des restitutions à faire, & que les Penitens s'y accordent ?

Il faut bien se garder de s'offrir à eux pour prendre la chose, & la restituer pour eux: mais leur dire qu'ils la doivent mettre entre les mains d'vn homme de bien; auquel ils ayent confiance, afin qu'ils les acquite de cette obligation. Si neantmoins ils prient le Confesseur de s'en charger il la doit accepter afin qu'ils ne soient pas contrains de se découvrir encor à d'autres qu'à luy; puis escrire ou leur faire escrire le nom de ceux à qui elle est deuë, & le lieu de leur demeure. Et enfin pour ne donner aucun lieu à la calomnie ny au soupçon, il faut tirer vn acquit des personnes ausquelles on aura fait la restitution pour le monstrer en cas de besoin.

SECTION IV.

De la discretion du Confesseur, ou du Sçeau de la Confession.

Quelle est la troisiéme disposition éloignée necessaire au Confesseur, apres la bonté & la prudence qui viennent d'estre expliquées ?

C'Est le secret de la discretion, pour ne parler iamais à qui que ce soit, ny directement ny indirectement, expressément ny tacitement des pechez qu'il a entendus en Confession, non pas mesme au Penitent, si ce n'est que le Penitent luy en parle le premier, ou qu'il soit besoin d'en conferer avec d'autres pour le bien du Penitent, & l'éclaircissement des difficultez.

Que faut-il observer en cas qu'il falluſt en communiquer avec d'autres ?

Trois choses.

1. Que ce soit par la permission du Penitent, si on le iuge expedient.

2. Se donner bien de garde de nommer iamais le Penitent, ny de dire qu'on a entendu ce peché-là en Confession, ny de le proposer à d'autres qu'à ceux qui en peuvent donner la resolution.

3. Qu'on en communique de telle fa-

çon, en tel temps, en tel lieu, & avec telles circonſtances, que celuy de qui on prend advis, ne puiſſe avoir aucun advis de connoiſtre, ny meſme ſoupçonner le Penitent.

SECTION V.
De la Science du Confeſſeur.

Quelle eſt la quatriéme diſpoſition éloignée neceſſaire à vn Confeſſeur, pour s'acquitter licitement de ce Miniſtere?

C'Eſt la connoiſſance des choſes qu'il eſt obligé de ſçavoir de droit Eccleſiaſtique, comme ſont les cenſures, les irregularitez, les empeſchemens du Mariage, les prieres qui ſe diſent devant & apres l'Abſolution, les circonſtances qui ſont notablement aggravantes les pechez de chaque condition.

N'y a-t'il point autre choſe qu'vn Confeſſeur ſoit encor obligé de ſçavoir?

Oüy, car il doit de plus, pour confeſſer vtilement, poſſeder parfaitement les Maximes de l'Evangile, les Canons Penitentiaux (leſquels pour ce ſujet pluſieurs Evęſques ont inſeré dans leurs Manuels) & ce que les ſaints Peres ont dit de la Penitence qui ſont les regles, deſquelles il ne doit iamais s'éloigner: mais s'y conformer au plus prez qu'il pourra.

SECTION VI.

Dispositions prochaines pour entendre les Confessions.

Quelles sont les dispositions prochaines pour entendre les Confessions ?

LA premiere, c'est devant que d'aller en son siege pour les Confessions de se recueillir vn peu de temps, pour considerer l'importance de l'action qu'il va faire, comme il s'en va ouvrir les portes du Ciel, arracher les ames de l'Enfer, appliquer le Sang de Nostre Seigneur, dispenser les thresors de sa Grace, donner des iugemens qui precedent & qui reglét ceux de Dieu, & dans cette consideration prier instamment sa divine Bonté de luy donner pour luy les connoissances, les affections, & les paroles propres pour parler au cœur de ceux qu'il luy addressera; & pour ses Penitens, qu'il les illumine, les fortifie, & les dispose à la reception de sa Grace, & à vn entier amandement de leur vie, se servant pour cela des Prieres qui sont couchées dans le Manuel.

La seconde disposition, c'est d'ouvrir d'abord son cœur au Penitent, l'accueillir avec grande douceur, & tascher de luy

donner grande confiance, tant pour ce qui regarde le pardon qu'il doit esperer de Dieu, que pour le bon traittement & l'asseurance qu'il recevra de luy.

La troisiéme, dans le cours de la Confession, c'est de l'escouter avec attention, patience, douceur d'esprit, charité, compassion, l'ayder en tout ce qu'il pourra, & comme quoy que la Confession reüssisse, faire en sorte qu'il ne retourne iamais mescontent de luy, ny de son procedé.

La derniere enfin apres la Confession achevée, c'est de retourner à la Priere, pour en recommander de nouveau le succez à Dieu, luy demander pardon de ses fautes, le remercier des graces qu'il luy a données, & qu'il supplée à ses defauts, & qu'il accomplisse dans ces ames les desseins de sa Bonté.

† IHS

SECTION VII.

Des dispositions exterieures du Confesseur & du Penitent.

Quelles sont les dispositions exterieures necessaires pour entendre les Confessions ?

LE Rituel en remarque vne considerable, qui est de ne iamais oüyr les Confessions dans les maisons particulieres, sinon pour quelque cause raisonnable comme la maladie : *Qua cùm inciderit*, dit-il, *studeant tamen id patenti, ac decenti loco tractare.* Les autres dispositions exterieures, à l'égard du Confesseur sont en premier lieu, d'estre reveſtu de sotane & de surplis, avec le bonnet quarré, & mesme de l'estole, ou l'vsage est de s'en servir.

2. Se mettre en vn Confessional, s'il y en a.

3. Estre d'vne modestie fort exemplaire, se tenant le corps & la teste droite, ou tant soit peu panchée vers le Penitent, qu'il ne doit iamais regarder au visage.

4. Se couvrir la face d'vn mouchoir blanc, ou de la manche de son surplis, & s'empécher de ietter les yeux, pour voir qui est dans l'Eglise.

5. Avoir soin que le Penitent se mette

en posture decente, & non contrainte, sçavoir, à deux genoux, sans coussins, ou choses semblables, les mains nuës & iointes en posture de suppliant: les hommes la teste découverte, sans plumes sans espée: les femmes le visage voilé, si faire se peut, sans gans, sans manchon, sans mouches, sans masque, ny aucun autre aiustement mondain, mais en habit simple & modeste.

6. Recommander au Penitent de parler bas, afin de n'estre point entendu de ceux qui sont proches.

7 Se garder soigneusement de mettre sa teste contre celle du Penitent, sur tout si c'est vne fille ou femme.

8 Cela fait, le Confesseur doit faire faire le Signe de la Croix au Penitent, s'il ne le fait de luy mesme, & luy faire demander sa benediction en ces termes: *Benedic mihi, Pater, quia peccaui*; Ou bien; *Mon Pere, donnez moy, s'il vous plaist la benediction, parce que i'ay offensé mon Dieu.* Et puis tenant le bonnet avec les deux mains iointes devant la poictrine, le benir avec devotion disant: *Dominus sit in corde tuo & in labiis tuis, vt vitè confiteatis omnia peccata tua in nomine Patris*, &c. † formant le signe de la Croix sur la teste du Penitent à ces dernieres paroles: En suite luy faire dire son *Confiteor*, iusques à *mea culpa*, en la façon qu'il le sçaura.

9. La Confession finie, faut luy faire

achever le *Confiteor*, apres quoy le Prêtre s'eſtant découvert, il dit les mains iointes *Miſereatur* & à *Indulgentiam*, il fait le ſigne de la Croix ſur la teſte du Penitent : apres quoy il faut l'exciter à Contrition, luy donner les advis qu'il iugera neceſſaires, luy impoſer la Penitence, & prononcer en ſuite l'Abſolution en la forme qui ſuit : *Dominus noſter Ieſus Chriſtus, qui eſt ſummus Pontifex, te abſoluat, & ego auctoritate illius, mihi licet indigniſſimo conceſſa, abſoluo te primò à vinculo excommunicationis, & interdicti in quantum poſſum, & tu indiges : deinde : Ego te abſoluo à peccatis tuis, in nomine Patris † & Filij & Spiritus ſancti, Amen.*

Touchant quoy, il faut obſerver quatre choſes. La premiere, ſera d'advertir le Penitent de l'Abſolutiõ qu'on luy va dõner, afin qu'il ſe mette en eſtat de la bien recevoir, luy diſant ainſi : Or ſus, mon bon amy, ie m'en vais vous donner l'Abſolution, mettez-vous bien en la preſence de Dieu, & demandez luy avec plus de contrition & de confiance qu'il vous ſera poſſible, le pardon & remiſſion de vos pechez. La ſeconde, que le Confeſſeur ſe tiendra couvert durant l'Abſolution, la prononcant gravement, poſément & devotement, ayant la main droite eſtenduë ſur le Penitent ; & formant le ſigne de la Croix ſur luy, diſant, *In nomine Patris*, &c. La troiſiéme, qu'il adjouſte à la for-

me de l'Aſolution ſi c'eſt vn Clerc, ce mot icy, *Suſpenſionis*, entre ces deux autres, *excommunicationi & interdicti*. La quatriéme, qu'ayant prononcé la forme de l'Abſolution, qu'il ſe découvre, & qu'il diſe avec devotion la priere ſuivante.

Paſſio Domini noſtri Ieſu Chriſti, merita B. Mariæ ſemper Virginis, & omnium Sanctorum., quiquid boni feceris & mali patienter ſuſtinueris, ſint tibi in remiſſionem peccatorum tuorum, in augmentum gratiæ & præmium vitæ æternæ. Amen,

Le Confeſſeur apres cela renvoyera le Penitent faire ſes prieres & ſes actions de graces, devant le S. Sacrement, ou le Crucifix, luy témoignant beaucoup de charité, & ſe recommandant à ſes prieres

Qu'y a t'il encore touchant la Penitence dans le Rituel?

Il reſte les cas reſervez au Pape, & à l'Eveſque qui ſont differens, ſuivant les Dioceſes. La maniere d'abſoudre de l'excommunication au fort exterieur La maniere d'abſoudre de la Suſpenſion, de l'interdit, & de diſpenſer, & de rehabiliter vne perſonne irregulliere, & dans quelques vns des Canons Penitentiaux, & vn Examen general ſur tous les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe.

CHAP.

CHAPITRE VI.

DV SACREMENT de la ſainte Euchariſtie.

§. I.

Quel doit eſtre le ſoin du Curé, ſuivant le Manuel, touchant la ſacro-ſainte Euchariſtie?

CE ſoin conſiſte en deux choſes principales.

1. A traitter, conſerver & adminiſtrer ce divin Sacrement, avec l'honneur & la reverence qui luy eſt deüe, comme le plus precieux gage que l'Egliſe poſſede de ſon Eſpoux.

2. A procurer ſelon ſon poſſible, que le peuple y ſoit extrémement devot, & s'en approche ſouvent.

Pour traitter ce Sacrement comme il faut, que doit faire le Preſtre?

Il doit avoir vn grand ſoin de tout ce qui regarde de prés ou de loin le culte de

cét adorable Myſtere, comme les nappes d'Autel, les Corporaux, les Purificatoires, le Tabernacle, le Ciboire, les Hoſties, &c.

Que doit-il obſerver touchant les linges de l'Egliſe?

1. Qu'il y en ait nombre, pour changer ſouvent.

2. Qu'ils ſoient ſimples & blancs; car de ſe ſervir de meubles ſales & mal-propres en ce qui regarde le Sacrifice; ſurtout de Purificatoires, & Corporaux, eſt plus grand peché qu'on ne penſe.

3. Que les Corporaux ſoient de toile de lin blanche & fine, non trop claire, ny ouvragée au milieu, ny auſſi déchirée; mais ſerrée, empeſée, & liſſée, ſans taches, ny immondices.

4. Qu'avant les donner à blanchir, ils ayent eſté lavez dans vn vaiſſeau deſtiné à ce ſeul vſage, par vn Eccleſiaſtique qui ſoit *in ſacris*, & l'eau iettée dãs la piſcine, ou dans le Cimetiere, recommandant aux perſonnes qui ont le pouvoir des ſuperieurs de blanchir ces ſortes de linges (ſi ce ſont des perſonnes laiques, comme des Religieuſes, filles devotes, ou femmes vefves) de ne les point méler avec le linge prophane à la lexive, mais de faire vne lexive tout exprés. A ce propos, les Statuts Synodaux de Paris de l'an 1596. en parlant de l'électiõ des Marguilliers, leur enjoignent de faire faire la lexive pour le

linge de l'Eglise au moins deux fois l'an. *Singulis annis matricularij, seu œconomi rerum temporalium Fabricæ eligantur, qui ad minus bis in anno in die sanctissimo Paschatis & omnium Sanctorum lixivium pro linteo Ecclesiæ separatim faciant.*

Que faut-il observer touchant le Tabernacle?

1. Qu'il soit le plus riche que les commoditez de l'Eglise le pourront permettre.

2. Qu'il soit bien fermé à clef, que le Curé gardera soigneusement, & ne la confiera à personne qu'à son Vicaire.

3. Doublé par dedans de quelque estoffe de soye, & tousiours garny d'vn Corporal, pour poser le saint Ciboire dessus.

4. Que de 15. en 15. iours il soit nettoyé.

5. Qu'il n'y ait avec le S. Sacrement, ny Reliques, ny Croix, ny saintes Huiles sinon celle des infirmes par necessité.

6. Qu'il soit couvert d'vn dais ou pavillon decent par dehors, conforme à la couleur du temps, *decenter conopæo opertum*, & qu'il n'y ait aucune armoire par dessous. *Paris. Chartr. le Mans*

7. Qu'il y ait pour le moins vne lampe qui brusle continuellement devant; laquelle soit nettoyée de temps en temps.

Que faut-il observer touchant le Ciboire?

1. Qu'il y en ait deux, dont la coupe ſoit pour le moins d'argent ; l'vn pour porter le Viatique, l'autre pour repoſer le S. Sacrement dans le Tabernacle, où il doit touſiours demeurer, tous les deux benits de leur benediction particuliere, & dorez par dedans.

2. Que dans celuy qui eſt deſtiné pour porter le Viatique, il y ait vne boëte d'argent, benite, ſans aucunes graveures par dedans, & ſans aucun linge, pour couvrir le S. Sacrement.

3. Qu'il ſoit bien fermé avec deux petits crochets, & couvert d'vn petit voile ou pavillon de ſoye rouge, ou blanche, ſelon l'vſage.

4. Qu'il ſoit purifié toutes les fois qu'on y met de nouvelles Hoſties, & que touſiours, & en tout lieu, ſoit dans le Tabernacle, ou ailleurs, il y ait vn Corporal ſous le pied du Ciboire.

Que faut-il obſerver pour les Hoſties ?

1. Qu'elles ne ſoient faites, s'il eſt poſſible, ny par des femmes, ny par des perſonnes laïques, qu'elles ſoient compoſées de pure farine de froment, ſans levain, & d'eau elementaire, & qu'on les enferme (apres les avoir choiſies l'vne apres l'autre, & paſſé les doigts à l'entour pour en oſter les particules) dans vne boëte faite exprez.

2. Qu'elles ſoient renouvellées de quinze en quinze iours, ſur tout en temps

d'hyver, & en temps pluvieux, & cela le Ieudy, ſi la commodité le permet, à cauſe qu'à pareil iour l'Inſtitution fut faite du tres-ſainct Sacrement. Que quand il en faut cõſacrer de nouvelles, elles ne ſoient pas faites plus loin que de 20. iours. Et enfin que dans le Ciboire deſtiné pour la Communion dans l'Egliſe, il y en ait touſiours pour le moins cinq conſacrées.

Quand il n'y a point aſſez d'Hoſties conſacrées pour le peuple qui ſe preſente à communier, que faut il faire?

Quand il y en a quelque neceſſité de les communier, on en peut rompre quelques-vnes en deux ou trois parcelles à l'Autel, hors de la veuë du peuple, pour éviter le ſcandale; mais iamais de celle qui eſt deſtinée pour le Sacrifice, ſinon qu'il falluſt communier vne perſonne en peril de mort, & qu'il n'y euſt point d'autre Hoſtie. C'eſt ce qui eſt ordonné dans les Manuels: dequoy pourtant certains Docteurs ne conviennent pas à cauſe de l'exemple de noſtre Seigneur qui a pratiqué le contraire.

Quand il eſt beſoin de conſacrer de nouvelles Hoſties, comment faut il faire?

2. Il faut mettre les petits pains que l'on veut conſacrer dans le Ciboire fermé, ou au moins ſur le Corporal, & les accommoder en ſorte auprés du Calice, que l'on puiſſe en faiſant les ſignes de Croix, les former auſſi ſur les petites

comme ſur la grande Hoſtie, & ſur le Calice.

2. Quand ce vient à la conſecration ; avant que de prendre l'Hoſtie qui doit ſervir au Sacrifice, il faut découvrir le Ciboire, & diriger ſon intention, pour conſacrer les Hoſties qui ſont dedans.

3. Incontinent apres l'élevation de l'Hoſtie, recouvrir le Ciboire, & le laiſſer ſur l'Autel iuſqu'aprés la Communion du Preſtre, auquel temps s'il n'y a perſonne à communier, il le remet dans le Tabernacle.

Mais quand il faut conſacrer des Hoſties, & qu'il n'y a pas de Tabernacle à l'Autel où l'on dit la Meſſe ?

Il faut n'en conſacrer preciſément qu'à proportion des perſonnes qui deſirent communier: Que s'il arrive par mégarde que le nombre des Hoſties excede celuy des Communians, en ce cas ſi le Prêtre n'a pas encore pris l'ablution, il peut les conſommer ; ſi c'eſt hors le temps de la Meſſe, il peut en donner pluſieurs enſemble à vne meſme perſonne.

Que faut-il recommander au peuple pour luy faire pratiquer la devotion vers le ſaint Sacrement de l'Autel ?

Il faut l'advertir. 1. De frequenter cette divine Table le plus ſouvent qu'il pourra, mais tout au moins trois fois l'année, ſuivant les Conſtitutions des anciens Conciles, & des Peres, à ſçavoir à Paſ-

ques à la Pentecoste, & à Noël ; comme encore dãs les affaires difficiles qui pourront arriver, dans certaines occasions de voyages loingtains, de pertes d'enfans, de biens, de tentations, de grosseſſe, & autres afflictions : leur faisant voir les grandes vtilitez que l'on en retire, dont les principales sont les lumieres de l'entendement, pour connoître l'horreur du peché, & la force de la volonté pour y resister, & souffrir courageusement toutes les afflictions de la vie.

Mais d'autre part leur imprimer bien avant dans l'esprit, & principalement dans celuy des femmes, que ceux qui mangent & boivent indignemẽt le Corps du Seigneur, boivent & mangent leur iugement. Qu'en punition de leurs sacrileges, mille malheurs domestiques leurs arriveront ; Que de-là procedent les maladies dangereuses & les morts subites ; qu'ils sont lors qu'on s'approche souvent de cette sainte Table, montrer par les œuvres que l'on en profite, & partant qu'il faut y venir avec de grandes disposition interieures, leurs enseignant en particulier quelles sont.

2. Il doit les porter à n'épargner pas leurs aumosnes, pour faire reposer decemment celuy de qui ils attendent toute sorte de biens en la terre & au Ciel, & continuer volontiers aux frais necessaires, pour les choses qui regardent plus

immediatement le Sacrifice.

Y a-t'il des cas auſquels vn Preſtre puiſſe communier deux fois le iour ?

Oüy, il y en a quatre le 1. iour de Noël auquel chaque Preſtre peut celebrer trois Meſſes.

2. Aux lieux où il n'y a qu'vn Curé pour deux Egliſes, dans leſquelles il dit tous les iours de Feſtes & Dimanches deux Meſſes.

3. Si en quelque priſe de ville, quelque incurſion des ennemis, ou autre ſemblable rencontre, il y avoit danger évident que les heretiques ou ſoldats ne commiſſent, comme il s'eſt veu tres-ſouvent, quelques ſacrileges contre le S. Sacrement, & qu'on ne peuſt les empeſcher qu'en communiant, apres avoir deſia vne autre fois communié le meſme iour, il pourroit vſer toutes les Hoſties qui ſeroient dans le Ciboire, meſme apres diſner.

4. Si quelqu'vn ayant communié en ſanté, & ſans penſer à la mort, tomboit tout à coup en peril eminẽt, en telle ſorte qu'on ne iugeaſt pas qu'il pût vivre iuſques au lendemain, il pourroit & devroit communier encore vne fois le meſme iour, pour recevoir le S. Sacrement par forme de Viatique, encore que Suarez, & d'autres eſtiment le contraire, dont le premier aſſeure qu'il ne le peut, ny ne doit communier : les autres qu'il le peut bien, mais qu'il n'y eſt pas obligé.

Digitized by Google

Quelques-vns y adiouſtent vn 5. cas, quand il n'y a point d'Hoſtie conſacrée, & qu'il y a neceſſité preſente de porter le Viatique à vn malade.

Faut-il accorder la Communion à toutes ſortes de perſonnes?

Non; il y a trois ou quatre ſortes de perſonnes qui en doivent eſtre privées.

1 Les pecheurs publics, comme ſont les excommuniez, les interdits, & notoirement infames, telles que ſont les femmes débauchées, & les concubinaires publics, les vſuriers, magiciens, ſacrileges, blaſphemateurs, & ſemblables, s'ils n'ont auparavant ſatisfait à l'Egliſe par la Penitence & levé le ſcandale.

Pourquoy dites vous pecheurs publics?

Parce que ſi leur pechez ſont cachés, quelques enormes qu'ils ſoient, il ne nous eſt pas loiſible de leur refuſer la ſainte Communion, s'ils la demandent publiquement, encore que les ayans confeſſez nous ſçachions certainement que nous ne leur avons point accordé l'Abſolution. Ie dis publiquement; car s'ils la demandent ſecrettement, elle leur doit eſtre refuſée.

Mais ne peut on pas en ce cas donner à ſemblables pecheurs vn petit pain non conſacré pour éviter le ſacrilege qu'ils commettroient en communiant?

Non; il n'eſt pas permis, attendu le peril qu'il y auroit d'idolâtrie.

Quels ſont les autres à qui il faut refuſer la ſainte Communion ?

2. Les perſonnes qui eſtans dans des inimitiez publiques & ſcandaleuſes, ne veulent pas ſe reconcilier.

3. Les inſenſez & frenetiques, à moins qu'ils n'ayent quelque bon intervale, & que dans ce temps-là ils témoignent le deſirer, pourveu qu'il n'y ait aucun peril d'irreverence, ou d'indignité.

4. Les enfans avant l'âge de douze, ou treize ans, qui n'ont pas eſté inſtruits, & ne ſçavent faire diſcernement de cette Viande avec la commune.

A qui eſt ce à iuger de la capacité des enfans pour la Communion ?

Au Curé de la Paroiſſe, qui doit avoir ſoin de les faire inſtruire pour cela, & les advertir de ne faire pas leur premiere Communion hors de la Paroiſſe, ny en autre temps (autant que faire ſe peut) qu'à la Feſte de Paſques, ſuivant ce que marque expreſſément le Manuel de Paris, & autres.

N'y a t'il pas encore d'autres perſonnes à qui on peut iuſtement refuſer la ſainte Communion ?

Oüy, comme à ceux qui ſont de naiſſance ſourds, & muets entierement, parce qu'ils ſont en ce point ſemblables aux enfans, & ne peuvent avoir ny connoiſſance, ny gouſt de ce Sacrement. Et ne faut pas en ce cas s'arreſter ny aux ſignes,

qu'ils font, ny au desir qu'ils témoignent de recevoir la Communion comme les autres. Car ces signes sont singeries, ils font ce qu'ils voyent faire aux autres; mais au fond, s'ils sont de naissance entierement sourds & muets, il est certain qu'ils n'ont point la foy actuelle & explicite, ny de l'Incarnation, ny de la Redemption des hommes, ny de la presence réelle du Corps & du Sang de Iesus-Christ au S. Sacrement de l'Autel, puis que cette foy, selon S. Paul, vient de l'oüye, de laquelle ils sont privez. Il est bon neantmoins que quand il s'en rencontre de la sorte, les Curez en donnent advis à leurs Superieurs, afin qu'apres avoir veu ces sourds & muets, dont les empeschemens peuvent estre differens, ils iugent mieux de leur incapacité.

Davantage, ceux d'entre les hommes qui portent vne espée (si ce ne sont, adjoustent quelques-vns, *v. g.* des Chevaliers de Malthe, de S. Iacques, & autres semblables, parce que ce sont les marques de leur profession, & auec quoy ils defendent la Foy:) & entre les femmes celles qui y viennent avec des carreaux sous les genoux, le sein, ou les épaules découvertes, fardées, poudrées, le visage plein de mouches, de galants, &c. Et enfin que personne ne prete de cause d'ignorance, & ne se scandalise, si on luy refusoit la sainte Communion en cét estat, le Curé doit ad-

vertir les Paroiſſiens de la modeſtie & de la reverence avec laquelle il faut s'approcher de la ſainte Table & des diſpoſitions exterieures qu'on doit y apporter.

Quelles ſont ces diſpoſitions exterieures ?

Supposé qu'on ait fait vne bonne Confeſſion, qu'on ait oüy la Meſſe, & que l'on ſoit à ieun, voicy ce qu'il faut obſerver.

§. II.

Ceremonies exterieures.

Advis pour les perſonnes qui ſe preſentent à la ſainte Communion.

1. IL faut avant que ſe lever de ſa place pour approcher de la ſainte Table, ſe rendre les mains entierement libres, à cét effet ſerrer en ſa pochette ou ailleurs ſes Livres, Chapelets, gands & choſes ſemblables.

2. Les hommes s'en approchans doivent quitter leur eſpées & eſperons, & ceux qui portent la calotte, l'oſter pendant la Communion.

3. Les femmes & les filles ſemblablement ne doivent pas y venir avec leurs robbes trouſſées, elles doivent auſſi quitter leurs manchons, leurs évantails, leurs

gands, & tenir leurs coëffes baissées, en sorte pourtant que l'on puisse les communier commodément.

4. C'est vne chose tout à fait indecente & indigne de la saincteté d'vn si grand Sacrement, que les femmes s'en approchent avec vn masque, avec des habits mondains, pendans d'oreilles, galands, les cheveux poudrez & frisez, comme s'ils alloient au bal ou autres assemblées seculieres; ny mesme d'y venir se faisant porter la queuë, ou d'y avoir des carreaux.

5. Mais il est beaucoup moins supportable de s'y presenter avec le sein ou les espaules découvertes, ou vn mouchoir si transparent, qu'elles paroissent toutes nües, avec des mouches, ou autres afferetes, capables de donner quelque scandale, & de faire offenser Dieu: & ne peuvent avoir sujet de se plaindre, si en cét estat le Prestre les passe sans leur donner la Communion.

6. Estant prest de recevoir la sainte Hostie, il faut se tenir le corps droit & arresté sans pancher la teste, ny devant ny apres la reception de la sainte Hostie.

7. Tenant la nappe de la Communion, il ne faut pas avoir les mains iointes en pointe, mais estendues ou couchées en croix l'vne sur l'autre, conformément à l'ancienne discipline des Chrestiens.

8. Il ne faut pas essuyer sa bouche à la nappe, ny devant ny apres la Commu-

nion, & ne la tenir ny trop haut, comme au deſſus du menton, ny trop bas comme vers la ceinture, mais au milieu de la poitrine.

9. Pendant tout le temps qu'on demeure à la ſainte Table, il faut ceſſer toutes les prieres vocales, & s'abſtenir de toutes autres actions de devotion qui puiſſent, ou troubler ceux qui ſont proches, ou incommoder le Preſtre qui donne la Communion. Il n'eſt pas auſſi neceſſaire de frapper ſa poitrine lors que le Preſtre dit, *Domine non ſum dignus*.

10. Auparavant que l'on montre la ſainte Hoſtie, il faut tenir les yeux modeſtement baiſſez : mais quand on la montre, & l'on dit, *Ecce Agnus Dei*, il faut lever la veuë, & ietter les yeux deſſus, ſans les écarter ailleurs.

11. Quand le Preſtre dit, *Corpus Domini noſtri*, &c. Il faut ſe mettre en telle diſpoſition que le viſage ſoit au deſſus du baluſtre, ouvrir la bouche mediocrement, & approcher la langue à fleur de la lévre d'en-bas.

12. Lors que le Preſtre preſente l'Hoſtie à chacun en particulier, il ne faut pas regarder le Preſtre, mais la ſainte Hoſtie ſeulement, ny advancer ou retirer la teſte en arriere, mais ſe tenir fixe & arreſté.

13. Apres avoir receu la ſainte Hoſtie, il ne faut pas fermer la bouche que le Preſtre ne l'ait quittée, ny baiſſer la teſte

on approcher la nappe de la bouche pour eſſuyer les levres: mais ſi on ſent ou doute que quelque particule de la ſainte Hoſtie ſoit demeurée ſur les lévres, il faut avec les dents & la lévre, l'attirer dans la bouche, & non pas y mettre les doigts.

14. Il ne faut pas maſcher la ſainte Hoſtie, ny la laiſſer fondre en la bouche, mais la laiſſer quelque peut de temps ſur la langue, puis eſtant vn peu humectée l'avaller, luy donner avec reverence vn petit plis de la langue.

15. Où la couſtume eſt de donner l'ablution, lors qu'on la preſente, il faut prendre la Couppe par le pied, ſans honte ny difficulté, ſi on en a beſoin, en boire vne gorgée ſeulement, & s'eſſuyer avec la ſerviette preſentée par celuy qui porte la Couppe.

16. On ne doit pas ſe troubler, ſi en communiant la ſainte Hoſtie s'attache au palais de la bouche, mais doucement la détacher avec la langue, ſans y porter les doigts.

17. Apres avoir receu la benediction, on doit ſe retirer en vn lieu écarté, autant qu'il eſt poſſible, & ne ſortir ſi-toſt de l'Egliſe, mais demeurer quelque eſpace de temps pour faire ſes actions de graces, & s'empeſcher cependant de cracher. Si pourtant il y avoit neceſſité de le faire, il faudrois que ce fuſt en vn mouchois

blanc & honneſte, ou en quelque lieu où l'on ne marche pas.

18. Il ne faut pas affecter d'attendre que les autres ayẽt communié pour communier ſeul, mais ſe plaire à communier en compagnie, à quoy le mot de Communion ſemble aſſez nous inviter.

19. Enfin c'eſt vn advis auquel il faut prendre garde, que quand on eſt peu de monde à communier, il ſe faut mettre touſiours du coſté de l'Epiſtre, ou tout au moins au milieu de l'Autel.

§. III.

De la Communion Paſchale.

Y a-t'il quelque choſe de particulier pour la Communion de Paſques?

OVy: car comme tous les fideles ſont obligez par le Precepte de l'Egliſe de communier en ce temps-là. & chacun dans ſa propre Paroiſſe, le Curé doit avoir ſoin que ſes Paroiſſiens ſoient dans les diſpoſitions qu'il faut avoir pour s'y preſenter comme il faut.

Que doit faire pour cela le Curé?

1. Il doit pendant le Careſme, & principalement les Dimanches de la Paſſion, des Rameaux, & le iour de Paſques, non

ſeulement par ſoy-meſme, mais meſme par les Predicateurs; faire lecture du Canon du Concile de Latran, *Omnis vtriuſque ſexus*, qui oblige vn chacun de ſe confeſſer & communier dans la quinzaine de Paſques à la Paroiſſe. Et pour le faire obſerver inviolablement.

2. Il doit advertir les Maiſtres de famille de ſe trouver certains iours de la ſemaine, ou envoyer pour le moins (s'ils n'en ont pas beſoin) leurs enfans & leurs domeſtiques à l'Egliſe, pour leur faire inſtruction à ce ſujet, & les diſpoſer à vne ſi ſainte & ſi importante action. Et afin qu'il ne ſoit point accablé de Confeſſiõs à la Feſte de Paſques, il doit faire en ſorte que tous les Paroiſſiens, s'il ſe peut, ſe ſoient confeſſez devant la Semaine ſainte, afin qu'ils n'ayent plus qu'à ſe reconcilier, lors qu'il ſera queſtion de communier, les advertiſſant dés le commencement du Careſme, & leur aſſignant meſme des iours differens pour les entendre, aux hommes leur donnant deux iours, aux femmes autant, aux garçons deux autres iours, & aux filles de meſme.

3. Il ne doit communier perſonne qui ne ſoit de ſa Paroiſſe, s'il ne luy appert de la permiſſion de ſon propre Curé, non pas meſme les vagabonds & eſtrangers, s'ils n'ont certificat du Curé du lieu d'où ils viennent; ou que ce ne ſoient des perſonnes, dit le Manuel de Rouen & Châ-

lons, *Qua ex honesta sermonis & morum grauitate appareant fideles, & nullum habere impedimentum censeantur, ob quod ab Eucharistia suspensione repelli possint.*

Il doit faire en sorte d'avoir, si faire se peut, les noms de tous ses Paroissiens par escrit, & afin de pouvoir plus aisément remarquer ceux qui ne s'en seront point approchez; il doit se rendre assidu pendant tout le temps Paschal d'administrer de ses propres mains la sainte Communion, mais principalement le saint iour de Pasques. Et s'il ne peut suffire tout seul, ou qu'il soit par necessité empesché ailleurs, il doit avoir soin de commettre à sa place vn Prestre, qui connoisse son peuple aussi bien que luy, & s'il se trouve quelqu'vn qui n'ait point satisfait au precepte, aussi-tost l'Octave de Pasques expirée, il les doit exciter à faire leur devoir. Que si apres les avoir souvent exhortez, ils le negligent, il en doit advertir son Evesque.

Si quelqu'vn avoit communié avec licence hors de la Paroisse à Pasques?

Il seroit tenu d'en donner certificat à son propre Curé dans vn mois apres son retour: autrement il doit estre censé non communié pour ce qui est du precepte de l'Eglise.

Les malades sont-ils obligez de communier à Pasques?

Oüy, mesme ceux qui auroient desia re-

ceu le Viatique, ſi autre choſe n'empeſche. Voila pourquoy on doit choiſir vn iour dans la quinzaine de Paſques, pour leur porter la ſainte Communion.

Mais ſi vn malade ayant receu la ſainte Communion dans la quinzaine de Paſques pour ſatisfaire au Precepte (ou bien en la Paroiſſe, ou bien deſia malade dans ſon lit) tomboit en extremité de maladie cinq ou ſix iours apres, faudroit-il le communier pour Viatique?

Oüy, parce que ce ſont deux preceptes differens que la Communion de Paſques & celle du Viatique, dont la derniere eſt d'auſſi étroitte obligation que la premiere, & encore plus, eſtant de droit divin, & l'autre ſeulement de droit Eccleſiaſtique. Il eſt bien vray que par vne méme Communion, on peut ſatisfaire à tous les deux preceptes, mais le malade n'ayant point en cette intention, & la maladie meſme de ſoy ne l'ayant point exigé dans la quinzaine de Paſques, il faut qu'il reçoive vne autrefois la ſainte Communion en qualité de Viatique, *Tum vt ſeruiat ei pro ſalutis Viatico*, dit le Manuel d'Arras, *tum vt claram fidei Catholicæ profeſſionem faciat.*

lons, *Qua ex honesta sermonis & mor gravitate appareant fideles, & nullum bere impedimentum censeantur, ob quod Eucharistia suspensione repelli possint.*

Il doit faire en sorte d'avoir, si faire peut, les noms de tous ses Paroissiens p escrit, & afin de pouvoir plus aiséme remarquer ceux qui ne s'en seront poi approchez; il doit se rendre assidu pe dant tout le temps Paschal d'administr de ses propres mains la sainte Commu nion, mais principalement le saint iour d Pasques. Et s'il ne peut suffire tout seu ou qu'il soit par necessité empesché ail leurs, il doit avoir soin de commettre à s place vn Prestre, qui connoisse son peupl aussi bien que luy, & s'il se trouve quel qu'vn qui n'ait point satisfait au precepte, aussi-tost l'Octave de Pasques expirée, il les doit exciter à faire leur devoir. Que si apres les avoir souvent exhortez, ils le negligent, il en doit advertir son Evesque.

Si quelqu'vn avoit communié avec licence hors de la Paroisse à Pasques?

Il seroit tenu d'en donner certificat à son propre Curé dans vn mois apres son retour: autrement il doit estre censé non communié pour ce qui est du precepte de l'Eglise.

Les malades sont-ils obligez de communier à Pasques?

Oüy, mesme ceux qui auroient desia re-

ceu le Viatique, ſi autre choſe n'empeſche. Voila pourquoy on doit choiſir vn iour dans la quinzaine de Paſques, pour leur porter la ſainte Communion.

Mais ſi vn malade ayant receu la ſainte Communion dans la quinzaine de Paſques pour ſatisfaire au Precepte (ou bien en la Paroiſſe, ou bien de ſa malade dans ſon lit) tomboit en extremité de maladie cinq ou ſix iours apres, faudroit-il le communier pour Viatique?

Oüy, parce que ce ſont deux preceptes differens que la Communion de Paſques & celle du Viatique, dont la derniere eſt d'auſſi étroitte obligation que la premiere, & encore plus, eſtant de droit divin, & l'autre ſeulement de droit Eccleſiaſtique. Il eſt bien vray que par vne méme Communion, on peut ſatisfaire à tous les deux preceptes, mais le malade n'ayant point en cette intention, & la maladie meſme de ſoy ne l'ayant point exigé dans la quinzaine de Paſques, il faut qu'il reçoive vne autrefois la ſainte Communion en qualité de Viatique, *Tum vt ſeruiat ei pro ſalutis Viatico*, dit le Manuel d'Arras, *tum vt claram fidei Catholicæ profeſſionem faciat.*

§. IV.

De la maniere d'adminiſtrer le Sacrement de la ſainte Communion dans l'Egliſe.

Quel eſt le temps naturel de la Communion du peuple ?

C'Eſt dans le temps de la Meſſe, apres la Communion du Preſtre, mais à cauſe de l'affluence du peuple, & pour la commodité on ſe reçoit à toute heure, & à vn Autel ſeparé. S Charles, & apres luy d'autres Eveſques ordonnent que dans les grandes Paroiſſes il y ait deux Autels deſtinez à cet vſage, vn pour les hommes, & l'autre pour les femmes.

Comment faut-il que le Preſtre ſe comporte en diſtribuant la ſaincte Communion, hors le temps de la Meſſe ?

Il doit, apres avoir allumé deux cierges ſur l'Autel (*Vt minimum*, dit le Rituel d'Arras) laver les mains, prenant vne Eſtole conforme à la couleur du iour (ce qui eſt à remarquer : car il s'enſuit de là que le iour des Morts, il ſe faut ſervir d'Eſtole noire, & en Careſme de violette) & auparavant d'ouvrir le Tabernacle, demeurer quelque temps à genoux, pour

faire vn acte de Contrition, & demander grace à nostre Seigneur pour ceux ausquels il va donner son precieux Corps, de le recevoir saintement pour leur salut, puis ayant estendu vn Corporal sur l'Autel, & ouvert le Tabernacle, il fait vne genuflexion adorant Iesus-Christ comme Prestre & victime, de là prenant le Ciboire, il le pose sur le Corporal & le découvre, faisant vne seconde genuflection. Cependant le Clerc, apres avoir estendu devant ceux qui doivent communier, vn linge, sur vn banc fait exprés, ou sur le balustre de l'Autel pour servir de nappe de Communion, il recite au nom du peuple le *Confiteor*, estant au costé de l'Epistre, lequel estant achevé, le Prestre, sans faire de nouvelle genuflection, se tournant vers les Communians les mains jointes, vn peu à costé du saint Sacrement, & du costé de l'Evangile, prononce d'vn ton grave & devot, *Misereatur vestri* & *Indulgentiam*, il forme vn Signe de Croix sur eux posément, puis faisant vne troisiéme genuflection, il prend le Ciboire avec la main gauche, & prend la sainte Hostie de la droite entre le poulce & l'indice, & se tourne vers le peuple, l'esleve vn peu hors du Ciboire, disant : *Ecce Agnus Dei, ecce qui tollit peccata mundi*, & *Domine non sum dignus*, tout entier, par trois fois, sans frapper sa poictrine, & en donnant l'Hostie fait le Signe de la Croix

ſur le ſaint Ciboire, & devant la face de celuy qu'il communie, diſant : *Corpus Domini noſtri Ieſu Chriſti, cuſtodiat animam tuam, in vitam æternam. Amen.* Ayant achevé la Communion, il remet le Ciboire ſur l'Autel, faiſant vne quatriéme genuflexion, il le remet dans le Tabernacle, & devant que de le renfermer, il fait vne cinquiéme genuflexion, & puis ſe retournant vers le peuple, donne la Benediction, en diſant : *Benedictio Dei omnipotentis Patris, & Filij, & Spiritus ſancti deſcendat ſuper vos, & maneat ſemper. Amen.*

Quand on ne peut avoir de Clerc pour dire Confiteor ?

Le Preſtre doit advertir le peuple de le dire tout bas, ſi ce n'eſt qu'il ſe rencontre des hommes qui ſuppleaſſent au defaut des Clercs.

Si incontinent apres la Meſſe il ſe preſente quelqu'vn à communier, eſt il neceſſaire que le Preſtre oſte les habits Sacerdotaux?

Nenny, ſi le S. Sacrement eſt conſacré à l'Autel, où il a dit la Meſſe, mais encore tout reveſtu de Chaſuble, & des autres ornemens, il doit l'adminiſtrer.

S'il n'y a qu'vne perſonne à communier, faut-il dire Miſereatur, Indulgentiam, *& la Benediction au pluriel* ?

Les Manuels en cela ſont partagez, neantmoins le plus grand nombre eſt de ceux, qui diſent qu'il faut prononcer au

plurier. Entre leſquels ſont Roüen, Orleans, Beauvais, Angers, Tholoſe.

Quand il n'y a que des femmes à communier, ou des Religieuſes, ne faut-il pas dire, Domine non ſum digna?

Non, cela eſt expreſſément deffendu dans tous les Manuels; auſſi bien quand on le porte pour Viatique aux malades, comme quand on adminiſtre ce Sacrement dans l'Egliſe.

Aux lieux où la couſtume eſt de donner l'ablution aux Laïcs;

Il faut que ce ſoit vn Clerc qui la donne de la main droite, dans quelque verre de criſtal, ou quelque couppe d'argent, ou tout du moins d'eſtain bien net, deſtinée à cét vſage, (& non iamais dans le Calice qui ſert à conſacrer le precieux Sang) lequel preſente de la main gauche à ceux qui communient vn linge honneſte, pour eſſuyer la bouche.

Peut-on donner la ſainte Communion aux Meſſes des Defunts?

On ne voit pas de defenſe expreſſe à ce ſujet dans les Manuels: celuy d'Arras ſemble l'approuver, quand il dit que lors qu'on donne la Communion à quelqu'vn dans la Meſſe, il ne faut pas luy donner la Benediction, parce quelle ſe doit donner à la fin; *Niſi* adiouſte-il, *fuerit Miſſa Defunctorum.*

Et certes, à bien examiner la choſe, ie ne vois pas de raiſon contraire: tant s'en

faut, comme nous ne pouvons mieux témoigner la communication que nous avons avec les Bien-heureux, que par la ſainte Euchariſtie offerte en Sacrifice; & receuë comme Sacrement en leur honneur; nous ne pouvons auſſi mieux témoigner la Communion, que nous avons avec les ames de Purgatoire, que par l'oblation, non ſeulement du Sacrifice, mais encore la participation que nous y faiſons pour eux, par maniere de ſuffrage, comme appelle l'Egliſe. Et ſi les Papes accordent à certaines Prieres ou Communions frequentes en faveur des Defunts, le pouvoir de délivrer vne ame du Purgatoire, pourquoy ne voudroit-on pas que cette Communion ſe pût faire dans la Meſſe, qui ſe celebre pour le Defunt?

La Communion eſtant achevée que doit faire le Preſtre?

Il doit purifier ſes doigts dans vn petit vaſe, qui ne ſerve qu'à cela, s'il ne les purifie ſur la piſcine meſme, & les eſſuyer à vn Purificatoire, puis ſe mettre à genoux quelque peu de temps, pour prier noſtre Seigneur qu'il luy plaiſe demeurer eternellement dans les ames, où il a daigné entrer, & les fortifier de ſon amour.

Quand il ſe preſente des Clercs à communier, que faut-il faire?

Il faut les communier à la grande Meſſe,

Meſſe devant la Poſt Communion, reveſtus de ſurplis, & dans l'enclos de l'Autel ſeparément des laïcs, auſquels on pourroit bien adminiſtrer la ſainte Communion en ce temps là meſme, mais en vn autre lieu plus reculé de l'Autel. Seulement il eſt à noter que ſi d'entre les Eccleſiaſtiques qui ſe preſentent, il y en a de Preſtres, leſquels pour infirmité ou autre raiſon ne puiſſent celebrer la ſainte Meſſe : par deſſus le ſurplis, ils doivent avoir vne Eſtole de la couleur de l'Office du iour, croiſée ſur la poictrine.

Y a t'il quelque peine ordonnée dans le Droit, contre celuy qui laiſſeroit tomber la ſainte Hoſtie ?

Oüy, dans le Can. *Qui benè de conſecr. diſt.* 2. il y a 20. iours de Penitence pour le Preſtre qui la laiſſe tõber à terre, & 30. iours s'il arrive qu'elle ſoit perdüe, ou qu'on n'en puiſſe retrouver qu'vne partie.

§. V.

De la Communion des Malades. Advis generaux.

Pourquoy appelle-t'on cette Communion du nom de Viatique ?

PArce que c'eſt comme la proviſion neceſſaire à la vie ſpirituelle, pour ſe

tirer des mauvais chemins de ce miserable pelerinage, & arriver a nostre patrie, qui est le Ciel.

Quelle difference y a t'il entre la Communion ordinaire, & celle du Viatique ?

1. L'obligation de recevoir le Viatique estant en danger de mort, est de droit divin ; celle de communier en temps de Pasques, (en autre temps, il n'y en a point) n'est que de droit Ecclesiastique.

2. Ce saint Sacrement ne doit pas estre donné, comme Viatique plusieurs fois à vn malade pendant vne mesme maladie : mais pour communier par devotion, il le peut faire, malade & sain tant qu'il voudra, en y apportant les preparations requises.

3. Le sacré Viatique peut estre receu en tout temps, & à toute heure, sans prendre garde si le malade est à jeun, ou non : mais la Communion ordinaire ne doit pas estre receuë par qui que ce soit, s'il n'est à jeun : d'où vient que pendant vne maladie, apres que le malade a vne fois receu le saint Sacrement, comme Viatique, il ne peut plus communier, si ce n'est à jeun, & ne luy est loisible non plus qu'aux autres Fideles de rien prendre par forme de medecine.

Finalement il y a quelque ceremonie particuliére, pour donner le Viatique qu'on observe en la Communion ordinaire, comme entr'autres, en ce que dit

le Prestre, lors qu'il donne le saint Sacrement, ainsi qu'il se peut voir en la pluspart des Manuels.

Peut-on donner le Viatique indifferemment à tous malades, qui ne seront pas à ieun?

Non : car c'est vn privilege accordé seulement en faveur de ceux qui sont en danger de mourir, & qui sans preiudice notable ne peuvent pas communier à ieun, cõme le precepte nous oblige. Voila pourquoy le Rituel de Chartres, dit, *Si infirmus non sit ieiunus, id est si post mediam noctem aliquid cibi potúsve sumpserit, aut etiam solam aquam seu per modum medicina, & in quantumcumque parua quantitate, non est communicandus.*

Peut-on administrer plusieurs fois la sainte Communion à vn malade dans vne mesme maladie?

Oüy, c'est vne pratique tres sainte, commandée de S. Charles, & approuvée par quantité de Manuels. *Etiamsi* (disent ils) *grauiter non agrotet, maximè si festi alicuius celebritas id suadeat, neque ipse sæpiùs ministrare recusabit in eadem infirmitate pro deuotione & desiderio agroti, præsertim si ille cùm valet solet frequentare.*

Peut-on accorder le Viatique plusieurs fois dans vne mesme maladie?

Il faut distinguer, car si la maladie a changé d'estat, c'est à dire que le malade estant venu en quelque sorte de conualef-

cette depuis le Viatique receu, tombe derechef en peril de mort, la chose est sans difficulté: mais si c'est le méme estat d'infirmité qui continuë, il faut pour luy accorder cette seconde fois, premierement que le malade en ait témoigné vn grand desir.: secondement, que dix iours au moins se soient écoulez depuis la premiere fois qu'on luy auroit donné.

A qui peut-on donner le Viatique ?

A tous les Fidelles qui le demandent, à l'exception de deux sortes de personnes.

1. Des pecheurs publics, comme des vsuriers, concubinaires, Comediens, nommément excommuniez ou denoncez, si auparavant ils n'ont satisfait.

2. De ceux qui pour quelque accident de maladie, comme phrenesie, foiblesse d'esprit, toux vehemente & continuelle, vomissement, & semblables, ne peuvent recevoir le S. Sacrement, sans quelque irreverence, comme sont encore ceux qui ne peuvent avaler la sainte Hostie: ainsi dit on, qu'il arrive à ceux qui sont mordus de quelque beste enragée.

Ne peut on pas l'accorder à ceux qui ont esté blessez en dueil ?

Oüy pourveu qu'il n'y ait pas de scandale, encore que pour la peine de leur impieté, ils sembleroient en devoir estre privez.

Ne peut on pas l'accorder aux enfans, encore qu'ils n'ayent point atteint l'âge de

l'Egliſe demande ordinairement d'eux pour communier ?

Il y a des Dioceſes où cela eſt permis & recommandé, comme vne choſe tres-vtile, pourveu qu'ils ſçachent diſcerner ce Pain ſacré d'avec le pain commun & ordinaire.

Mais ne peut-on pas au moins le porter à ceux qui par infirmité ne peuvent avoir le bien de le recevoir, pour l'adorer & le voir ?

Non, cela eſt deffendu, ſous quelque pretexte de pieté & devotion que ce puiſſe eſtre.

Ne peut-on pas à vne perſonne qui ne ſçauroit vſer l'Hoſtie toute entiere en rompre vne partie ?

Oüy, & apres cela luy donner l'Ablution; mais il faut bien ſe garder de iamais tremper ny l'Hoſtie, ny partie d'icelle dans aucune liqueur pour la pouvoir avaller plus aiſément.

Ne peut-on pas à vn malade qui ne ſçauroit communier ſous l'eſpece du pain, donner le Viatique ſous l'eſpece du vin ?

Non, quelque neceſſité qu'il y ait, d'autant que le precepte de communier à la mort oblige *debito modo*, comme parlent les Theologiens. Or cette maniere de communier ſous l'eſpece du vin, n'eſt pas vſitée en l'Egliſe.

Peut-on porter le Viatique aux malades tous les iours de l'année indifferemment ?

Oüy, quand il y a danger eminent, mesme le Vendredy saint, si ce n'est que l'vsage, & la pratique soit contraire, à laquelle il faut beaucoup deferer en ce point aussi-bien qu'en tout autre, de peur de causer du scandale par quelque nouveauté.

Si le malade incontinent apres la Communion venoit à vomir ?

Pour lors si les especes paroissent toutes entieres, ou il faut les faire reprendre au malade, s'il les peut vser, ou les mettre dans vn vase bien net dans le Tabernacle. Mais si les especes ne paroissent point, il suffira d'amasser le vomissement avec des estoupes, ou chose semblable, les brusler, ou en ietter les cendres dans la piscine.

S'il arrivoit qu'vne Hostie ou partie d'icelle vienne à tomber des mains du Prestre, ou autrement ?

Si elle tombe sur le pavé, il faut nettoyer & racler la place, porter les raclures à l'Eglise, & les enterrer dans quelque lieu saint, où il n'y ait point de sepultures. Si elle tombe sur quelque estoffe ou du linge, faut laver diligemment la place, en porter l'eau à l'Eglise, & la ietter dans la piscine.

Si elle tombe sur les linges du malade ou dans son lit ?

Il faut que le Prestre luy deffende de se mouvoir ou de rien remuër, & qu'. yant posé le saint Ciboire sur le Corporal, luy

seul cherche diligemment avec toute la decence possible, iusqu'à ce qu'il l'ait retrouvée, & autant que faire se pourra, lave l'endroit où la sainte Hostie aura touché, & porte l'eau comme dessus dans la piscine.

Si la sainte Hostie tomboit sur le corps du malade ?

Faut la relever decemment, & mettre de l'eau vn peu tiede dessus pour en laver la place avec vn linge, ou avec le Purificatoire qui est dans la bourse, & porter l'eau comme dessus.

S'il arrive que le Prestre qui porte le saint Sacrement aux malades à vn Village de sa Paroisse esloignée en allant tombe malade, & ne puisse reporter le S. Sacrement, & n'y ait point d'autre Prestre ?

Celuy qui l'accompagne peut reporter le S. Ciboire decemment, mais sans solemnité dans l'Eglise.

S'il arrive que le malade apres avoir receu la sainte Hostie, meure avant que de la pouvoir avaller ?

Il faut retirer les especes de sa bouche, & les mettre dans quelque vase dans le Tabernacle, iusqu'à ce qu'elles soient corrompuës.

§. IV.

De la maniere d'administrer la sainte Communion aux malades.

Que doit faire le Prestre quand il est appellé pour porter le S. Sacrement à vn malade ?

IL doit avoir égard à quatre choses, qui sont comme autant de dispositions necessaires, pour faire cette action, comme il faut & dans les regles qui sont prescrites : les vnes qui le concernent : Les autres regardent le malade : Les troisiémes la preparation du lieu où il faut le porter : Et les dernieres l'honneur & la reverence plus grande du S. Sacrement.

Que doit-il considerer à son égard ?

1. De ne faire point attendre le peuple sans grande neecessité.

2. Ne porter iamais ce Sacrement qu'à ses sujets & Paroissiens.

3. Ne point ennuyer le malade, ny les assistans, par la longueur de ses discours.

Que doit-il considerer à l'égard du malade ?

1. Qu'il soit prealablement confessé, soit qu'il ait entendu luy-mesme, soit

vn autre Preſtre approuvé de luy pour cét effet.

2. Luy faire former les actes de Foy, de Contrition, de demande, de pardon à ſes ennemis, de reſignation à la volonté de Dieu pour la vie, ou pour la mort, d'eſperance en ſa miſericorde, ſoit par luy-méme interieurement, s'il ne peut parler; ſoit vocalement pendant que le Preſtre les prononce mot à mot, & poſément, avec vne façon devote.

3. S'il y a quelque inimitié, le faire auparavant reconcilier, envoyant appeller les perſonnes avec qui il auroit eſté en diſcorde, ſi elles ſe peuvent rencontrer en ſa preſence, de les faire embraſſer: en quoy pourtant il faut vſer de prudence, pour s'accommoder vn peu à leur humeur, & à la foibleſſe de leur eſprit.

4. S'il y a des reſtitutions à faire, ſoit pour l'honneur, ſoit pour les biens, ne luy donner pas la ſainte Communion, qu'il n'ait promis de les faire au plutoſt, prenant bien garde ſur ce point à ne flatter pas le malade, & ſur tout à n'vſer point de compenſation, qui tourne au profit du Confeſſeur, ou de ſa communauté, ny meſme à la decoration de l'Egliſe, que Dieu ne veut point eſtre ornée ny baſtie de la ſubſtance des pauvres. Car luy faire de cela preſent, dit le Sage, c'eſt comme qui tueroit le fils en la preſence du pere.

5. Prendre garde s'il eſt en eſtat pour le

corps de recevoir la sainte communion, s'il n'y a point de danger d'irreverence, s'il est en son bon sens, s'il n'a point quelque toux violante, ou peril de vomir, ou autre accident subit & impreveu, qui peut empescher de recevoir la sainte Hostie; car en ce cas il faudroit vn peu attendre; & si l'empeschement continuoit, se contenter de luy montrer & luy faire adorer la sainte Hostie, s'il témoignoit le desirer. *Sic S. Carol. Rit. Remens. & plura alia.* Ou si on doute s'il pourra l'avaller ou non, en faire l'experience par le moyen d'vn petit pain non consacré, qu'on luy donneroit sur le champ.

6. Si le malade pouvoit, sans notable incommodité, se lever du lit, il seroit à propos, dit S. Charles qu'il se levast, & receust la sainte Communion à genoux.

Comment faut il que la chambre du malade soit ornée?

1. Que la chambre, les degrez, & toutes les avenües soiét bien nettes, que les araignées soient ostées, & autres choses indecentes, mesme les ordures & les boües, s'il y en a devant la porte.

2. Qu'il ne paroisse rien de ridicule dans la chambre contre les murailles, comme grotesques, paysages, & toute autre peinture des honneste, à moins dequoy il ne faudroit pas y aller; mais s'il se peut, qu'elle soit tendüe de linges blancs.

3. Qu'il y ait vne table, s'il ſe peut, en veuë du malade ; couverte d'vne belle nappe blanche ſeulement, vn Crucifix au milieu, deux chandeliers aux deux coſtés avec deux cierges blancs, vn beniſtier: avec vn aſperſoir à droite, derriere la Croix vn tableau, ou du linge blanc, où on peut attacher des bouquets.

4. Qu'il y ait vne autre petite table ou eſcabeau couverte d'vne ſerviette, ſur lequel il y ait vne éguiere avec de l'eau, vne ſerviette pour eſſuyer, & vn baſſin, vn verre ou taſſe avec vn peu de vin, ou autre liqueur, pour le malade apres la ſainte Communion.

5. Que le lit du malade ſoit tout couvert de linge blanc, en ſorte que rien de ſale ne paroiſſe ; qu'il y ait vne ſerviette blanche devant luy, & vne autre autour du col, qui le couvre entierement par devant.

Enfin, qu'à l'entrée du S. Sacrement on brûle quelque parfum, ou qu'on ſeme des fleurs & herbes odoriferantes aux advenuës, & dans la chambre, ſur la table & ſur le lit du malade.

Comment peut-il procurer plus d'honneur à ce diuin Sacrement ?

Par le nombre des aſſiſtans qu'il doit convoquer par quelques coups de cloche qui ſervira de ſignal pour advertir de ſe rendre à l'Egliſe, châcun vn cierge à la main, Donnant advis aux parens du ma-

lade de prier le voisinage de se trouver à cette Ceremonie. Et pour faciliter encore plus ce concours de peuple, tascher d'assigner certaine heure pour porter la sainte Communion aux malades, qui soit connüe des Paroissiens, & l'observer inviolablement, si la necessité du malade n'exige le contraire, par exemple qu'à la fin d'vne telle Messe qui se dit à telle heure, on communiera les malades, afin que ceux qui auront assisté à cette Messe, puissent à l'issue rendre ce bon office à nostre Seigneur & à leur frere malade.

2. En pourvoyant des personnes pour porter des flambeaux, & d'vn Clerc, lequel revestu de surplis, marche devant avec vne sonnette, & le Corporal avec le Purificatoire dans vne bourse, lequel en vn besoin pourroit encore porter la lanterne, s'il ne se trouvoit personne avec des flambeaux.

3. Faisant en sorte qu'il y ait vn petit dais qui serve à cet vsage, & qu'il soit porté par les plus qualifiez qui s'y rencontrent, ou par les Confreres du S. Sacrement, s'il y en a d'establis dans le lieu, & que ce soit la coustume.

4. Prenant garde qu'avant partir, il reste touſiours vne Hostie au moins dans le Tabernacle, & qu'il y en ait encore vne avec celle du malade, pour estre adorée du peuple en revenant.

5. Se donnant bien de garde de porter

iamais le S. Sacrement en cachette, & sans les solemnitez requises pour satisfaire au desir du malade ou de ses parẽs, qui voudroient dissimuler la maladie, ny pour quelque autre pretexte que ce soit.

Mais si on estoit appellé la nuit en cas de necessité urgente, pour porter le Viatique à vn malade fort éloigné?

On peut en ce cas laisser le Ciboire, & mettre la petite boëte contenante le S. Sacrement, dans vne petite bourse de soye, qui ne serve qu'à cet vsage, & la pendre au col, & en ce cas il suffiroit d'en prendre vne: mais tousiours y faudroit-il de la lumiere, & la clochette en la portant.

Si le Prestre pour la longueur du chemin ou bien à cause de la pluye, & de l'incommodité du temps, ou bien à cause de son âge & de sa caducité, ou pour quelque autre raison estoit obligé pour porter le Viatique de monter à cheval?

Il devroit se revestir de surplis & d'Estole au mieux qu'il pourroit, & mettre le S. Sacrement de la meime façon qui vient d'estre dite, dans vne bourse pendue au col & aller accompagné d'vn Clerc, qui portast de la lumiere à pied ou à cheual, sans qu'il fust obligé d'avoir la teste nüe Bien plus le Manuel de Cologne dit que s'il y a beaucoup de chemin à faire, & qu'il y ait du hazard, cõme de soldats, de voleurs ou autres, on peut le porter sans

aucune solemnité, c'est à dire, revestu d'vne simple sottane, sans surplis, ny Estole par dessus.

Que faut-il faire quand il est question de se mettre en chemin?

Toutes ces choses supposées, le Prestre revestu de surplis & d'Estole blanche ou rouge, selon l'vsage, venant à l'Autel prie quelque temps pour le malade, à qui il va porter son Sauveur, puis ouvrant le Tabernacle, il fait vne genuflexion, il tire le saint Ciboire, & l'ayant ouvert pour voir s'il y a des Hosties dedans, il fait vne seconde genuflexion, apres il le referme, & le prenant entre ses mains avec le pavillon dont il doit estre couvert, il donne la benediction au peuple, sans rien dire, & accompagné d'vn Clerc qui porte la sonnette, & de quelques flambeaux qui devancent immediatement le S. Sacrement (s'ils sont portez par des Ecclesiastiques) suivis de personnes avec des cierges en main, porte le Ciboire à hauteur de sa poictrine, la teste nuë avec reverence. En sortant de l'Eglise, il commence *Miserere mei*, avec des autres Pseaumes, Hymnes, & Cantiques qu'il sçait par cœur, à voix mediocre. Le long du chemin il prend garde de faire mettre à genoux ceux qui sont dans la ruë, si le Clerc ne le fait, & arrivant à la maison, il dit, *Pax huic domui*. Puis se tournant vers le malade, il luy donne la benediction avec le saint Ci-

boire, lequel il poſe auſſi-toſt ſur le Corporal, que luy ou le Clerc doit avoir eſté-du ſur la table, & apres avoir fait vne genuflexion, s'approchant du lit du malade il luy iette de l'eau beniſte, & à toute l'aſſiſtance, diſant, *Aſperges me*, & l'Oraiſon, comme il eſt porté dans le Rituel. Apres quoy il l'exhorte, luy demandant s'il n'a pas beſoin de reconciliation (auquel cas il faudroit l'entendre, & faire retirer les aſſiſtans dans vne iuſte diſtance) à recevoir ce Sacrement comme il faut, luy faiſant produire des actes de foy, cy-deſſus, &c. Les promeſſes de reſtitution, &c. Puis le malade, ou le Clerc en ſa place, ayant fait la Confeſſion, le Preſtre dit *Miſereatur*, & *Indulgentiam*, & luy faiſant encore produire vn acte de Foy, il luy donne la ſainte Communion, diſant ſi c'eſt pour Viatique, *Accipe Corpus Domini noſtri Ieſu Chriſti, quod cuſtodiat animam tuam, & corpus tuum in vitam æternam, Amen.* Ou bien, *Accipe frater*, vel *ſoror, Viaticum Corporis Domini noſtri Ieſu Chriſti, qui te cuſtodiat ab hoſte maligno, & perducat in vitam æternam, Amen.* Si ce n'eſt point pour Viatique, *Corpus Domini noſtri Ieſu Chriſti*, &c.

Faut-il pendant tout le chemin que le Preſtre ſoit teſte découverte?

Il y a certains Dioceſes où au ſortir de l'Egliſe il luy eſt permis de ſe couvrir iuſques à la maiſon du malade, comme à

Roüen, Chartres, Beauvais; mais en plusieurs autres il ordonne le contraire. Il faut suivre en cela la coustume des lieux.

Apres auoir donné ainsi la sainte Communion, que doit-il faire?

Ayant remis le S. Ciboire sur la table, il fait vne genuflexion, puis le referme, & fait genuflexion, il lave les doigts dans vn vase net sans rien dire, & les essuye au Purificatoire, puis on donne au malade vn peu de vin & d'eau pour servir d'ablution, laquelle s'il ne peut tout boire, est iettée dans le feu avec celle du Prestre, en suite dequoy il dit estant devant le S. Sacrement. *Oremus, Domine sancte Pater omnipotens*, &c. & l'Evangile de S. Iean.

Que faut-il observer quand on dit l'Evangile de saint Iean, ou autre sur le malade?

1. Avant de commencer il faut luy mettre l'extremité de l'Estole sur la teste

2. En disant *Initium*, le Prestre doit se signer à l'ordinaire, le front, la bouche, & la poictrine, & le malade pareillement, si ce n'est que pour son infirmité il ne puisse soy mesme se signer. Et en ce cas si c'est vn homme, le Prestre le signera luy-mesme; mais si c'est vne femme, ce ne sera pas le Prestre, mais vne des femmes assistãtes luy rendra cét office *Rit Rom. tit. de visitatione infirmorum*, ou biẽ selon d'autres, le Prestre apres s'estre signé luy-méme à l'ordinaire, fera vn signe de Croix,

la main eſtenduë ſur le malade ſans le toucher (c'eſt celuy de Chartres qui marque cette ceremonie, & que i'approuverois d'avantage.)

3. A *Verbum caro factum eſt*, il ne fléchit pas le genoüil.

4. Il fait baiſer l'extremité d'Eſtole à la fin de l'Evangile au malade.

Et avant que de ſortir, il advertit le malade de trois choſes.

1. De rendre graces à Dieu, ſe tenant en ſa preſence ſans dire mot, l'adorant dans le fond de ſon cœur, & produiſant des actes d'aneantiſſement, d'admiration, de remerciement, & d'abandon à ſa divine Providence.

2. De pourvoir à ſes affaires domeſtiques, ſi le malade eſt en cét eſtat.

3. De ne pas negliger le Sacrement d'Extreme-Onction.

Apres quoy il fait vne genuflexion, prenant en main le S. Ciboire, avec lequel il donne de nouveau la benediction au malade, s'il y a encore des Hoſties dedans, autrement il donne ſeulement la benediction avec la main.

Y a-t'il quelque choſe à dire en donnant la benediction?

Selon le Rit de Rome, & tous ceux qui le ſuivent, il n'y a rien à dire; mais dans celuy de Paris & autres, on dit, *Benedicite*, &c. *A ſubitanea & improviſa morte*, &c. *Benedictio Dei omnipotentis*, &c. puis on

retourne à l'Eglise au mesme ordre, & avec la mesme modestie qu'on estoit venu : là où estant arrivé, le Prestre fait sans rien dire le Signe de la Croix sur les assistans avec le Ciboire.

R. Châl. Paris, Roüen, &c.

Y a t'il quelque priere que doit faire le Prestre en retournant à l'Eglise ?

Il n'y en a aucune selon le Rituel de Paris, en quoy ce Dioceſe est tout singulier, marquant exprés ces paroles, *Reuertatur ad Ecclesiam nihil dicens.* Car dans les autres on dit, *Laudate*, & suivant quelques-vns, arrivé à l'Autel, on dit le Verset, *Panem de cœlo*, &c. & l'Oraison *Deus qui nobis*, &c. Apres quoy on publie l'Indulgence de Gregoire XIII. de cent iours, & de l'Eveſque de quarante iours pour ceux qui ont accompagné le saint Sacrement.

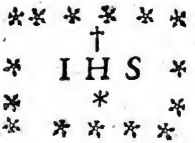

§. VII.

De la maniere d'adminiſtrer la ſainte Communion aux Eccleſiaſtiques.

N'y a-t'il rien de particulier à obſerver en l'adminiſtration qui ſe fait de la ſainte Communion aux Preſtres, ou autres Eccleſiaſtiques ?

OVy ; car ſi c'eſt vn Preſtre, on le reveſt de ſurplis & d'Eſtole croiſées ſur la poictrine ; ſi c'eſt vn Diacre, d'vne Eſtole en écharpe ſur le ſurplis, & avant que leur donner la ſainte Communion, on exige d'eux vne profeſſion de Foy, par ces paroles, *Reuerende Pater*, ou *Frater chariſſime, oportet primùm in teſtimonium fideliſſimi tui animi, Catholicam fidem quam ſemper profeſſus fuiſti, nunc etiam ſacram Euchariſtiam ſumpturus profitearis. Dices igitur, Credo in Deum.* Ce que le malade ayant dit, il adiouſte incontinent le *Confiteor* & le Preſtre dit *Miſereatur*, & *Indulgentiam*, puis le malade ayant demandé pardon à vn chacun, on luy montre la ſainte Euchariſtie, diſant, *Ecce Agnus Dei*, en preſence de laquelle le Clergé là preſent, dit *Te Deum*, iuſqu'au Verſet, *In te Domine ſperaui*, que

Rëuen, Paris, Châl. Meaux, Orleãs, &c.

le malade dit tout seul : puis incontinent apres avoir dit encore par luy-mesme, *Domine non sum dignus*, &c. on le communie. *Nota. Peut-estre seroit-il mieux de laisser le S. Ciboire sur la table pendant le* Te Deum, *sans obliger le Prestre de tenir l'Hostie pendant tout ce temps-là entre ses doigts à cause des inconveniens qui en peuvent arriver lors qu'il fait grand chaud, ou grand froid.*

Le Manuel de Roüen ne veut pas que l'on exige du Prestre malade la profession de Foy. *Sed Sacerdos ipse agrotans ad aduentum Domini in testimonium fidei quam aliis prædicare tenetur, ex se vltro proferat Symbolum, dicens* : Credo.

N'y a-t'il rien à obseruer pour les Soudiacres, & Clercs inferieurs ?

Le Manuel de Paris n'en prescrit rien, mais ceux de Perigueux, de Meaux, & de Châlons, Orleans, & autres, demandent qu'ils soient aussi revestus de surplis, & que le Soudiacre ait vn Manipule au bras gauche, & qu'on y fasse les mesmes ceremonies qu'aux Prestres, c'est à dire qu'on exige de luy la profession de Foy, & qu'il dise le Symbole, mais non pas les Acolythes, & les Clercs Tonsurez, qui doivent estre communiez à la façon des Laics, excepté le surplis dont ils doivent estre revestus.

CHAPITRE VII.

DV SACREMENT de l'Extreme-Onction.

§. I.

De la nature & des effets de ce Sacrement.

Qu'eſt-ce que le Sacrement d'Extreme-Onction ?

C'EST vn Sacrement que Ieſus-Chriſt a inſtitué pour les malades, afin de les délivrer des reſtes de leurs pechez, les fortifier contre le dernier aſſaut de l'ennemy & de la mort, ou leur rendre la ſanté, ſi elle leur eſt neceſſaire pour leur ſalut.

Pourquoy l'appelle-t'on Extreme-Onction ?

1. Parce qu'elle ne ſe donne qu'à l'extremité de la vie à ceux, comme diſent les Conciles de Trente, & de Florence,

qui tam periculosè decumbunt, vt in exitu vitæ constituti videantur. D'où vient qu'il est appellé le Sacrement des mourans, *Sacramentum exeuntium.*

2. Parce que c'est la derniere de toutes les Onctions, que reçoit le Chrestien en sa vie.

Combien y a-t'il de Sacremens dans l'Eglise où on fait Onction?

Il y en a quatre, mais il y en a que trois qui soiét communs à tous les Chrestiens. Le Bapteſme, La Confirmation, & celuy-cy, que nous nommons à ce sujet du mot d'Onction (car celle qui se fait au Sacrement de l'Ordre, est particuliere pour les Prestres.) La premiere, nous marque pour soldats de Iesus-Christ, qui est appellé Oint par excellence pour nous faire voir par là, que dés nostre Bapteſme, nous commençons d'entrer en lice contre les ennemis de nostre salut.

La seconde, nous fournit des armes pour les combattre & les surmonter.

Et la troisiéme, est pour suppléer à l'infirmité de la nature, laquelle dans le dernier combat, qui pour cela est appellé agonie, c'est à dire, vn choc & vn conflict extrême, que nous avons à livrer contre le Demon, qui reserve toutes ses forces & toutes ses ruses à la fin de la vie succomberoit infalliblement, si elle n'estoit soustenuë & assistée d'vne grace

toute particuliere, qui se donnent en ce Sacrement.

Y a-t'il encore quelqu'autre raison pourquoy ce Sacrement est appellé l'Extreme-Onction?

C'est que dans l'vsage present de l'Eglise, il ne se donne d'ordinaire qu'apres les autres Sacremens receus de Penitence & de la sainte Communion. D'où vient que parmy les Grecs, ils le mettent le dernier en ordre.

Pourquoy dites vous que c'est l'vsage à present?

Parce qu'autrefois on pratiquoit le contraire, comme nous voyons dans l'histoire de la vie de S. Ambroise, de S. Chrysostome, & celle de S. Malachie, écrite par S. Bernard, où il est marqué que ces Saints receurent premierement l'Extreme Onction, & puis en dernier lieu le Viatique. *Vt tanto duce muniti possent securius hostium cuneos penetrare*, dit vn Historien, & dans vn ancien Manuel de Roüen de l'an 1546. on ne donnoit encore le Viatique qu'apres l'Extreme-Onction.

Pourquoy l'Eglise a t'elle changé cet ordre, & que maintenant elle donne le Viatique devant l'Extreme Onction?

La raison qu'en apporte le Cardinal Bellarmin, *l. 2. de arte benè moriendi, cap. 7.* a esté de peur que comme l'on differe le plus que l'on peut à donner ce Sacremẽt, pour ne point effrayer le malade, il ne

vienne pendant ce temps-là ou à perdre la raiſon, ou ne tombe dans quelqu'autre inconvenient qui l'empeſcheroit de pouvoir communier. Car il vaut mieux, adjouſte-t'il, ne point garder cette ſubordination dans les Sacremens, que d'en priver les Fidelles en quelque façon que ce ſoit, veu principalement que noſtre Seigneur en a laiſſé la ſubordination à ſon Egliſe.

Ce Sacrement eſt il de grande neceſſité?

Il eſt aiſé de le juger par la fin de ſon inſtitution, par les excellens effets qu'il produit, par la recommandation qu'en font les Saints Peres, par le chaſtiment de ceux qui l'ont negligé.

Pour quelle fin noſtre Seigneur a-t'il inſtitué ce Sacrement?

Seſſ 7. cap. 2. Il l'a inſtitué, dit le Concile de Trente. *Vt illo tanquam firmiſſimo præſidio, finem vitæ aduerſus omnia hoſtium noſtrorum tela muniret: nam etſi aduerſarius noſter, occaſiones per omnem vitam quærat, & captet, vt devorare animas noſtras quoquo modo poſſit, nullum tempus eſt, quo vehementius illo omnes verſutiæ ſuæ neruos intendat ad perdendos nos penitus, & à fiducia etiamſi poſſit diuinæ miſericordiæ deturbandos, quam cum impendere nobis exitium vitæ perſpicit.* Voila pourquoy le meſme Concile dans le troiſiéme Chapitre conclud; *Nec verò tanti Sacramenti contemptus abſque ingenti ſcelere*

scelere & ipsius sancti Spiritus iniuria esse posset.

Quels sont les effets du Sacrement d'Extreme Onction?

S. Iacques qui dans son Epistre nous en a fait la commendation, & tout ensemble la promulgation, comme dit le Concile de Trente, nous les exprime en peu de mots, quand il dit, *Oratio fidei saluabit infirmum & alleuiabit eum Dominus, & si in peccatis sit dimittentur ei.* Par où nous apprenons que ce Sacrement à deux effets principaux, vn qui regarde le corps, & l'autre qui regarde l'ame.

Quels sont les effets à l'égard du corps?

C'est de rendre la santé au malade, s'il est expedient pour son salut; ainsi voyons nous en S. Marc, que tous ceux qui recevoient l'Onction des Apostres, laquelle estoit pour le moins (comme dit le Canon) vne insinuation de ce mesme Sacrement, si ce n'en estoit l'institution, (comme d'autres soustiennent) estoient tous gueris: *Vngebant oleo multos infirmos, & sanabantur.*

Quels sont les effets qu'il produit quant à l'ame?

Il y en a deux le premier que S. Iacques exprime par ces paroles, *alleuiabit eum Dominus.*

Qu'entendez vous par cet allegement?

C'est vn certain courage & vne force d'esprit qui nous est donnée par ce Sacre-

ment, pour surmonter toutes les difficultez qui se presentent à l'article de la mort, comme sont certaines langueurs, anxietez, consternations, abbattemens d'esprit, & toutes les autres choses qui ont coustume de tourmenter & affliger vn homme à l'heure de la mort, qui le mettent en tel estat, qu'il ne peut quasi penser à Dieu, ny aux affaires de son salut, & qui font souvent qu'il se laisse aller aux deffiances, aux querelles, aux soupçons, aux impatiences, & semblables.

Quel est le second effet que produit le Sacrement d'Extreme-Onction à l'égard de l'ame ?

C'est la remission des pechez, comme S. Iacques nous enseigne: *Et si in peccatis sit, remittentur ei.*

Quels sont les pechez qui se remettent par l'Extreme-Onction ?

Ce ne sont pas, à proprement parler, les pechez qui se remettent, disent les Theologiens: car tout peché est ou originel, ou actuel: si originel il s'efface par le Baptesme, si actuel, par la Penitence: mais seulement les restes, qu'ils appellent, du peché.

Quels sont ces restes de peché ?

Les Theologiens en distinguent encore de deux sortes.

1. Par ces restes, ils entendent tous les pechez mortels ou veniels, non pardon-

nez, qui restent dans l'ame apres les autres Sacremens receus.

Ce qui se peut faire encore en deux façons.

1. Si vne personne apres estre confessée & communiée, tombe dans vn peché mortel, & qu'elle ne sçache point y estre tombée : car ne le connoissant pas, elle ne se mettra point en peine de s'en confesser.

2. Si vne personne reçoit avec indisposition, & en mauvais estat le Sacrement de Penitence, ou de Communion ; & que ce manquement luy soit inconnu, pour lors le Sacrement d'Extreme-Onction supplée, & fait le mesme effet, que si ce manquement luy estant connu, il venoit à en faire penitence, pourveu qu'il n'y mette point d'empeschement, & qu'il en ait du moins Attrition. *Palud. Suarez. Leym. Gam.*

Comment pourriez vous preuver cela ?

1. Par les paroles de l'Apostre, qui ne peuvent point s'expliquer autrement.

2. Par le Concile de Florence, quand il dit que l'effet de ce Sacrement, c'est la gueriſon de l'ame (*anima sanatio*) & par le Concile de Trente, *Si qua delicta sint adhuc expianda, abstergit.*

3. Par les paroles de la forme Sacramentelle, *Quicquid deliquisti vel peccasti per tactum, visum*, &c.

Mais cela n'est-il pas commun à tous les Sacremens, d'oster les pechez mortels ca-

chez & inconnus, quand on n'y met point d'empeſchement?

Oüy bien, comme S. Thomas prouve de la Confirmation & de l'Euchariſtie, mais il y a cela de difference, que ceux-cy ne remettẽt pas les pechés que par accident, entant que la grace ne peut ſubſiſter avec le peché, au lieu que l'Extreme Onction a cela pour ſon propre & particulier effet, ayant à ce deſſein eſté inſtituée de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt *per ſe*, diſent les Theologiens, *& propriè hoc facit.*

Qu'entendez vous encore par ces reſtes de peché?

On entend vne certaine foibleſſe & langueur de l'ame, qui n'a pas eu aſſez de ſoin pour ſe guerir entierement par la Penitence, & ſe reſtablir parfaitement en la grace de Dieu. Voila pourquoy elle eſt appellée par les Peres, & le Concile de Trente, *Pœnitentia conſummatiuum*, & chez d'autres, *Pœnitentia infirmorum.* Parce que le malade ne pouvant plus faire d'œuvres de Penitence en cét eſtat, tout ce qui luy reſte, eſt d'avoir recours à la Miſericorde de Dieu.

N'y a-t'il pas encore d'autre explication de ces reſtes de peché?

Oüy; quelques-vns les entendent encore des peines qui ſont deuës aux pechez, leſquelles ſont tout à fait oſtées, ou du moins beaucoup diminuées par ce Sacrement.

Ne pourroit on pas entendre par ces restes de pechez la pente, l'habitude & l'inclination que nous laisse le peché, pour nous porter au mal ?

Non, 1. Parce que les paroles de l'Apostre, ny celles de la forme, ne peuvent pas s'appliquer en ce sens: car personne n'appellera en rigueur peché, la facilité, que nous avons au peché.

2. Parce qu'on se voit pas moins d'inclination au mal apres ce Sacrement receu que devant, & la raison est toute manifeste, d'autant qu'vne habitude contractée par plusieurs actes, ne peut estre ostée que par la frequentation des actes de la vertu contraire.

§. II.

De la matiere du Sacrement de l'Extreme-Onction.

Quelle est la matiere de ce Sacrement?

C'Est l'huile dolive beniste par l'Evesque, comme S. Iacques nous apprend, *Vngentes eum oleo in nomine Domini.*

Pourquoy se sert-on d'huile ?

Parce que l'huile a trois qualités qui marquent tres bien les effets de ce Sacre-

Digitized by Google

ment: car comme l'huile eſt vn lenitif qui penettre bien avant dans la playe, qui ſe répand aiſément, qui appaiſe les douleurs, & fortifie la partie infirme: ainſi l'onction du S Eſprit, qui dans ce Sacrement, va ſe répandant dans l'ame du malade, luy rend les peines plus tolerables, nourrit ſõ eſperance, & augmente ſa force contre les inſultes de la mort & du demon. Et cela eſt ſi conſtant dans l'Eſcriture, que nous voyons que la gueriſon ſpirituelle eſt ſignifiée par l'huile, comme en Iſaye, *Plagæ tumens non eſt curata medicamine, neque fota oleo.* Et le Samaritain de l'Evangile: *Alligauit vulnera infundens oleum, & vinum. Computreſcet iugum à facie olei.* Et en S. Marc, *Apoſtoli oleo vngebant.*

Pourquoy l'huile d'olive?

Parce que c'eſt la liqueur que l'on appelle proprement huile, les autres n'eſtans ainſi appellées que par rapport, & quelque reſſemblance qu'elles ont avec elle, dit S. Thomas.

Faut-il que cette huile ſoit beniſte par l'Eveſque?

Oüy, autrement, ſelon tous les Docteurs, il n'y auroit point de Sacrement. C'eſt ainſi que Bede interprete ces paroles, *Oleo in nomine Domini*, c'eſt à dire, *conſecrato in nomine Domini.*

Pour quelles raiſons faut-il que l'huile ſoit beniſte?

Saint Thomas en rapporte trois.

Digitized by Google

La premiere, parce qu'entre les Sacremens que noſtre Seigneur a inſtitués, les vns il les a ſanctifiez en ſa perſonne, par l'vſage qu'il en a fait, comme le Bapteſme & l'Euchariſtie, des autres il n'a fait qu'en déterminer la maniere & la forme. Les premiers, dit S. Thomas, n'ont pas beſoin de ſanctification, autre que celle que leur a donnée le Fils de Dieu; mais des autres il faut que la matiere ſoit conſacrée & benite.

La ſeconde, à cauſe de la plenitude de la grace, qui eſt conferée dans ce Sacrement, non ſeulement pour rendre la ſanté au malade: mais pour effacer la coulpe & les reliques du peché, plenitude qui ne peut eſtre mieux ſignifiée que par l'huile.

La troiſiéme, parce que la gueriſon corporelle, qui eſt vn effet de ce Sacrement, ne peut eſtre causée par la vertu ny la proprieté naturelle de l'huile, & partant il faut que cette force & cette efficace luy vienne de la ſanctificatiõ qui en eſt faite.

Si par erreur vn Preſtre s'eſtoit ſervy pour l'Extreme-Onction de l'huile des Cathecumenes ou du ſaint Chreſme?

Quelques Docteurs eſtiment que le Sacrement ſeroit bon: Mais S. Charles dans ſon Manuel, veut qu'on recõmence tout de nouveau, en ſe ſervant de l'huile des infirmes.

Que faut il faire pour empeſcher de ſe méprendre en la diverſité des ſaintes Hui-

les & éviter cette confusion & cet inconvenient ?

Il faut distinguer chaque vaisseau avec vne inscription particuliere, mettant, *Oleum Cathecumen* à l'vn, *S. Chrisma* à l'autre, & *Oleum Infirm.* au troisiéme: ou tout au moins y mettre des Lettres maiuscules, qui les fassent reconnoistre, *sçavoir* I pour les infirmes, ou S. pour le S. Chresme, ou C pour l'huile des Catechumenes.

Mais s'il n'y a point assez d'huile pour faire les Onctions ?

On y en peut adiouster vn peu d'autre qui ne sera pas beniste : mais en moindre quantité que celle qui sera benite, ou mesme si elles sont tout à fait vsées, ou répandues, on peut en demander au lieu le plus commode, ou à l'Evesché le plus proche.

Faut-il qu'elle soit beniste de la mesme année ?

Oüy ; sinon que la distribution ne fust pas encore faite des nouvelles, & qu'il y eust necessité de donner ce Sacrement, car pour lors on peut se servir des vieilles.

Vn Prestre qui trouveroit vn malade abandonné dans vne Paroisse denuée de Pasteur, n'ayant ny surplis, ny Estole, ny Manuel, ny Livre, non pas mesme vn Ministre pour luy respondre, que doit-il faire s'il vient à trouver dans l'Eglise ces vais-

ſeaux des ſainte. Huiles?

S'il peut connoiſtre que le malade ſoit Catholique, & qu'il ſçache la forme du Sacrement, il ne doit pas laiſſer de le luy adminiſtrer.

En quel lieu doivent eſtre conſervez les vaiſſeaux des ſaintes Huiles?

Dans une armoire bien propre à coſté de l'Autel, ou quelqu'autre lieu decent & honeſte qui ferme à clef, laquelle doit eſtre gardée ſoigneuſement par le Curé. Il ſe trouve neantmoins des Manuels qui permettent par neceſſité de mettre les vaiſſeaux des Huiles pour les infirmes dans le Tabernacle avec le S. Ciboire.

§. III.

De la forme du Sacrement de l'Extreme-Onction.

Quelle eſt la forme du Sacrement de l'Extreme-Onction?

CE ſont les paroles qui ſe diſent à chaque Onction : *Per iſtã ſacri olei Vnctionem & ſuam piiſſimam miſericordiam indulgeat tibi Deus quidquid peccaſti* (vel *deliquiſti*) *per viſum, auditum*, &c. ou Per iſtã ſacri olei Vnctionẽ, & Dei

Per istam sanctam unctionem.

benedictionem & manus nostræ impositionem remittat tibi Dominus, &c. *Man. Carn.* 1581.

Pourquoy la forme de ce Sacrement n'est-elle point absoluë comme les autres, mais par forme de priere ?

1. Parce que S. Iacques l'instituë par ces paroles, *Orent super eum, & oratio fidei saluabit infirmum.*

2. Parce que la remission qui se fait des pechés, dans ce Sacrement s'obtient plutost par tiltre de misericorde, que non pas de iustice, estant donné pour supplement de Penitence, à ceux qui pour l'infirmité de leur corps, ou le peu de temps qu'ils ont encore à vivre, n'en peuvent plus faire les actes : d'où vient qu'il est appellé, comme nous avons desia remarqué, la Penitence des infirmes.

3. Parce que c'est la pratique vniverselle de l'Eglise à present, encore qu'en certains lieux particuliers on se soit servy depuis saint Gregoire (que l'on dit estre le premier qui a prescrit cette forme de Precatoire) d'vn autre forme indicative, comme il se void *in codicibus Ratoldi, Tiliano, & Monasterij sancti Remigij* : Et encore d'vn Manuel de Soissons, imprimé il y a environ cent ans, & encore d'vn autre livre des Sacremens de la Bibliotheque du Vatican, où on trouve cette forme: *Inungo te de oleo sancto, sicut vnxit Samuël Dauid in Regem & Prophetam, operare creatura olei, in nomine*

Dei Patris omnipotentis vt non lateat hic ſpiritus immundus, neque in membris tuis, neque in medullis, neque in vlla compagine membrorum, ſed in te habitet virtus Altiſſimi & Spiritus ſancti. Per Chriſtum, &c.

La forme ainſi prononcée à l'indicatif, ſeroit elle bonne?

De ce temps-là que l'Egliſe l'ordonnoit, il n'en faut pas douter, & ſaint Ambroiſe l'avoit ainſi preſcrit de ſon temps, au rapport de ſaint Bonaventure. *Vngo te oleo ſanctificato, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus ſancti, vt more militis vncti præparatus ad certamen, aërias poſſis ſuperare poteſtates.* Mais à preſent meſme la Faculté de Theologie de Paris, ſemble ne l'improuver pas tout à fait: car dans certaines Theſes ſouſtenuës par Monſieur de Maſchaut, Prieur de S. Pierre d'Abbeville, le 13. Fevrier 1615. dediées à Monſieur le Cardinal de Richelieu, il y avoit, *Etiam vnicâ vnctione in neceſſitate, verbiſque indicatiuis perfici poſſe videtur.* Et dans vne autre ſouſtenuë par M. Iacques Helyes, il y avoit, *Extrema Vnctionis Sacramentum materiam habet ſacram Vnctionem, formam verò vel indicatiuam, vel deprecatiuam.* Et encore à preſent dans le Rituel de Metz, imprimé en l'an 1605. cette forme eſt encore en vſage. *Vngo oculos tuos*, fol. 201. *& ſic de cæteris formis.* Celuy-là pourtant pecheroit griefvement, qui vou-

In 4. diſt. 3. q. 4.

droit en vſer, à cauſe de la definition du Concile, & de la pratique contraire.

En quoy la forme de precatoire peut elle eſt trouvée meilleure que l'indicatiue?

En ce qu'elle comprend la cauſe principale, qui eſt Dieu, la cauſe inſtrumentale, qui eſt l'onction, & l'effet du Sacrement qui eſt la remiſſion des pechés, les maladies du corps prenent ſouvent leur ſource des deſordres de l'ame. Ainſi noſtre Seigneur voulant guerir ce paralytique pour faire voir que ſa maladie eſtoit cauſée par ſes pechés, luy dit, *Remittuntur tibi peccata tua.* Et à vn autre qu'il avoit guery à la piſcine, *Ecce ſanus factus es, iam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat.*

Mar. 9.

Ioan. 5.

Toutes ces parole qui viennent d'eſtre rapportées, ſont elles eſſentielles au Sacrement?

Non, Et il ſuffiroit, diſent les Docteurs, de dire, *Per iſtam vnctionem indulgeat tibi Deus, quicquid peccaſti*, &c. Neantmoins on ne peut obmettre aucune parole preſcrite ſans peché grief.

Quelles parties du corps faut il oindre à l'Extreme Onction?

Il y en a ſept. Les yeux, les oreilles, les narines, les levres, la poictrine, les mains, & les pieds, d'autres y adjouſtent les reins.

Chez les Grecs on fait les onctions au front, au menton, & aux deux iouës.

pour faire comme vne espece de Croix, puis à l'estomach, puis aux mains, dedans & dehors, & enfin aux pieds.

Dans le Manuel de Mets on les fait à la teste à la tempe droite, *in dextero tempore*; en disant, *Inungo caput tuum oleo sanctificato * in nomine Patrù & Filij & Spiritus sancti, vt morte mittis vncti præparatus ad luctam, possis aëreas superare cateruas. Amen.* Puis on continuë aux yeux, aux oreilles, au nez, à la bouche, au milieu des espaules, à la poictrine, aux mains, & aux pieds. Dans celuy de Bezançon on la fait aussi sur les espaules & à la gorge, & dans celuy de Lausane sur le front & à la gorge.

Dans le Manuel de Chartres 1651. il n'est fait aucune mention ny de la poictrine, ny des reins.

Du temps de S. Thomas on ne faisoit pas d'onction sur la poictrine, comme il paroist en son *Supplem q* 12. *a.* 6.

Saint Charles n'en fait aucune mention dans son Manuel. Mesme celle des pieds du temps de saint Thomas, les vns la faisoient, les autres non, comme encore celle des reins.

Est-il necessaire de garder tousiours cét ordre?

Il faut s'y assuiettir, le Sacrement toutesfois ne laisseroit pas d'estre valide, quand on auroit fait vne onction devant l'autre.

Eſt il neceſſaire de faire les onctions en toutes ces parties ?

Tous demeurent d'accord que l'onction de la poictrine & des pieds n'eſt pas abſolument neceſſaire, mais ſçavoir s'il faut au moins de neceſſité faire l'onction aux cinq ſens, les Docteurs ſont partagez, neantmoins le plus ſeur eſt de les faire toutes cinq, comme ſaint Thomas & ſaint Bonaventure, & d'autres le tiennent.

Eſt il neceſſaire aux ſens qui ſont doubles de faire double onction ?

Le Rituel le preſcrit expreſſement, neantmoins le Sacrement ne laiſſeroit point d'eſtre valide quand on ne la feroit qu'à vn, par exemple, à vn œil, &c. Et le Rituel de Reims, de Metz, de Bezançon, Liege, & Tréves, marquent que pour les narines, il ne faut qu'vne onction ſur le bout du nez, *In extremitate naſi ſemel tantum.*

Mais ſi le malade manque de quelque partie qu'il faille oindre ?

Il faut faire l'onction ſur la partie la plus proche, parce qu'il a pû pecher par les puiſſances internes, qui ont correſpondance avec ces membres exterieurs. L'aveugle *v. g.* pourroit avoir deſiré quelque regard des-honneſte, le muet, quelque mauvaiſe parole, & ainſi des autres.

Vne ſeule qui comprendroit tous les

sens, ne seroit-elle pas suffisante en cas de necessité?

Les Docteurs estiment tres-probablement qu'oüy. Et ainsi vn Prestre pourroit en ce cas faire l'onction sur vn œil, vne oreille, vne narine, vne lévre, & autre telle partie du corps, pour le tact qui est répandu par tout le corps, par exemple, la ioüe, & cela viste ment sans faire aucun signe de Croix, en disant seulement vne fois, *Per istam unctionem indulgeat tibi Deus quidquid peccasti per visum, auditum, odoratum, gustum & tactum.* Bien plus, Suarez rapporte que dans le Manuel de Malines, de l'advis de la Faculté de Louvain, ces paroles se trouvent: *In morbis contagiosis & peste grassante, vt periculum vitetur sufficit inungi sensum organum magis ad unctionem expositum, aut detectum, dicendo, Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Dominus quidquid peccasti per visum, auditum, &c. Et tunc preces qui præmittendæ fuerant, poterunt in Ecclesiâ coram venerabili Sacramento deindè legi. Cui sententiæ subscribuit Archiepiscop Mechlinienſis, Decanus Vniuersitatis & Professores Louanienses, anno 1588. Mense Decembri, & ferunt in morte esse introductum in regione Belgica.* Ce qui est tout conforme au Manuel d'Arras, qui dit: *Tanta potest esse necessitas, vt omnes simul vnctio-*

Rit. de Mex.

Suar. in 3. S Th. disp. 41. sect. 3. de Sacram. Extrem. Vnct. num. 8.

nes, aut etiam una pro omnibus, in partes magis obuia (scil. tempore pestis, vel mortis omnino imminentis) fieri possit sub unica verborum forma. Et encore au Manuel de Beauvais, de Cologne, & d'Ingolst. Et Serarius prouve que de quelque façon que se fasse l'onction, le Sacrement est valide : *Quia*, dit-il, *quadam forma, vt Ambrosiana, Veneta, & nonnulla alia, istarum partium non meminerunt.*

Si le malade venoit à expirer pendant qu'on luy donne les onctions ?

Il faudroit en demeurer où on en est, pourveu qu'on soit certain de la mort : Car s'il y a doute qu'il soit encore vivant, ou il faut les donner avec cette condition, ou tacite, ou expresse, *si viuis.*

Mais si le Prestre vient luy mesme ou à mourir, ou tomber en tel cas qu'il ne pust achever les onctions commencées ?

Saint Charles dit qu'vn autre doit suppléer, sans oindre de nouveau les parties qui auroient esté ointes, & la raison, c'est parce que ce Sacrement est composé de plusieurs formes & matieres partielles.

Mais si apres l'Extreme-Onction ainsi hastivement donné, & sans autre ceremonie que l'application de la matiere & de la forme, le malade revenoit en meilleur estat ?

Il faudroit dire les prieres qui auroient esté obmises.

Peut-on administrer en même temps la-

Viatique & l'Extreme Onction?

Oüy, & quand vn malade eſt preſſé, il fait bon de porter l'vn & l'autre enſemble. Pourquoy faire plus commodément il faudroit avoir vne bourſe de ſoye violette, avec des cordons aſſez grands pour mettre au col du Preſtre, dans laquelle en ce cas on mettroit le vaiſſeau des Onctions.

Qui eſt ce qui peut & qui doit adminiſtrer ce Sacrement?

Ce ſont les Preſtres ſeulement, à l'excluſion de tout autre, comme S. Iacques le declare *inducat Presbyteros*, leſquels doivent eſtre le propre Curé du malade, ou autre de ſa part : & vn Regulier qui l'entreprendroit de ſa propre authorité, encourroit l'excommunication, ſelon Clement. *de priu. cap. Religioſi* ſinon qu'il en fuſt excuſé par ignorance ; ou autre cauſe legitime.

Eſt il neceſſaire qu'il y ait pluſieurs Preſtres aſſiſtans au Sacrement d'Extreme Onction?

S'il ſe pouvoit, il ſeroit meilleur, à cauſe que ce Sacrement a cela de particulier, qu'encore qu'il produiſe la grace *ex opere operato*, comme les autres, les prieres des perſonnes y ſervent pourtant de beaucoup, & ſur tout celle des Eccleſiaſtiques. Et en cas qu'il y en euſt pluſieurs, il faut touſiours que ce ſoit vn meſme qui faſſe les Onctions, & prononce la forme.

Digitized by Google

Quel eſt le devoir d'vn Curé pour le regard de ce Sacrement?

1. Il doit avoir ſoin d'exciter ſes Paroiſſiens (ſur tout quand il les void en cette extremité) à recevoir ce Sacrement, n'épargnant choſe aucune de ce qu'il y aura en ſon pouvoir pour le leur adminiſtrer, ſe ſouvenant de ſaint Malachie: lequel s'attribuant la faute de ce qu'vne certaine femme eſtoit morte ſans ce Sacrement, paſſa toute la nuit en pleurs, avec ſon Clergé, merita que le matin Dieu la remit en vie, & ayant receu ce Sacrement, revient par apres en parfaite ſanté. Et pour cela ne s'abſenter iamais quand il y a quelqu'vn dangereuſement malade en ſa Paroiſſe, le viſiter ſouvent, & l'advertir quand il luy adminiſtre le ſaint Viatique, de demander de bonne heure l'Extreme-Onction, enjoignant auſſi à ceux qui ſont auprés du malade, de n'attendre pas qu'il ſoit à l'agonie, pour le luy faire recevoir.

2. Leur faire voir dans les occaſions, comme dans les Proſnes, les Catechiſmes & particulierement dans l'adminiſtration de ce Sacrement, les fruits & les advantages qui reviennent à ceux qui le reçoivẽt avec les diſpoſitions neceſſaires, & la liberté entiere de l'eſprit, & qui n'attendent pas qu'on leur porte, lors qu'ils ſont déja à demy morts, mais qui le demandent d'eux-meſmes. *Extrema Vnctio deferatur*

laboranti & petenti, eumque pastor in propria persona sæpius inuisat, & piè visitet eum ad futuram gloriam animando, & debitè præparando. Concil. Remens. Can. 15. an 630.

Vn Curé peut il grievement pecher, n'administrant point par soy, ny par autruy, ce Sacrement à son Paroissien?

Oüy, s'il se fait sans cause raisonnable, ou s'il differe, avec danger probable d'en priver le malade. Voila pourquoy les Manuels de Reims, Cologne, Tréves, & de Liege marquent expressément qu'ils commettent en cela peché mortel. *Pastores qui in huius Sacramenti administratione sunt negligentes, lethalem culpam*, & d'autres disent *mortale peccatum non effugiunt.*

§. IV.

Des dispositions necessaires pour recevoir le Sacrement d'Extreme-Onction.

Quelles dispositions se doivent rencontrer en celuy à qui doit estre administré ce Sacrement?

IL y en a d'éloignées, & de prochaines.

Digitized by Google

Quelles ſont les diſpoſitions éloignées ?

1. Il faut eſtre baptiſé (*in vobis*) dit S. Iacques. 1. *Chriſtianus.*

2. Il faut eſtre infirme : Car ceux qui ſont en ſanté peuvent faire penitence. Ce que ne peuvent faire ceux qui ſont infirmes, auſquels par vne miſericorde ſpeciale on applique l'Extreme Onction, *Infirmatur quis in vobis*, &c. & que l'Infirmité ſoit dangereuſe, comme les Conciles le declarent, c'eſt à dire, qu'il y ait peril de mort.

3. Il faut eſtre adulte, c'eſt à dire, avoir atteint l'vſage de raiſon. Et autrefois en toute l'Egliſe on ne la donnoit pas devant dix-huit ans, & encore à preſent dans le Dioceſe de Cologne & de Valence, on ne l'adminiſtre qu'à ceux qui ſont en âge de pouvoir communier.

4. Il faut eſtre exempt d'excommunication, & ſi on eſtoit lié, s'en faire abſoudre auparavant.

Quelles ſont les diſpoſitions prochaines pour recevoir le Sacrement d'Extreme-Onction ?

Les vnes ſont exterieures, les autres interieures.

Quelles ſont les exterieures ?

La premiere eſt, que les parties du corps du malade, qui doivent eſtre ointes, ſoient lavées auparavant : ce qu'on peut cõmodement faire, moüillant le coin d'vne ſerviette, & le chauffant vn peu

pour en frotter les parties, & les essuyant par apres : ou bien tiedir de l'eau dans vn vase pour ce faire.

La seconde est d'avoir soin de faire couper le poil (s'il y en a) qui puisse empescher à la bouche que l'onction ne touche les lévres.

Quelles sont les interieures ?

1. N'avoir aucun peché mortel sur la conscience : Voila pourquoy les Rituels ordonnent de ne le donner ordinairement qu'apres le Sacrement de Penitence, autant que faire se peut.

2. Avoir vne grande Foy de ce Sacrement, & vne confiance pareille à celle qu'avoient ceux qui se presentoient à Nostre Seigneur, ou à ses Apostres pour estre gueris de leurs infirmitez.

3. C'est de ioindre son intention & ses prieres avec celles que fait l'Eglise en l'administration de ce Sacrement, pour se les rendre plus efficaces, considerant Nostre Seigneur en la personne du Prestre, comme ce bon Samaritain, qui fait les onctions sur nostre corps, & nous communiquant de cette plenitude dont il a esté oint dés son Incarnation.

Mais si la maladie ne permet pas au malade de se confesser ny communier, ny mesme de demander l'Extreme-Onction ; que doit faire en cela le Curé ?

S'il y a quelque conjecture probable, soit pour la bonne vie qu'il a menée, ou

pour quelque autre raiſon, qui puiſſe faire croire que s'il pouvoit il le demanderoit, il faut luy adminiſtrer : *Multo enim ſatius eſt nolenti dare, quam volenti negare, vbi velit, an nolit, ſi non apparet, & tamen credibilius ſit eum ſi poſſet, velle ſe potius fuiſſe dicturum.* S. Aug. lib. de adult. coniug. c. vlt.

Qui ſont donc ceux en particulier à qui on doit donner ce Sacrement ?

1. Les vieillards qui ſont en danger tous les iours de mourir, & ſans autre infirmité que la caducité de leur âge.

2. Les enfans qui ont atteint l'âge de diſcretion, qui peut eſtre à ſept, huict ou neuf ans, encore meſme qu'ils n'euſſent iamais communié, eſtans capables à cet âge de commettre quelque peché. C'eſt la pratique de Paris, Roüen, Beauvais, Chartres, Maux, le Mans, Malines, & autres, avec cette condition pourtant. adiouſte ce dernier, *vt ſi eis mori contingat, non ſint eorum parentes cogendi ad exequias more adultorum.*

3. Les inſenſez & les phrenetiques, pourveu qu'ils n'ayent pas touſiours eſté en cet eſtat & qu'il n'y eut peril de quelque irreverence.

S. Charles adiouſte à ce nombre ceux qui ſont malades de la peſte encore qu'ils ne ſemblent pas eſtre menacez ſi prochainement de la mort, & ceux qui ſont bleſſez mortellement.

A qui doit-on refuſer ce Sacrement ?

1. Aux infidelles, aux excommuniez, aux interdits, aux inſenſez & frenetiques perpetuels, aux enfans qui n'ont point atteint l'vſage de raiſon, aux impenitens, & à ceux qui meurent dans vn peché mortel manifeſte.

2. A ceux qui ſe vont battre dans vn combat, qui s'expoſent ſur mer, qui ſont condamnez au ſupplice, ou à la priſon perpetuelle, ſi ce n'eſt quand ils ſont preſſez de mourir. Et ſaint Charles y adjouſte les femmes qui ſont en travail d'enfant.

Ce Sacrement peut-il s'adminiſtrer deux fois en vne meſme maladie ?

Non ; ſi ce n'eſt quelle ſoit de longue durée, & que le malade eſtant ſorty du danger, & apparemment veu en convaleſcence, tombe derechef en danger de mort, encore meſme qu'il n'euſt pas relevé de ſa maladie.

Quels ſont les abus qui ſe commettent plus ordinairement à l'égard de ce Sacrement, dont les Curez doivent deſabuſer leurs Paroiſſiens ?

Le premier eſt ceux qui ſe perſuadent qu'ils mourront infailliblement ayant receu ce dernier Sacrement, qu'ils ne pourront plus diſpoſer de leurs biens par teſtament, qu'il n'y aura plus aucune eſperance de ſanté.

Le ſecond eſt de ceux qui ſont ou pa-

Qui nõ poſſunt recognoſcere Sacramentũ nec cũ deuotione ſuſcipere dari non debet : ideò nec furioſis amentibus, &c. *S Thom. ſuppl. q. 12. a 3.* Exigit enim hoc Sacramẽtum actualem deuotionem in ſuſcipiente, ſicut & Euch. ar. 4.

rens ou amis du malade, & souvent les Medecins mesme qui negligent ou different de demander ce Sacrement, de peur d'effrayer le malade.

Le troisiéme est de ceux qui font des railleries de ce Sacrement, en disant, par exemple, on luy a graissé ses bottes il est aux estoupes, & semblables impietez.

Le quatriéme, est de ceux qui par superstition allument vn certain nombre de chandelles, par exemple, treize, gardent les estoupes, &c. ou qui observent de se servir de chanvre masle pour les hommes, & de femelle pour les femmes, comme il se pratique en certains lieux du Diocese d'Angoulesme.

§. V.

De la maniere d'administrer le Sacrement d'Extreme-Onction.

Que doit faire le Prestre qui est appellé pour porter l'Extreme-Onction à vn malade?

IL doit premierement donner ordre que la chambre du malade soit en estat pour y recevoir ce Sacrement.

Comment doit estre disposée la chambre du malade?

1. Il doit y avoir vne table couverte d'vne nappe bien blanche, sur laquelle il faut mettre vn Crucifix, deux chandeliers

liers & deux cierges ardens aux deux coſtez & vn autre cierge benit pour allumer en cás de beſoin, & de l'eau benite, vn aſperſoir de bois, ou autre, deux plats, dans l'vn, deſquels ſeront ſept ou huit petits floccons de filaſſe neufve, ou de cotton bien net, pour eſſuyer apres les onctions, & dans l'autre vn cornet de papier blanc, pour mettre leſdits floccons à meſure qu'on eſſuye, & vne éguiere pleine d'eau, vne ſerviette deſſus, le tout dans vn baſſin pour recevoir l'eau quand le Preſtre lave les mains.

2. Faut prevoir qu'il y ait du feu au foyer pour bruſler les floccons de filaſſe, & ietter l'eau de laquelle le Preſtre aura lavé ſes mains.

Ayant appris ſi la chambre eſt en cette diſpoſition, que doit il faire ?

Il doit venir en diligence à l'Egliſe, aſſembler ſon Clergé, ou au moins prendre vn Clerc avec ſoy qui porte vne petite Croix en la main droite devant ſoy, & le Rituel ſous les bras, pendant que luy reveſtu de ſurplis, & d'vne eſtole violette, prend avec reverence le vaiſſeau des ſaintes huiles, & pour advertir les Paroiſſiens en certains Dioceſes on fait ſonner vne cloche de l'Egliſe, qui ſert de ſignal pour aſſembler ceux qui ont devotion, afin de venir prier pour le malade. Et en d'autres on ordonne de por-

ter vne torche pour la reverence des saintes huiles.

Comment faut-il porter le vaisseau des saintes huiles ?

Il le faut porter à la main, couvert de quelque estoffe de soye violette, ou si le chemin est fascheux, comme aux champs & à la ville en certaines saisons d'hyver, dans vne petite bourse de mesme estoffe, attachée au col avec des cordons de mesme.

Que doit-on dire au sortir de l'Eglise ?

Il faut commencer les sept Pseaumes Penitentiaux pour le malade, iusqu'à ce que l'on soit en sa chambre.

Arrivé en sa chambre que doit faire le Prestre ?

1. Il doit dire, *Pax huic domui*, poser les saintes huiles sur la table, formant le signe de la Croix avec le vase, ietter de l'eau beniste au malade en forme de Croix, & puis aux assistans.

2. Estant debout devant la table, ou proche d'icelle, dire l'Oraison, *Exaudi nos*, ou autre, suivant l'vsage du Dioceſe.

3. Demander au malade s'il n'a pas besoin de se reconcilier, auquel cas il faut prier le peuple de se retirer pour l'entendre.

4. Si le temps & le lieu le permettent, exposer en peu de mots la force, l'efficace & la necessité de ce Sacrement, pour exciter le malade à le recevoir avec

Digitized by Google

plus de devotion, & les assistans de prier Dieu pour luy, comme l'on peut voir en la seconde Partie du Manuel, au chap. 5. parag. 3.

5. En certains lieux on a coustume de faire reciter au malade le Symbole, & ne le pouvant, le Prestre le fait en sa place; & de luy mettre vn cilice sur la teste en forme de Croix, & de la cendre sur la poictrine, en disant ces parolos, *Humilia corpus tuum, & animam tuam, in cinere & cilicio in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.* Apres quoy si la santé du malade le permet, on dit à genoux ou debout selon l'vsage du Dioceſe, les sept Pseaumes Penitentiaux, s'ils n'ont esté dits auparavant, & les Litanies marquées dans les Rituels.

Apres auoir dit les Litanies & les Oraisons qui suivent dans le Rituel, que faut-il faire?

Le Prestre ayant lavé les mains, approche du malade, & tenant le vaisseau des saintes huiles de la main gauche, il prend de la main droite le baston qui sert à en faire l'application, & l'ayant trempé dans le vaisseau, il fait les onctions aux sept endroits designez dans le Rituel; sçavoir sur l'œil droit, l'œil gauche, la paupiere fermée: aux deux oreilles, la droite la premiere: aux deux narines, ou comme d'autres veulent, [illegible] onction sur l'extremité du nés:

à la bouche, qui doit estre fermée, faisant vne seule onction *sub labio inferiori*, disent les Manuels, de Reims, Metz, Toul, Liege : à la poictrine, au dedans des mains, & au dessus des pieds & non au dessous, (comme il se pratique au Diocese d'Angers) *ne sacrum conculcetur oleum*, dit le Rituel ancien de Chartres, prenant tousiours les droits les premiers, prononçant la forme à mesure qu'il applique la matiere, avec sentiment de reverence & de devotion, & essuyant par soy-mesme, ou faisant essuyer par son Clerc, s'il est *in sacris*, avec la filasse, cotton, ou linge preparé, les places à mesure qu'on les oint, le Clerc tenant cependant le Manuel, & vn autre le cierge, s'il est besoin d'éclairer.

A Chartres pendant les onctions on chante, ou on dit à voix basse les Pseaumes. *Domini est terra. In te Domine speraui. Qui habitat : Memento Domine Dauid. Ecce quam bonum. Confitebor, quoniam exaudisti verba oris mei.*

Mais si on donne l'Extreme Onction aux femmes, faut il découvrir la poictrine?

Non: il suffit de faire l'onction au bas de la gorge, qui ne soit découverte qu'autant qu'il en faut, pour appliquer la sainte huile, & de mesme aux hommes.

Que faut il faire de cette filasse?

Il faut ou bien la rapporter à l'Eglise pour la brûler, & en ietter les cendres

dans le sacraire: ou bien, si cela ne se peut commodement la bruſler dans le logis meſme du malade.

Tous conviénent en cela.

S'il tomboit quelque goutte d'huile ſur les draps, ou ſur autre choſe, que faudroit-il faire?

Il faudroit apres avoir fait la Ceremonie prendre de la cendre ſur vne aſſiette, & frotter l'endroit où eſt tombé l'huile, & la laver avec vn peu d'eau deux ou trois fois, & ietter la laveure dans le feu, ou dans la piſcine.

A quoy ſert cette Abſolution qu'on donne au malade en certains Dioceſes avant que d'appliquer l'Onction?

Cette abſolution n'eſt pas Sacramentelle, mais purement ceremoniale, pour diſpoſer d'autãt mieux le malade à recevoir ce Sacrement. Voila pourquoy il eſt bon pour lors d'advertir le malade de renouveller ſon intention, & produire vn acte de repentance de tous ſes pechez.

N'y a-t'il rien de particulier pour l'Onction que l'on adminiſtre aux Preſtres?

C'eſt la meſme choſe, ſinon qu'au lieu d'oindre le dedans des mains comme aux autres, il faut oindre le deſſus, à cauſe que le dedans a deſia eſté oint en leur conſecration & ordination par l'Eveſque. Mais pour les Diacres, Souſdiacres, & autres Eccleſiaſtiques inferieurs, c'eſt la meſme choſe qu'aux laics.

Apres les Onctions faites, que doit faire le Preſtre?

Laver ſes mains ſur vn baſſin, & en ietter l'ablution avec la ſtlaſſe dans le feu, ou porter ladite ſilaſſe à l'Egliſe, comme il a eſté dit, pour eſtre iettée dans le ſacraire.

Si le ſaint huile avoit touché les mains?

Il faudroit les laver avec de la mie de pain, ou comme d'autres veulent pour plus grande precaution avec du fiel & de l'eau.

N'y a t'il autre choſe à faire avant que ſortir de la chambre du malade?

Oüy: Le Rituel ordonne encore vne quantité de prieres & de benedictions à faire, ſoit ſeulement de la main, ſoit comme il ſe pratique en quelque lieu, avec la Croix que l'on a portée, laquelle après luy avoir fait adorer, on luy fait faire les actes de foy, à l'égard des Myſteres principaux, de la Trinité de l'Incarnation, de la Redemption, de la Reſurrection, de l'vnité de l'Egliſe, de la Remiſſion des pechés; les actes de contrition, de reconciliation, de reparation, les actes de charité, de conformité & d'acceptation des douleurs, & de la mort meſme.

Il y a ſeulement à remarquer avec les benedictions, que celles qui ſe font avec la Croix ſur le malade, ſe doivent faire *à capite ad pedes, & à brachio dextero ad ſiniſtrum.*

Faut-il faire produire ces actes à toutes ſortes de perſonnes à qui l'on porte le Sacre-

ment d'Extreme-Onction ?

Non, celà eſt à la diſcretion du Preſtre qui doit les obmettre quand le malade eſt en tel eſtat, ou qu'il ne peut du tout pas reſpondre, ou entendre ſans notable incommodité, ou que le lieu, l'aſſemblée & le temps ne le permettent pas, ou que le malade eſt extremement preſſé: car pour lors, meſme les yeux ordonnées devant & apres, ne ſont aucunement d'obligation.

Que faut-il faire de la Croix que l'on a portée avec les ſaintes Huiles ?

Il faut la laiſſer dans la chambre du malade, ſi ce n'eſt qu'il y en ait vne au logis, & la mettre en lieu decent d'où il puiſſe la voir aiſémẽt, & la prendre par fois pour s'exciter à la ſouffrance, & à produire les actes qu'on luy aura enſeignez. Voilà pourquoy il faut que cette Croix & le Crucifix ſoient bien-faits pour donner de la devotion, qu'elle ſoit benite, & qu'elle ne ſoit point ſi loude pour eſtre maniée & preſentée commodement.

N'y a-t'il pas quelque advis à donner auparavant que de ſortir hors de la chambre du malade ?

Oüy, il y en a trois, dont le premier regarde le malade, qu'il faut taſcher d'encourager par l'eſperance de la remiſſion de ſes pechés, & du deſir de la vie eternelle. Le fortifier dans ſes douleurs par quelques paroles de conſolation, qui ſeront

miſes cy apres, & l'induire au mépris des choſe temporelles.

2. Luy dire qu'il ſe recommade aux prieres des gens de biẽ, qu'il faſſe des aumoſnes ſelon ſes commoditéſ qu'il penſe & ſe faſſe lire la Paſſion de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Et l'advertir de donner la bendiction à ſes enfans.

Le ſecond regarde les aſſiſtans, à qui il eſt bon de faire conſiderer l'eſtat du malade, & les faire comme mettre en ſa place; pour voir ce qu'ils voudroient avoir fait pour lors, quand ce ſont principalement des maladies extraordinaires.

Le troiſiéme regarde ceux qui demeurent auprés du malade, leſquels doivent eſtre advertis. 1. De ne l'abandonner pas, mais luy faire ſouvenir de la Mort & Paſſion de Noſtre Seigneur, de demander la patience, luy offrir ſon mal, & le reſigner à ſa volonté. 2. De ne pas permettre qu'aucune perſonne approche de luy, dõt la preſence le puiſſe troubler, ſoit par la tendreſſe naturelle de l'amitié paternelle, ou coniugale, ſoit par le ſouvenir du paſſé; & qu'on ne luy parle d'affaires temporelles, ſinon autant que ſon Confeſſeur le iugera expedient pour ſon ſalut. 3. En cas que la maladie vinſt à augmenter, & que le malade fuſt proche de l'agonie, d'en advertir le Preſtre pour eſtre aide de luy en ce dernier paſſage.

Digitized by Google

Mais ſi les en[illegible] du malade ſont ou Preſtres, ou Eveſq[illegible] recevront ils ſa benediction ?

Pour lors il peut bien faire prieres pour eux, leur deſirant les graces & les faveurs du Ciel, que le Rituel appelle *benè precari*, mais non pas leur impoſer les mains, ny former de benediction ſur eux.

En retournant de donner l'Extreme Onction, n'y a t'il point quelquis prieres à dire?

Il n'y en a point de determinées dans la pluſpart des Manuels, mais ſaint Charles & d'autres ordonnent qu'il faut dire le Pſalme, *Qui habitat, & alias pias orationes.* Ou achever les 7. Pſeaumes, s'ils n'avoient eſté dits en allant. En d'autres on dit, *Miſerere mei*, &c.

Que faut il conſeiller de faire à ceux qui ſont proches du malade lors qu'il viendra à l'agonie ?

1. Luy donner ſouvent de l'eau benite diſant, *Exurgat Deus, & diſſipentur inimici eius*, &c.

2. Luy faire prononcer ſouvent le beau Nom de IESVS, & celuy de MARIE, ſinon de bouche, au moins de cœur.

3. Luy faire baiſer vne Medaille beniſte, pour luy en appliquer l'Indulgence en la maniere qui eſt exprimée au chap. 1. parag. 11. de la 1. Partie.

4. Allumer le cierge beny.

Enfin luy faire baiſer & adorer ſouvent le Crucifix avec quelque courte

Digitized by Google

Priere qu'il faut luy crier à l'oreille.

Si le malade entre en l'agonie auſſi-toſt apres l'Extreme-Onction?

Il faut dire tout de ſuite les prieres pour les agoniſans, s'il meurt, les recommandations de l'ame: Mais s'il vient à ſurvivre le viſiter ſouvent pour l'entretenir dans ſes bonnes reſolutions.

Voyés dans la ſeconde Partie chap. 1. parag. 11. Ce que le Curé doit faire apres avoir adminiſtré l'Extreme Onction à ſon Paroiſſien.

§. VI.

Explication des Ceremonies de l'Extreme-Onction, priſes de S. Thomas, & de S. Charles.

Pourquoy au Sacrement d'Extreme-Onction N. Seigneur a-t'il voulu qu'on ſe ſerviſt d'huile pour matiere?

1. POur nous faire mieux connoiſtre les effets de ce Sacrement, comme il a eſté dit cy deſſus, par les proprietez naturelles de cette liqueur, qui ſont d'adoucir, penetrer, nourrir, fortifier, & eſchauffer.

Digitized by Google

2. Pour faire correſpondre la fin de la vie du Chreſtien, avec le commencement & nous apprendre que ſi nous avons des ennemis à redouter & à combattre, contre leſquels on nous fortifie par les onctions qui ſe font au Bapteſme, & en la Confirmation, quand nous entrons en cette vie; nous en avons beaucoup plus beſoin à la ſortie, pour reſiſter aux attaques de la mort, de l'Enfer, & du demon, lequel ſçachant, dit Noſtre Seigneur, qu'il luy reſte peu de temps à nous travailler, fait tous ſes efforts en ce temps là pour nous faire ſuccomber.

Pourquoy fait on tant de prieres en l'adminiſtration de ce Sacrement, ce qui ne ſe fait point aux autres?

1. A cauſe de l'extreme beſoin qu'en a pour lors vn malade, qui ne ſe peut ayder de ſoy meſme. C'eſt pourquoy il importe beaucoup que les aſſiſtans faſſent des prieres ferventes pour ſon ſoulagement. Car comme le malade ne peut plus faire aucune œuvre de Penitence, tout ce qui luy reſte eſt d'avoir recours à la Miſericorde Divine, de qui nous n'obtenons la remiſſion que par la priere. *S. Char. Quia vis huius Sacramenti maxime*

2. Parce qu'encore que ce Sacrement produiſe comme les autres, ſon effet de ſoy, & independemment de tous: Neantmoins il eſt conſtant que la priere y fait beaucoup, ſuivant les paroles de l'Apo-

depen-
det ab
oratio-
ne Ec-
cleſiæ,
quæ eo
fernen-
tiùs pro
fidelibus de-
precatur, quò
periculoſiùs
inſidiatur dia-
bolus
cum
inspen-
det exi-
tus vitæ
R. Carn.
1581.

ſtre : *Oratio fidei ſaluabit infirmum*, & plus qu'en tout autre Sacrement. Et on peut dire, ce me ſemble que les prieres en ce Sacrement faites, ſoit par le malade, ſoit par les aſſiſtans, tiennent lieu des diſpoſitions qu'on requiert dans les autres. En ſorte que comme dans l'Euchariſtie, par exemple, dans l'Ordre, dans le Mariage, *&c.* la grace ſe donne à meſure des diſpoſitions qu'on y apporte, de meſme en ce Sacrement de l'Extreme-Onction, on y reçoit la grace à proportion des prieres qu'on y fait.

Pourquoy ſe ſert-on plutoſt des Pſeaumes Penitentiaux & des Pſeaumes Graduels, que des autres ?

1. Parce que comme il eſt dit, ce Sacrement eſt vn ſupplement de penitence.

2. Pour nous faire voir que comme dit le Concile de Trente, *vita Chriſtiana perpetua pœnitentia eſt.* Voila pourquoy S. Auguſtin au rapport de Poſſidius, avoit fait écrire eſtant malade, les Verſets les plus affectifs de ces Pſeaumes en groſſes lettres, & les avoit fait attacher à l'entour de ſon lit, afin de les avoir continuellement devant les yeux, & mourir par ce moyen dans les ſentimens & dans l'eſprit de la Penitence. De là vient que dans toutes les Oraiſons On ne parle que d'infirmitez, de maladies, de playes, de langueurs, de douleurs, & ſemblables, dont on demande la délivrance à N. S.

Digitized by Google

Pourquoy ſe fait cette aſperſion d'eau beniſte en entrant ?

1. Pour eſloigner les malins eſprits.

2. Pour marque de ce que le Preſtre par ce Sacrement vient nettoyer ſpirituellement l'ame du malade, en luy remettant ſes pechez.

D'où vient cette Ceremonie en quelques lieux de mettre vn cilice, & de la cendre à celuy à qui on veut donner l'Extreme-Onction ?

C'eſt vne couſtume fort ancienne & en vſage autrefois dans l'Egliſe, dont ſaint Charles fait mention dans ſon Manuel, qui ſe fait pour la meſme raiſon qui vient d'eſtre dite, comme nous voyons de S. Martin, lequel, quoy que tres innocent, & tel que le Diable ne pouvoit rien trouver à redire en luy, voulut neantmoins mourir de la ſorte avec ces paroles remarquables : *Non decet Chriſtianum niſi in cinere & cilicio mori.* Et c'eſt le ſentiment dans lequel tous les Saints ſont morts. *Et ſi aliud vobis exemplum relinquo ipſe peccaui.*

Pourquoy adiouſte-t'on les Litanies des Saints ?

Afin que comme il y a communication entre les Chreſtiens qui ſont icy bas avec les Bien-heureux qui ſont au Ciel, & qu'eux & nous ne faiſons qu'vn meſme corps & vne meſme Egliſe, ils veüillent aſſiſter de leurs ſuffrages & de leurs prie-

res leur frere en cette extremité, selon l'interest qu'ils prennent en son salut & le credit qu'ils ont auprés de Dieu, & qu'ainsi secouru par l'Eglise triomphante & militante, il puisse plus puissamment resister à toutes les tentations du malin esprit.

Les prieres que fait le Prestre pour lors, sont-ce prieres privées?

Non, mais c'est au nom de toute l'Eglise & comme vne personne publique.

D'où vient cette façon de Priere à la fin des Litanies toute differente, Ab omni malo libera eum. Per Crucem tuam, libera eum. Vt ei parcas, vt ei indulgeas, Te rogamus audi nos?

Cela est tiré du deuxiéme chapitre de la premiere à Timothée, où saint Paul recommande de faire trois sortes de prieres, qu'il appelle, *deprecationes, obsecrationes, orationes.*

La premiere façon, *Ab omni malo*, c'est vne deprecation, c'est à dire, vn mal que nous prions Dieu de destourner.

La seconde, *Per Crucem*, c'est vne obsecration, quand nous coniurons quelqu'vn de nous accorder nostre demande par quelque chose qui est chere.

Et la troisiéme, *Vt ei parcas*, &c. c'est vne oraison ou vne petition.

Pourquoy fait on l'onction aux yeux, aux narines, aux oreilles, à la bouche, & aux mains?

Parce que ce ſont d'ordinaire les inſtrumens par leſquels nous pechons: d'où vient que le Prophete a dit que la mort entre chez nous, c'eſt à dire, en noſtre ame, par les feneſtres, qui veut dire par les ſens. Pour donc reformer & ſanctifier ces organes qui ont eſté depravez par le peché, & pour empeſcher que le diable ne nous trompe par là, on y fait des onctions, & cela en forme de Croix pour plus grande efficace.

Pourquoy l'onction ſe fait-elle aux yeux?

Pour reparer tous le pechez que l'on a commis par la veüe, comme les regards laſcifs, les curioſitez, les varitez, les mauvaiſes lectures, les larmes répandües pour des neants, les comedies, le deſir dereglé des biens de la terre, l'avidité à en avoir, qui eſt appellé la convoitiſe des yeux.

Que peut on dire en faiſant cette onction?

On peut ſe ſervir des paroles de l'Eſcriture, pour demander pardon, & s'exciter au regret des pechez commis.

In amaritudinibus moratur oculus meus. Iob. 17.

Deducant oculi mei lachrymas per diem & noctem, & non taceant. Ier. 14.

Diuiſiones aquarum deduxit oculus meus in contritione mea. Iſa. 3.

Oculus meus deprecatus eſt animam meam. Ibid.

Exitus aquarum deduxerunt oculi mei. P. 118.

Quis dabit capiti meo aquã, & oculis meis Ier. 9.

fontem lachrymarũ, & plorabo die ac nocte.

Ou bien, Mon Dieu, ie vous demande pardon de tous les mauvais regards que i'ay faits. I'ay bien pû considerer vos creatures pour vous loüer ; mais ma vanité m'en a fait faire mauvais vsage, sanctifiez, s'il vous plaist, mes yeux, & ainsi des autres sens.

2. Pour s'exciter à la Confiance, à l'Esperance, à la Charité, à la Resignation.

Ps. 24. *Oculi mei semper ad Dominum, quoniam ipse euellet de laqueo pedes meos.*

114. *Erue Domine oculos meos à lachrymis, pedes meos à lapsu.*

110. *Oculi mei defecerunt in salutare tuum.*

Leuaui oculos meos in montes, vnde veniet auxilium mihi.

154. *Ad te leuaui oculos meos qui habitas in cœlis.*

Oculi omnium in te sperant, Domine.

Illumina Domine oculos meos ne vnquam obdormiam in morte.

Pourquoy fait-on l'Onction premierement aux yeux?

Parce que c'est le plus noble de tous ses sens, qui attire d'avantage les objets qui regle ou deregle davantage l'imaginative, & en suitte l'entendement.

Pourquoy l'Onction se fait-elle aux oreilles?

Pour reparation des pechez commis par l'oüye, comme les médisances, les paroles des honnestes, les mauvais rap-

ports, les musiques ou chansons mondaines & dangereuses, que l'on a pris plaisir d'entendre, les resistances que nous avons faites aux inspirations du saint Esprit, à qui nous avons fait la sourde oreille si souvent. Elles nous avoient esté ouvertes au Bapteſme par ces paroles, *Epheta*, &c. mais nous les avons bouchées, *secundum similitudinem aspidis surdæ, & obturantis aures suas, quæ non exaudiet vocem, &c.*

Que peut-on dire en faisant cette onction? Qu'il est temps maintenant d'ouvrir les oreilles à Dieu qui nous appelle, & à qui nous avons resisté si longtemps.

Ego enim tanquam surdus non audiebam. *Psal.37.*
Declinaui ne audirem legem tuam. *Dan.10.*
Loquere Domine quia audis seruus tuus. *1.Reg.3.*
Audiam quid loquatur in me Dominus Deus, quoniam loquetur pacem, &c. *Psal.84.*
Fac me audire vocem tuam Domine vox enim tua dulcis, sonet vox tua in auribus meis. *Cant.8.*

Ou bien; pardonnez-moy, s'il vous plaist, ô mon Dieu, toutes les fautes que i'ay commises par mes curiositez à entendre ce que ie ne devois pas. Vous m'avez ouvert les oreilles au Bapteſme pour entendre la voix de vos inspirations, mais combien y ay-ie fait de resistance? Sanctifiez, s'il vous plaist, mes oreilles, pour pouvoir discerner & suivre vostre appel. *Reuelauit mihi Domine aurem,*

Digitized by Google

ego autem non contradico.

Pourquoy fait on la troiſiéme onction aux narines ?

Pour reparation des pechez commis par l'odorat, non ſeulement exterieur & corporel, comme ſont les parfums, les ſenteurs, les fleurs, &c. mais encore par l'odorat interieur, qui avoit eſté reformé au Bapteſme, quand en appliquant de la ſalive aux narines, on nous a dit, *in odorem ſuauitatis.* Contre quoy, ſont tous les pechez de ſcandale, actif ou paſſif, les mauvais exemples, ne pouvoir ſouffrir la bonne vie des autres, &c.

Que peut-on dire à cette Onction ?

Il faut porter le malade à regretter les mauvais exemples qu'il a donnez.

2. *Cor.* 2. *Odor ſuit mortis in mortem.* Et dire à preſent: *Cant.* 3. *Trahe me Domine poſt te, curremus in odorem*, &c.

Suſcipe vitam meam, cor & corpus meum in odorem ſuauitatis.

O mon Seigneur, donnez-moy par ce Sacrement les diſpoſitions que vous avez eües en mourant: On m'oint comme une hoſtie, comme une ſainte Magdelaine vous a oint. Ie me donne à vous, acceptez-moy, s'il vous plaiſt, mon Dieu, par Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.

Pourquoy fait-on la quatriéme Onction à la bouche ?

1. Pour reparation des pechez commis

Digitized by Google

par le gouſt, comme les gourmandiſes, les crapules, les yvrogneries, les delicateſſes, &c.

2. De ceux commis par la langue, qui eſt l'vniverſité de tous maux, dit l'Apoſtre, comme les médiſances, les iniures, les calomnies, les railleries, les menſonges, les blaſphemes, les iuremens, les paroles deshonneſtes, les flatteries, les querelles, les contentions, les debats, &c.

3. Pour reparation des negligences à corriger le prochain à raconter les merveilles de Dieu, chanter ſes loüanges, confeſſer ſon ſaint Nom, &c.

Que peut on dire en faiſant cette onction? Faut taſcher de faire produire au malade des actes de contrition de ſes pechez.

Si iuſtificare me voluero, os meum condemnabit me. Iob. 9.

Os meum abondauit malitia & lingua mea concinnabat dolos. Factus ſum ſicut mutus non aperiens os ſuum. pſ. 49.

Vir pollutus labiis ego ſum. Iſ.

Pone Domine cuſtodiam ori meo, & oſtium circumſtantiæ labiis meis, vt non declinet cor meum in verba malitiæ ad excuſandas excuſationes in peccatis.

Adhæreat lingua mea faucibus meis, ſi non meminero tui.

Domine labia mea aperies, &c.

Labia mea non prohibebo; Domine tu ſciſti.

Iuraui & statui custodire iudicia iustitiæ tuæ.

Ou bien : Mon Dieu, pardonnez-moy pour les débordemens de ma langue, les plaisirs que i'ay cherchez au boire, au manger, en consideration du fiel de l'absinthe que mon Seigneur Iesus Christ a beu pour moy à longs traits en la Croix.

Pourquoy la cinquiéme onction se fait elle aux mains ?

1. Pour reparation des fautes commises par le toucher, dont le sentiment principalement est au bout des doigts.

2. Pour reparation des larcins, des rapines, des batteries, des meurtres & autres iniustices.

3. Pour l'obmission des bonnes œuures signifiées par les mains.

Que peut on dire à cette onction ?

Que comme les mains signifient les actions, il est temps de se depescher à faire de bonnes, *Quidquid potest manus tua instanter operare.* Et les actes de contrition.

In nomine tuo lauabo manus meas.

Manus meæ sanguine plenæ sunt.

Pſ.64. *Opera manuum tuarum ne despicias.*

Iſ.1. *Tempus faciendi Domine.*

Ou bien : Mon Dieu, que les mains sacrées de mon Seigneur Iesus Christ attachées pour moy à la Croix, obligent vostre Misericorde infinie à me don-

Digitized by Google

vn entier pardon de tous les mauvais attouchemens & de toutes les mauvaises actions que i'ay commises.

Pourquoy la sixiéme onction se fait elle à la poictrine?

Cette onction n'a point tousiours esté observée dans l'Eglise : car au temps de saint Thomas elle ne se faisoit point comme il paroist en son *suppl. q. 32. a. 5.* Et par la raison qu'il apporte, pourquoy on n'oint point les espaules, il ne faudroit point oindre la poictrine, parce que la poictrine a esté aussi bien ointe au Baptesme, comme les espaules. Dans l'ancien Manuel de Paris 1574. cette onction n'y est point non plus, ny dans celuy de Chaalons, ny d'Evreux, ny de Meaux, ny de Chartres, ny de Rome, dans lesquels il y a onction des reins, laquelle pourtant ils ordonnent d'obmettre aux femmes, & mesme aux hommes, que l'on ne peut remuer sans danger.

Et saint Charles dans son Manuel n'en fait aucune mention, elle se fait pourtant pour de bonnes raisons, & principalement pour réparation des pechez commis par la pensée, comme les ambitions, les coleres, & les envies, les rancunes, les haines, les affections dereglées, les mépris, & en suite pour satisfaction de tous les autres pechez qui prennent leur source & leur origine du cœur, com-

me les pechez cachez, & les pechez d'autruy: *De corde enim exeunt mala cogitationes, adulteria furta, &c. Delicta quis intelligit ? Prauum enim & inscrutabile cor hominis.*

A Reims on dit, *quidquid peccasti per cogitatum.* A Paris, *Per ardorem libidinis*; d'où il paroist que cette onction de la poictrine a esté substituée au lieu de celle des reins qu'on y faisoit auparavant, & ainsi ce qui est pour l'onction des reins peut servir à celle cy.

Que peut on dire à cette onction ?

Il faut faire produire au malade des actes de contrition de toutes ces sortes de pechez cachez, & luy faire donner son cœur à Dieu, par telles ou semblables paroles.

Ab occultis meis munda me & ab alienis, parce seruo tuo: Delicta iuuentutis meæ & ignorantias meas ne memineris Domine.

Factus sum sicut columba seducta non habens cor.

Cor contritum & humiliatum Deus non despicies.

Cogitationes meæ dissipatæ sunt.

Certè noui cogitationes hominum, quoniam vanæ sunt.

Cor mundum crea in me Deus, &c.

Paratum cor meum Deus; paratum cor meum.

Tibi dixit cor meum, exquisiuit te facies mea.

Digitized by Google

In corde meo abſcondam eloquia tua vt non peccem tibi.

Pone te Domine ſicut ſignaculum ſuper cor meum, &c.

Ou bien : Mon Dieu, n'entrez point en iugement, s'il vous plaiſt, avec voſtre ſerviteur pour tous les pechez que i'ay cómmis par mes affections brutales, & par toutes les attaches mal-heureuſes que i'ay eu aux creatures. Ie vous donne mon cœur, ſanctifiez-le, s'il vous plaiſt, pour vous aimer vniquement à l'advenir, & pour employer le peu de vie qui me reſte à en faire les actes.

Pourquoy outre toutes ces onctions en fait on encore vne aux pieds ?

Il eſt vray que cette onction n'eſt pas ſi abſolument neceſſaire que les autres, d'où vient que du temps de ſaint Thomas les vns l'obſervoient & les autres non. Neantmoins elle ſe fait pour de bonnes raiſons, & principalement pour reparer les pechez que l'on a commis par la puiſſance motive, qui reſide notamment dans les pieds, comme ſont, non ſeulement les démarches exterieures criminelles, les mauvais lieux où on eſt allé, les promenades vaines, inutiles & preiudiciables & la ſanctification des Feſtes & Dimanches. Mais meſme les affections de l'ame, qui ſont ſignifiées par les pieds, & toutes ſes attaches mortelles, ou meſme venielles que nous pou-

vons avoir aux creatures, la pareſſe, ou bien la legereté au mal.

Pedes eius ad malum currunt.

Veloces pedes eorũ ad effundendũ ſanguinem

Que peut on dire à l'onction des pieds?

C'eſt de faire produire au malade des actes de Contrition des égaremens qu'il a faits dans les Commandemens de Dieu, & des demandes ferventes pour le redreſſer dans le chemin du ſalut par telles ou ſemblables paroles.

Erraui ſicut ouis que perij, quare ſeruum tuum.

Laſſati ſumus in via iniquitatis, ambulauimus vias difficiles.

Vtinam dirigantur via mea ad cuſtodiendas iuſtificationes tuas.

Dirige Domine in conſpectu tuo vitam meam.

Vitam iniquitatis amoue à me.

Dirige pedes meos in viam pacis.

Laqueum paraverunt pedibus meis, ego autem in te ſperaui.

Lucerna pedibus meis verbum tuum.

Contere Domine Sathanam ſub pedibus meis.

Deduc me Domine in ſemitam mandatorum tuorum quia ipſam volui.

Omnes greſſus meos dinumeraſti, ſed parce peccatis meis.

Ou bien: Helas dans quel abyſme de pechez le cours de mes paſſions & de mes deſirs déreglez m'ont ils precipité! Pardon,

don, mon Dieu, de tous mes égaremens, s'il vous plaist : *Perfice gressus meos in semitis tuis.* Redressez mes pas dans la voye de vos saints Commandemens, & faites moy la grace d'y marcher jusqu'au dernier soûpir de ma vie.

N'y a t'il rien davantage à remarquer sur les Onctions?

Oüy : Car outre ces sept, on en faisoit encore vne autre fois aux reins, suivant qu'il est prescrit dans tous les anciens Manuels, & dans quantité de nouveaux, excepté celuy de Paris: Mais pour la reverence du Sacrement elle n'est plus en vsage à present en certains lieux. Et dés le temps de S. Charles elle estoit absolument omise à l'égard des femmes, & les Manuels qui l'ordonnent ne veulent pas mesme qu'elle se face aux hommes, s'il y a danger en les tournant.

Pourquoy se faisoit cette onction aux reins?

Pour satisfaction des pechez commis par les mouvemens déreglez de la chair, & par l'ardeur de la concupiscence : Voilà pourquoy la forme porte, *Quidquid peccasti per lumborum delectationem:* Et selon d'autres, *Quidquid peccasti per ardorem libidinis*; tels que sont tous les plaisirs illicites & dangereux, tous les mouvemens deshonnestes, le trop grand soin de son corps & generalement tout ce qui peut contribuër en quelque maniere que ce soit, aux plaisirs & aux commodités de la chair.

Que peut-on dire à cette onction ?

Faire produire au malade des actes de contrition pour les pechez qui ont leur source dans la convoitise, que S. Iean appelle, *concupiscentia carnis.*

Confige timore tuo carnes meas, à iudiciis enim tuis timui.

Vre renes & cor meum, Domine.

Miserere mei Domine, quoniam lumbi impleti sunt illusionibus, & non est sanitas in carne mea.

Pourquoy fait on les onctions en forme de Croix ?

1. Pour nous faire connoistre que la grace qui nous est donnée par ce Sacrement, comme de tous les autres, nous vient des merites de la Mort & Passion de N. Seigneur Iesus-Christ.

2. Pour nous servir comme d'vn signe & d'vne arme tres puissante contre les assauts de nostre ennemy, que nous avons à combattre pour lors, qui n'apprehende rien tant que la Croix, en laquelle il a esté vaincu : *In quo enim vicerat, in ligno quoque victus est.*

3. Afin de faire voir au Tribunal de Iesus-Christ nostre Iuge, que nous avons fidellement combattu iusques à la fin de nos iours sous son estendart, depuis qu'vne fois il nous avoit esté imprimé au Baptesme.

Pourquoy presente t'on vn Crucifix au malade ?

Digitized by Google

C'eſt, 1. comme il vient d'eſtre dit, pour rembarrer le demon, qui eſt mis en fuite à la veüe de la Croix.

2. Pour faire produire toutes ſortes d'actes au malade, & principalement exciter à la confiance, à l'aſpect d'vn objet ſi plein de miſericorde & de compaſſion, & comme pour luy dire ce qui fut dit autrefois à Conſtantin, *In hoc ſigno vinces.* C'eſt dans ce ſentiment que l'Egliſe dit: *Per ſignum Crucis de inimicis noſtris libera nos Deus noſter.*

Exurgat Deus & diſſipentur inimici eius. Ecce ſignum Crucis, fugite partes aduerſæ.

Vt propriæ iuſtitiæ diffiſus, in vna Chriſti iuſtitia, ſpem ſuam & fiduciam omnem collocet, illam Patri cœleſti repræſentet & illi vni innitatur. Rit Can. 1581.

3. Afin qu'il taſche à ſe conformer au plus prés qu'il pourra à ſon Sauveur dans cette heure derniere, & mourir dans les diſpoſitions & dans les ſentimens qu'il eſt mort. *Aſpice & fac ſecundum exemplar, quod tibi in monte monſtratum eſt.*

Quels actes peut on faire produire au malade, en preſence & à la veuë de la Croix?

1. Des actes de Foy vive.

Dixi, Deus meus es tu

Oüy, mon Dieu, nonobſtant toutes les infamies de voſtre Croix, *Credo Domine quia tu es Chriſtus Filius Dei viui* Faiſant reciter, ou recitant ſoy-méme le Symbole des Apoſtres, ou de S. Athanaſe, & prote-

ſtant devant le Ciel & la terre, & devant tous ceux qui ſont preſens, que l'on croit tout ce qui y eſt contenu.

Credo Domine, adiuua incredulitatem meam.

2. D'Eſperance.

Miſericordia tua ante oculos meos eſt.

Qu'eſt-ce que ie ne dois point eſperer?

Miſericordia mea & refugium meum, ſuſceptor meus, & liberator meus.

Protector meus, & in ipſo ſperaui,

Ego in te ſperaui Domine, in manibus tuis ſortes meæ.

Ego in te ſperaui, non confundar in æternum, &c.

Avec le bon Larron, *Domine memento mei, &c.*

Quare triſtis es anima mea, & quare conturbas me? ſpera in Deo, &c.

Deus Deus meus reſpice in me: tu es qui extraxiſti me de ventre.

Spes mea ab vberibus matris meæ.

Tu es protector meus: ne diſceſſeris à me, quoniam tribulatio proxima eſt, quoniam non eſt qui adiuuet.

Mirifica miſericordias tuas qui ſaluos, facis ſperantes in te.

A reſiſtentibus dextera tua cuſtodi me vt pupillam oculi: ſub vmbrâ alarum tuarum protege me à facie impiorum.

Si ambulauero in medio vmbræ mortis, non timebo mala, quoniam tu mecum es.

Tuus ſum ego, ſaluum me fac.

Si commisi vnde me damnare potes, non amisisti vnde saluare soles.

Salvum fac seruum tuum, Deus meus sperantem in te.

3. D'Amour.

Oculi mei defecerunt in salutare tuum. Mes yeux m'ont fait defaillir & fondre d'amour, voyant l'Autheur de mon salut crucifié pour moy. *Quid mihi est in cœlo, & à te quid voluit super terram? Deus cordis mei & pars mea Deus in æternum.*

O ignis qui semper ferues & nunquam extingueris: O amor qui semper ardes & nunquam repescis, accendar totus abs te, vt totus diligam te.

A ces actes d'amour de Dieu, il faut y adjouster pour ceux qui en ont besoin, les actes de dilection vers les ennemis, & de pardon, à l'exemple de Nostre Seigneur *Dimitte nobis debita nostra. Pater ignosce illis.*

4. De Contrition.

Miserere mei Deus, &c.

Tibi soli peccaui. &c.

Cor contritum & humiliatum, &c.

Auerte faciem tuam à peccatis meis.

Non intres in iudicium cum seruo tuo, quia non iustificabitur, &c.

Deduc quasi torrentem lachrymas per noctem & diē, & non taceat pupilla oculi tui.

D'avoir fait mourir le Fils de Dieu tres-innocent.

Dolor meus in conspectu meo semper, & co-

gitabo pro peccato meo. I'auray touſiours cét objet de ma douleur devant les yeux, &c.

5. Demandes & ſupplications, qui doivent eſtre faites à Dieu, à Noſtre Seigneur, à Noſtre-Dame, à noſtre bon Ange, à nos Patrons & autres Saints.

Quærens me ſedisti laſſus, redemisti crucem paſſus, tantus labor non ſit caſſus.

Iuſte iudex vltionis, donum fac remiſſionis ante diem rationis.

Maria mater gratiæ, &c. Tu nos ab hoſte protege & hora mortis ſuſcipe.

Sancti Angeli cuſtodes noſtri, defendite nos in prælio, vt non pereamus in tremendo iudicio.

Ecce ſicut oculi ſeruorum in manibus dominorum ſuorum. Sicut oculi ancillæ in manibus dominæ ſuæ, ita oculi noſtri ad Dominum Deum noſtrum, donec miſereatur noſtri.

Conſerua me Domine, quoniam ſperaui in te.

Erubeſcant & confundantur qui perſequuntur animam meam.

Educ de cuſtodia animam meam ad confitendum nomini tuo.

Fuis avec vn cœur humilié.

Reſpice in me & miſerere mei, quia vnicus & pauper ſum ego.

Tribulationes cordis mei multiplicatæ ſunt, de neceſſitatibus meis erue me.

Vide humilitatem meam & laborem

Digitized by Google

meum, & dimitte vniuersa delicta mea.

6. D'Adoration.

Adoramus te Christe & benedicimus, &c.

Venite exultemus Domino salutari nostro.

Venite, adoremus, & procidamus ante Deum. &c.

7. Des actes de resignation.

Abrenuntio tibi Sathana, & coniungor tibi Ch-iste.

In manus tuas Domine commendo spiritum meum.

Fiat voluntas tua.

Non sicut ego volo, sed sicut tu.

Sicut est voluntas in cœlo, sic fiat.

Ita pater, quia sic placitum fuit ante te.

Deus cordis mei & pars mea Deus, in æternum.

Tuus sum ego, saluum me fac.

8. Des actes d'offrandes de ses douleurs, & de la mort mesme, en expiation de ses crimes.

Hic vre, hic seca, hic nihil parcas, vt in æternum parcas.

Domine dilexi decorem domus tuæ & locum habitationis gloriæ tuæ.

Cupio dissolui & esse cum Christo.

Infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis huius?

Vnam petij à Domino: hanc requiram, vt inhabitem in domo Domini, omnibus diebus vitæ meæ.

Pourquoy met-on en la main du mourant vn cierge beny?

1. Pour chasser par la vertu particulie
qu'il a receuë de la Benediction du Pr
tre, les demons & les esprits de la nuit

2. Pour luy faire souvenir de son B
ptesme, auquel il reçeut vn cierge de
mesme façon, & montrer qu'il a gar
l'innocence baptismale, dont la garde l
avoit esté si exactement recommandée,
le luy baillant; ou du moins que l'aya
éteinte par le peché, il l'a r'allumée par
Penitence, qu'en cét estat, il en fait enco
amande honorable. C'est pourquoy
certains Dioceses apres avoir donné l'E
treme-Onction au malade, on luy met
cierge en main, en disant ces paroles: *A*
cipe lampadem ardentem, custodi vnct
Malines *nem tuam, vt cùm Dominus ad iudica*
dum venerit, possis occurrere ei cum omn
bus Sanctis & vivas in secula seculorum
Amen.

3. Pour declarer devant tout l'Vnive
qu'il veut mourir en la lumiere de la fo
dont ce cierge est aussi le Symbole. I
qu'ainsi la fin de la vie des Chrestie
correspond au commencement. D'o
vient que nous voyons cette pratiq
parmy de bonnes ames de renouveller a
lit de la mort entre les mains de leur P
steur les promesses, renonciations & pr
te[illegible]ations qu'elles ont faites au Bapteſm
Ainsi en fit Monseigneur l'Evesque d
Belley, de sainte & heureuse memoire.

CHAPITRE VIII.

DV SACREMENT de l'Ordre.

Qu'eſt-ce que recommandent les Manuels au Curé à l'occaſion du Sacrement de l'Ordre?

DEvx choſes principales. La premiere, c'eſt d'avoir vn ſoin tout particulier de ceux de ſa Paroiſſe, qui ſe diſpoſent d'entrer en l'Eſtat Eccleſiaſtique, où qui déja y ſont engagez. Obligation qui vient de ce que le Curé doit rendre témoignage ſuivant les ſaints Canons, aux Superieurs, c'eſt à dire à l'Eveſque, ou à l'Archidiacre, de la bonne ou mauvaiſe vie des Clercs de ſa Paroiſſe pour connoiſtre s'ils ſeront capables des Miniſteres Eccleſiaſtiques; ce qui ne ſe peut faire qu'on n'ait premierement examiné leur vocation, leur aptitude, leur in-

clination, & qu'on n'ait observé de l
gue main & estudié avec soin la condu
de leur vie. *Ad minores Ordines*, dit
Concile de Trente, *promouendi, bonum
Parocho & à Magistro Schola in qua e
cantur, testimonium habeant. Hi verò
ad singulos maiores erunt assumendi,
mensem ante ordinationem Episcopum
eant, qui Parocho, aut alteri cui magis
pedire videbitur committat, vt nomini
ac desiderio eorum qui volent promouer
publicè in Ecclesiâ propositis, de ipsor
Ordinandorum natalibus, &c. diligen
inquirat; & litteras testimoniales ipsi
inquisitionem factam continentes, ad
sum Episcopum quamprimum transmitt*
Con. Tr. Sess. 23. de reform. c. 5.

*En quoy doit paroistre le soin du Pasteu
à l'esgard de ceux qui se disposent à
Clericature dans sa Paroisse?*

Premierement, en la connoissance qu
doit en prendre, remarquant soigneu
ment ceux d'entre les enfans qui pou
roient estre dans ce dessein de se donner
l'Eglise, soit que cela vienne de leur pr
pre mouvement, soit par destination
leur parens, afin de veiller à la conserv
tion de leur innocence, de les esleuer d
la pieté & les vertus Chrestiennes, & l
nourrir de bonne heure dans les sentim
de la discipline Ecclesiastique, leur r
commandant la frequentation des Egl
ses, & du service divin, & la conversatio

des perſonnes Eccleſiaſtiques. *Sunt nonnulli*, dit vn Concile fort ancien, *Parochiani Presbyteri, quibus nulla ſollicitudo eſt habendi Clericos, cum quibus omnipotenti Deo laudum debita perſoluant officia, proinde inſtituit hac ſancta Synodus, vt omnes Parochiani Presbyteri, iuxta vt in rebus ſibi à Deo creditis ſentiunt habere virtutem, de Eccleſiâ ſuâ familiâ Clericos ſibi faciant quos per bonam voluntatem ita nutriant, vt & officium ſanctum dignè peragant & ad ſeruitium ſuum aptos eos habeant*, &c. Concil. Emeritenſ. ſub Vitaliano, an. circiter 664.

Secondement, le Curé ne doit pas ſe contenter de cette education, mais autant que faire ſe peut, il doit, ſuivant le ſentiment de l'Egliſe, les faire demeurer avec luy, pour les pouvoir inſtruire plus facilement, & en reſpondre avec plus d'aſſeurance. C'eſt ainſi qu'en parle le Concile de Baza l'an 523. ſub Ioanne II. cap. 21. *Placuit vt omnes Presbyteri qui ſunt in parochiis conſtituti, ſecundum conſuetudinem quam per totam Italiam ſatis ſalubriter teneri cognouimus, iuniores lectores, &c. ſecum in domo, vbi habitare videntur recipiant: Et eos quomodo boni Patres ſpiritualiter nutrientes, Pſalmos parare, lectionibus diuinis inſiſtere, & in lege Domini erudire contendant, vt ſibi dignos ſucceſſores proui deant, & à Domino præmia æterna recipiãt.*

Troiſiémement, il doit avoir égard ſi

les Clercs qui sont sur sa Paroisse, s'ac quittent des fonctions de leur Ordre quelles études ils font, quelles compagnies ils fréquentent s'ils assistent au service public s'ils portent l'habit & la tonsure Ecclesiastique. Saint Charles y ajoute d'en faire rapport tous les trois mois à l'Evêque. *Precipitur Presbyteris, Clericos cuiuscumque sint Ordinis in Parochia sua commorantes moneant, quod tonsuram congruentem & honestum habeant habitum iuxta Canones. Etsi aliquid in hi inobedientes vel rebelles fuerint; monitione premissâ ab ingressu Ecclesiæ arceantur. Quod si aliquis de huiusmodi præsumptoribus tantæ sit potestatis quod sine scandalo Presbytero prædicto coërceri non possit, Episcopo nuntietur.* Constit. Guill. Paris.

Que doit-il observer pour ceux qui se disposent aux Ordres maieurs?

Il doit, 1. aux approches de l'Ordination examiner plus serieusement leurs déportemens, le bon ou mauvais exemple qu'ils ont donné dans la Paroisse, s'en informer secrettement, & pour en avoir vn témoignage plus authentique le denoncer par trois Dimanches ou Festes consecutifs à la Messe de Paroisse, en sorte que la derniere soit faite devant le Mardy de la semaine precedente de l'Ordination; la maniere que se font les bans de Mariage, afin que le peuple qui a interest à leur promotion, puisse déclarer s'il y a quel-

que choſe que les rende indignes de s'advancer aux Ordres, le tout en la forme portée dans les Manuels.

2. S'il y a quelqu'vn qui ſe preſente pour le Souſdiaconat, outre ces denonciations il faut encore faire lecture au peuple du tiltre en faveur duquel il ſera ordonné, à quoy ſi perſonne ne met d'empeſchement, il pourra vingt quatre heures apres la publication faite, donner ſon teſmoignage dans lequel ſoit faite mention de ſa vie & mœurs, de ſa naiſſance legitime, de ſes eſtudes & capacité, & de l'exercice qu'il aura fait de ſes Ordres Le formulaire s'en trouve dans le Manuels.

3. S'il arrive que quelqu'vn de ceux qu'il aura ainſi élevées parvíēt à eſtre fait Preſtre, il luy doit enteigner exactement les Ceremonies de la Meſſe, & le preparer au plutoſt pour offrir ſon Sacrifice avec le plus d'appareil qu'il ſera poſſible, évitant ſoigneuſement, & empeſchant de toutes ſes forces les abus d'ordinaire qui ſe gliſſent en pareils rencontres, conformement aux Decrets des Conciles.

Tollant Epiſcopi ſumptuoſa conuiuia, ludos, choreas & omne inanium oblectamentorum genus, cateroſque omnes abuſus qui populi temeritate, aut Sacerdotum auaritia in noua, vt vocant, Miſſa celebrationem irrepſerunt, & in eos qui in hoc genere, aliquid peccarint, Epiſcopus grauiter animaduertat. Concil. Midio 4. tit. de Miſſ.

Prædecessorum nostrorum ductí vestigijs statuimus inhibentes huius sacri approbatione Concilij, vt nullus Sacerdotum nouitiorum, illa die, qua primam Missam celebrare voluerit in exordio publicationis sanctissimi sui Officij oblaturus Deo primitias gratiæ ac salutis sibi collatæ, aliquos ad conuiuium inuitare, aut inuitatos habere, aut procurare per se vel per alium vllo modo præsumat: Sed ad solum Deum, cuius militia est adscriptus, dirigat aciem sui cordis maximè die illa deuotus, curis & sollicitudinibus temporalium, quibus mentes hominum distrahuntur, exutus, remotis vanitatibus histrionum, qualibuscumque tumultibus & insolentiis reproborum, qui etiam sæpe venire assolent non vocati. Concil. Salizburgense de celebratione Missarum.

Atque vt multa paucis comprehendantur, in primis, quod ad auaritiam pertinet, cuiusvis generis mercedem conditionis, pacta & quicquid pro Missis nouis celebrandis datur, nec non importunas atque illiberales eleemosynarum exactiones potius, quam postulationes aliaque huiusmodi, quæ à simoniaca labe, vel certè à turpi quæstu, non longè absunt, omninò prohibeant. Concil. Trid. decr. de obseru. eu tand in celebrat. Miss. Sess. 22 Id statuitur in Conc. Narbon. An 1609. tit. de Sacrif. Missæ.

Quelle est la seconde chose que le Manuel recommande au Curé, à l'occasion du Sacrement de l'Ordre?

C'eſt d'en parler quelquefois dans ſon Proſne, ſelon les occaſions qui ſe preſentent comme aux Dimanches devant les Quatre-temps, pour recommãder au peuple de prier Dieu dans cette ſemaine pour les Eveſques qui ont à faire choix des perſonnes pour les Miniſteres Eccleſiaſtiques, & pour ceux qui doivent eſtre promeus aux Ordres pour leur en faire connoiſtre l'excellence, & leur donner de la veneration pour les Miniſteres Eccleſiaſtiques pour renouveller en eux l'eſprit de la grace receüe en l'Ordination, & les exciter à en faire les fonctions avec plus de zele. Mais principalement pour apprendre aux parens qui ont des enfans à preſenter à l'Egliſe, la maniere avec laquelle il faut y proceder.

Dequoy doit on donner advis aux parens touchant cette matiere?

Il faut les inſtruire de la neceſſité de la vocation à l'Eſtat Eccleſiaſtique, leur faire voir la temerité de ceux qui s'y ingerent d'eux meſmes, les chaſtimens que Dieu en a pris, les maux qui en arrivent, non ſeulement à ceux qui y ſont ainſi engagez, mais encore à toute l'Egliſe. Sur tout quand c'eſt pour la tonſure, leur repreſenter qu'il n'y a point de ſi dangereux égarement que celuy qui cõmence dés le premier pas qu'õ fait, ni de ſi vniverſelle corruptiõ, que celle qui coule de ſa ſource dans les ruiſſeaux. Que c'eſt vn men-

Digitized by Google

ſo ge horrible auxyeux de Dieu de n'avoir point dans le cœur ce que l'on promet de la bouche, c'eſt à dire, de n'avoir pas veritable deſſein de ſe donner à luy, d'abandonner les ſoins ſuperflus des choſes de la terre, & de mener vne vie conforme à la ſainteté, & aux obligations de ſon eſtat.

2. Il faut les inſtruire touchant la fin, le motif, & l'intention que l'on doit ſe propoſer en ſe donnant à l'Egliſe, qui ne doit pas eſtre d'en devenir plus riche, d'établir ſa fortune, de ſoulager ſa famille, comme ſouvent il arrive: mais de rendre ſervice à Dieu, dans l'Eſtat Eccleſiaſtique. Qu'il ſeroit fort à ſouhaitter que les parens voyans de bonnes inclinations en leurs enfans & reconnoiſſans en eux quelque ſorte de vocation par l'aptitude & l'affection qu'ils pourroient avoir à la pieté, à la ſcience, & au culte divin, en fiſſent vn Sacrifice à Dieu: Mais qu'il faut bien ſe donner de garde que cela ſe faſſe par aucun mouvement naturel, qui regarde la chair & le ſang, ainſi par l'operation de la grace, & avec vne intention toute droite & toute pure, ſans meſlange d'aucun intereſt humain, comme font ceux qui d'entre leurs enfans choiſiſſent les plus ſtupides les plus inepres, les plus cõtrefaits pour donner à l'Egliſe, pour la décharge de leur famille, ſans avoir aucun ſoin de les élever dans les vertus Chre-

ſiennes, & les ſentimens de leur condition; ny de les en faire informer par d'autres. Et partant que c'eſt vn abus intolerable de ceux qui non ſeulement font tonſurer leurs enfans ſans aucun motif, que celuy de leur procurer des Benefices, dont ils ſe ſervent comme de leur propre (le titulaire n'en ayant ſouvent que la moindre part) ne conſiderans pas les malheurs qu'ils attirent par là ſur leur famille, & que le bien d'Egliſe qui eſt ſacré, & le patrimoine de Ieſus-Chriſt eſtant meſlé avec des biens prophanes, les conſomme, & les devore, comme la baguette d'Aaron changée en ſerpẽt, devora celles des Preſtres Egyptiens. Mais encore plus de ceux qui paſſant plus avant, prennent ſouvent pour cela leurs aiſnez en attendant que quelqu'vn des autres ſoient en âge, de ſorte que non ſeulement ils n'ont pas deſſein de les donner à Dieu : mais il s'en trouve pluſieurs qui ſeroient inconſolables ſi leurs enfans, vſans de leur liberté s'y donnoient d'eux meſmes.

La troiſiéme choſe, c'eſt de leur faire connoiſtre qui ſont ceux qui ont des empeſchemens canoniques, comme ſont ceux qui ſont liez de quelque cenſure, ou qui ſont dans quelque irregularité.

Les Neophytes, ou nouvellement convertis à la Foy.

Les Penitens publics.

Les Energumenes, ou poſſedez des demons.

Digitized by Google

Les fols.
Ceux qui tombent du mal caduc.
Ceux qui ſont notablement contrefaits.
Ceux qui n'ont l'âge requis.
Ceux qui ne ſont nés de legitime mariage.
Les Bigames, c'eſt à dire, qui ont eſté mariez deux fois, ou qui ont eſpouſé vne Vefve.
Ceux qui ſont convaincus de crime.
Ceux qui ſont comptables de quelque maniement d'argent, ou qui ſont chargez de debtes.
Les eſtrangers inconnus.
Les infames.
Les yvrongnes, & ceux qui frequentent les tavernes.
Les impudiques & concubinaires.
Les parjures.
Les vſuriers.
Ceux qui ſont tombez en quelque crime notable apres la reception des Ordres.
Les Comediens, Baſteleurs, & tous ceux qui montent ſur le theatre.
Ceux qui n'ont pas eſté examinez ny approuvez.

MAR

CHAPITRE IX.

DV SACREMENT de Mariage.

§. I.

Des empeſchemens du Mariage.

Quel eſt le devoir du Curé touchant le Sacrement de Mariage ?

C'Est de repreſenter au peuple la grandeur & ſainteté de ce Sacrement, les conditions neceſſaires pour le contracter legitimement, & les diſpoſitions pour recevoir les graces qui y ſont annexées ; prenant occaſion à certains iours, comme ſeroit le premier Dimanche de Ianvier & celuy de Quaſimodo, auſquels certains Manuels ordonnent de publier le Decret du ſaint Concile de Trente, touchant les Maria-

Digitized by Google

ges, de leur traitter d'vne matiere si importante.

Que faut-il pour contracter vn Mariage legitime ?

Il faut trois choſes principales.

La premiere, que les contractans ayent atteint l'âge de puberté ; c'eſt à dire, le garçon quatorze ans accomplis, & la fille au moins douze.

La ſeconde, qu'il ne s'y trouve aucun empeſchement entr'eux.

La troiſiéme, que toutes les Ceremonies & les ſaintes formalitez introduites par l'Egliſe ſoient exactement obſervées.

Combien de ſortes d'empeſchemens y a-t'il?

De deux ſortes : Les vns qu'on appelle ſeulement empeſchans, c'eſt à dire, qui empeſchent bien en effet que le Mariage ne ſe puiſſe contracter, mais qui pourtant ne peuvent pas le rompre quand il eſt contracté : Les autres ſont appellez dirimans, c'eſt à dire, qui n'empeſchent pas ſeulement le Mariage qui ſeroit à faire, mais qui rendent encore nul celuy qui auroit eſté contracté avec cet empeſchement, en ſorte que les premiers de ces empeſchemens rendent bien le Mariage illicite, c'eſt à dire, font qu'il ne ſe peut contracter ſans vn peché tres-enorme, mais les derniers ne le rendent pas ſeulement illicite, mais encore nul & invalide.

Quels ſont les empeſchemens qu'on appelle empeſchans?

Il y en a encore de deux ſortes. Les vns qui proviennent en ſuite de quelque crime, qui ſont ſept en nombre, compris en ces vers.

Inceſtus, raptus ſponſata, mors mulieris,
Suſceptus propria ſobolis, mors Presbyteralis.
Vel ſi fœniteat ſolemniter, aut monialem.
Accipiat, prohibent hæc coniugium ſociandum.

Les autres eſtablis de la part de l'Egliſe compris en ces trois vers :

Eccleſia vetitum, nec non tempus feriatũ.
Atque Catechiſmus, ſponſalia, iungit, votum.
Impediunt fieri, permittunt facta teneri.

Quels ſont les empeſchemens dirimens?

On peut auſſi en diſtinguer de deux ſortes. Les vns qui ſont de droit ancien, leſquels ne laiſſent pas d'eſtre tous en vigueur: & qui ſont douze en nombre.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen.
Cultus diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas.
Si ſis affinis, ſi fortè coïre nequibis.

Les autres qui ſont de droit nouveau, introduits par le Concile de Trente.

Si parochi & duplicis deſit præſentia teſtis.
Raptáve ſit mulier, nec parti reddita tutæ.

Hæc ſocianda vetant connubia facta retractant.

ANNOTATION.

Pour l'explication des empeſchemens outre qu'elle ſeroit trop longue à mettre en ce Livret (ſe trouvant communément dans les Manuels, & dans tous les Autheurs Scholaſtiques) on a iugé à propos d'y renvoyer le Lecteur.

§. II.

Des ſolemnitez requiſes au Sacrement de Mariage.

Quelles ſont les ceremonies & ſolemnitez à obſerver dans le Mariage?

LA premiere, c'eſt la ſolemnité des Fiançailles, leſquelles, quoy qu'elles ne s'obſervent qu'en certains Dioceſes, & ne ſoient point abſolument neceſſaires pour la validité du Mariage, ſont neantmoins de tres-grande conſequence, & ont touſiours eſté en ſinguliere veneration dans l'Egliſe. La ſeconde, c'eſt la proclamation des bans : & la troiſiéme, la preſence du Curé, ou de quelque Preſtre cõmis de ſa part, ſpecialement à cét effet, faute deſquelles le S. Concile de Trente a declaré les Mariages clandeſtins, & par conſequent nuls & invalides.

Digitized by Google

Qu'eſt ce que les Fiançailles ?

Ce ſont des promeſſes ſolemnelles qui ſe font des perſonnes de l'vn & de l'autre ſexe en face de l'Egliſe, de ſe prendre reciproquement en Mariage.

Que faut il obſeruer touchant les Fiançailles ?

Les Manuels preſcriuent cinq choſes principales.

La premiere, que ceux qui ſe veulent fiancer, ayent au moins l'âge de ſept ans, & qu'ils ſoient avoüez de leurs parens, tuteurs, ou autres perſonnes qui en ont la conduite.

La ſeconde, que les Fiançailles ſe faſſent en preſence du propre Curé (ou de quelque Preſtre commis de ſa part) & autant que faire ſe peut, touſiours devant celuy de la fille, tout ainſi qu'au Mariage, pour obſerver en ce point l'ancienne & religieuſe couſtume de l'Egliſe.

La troiſiéme, que ce ſoit en la Paroiſſe, & non pas en vn lieu profane (tant à cauſe que l'Egliſe le deffend, qu'à cauſe que les Fiançailles eſtant vne ſolemnité ſainte, & vne preparation au Sacrement de Mariage, elles doivent eſtre faites en vn lieu de ſainteté) ou en d'autres Egliſes que la paroiſſiale, ſi le Superieur pour de grandes raiſons n'en ordonne autrement par vne diſpenſe expreſſe, & par eſcrit.

La quatriéme, qu'elles ne ſe faſſent ia-

mais la nuit, & pour cela le Curé obſerve de ne recevoir perſonne à ſe fiancer apres quatre heures du ſoir, depuis la ſaint Remy iuſqu'à Paſques, ny apres ſix heures, depuis Paſques iuſques à la ſaint Remy.

La cinquiéme, que les partits auſſi bien qu'au Mariage declarent leur volonté nettement, & en termes ſi clairs qu'il n'y ait aucun lieu d'ambiguité.

La ſixiéme, que trois ou quatre iours avant que ſe fiancer (d'autres diſent avant la publication du premier ban) ils viennent ſeparément trouver le Curé, pour recevoir de luy les inſtructions neceſſaires, non ſeulement touchant le Sacrement auquel ils ſe diſpoſent, & les empeſchemens qui s'y peuvent rencontrer, mais encore pour apprendre les articles de la Foy, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe & le nombre des Sacremens, ſi deſia ils ne les ſçavent, ſans quoy quelques Eveſques dans leurs Manuels deffendent tres-expreſſement de publier leurs bans.

Dans quel lieu le Curé doit il faire ces ſortes d'inſtructions & demandes?

Elles ſe doivent faire à l'égard de la femme, dans l'Egliſe, en preſence de ſes parens, en ſorte neantmoins que perſonne ne puiſſe entendre ce qui ſe dit, de peur que la vergongne ne l'empeſche de declarer librement ſa volonté, & les empeſ

empeſchemens, s'il y en avoit : à l'égard de l'homme, elles ſe peuvent faire au lieu qu'on iugera plus à propos, ſoit dans l'Egliſe, ſoit en la maiſon

Que doit-on obſerver dans les Ceremonies actuelles des Fiançailles ?

La premiere choſe que doit faire le Preſtre, c'eſt de ſe preſenter à l'Egliſe reveſtu de ſurplis & d'eſtole blanche, le Manuel en mains, accompagné d'vn Clerc, qui porte vn aſperſoir trempé dans de l'eau beniſte.

La ſeconde, eſtant arrivé dans la nef, en preſence de l'aſſemblée, ou bien ſelon d'autres Manuels, à la porte de l'Egliſe, *ad fores Eccleſiæ*, c'eſt ſi le Clerc ne le fait comme il eſt obligé, de placer l'homme à ſa gauche, & la femme à ſa droite, ne ſouffrant point en ce Sacrement, non plus qu'à celuy du Bapteſme qu'aucun laic ſoit iamais derriere luy, ny qu'il s'y faſſe aucune inſolence.

La troiſiéme, c'eſt de convier les aſſiſtans, avant que commencer : de faire quelque priere conjointement avec luy, diſant pour ce ſujet tout ſeul, *Veni Creator* ou *Veni ſancte Spiritus*, ou *Sub tuum præſidium*, avec l'Oraiſon.

La quatriéme, c'eſt de garder toute la gravité que demande vne action ſi ſainte & de faire garder aux aſſiſtans la modeſtie, leur deffendant de commettre aucun geſte, ou de dire choſe aucune qui ne ſoit

digne de lieu où ils ſont, & de la ceremonie à laquelle ils aſſiſtent.

La cinquiéme c'eſt de ſuivre ponctuellement les Rubriques du Rituel, & particulierement de demander aux parties, qu'ils preſtent le ſerment ſur les choſes qui ſont cottées en ſon Rituel.

Pourquoy eſt-ce que l'Egliſe demande ce ſerment ſolemnel des parties?

Pour agir avec prudence, & éviter toute ſorte de ſurpriſe.

Comment doivent iurer les parties?

Par la ſainteté du Sacrement de Mariage, & par le bon-heur qu'ils ſe deſirent & à leur poſterité: & encore qu'ils ne prononcent point ces paroles-là, cependant ils font autant en iurant, que s'ils les diſoient.

Que doit faire le Preſtre apres que la ceremonie des Fiançailles eſt achevée?

Il doit exhorter les parties à ſe preparer par tous les moyens poſſibles à recevoir comme il faut le Sacrement de Mariage, à ſe confeſſer & communier deux ou trois iours auparavant, à recommander cette affaire aux prieres des gens de bien, & ſur tout au ſaint Sacrifice de la Meſſe; à éviter toutes les ſuperfluitez, & dépenſes exceſſives en habits, feſtins, & ſemblables choſes, à inviter Ieſus-Chriſt à leurs nopces, par le moyen des aumoſnes & prieres, pour attirer les benedictions de Dieu ſur eux, & à ne

point demeurer dans vn meſme logis, depuis qu'ils ſont fiancez, comme eſtant expreſſément deffendu par le Concile de Latran, & le Concile de Trente.

Quand ſe doivent faire les Fiançailles?

Devant la publication des bans, dés que les parties ſont d'accord, ſi faire ſe peut.

Eſt il permis de fiancer & marier en meſme iour?

Nullement, & cela eſt expreſſément deffendu ſous peine d'excommunication, de quelque eſtat, qualité, ou condition que puiſſent eſtre les perſonnes qui contractent.

Ne pourroit on pas ſe marier le iour que le dernier ban auroit eſté publié, ou qu'on auroit obtenu quelque diſpenſe?

Les Manuels le deffendent encore, ſans la permiſſion expreſſe de l'Eveſque, ſi ce n'eſt que ce fuſt la veille du premier Dimanche des Advents, ou du premier iour de Careſme; & en ce cas il faudroit qu'à la precedente publication il advertiſt le peuple que le Mariage ſe celebrera incontinent apres le dernier ban annoncé.

Combien de temps d'intervalle faut il garder entre les Fiançailles & la benediction du Mariage?

Cela n'eſt point determiné; mais l'Egliſe ſemble deſirer que le temps ne ſoit point long, comme ſeroit d'vn mois ou ſix ſemaines: & au reſte les Manuels def-

fendent de differer plus d'vn an, s'il n'arrive quelque empeschement considerable.

Comment faut il se comporter à l'égard des inconnus & estrangers ?

Il ne faut pas les recevoir à contracter que premierement on ne soit asseuré de leur estat & condition, & qu'il n'apparoisse de la licence de l'Evesque, ou de son grand Vicaire en son absence, pource qu'encore que tout Prestre soit censé le pauvre Curé de ces sortes de gens vagabonds, & qui n'ont point de demeure arrestée, & par consequent capable d'assister à leur Mariage : neantmoins il y a tousiours sujet de se méfier, & souvent il en arrive de grands inconveniens. Et c'est le plus seur en cette occasion d'avoir recours au Superieur, & ne rien faire sans sa permission en ce sujet.

S'il se trouve quelque difficulté dans les Mariages, que faut il faire ?

Les Manuels ordonnent d'en communiquer au Superieur, & en tous les doutes qui se pourront rencontrer en cette matiere, ne rien entreprendre sans l'avoir consulté.

Ces Mariages clandestins, c'est à dire, qui se faisoient du consentement des parties, sans publication des bans, ou en l'absence du Curé, auparavant le Concile de Trente, estoient-ils licites ?

Nullement, parce qu'ils se faisoient

Digitized by Google

contre l'ordre de l'Eglise, laquelle bien qu'elle n'eust point encore irrité ces Mariages, les avoit pourtant tousiours detestez & interdits à ses enfans.

Qu'entend on par le propre Curé?

Par le propre Curé se doit entendre, non pas le Curé d'origine, c'est à dire, du lieu precisément où on a pris naissance; mais du lieu de la derniere & du domicile, où d'ordinaire pour le present on fait sa residence, en sorte que si l'vne des deux parties avoit deux domiciles ou deux differentes Paroisses, dans lesquelles elle demeurast également, c'est à dire, moitié de l'année en l'vne & moitié en l'autre, il faudroit à son égard faire la publication des bans en toutes les deux Paroisses.

Combien de temps faut-il avoir demeuré sur vne Paroisse pour en estre censé Paroissien?

Cela est indifferent selon les divers Dioceses. Dans celuy de Paris & Soissons on se contente de deux mois (pourveu, dit le Manuel, qu'on y eust demeuré ce temps-là de bonne foy, c'est à dire, en intention d'y faire sa residence ordinaire.) A Châlons on en demande six, & d'autres demandent vn an tout entier, à moins dequoy il faudroit publier les bans dans la Paroisse, où ils sont presentement residens, & en celle d'où ils sortent immediatement.

Qu'appellez-vous faire la publicatio des bans ?

C'eſt faire ſçavoir au peuple qu'il y promeſſe de Mariage entre telles & telle perſonnes.

Pourquoy ſe fait cette publication de bans ?

1 Afin de découvrir les empeſchemen qui pourroient faire obſtacle au Mariag

2. Afin d'exciter tous les Paroiſſiens qui comme membres d'vn meſme corps doivent prendre intereſt au bien de cha cun en particulier, de recommander cet te affaire à Dieu, le prier inſtamment qu ce Mariage puiſſe reüſſir à ſa gloire, au ſalut des parties qui le contracten *Nuptiarum benedictionem ſi tempus datu die feſto præcedenti denuntiabit, idque po pulum grauiter monebit, vt ſponſis à De gratiam cœleſtium benedictionum precem tur quibus perfuſi matrimonium ſanct tractent, ſalutaréſque fructus inde capian* S.Carol. ſuprà.

Qu'y a-t'il à obſerver en cette procla mation de bans ?

Rit. Pariſ. Perigueux.

1. Que les Fiançailles ſoient faites aupa ravant, s'il ſe peut, afin d'eſtre aſſeuré pa cette promeſſe ſolemnelle du conſente ment libre & mutuel de parties. Cela eſt pourtant deffendu en divers Dioceſes.

2. Si les parties ſont de deux differen tes Paroiſſes, il faut les publier en toute les deux. Et le meſme ſe doit obſerve

à plus forte raiſon, s'ils ſont de deux differens Dioceſes ; ou ſi l'vn d'entr'eux n'avoit pas demeuré vn an entier dans celuy où il ſe veut marier. Et outre cela les Manuels d'Orleans, Châlons, Bologne & autres, veulent qu'ils obtiennent de l'Eveſque la licence ou permiſſion, qu'ils appellent communément diſpenſe de *non dioceſe*, ſans la quelle ils deffendent à tous Curés de donner la benediction nuptiale.

3. Il faut que cette publication ſe reïtere par trois fois en l'Egliſe Paroiſſiale, au milieu de la Meſſe, tout le peuple aſſemblé par trois iours de Dimanches, ou de Feſtes chommées dans le Dioceſe, avec expreſſe ſignification que c'eſt pour le premier, le ſecond, ou le troiſiéme ban ; adjouſtant à la fin qu'il y a peine d'excommunication à ceux qui ſciemment, par malice, & ſans cauſe y apportent empeſchement, comme pareillement à ceux qui en connoiſſans quelqu'vn ne viendroient point à revelation. Où il eſt ſeulement à remarquer que s'il y avoit trois Feſtes de ſuite, afin de ne pas ſurprendre ceux qui auroient quelque empeſchemẽt à découvrir, il faudroit laiſſer au moins vn iour d'intervalle entre la premiere & la ſeconde, ou entre la ſeconde & la troiſiéme publication.

4. Que cette publication ſe faſſe à la

requisition & à la priere des parties qui contractent, des peres & meres, ou autres personnes interessées au Mariage.

3. Que dans la publication on mette les noms & surnoms des accordez, de leur pere & mere, de leur demeure, & leur condition; & si leurs parens sont morts, on exprime fils ou fille de tel ou telle, vivant de telle condition, demeurant en telle Paroisse. Les Manuels de Châlons, Angers, de Meaux, & Chartres, adjoustent touchant la publication des bans en consideration des pauvres, de la faire *gratis*, *Ne pauperes*; disent ils, *grauentur multitudine publicationum.*

Si apres vn espace de temps que les bans auroient esté publiées, le Mariage ne s'accomplissoit pas?

Orl. aux, Châl.

Il faudroit, apres deux mois écoulez, selon le Manuel de Rome, de S. Charles, de Paris, de Roüen & autres, & selon d'autres, apres quatre ou apres six mois, recommencer tout de nouveau lesdites publications, comme si elles n'avoient point esté faites; si l'Evesque n'en iugeoit autrement.

S'il se forme quelque opposition à la celebration des Mariages?

Le Curé la recevra par écrit, & la fera signer à l'opposant, ou en cas que ledit opposant ne sçache signer, fera mention dans son acte, qui sera signé de deux

témoins avec luy. Auſſi toſt en donnera advis aux parties, auſquelles il deffendra de paſſer outre, ſous peine d'excommunication, & ne les admettra à la benediction nuptiale, iuſqu'à ce que par l'Official en ait eſté ordonné; renvoyant pour cét effet leſdites parties pardevant luy & ſurſeant la publication des bans.

Mais s'il ſe trouve que quelqu'vn luy donne advis d'vn empeſchement, ſans toutesfois s'oppoſer?

Il redigera par écrit leſdits advis, & s'informera de la verité, puis renvoyera le tout clos & ſcellé à l'Official duquel il attendra la reſponſe, auparavant que de paſſer outre: & pourra en ce cas le denonciateur ſervir de témoin, s'il ne ſe rend pas partie, & que d'ailleurs ledit Curé connoiſſe qu'il n'ait pas donné cét advis par animoſité.

Si le Superieur donne diſpenſe de quelque ban, comment faut-il ſe comporter?

Il faut premierement conſiderer ſi elle eſt en bonne forme, c'eſt à dire, ſignée & ſcellée, car on ne doit pas croire à vne ſimple permiſſion, qu'on pourroit dire avoir eſté donnée verbalement.

2. Il faut en faire mention dans la publication du dernier ban, & ſignifier le iour que ſe fera le Mariage, afin que ceux qui ſçauroient quelque empeſchement, ſçachent le temps dans lequel ils doivent le reveler. C'eſt le Manuel de Châlons, de-

Rouen, de Beauvais, & de Perigueux, qui font cette remarque ; si ce n'est, adjoûste ce dernier, que pour de bonnes considerations il ne le faille pas faire.

§. III.

De la Celebration du Mariage.

Quelles precautions doit apporter vn Curé pour admettre quelqu'vn à contracter le Mariage ?

IL y en a quatre principales La premiere regarde les personnes. La seconde, le temps & le lieu La troisiéme, les dispositions avec lesquelles les fiancés se doivent presenter. La quatriéme, les abus & les superstitions qu'il faut empescher.

Qu'y a-t'il à prendre garde pour les personnes ?

1. C'est de n'admettre jamais aucun heretique à ce Sacrement : Car encore que l'heresie ne soit pas vn empeschement dirimant: cela ne se peut faire pourtant sans vn tres-grand peché, & quiconque l'entreprend sciemment, est suspens *ipso facto*, de la fonction de ses Ordres dans le Dioceſe de Paris, & de Châlons.

2. N'y admettre pas des personnes

inconnuës ou étrangeres, qu'avec les precautions cy-devant declarées au parag. des Fiançailles.

3. Examiner soigneusement les témoignages de ceux desquels ayans esté absens l'vn de l'autre, mesme pendant vn espace de temps tres notable, pendant leur Mariage, veulent contracter avec d'autres, ayant oüy dire que leur partie estoit morte, se gardans bien de les admettre qu'il ne voye vn certificat authentique de quelque personne Ecclesiastique en charge, ou des Officiers Royaux, comme telle personne est morte, en tel lieu, en tel iour. En vn mot, comme porte la Constitution de Clement V. *Certus nuntius de morte allatus sit.* C'est ainsi que l'a pareillement ordonné vn Concile de Tours rapporté dans le Manuel d'Angers: *Altero coniugum absente, ei qui domicilium nō deseruit, aut ei qui secessit non licere nubere decernimus, donec certissimis & indubitatis testimoniis de morte alterius illi constiterit; & ab Episcopo licentiā obtinuerit,* & vn Synode de Chartres.

4. Si ce sont des enfans de famille, ou en la puissance d'autruy, ne passer point outre à la celebration du Mariage, s'il ne leur apparoist du consentement des parens, tuteurs ou curateurs, ce qui est deffendu en certains lieux sous peine d'excommunication, sinon que les parens s'oppoſent déraisonnablement au

Mariage de leurs enfans, ou que lesdits enfans fussent aagés de vingt-cinq ans, auquel cas les Loix du Royaume, qui sont en cela approuvées de l'Eglise, demandent qu'il se fasse en presence au moins de quatre personnes dignes de foy

5. Si l'vn ou l'autre, ou tous les deux sont d'vn autre Dioceſe ſçavoir depuis quel temps ils en sont sortis : car s'il y a moins d'vn an, il faut qu'ils fassent publier leurs bans au Dioceſe, & en la Paroisse où ils resident immediatement auparavant que de venir en celuy dans lequel ils veulent contracter Mariage. Ce qui est fort à remarquer & qui estant observé exactement, obvieroit à quantité d'inconveniens que l'on voit arriver des Mariages, principalement à Paris.

Paris. Angers.

Qu'y a t'il à observer pour les témoins ?

Si les personnes qui se marient ne nous sont pas connües, comme il arrive souvent dans les grandes villes, ou parce qu'ils nous sont suspects, ou parce qu'il y a peu de temps qu'ils sont nos Paroissiens, il faut que les témoins qui viennent certifier à l'Eglise qu'il n'y a aucune fourbe ny aucune difficulté au Mariage qui se presente à faire, nous soient connus autant que faire se pourra pour gens de probité & de conscience.

2. Que si nous ne pouvons trouver de témoins de cette qualité, & que nous

ſoyons obligez d'en croire au témoignage des perſonnes que nous ne connoiſſons pas non plus, il faut leur faire entendre de quelle importance eſt la parole & l'aſſeurance qu'ils donnent, que par leur témoignage, ils ſe rendent caution à l'Egliſe de la verité du ſerment que ces perſonnes vont faire, que s'il en arrivoit du mal, & qu'on formaſt dans vn temps quelque oppoſition, que la choſe fuſt devoluë à la iuſtice ſeculiere, & qu'il falluſt compulſer les Regiſtres de l'Egliſe, ils ſeroient reſponſables non ſeulement devant Dieu; mais meſme devant les hommes, & qu'on ſe prendroit à eux pour leur faire rendre compte de leur teſmoignage, faute dequoy, & de ſe pouvoir iuſtifier, ils ſeroient declarez fauſſaires, & punis exemplairement en leurs perſonnes.

3. Pour prendre toutes les ſeuretez que nous pouvons dans de ſi faſcheuſes affaires, il faut bien circonſtancier leur nom, ſurnom, la demeure, & la vocation &c. de ces témoins, & faire ſigner. Avis qui eſt d'vne tres grande conſequence, parce qu'il arrive tres-ſouvent dans les grandes villes, où on ne peut pas connoiſtre tous ceux qui ſe preſentent au Mariage, que des ſoldats *v g.* ou autres perſonnes deſia mariez gagnent des témoins par promeſſe, par argent, ou autrement, qui depoſent en leur faveur, leſquels s'ils ſe

voyoient intimidez de la sorte, ne s'engageroient pas sans doute si aisément à cette sorte de témoignage.

4. Mais si les personnes qui se marient ont des parens ou alliés qui soient presens à le celebration du Mariage, ils doivent estre choisis pour estre témoins par preference à tous autres.

Qu'y a t'il à observer pour le temps & le lieu?

1. Pour le temps de ne celebrer aucun Mariage apres disner, ny devant l'Aurore, c'est à dire devant cinq heures du matin en hyver, & devant quatre heures en Esté, ny de donner la Benediction nuptiale, ou de marier, quoy que sans Benediction en public, avec affluence de personnes en temps defendu, sous peine en quelques lieux, d'excommunication, ny mesme de souffrir que l'on fasse aucune assemblée, festin de nopces & semblable resioüissances en ce temps là, que l'Eglise interdit la solemnité du Mariage, faisant tout le possible de faire encore en ce poinct observer ce Decret du celebre Concile d'Aix, recommandé en plusieurs Dioceses de ne se marier point les Dimanches, mesme aux autres saisons de l'année que les nopces sont permises, ny aux iours de ieusne, ou de Festes solemnelles. Quelques vns adiousterent de ne faire iamais de Mariage separément de la Messe. *Sed semper inter Missarum solem-*

Rit Roüen, Beauvais, Perigueux, Angers.

nia. Chal. Cologne, Malines.

2. Pour le lieu, il faut que ce soit en la Parc / & iamais ailleurs : à la porte de l'Egliſe, ſuivant quelques vns, comme à Reims à Chartres, & ſuivant d'autres devant le Crucifix ou devant le grand Autel : En ſorte que quiconque pretendroit d'aller trouver ſon Curé avec des teſmoins dans ſon Presbytere, ou ailleurs, ſans faire les autres Ceremonies du Mariage qui ſe font dans l'Egliſe, contracteroit en effet validement, mais encourroit excommunication maieure, *ipſo fal* / Au Dioceſe de Paris, ce qui a eſté adiouſté à l'occaſion du Mariage d'vn appellé Monſieur Gaumain, celebré en preſence de Monſieur Froger pour lors Curé de ſaint Nicolas du Chardonnet, & pour lequel on a fait tant de bruit dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques & ſeculiers.

Qu'y a-til à obſerver pour les diſpoſitions des perſonnes qui ſe preſentent pour celebrer le Mariage ?

1. Il faut qu'ils ſoient inſtruits des Myſteres de noſtre Religion, & qu'on ait témoignage comme ils ſe ſont confeſſez en leur propre Paroiſſe, ſans quoy on ne doit pas abſolument les admettre.

2. S'ils ſont de differentes Paroiſſes, il faut qu'ils ayent atteſtation par eſcrit de la proclamation des bans faite par l'autre Curé, auſquels perſonne ne s'eſt oppo-

sé, ou de la dispense de ceux qui n'a
roient pas esté publiez ; Et s'ils sont
differens Dioceses, que cette attestati
soit encore authorisée par la signature
le sceau de l'Ordinaire, c'est à dire,
Paris. le Mans. l'Evesque, ou du grand Vicaire, laquel
attestation il doit conserver & enferm
dans le mesme coffre où il garde son R
Angers. Tholose. Chal. Poitiers. Bourdeaux Orleãs. gistre des Mariages (quelques vns a
joustent que cette signature ou ce scea
doit estre encore reconnu par l'Evesq
ou le Vicaire general du lieu où se d
faire le Mariage, & qu'il en doit donn
la permission.)

3. Que les personnes qui se presente
au Mariage, soient à ieun, & habillé
Chrestiennement & modestement, sa
far, sans mouches, sans nudité de gorg
d'épaules & semblables, & que dans l'
glise il n'y entre aucun instrument
Musique ou autres : à moins dequoy
Manuels veulent qu'on leur differe le S
crement, insques à tant qu'ils se soie
mis en leur devoir.

Enfin pour les personnes qui y assiste
il faut, comme il a esté dit aux Fiança
les, leur recommander la modestie, &
souffrir pas les insolences, les risées,
les autres irreverences qui se passent so
ventimais les inviter à prier Dieu, po
attirer sa benediction sur ceux qui
marient.

Quels sont les abus & superstitions q

Digitized by Google

doivent empeſcher les Curez dans le Mariage?

Les ſuperſtitions qui ſe pratiquent d'ordinaire en ces rencontres, ſont:

1. De ſe marier devant le iour de peur de quelque malefice, ligature ou ſortilege. *Maleficium enim ſe vitare poſſe credere debent, ſi eo pietatis affectu ad coniugium accedant, qui preſcribitur in ſacris litteris, videlicet vt cum timore Domini, & amore filiorum magis quàm libidine impulſi copulentur.* *Synod. Turon. a. 1583. Concil. Remenſ. a 1583. tit. de reform. matrim. Paris. Meaux. Evreux. Charir.*

2. De faire à deſſein tomber l'anneau, en le mettant au doigt de l'eſpouſe.

3. Faire benir pluſieurs anneaux pour vne meſme perſonne.

4. Renoncer au Mariage quand les parties ſont empeſchées de le pouvoir accomplir, & d'en contracter vn nouveau devant vn autre Preſtre.

5. Faire vne Meſſe ſeiche.

Les abus qui ſe commettent, ſont

1. Exiger comme par force quelque ſomme d'argent, habits ou choſe ſemblables de ceux qui ſe marient dans vne autre Paroiſſe que la leur, comme il ſe pratique en quantité de lieux. *Paris.*

2. De faire du bruit & des clameurs par les ruës le ſoir en quelque maniere que ce ſoit, caſſer des pots, &c. quand vne des deux parties qui ſe marient eſt vefve; ce qu'on appelle communement *Charivaris*, & qui ſe fait au deshonneur *Chaal. Beauv.*

Digitized by Google

de ſecondes nopces.

3. Se marier le dernier iour devant le Careſme ou l'Advent, & le lendemain ou quelques iours apres, faire les aſſemblées, les feſtins, les danſes, & autres réjoüiſſances, meſme de conduire la femme chez ſon mary en ceremonie, ce que ſaint Charles deffend, ſous peine d'interdit *ipſo facto*.

4. Faire des dépenſes exceſſives en habits, en feſtins, en ieux & ſemblables, qui ſeroient bien mieux employées pour les pauvres.

5. Boire & manger avant que de venir à l'Egliſe, & employer tout le matin à s'orner & à s'attifer, ce qui oblige de dire la Meſſe ſouvent apres midy, contre l'ordre de l'Egliſe.

6. Souffrir que des boffons faſſent des ſingeries dans l'Egliſe, allent à l'offrande, portent vne ſerviette en écharpe, & que le lendemain des nopces ils aillent par les ruës portans des broches chargées des viandes, & autres inſolences, qui ne ſeroient pas tolerables aux Payens.

7. De donner des preſens, ou faire aucune eſtreine dans l'Egliſe.

8. Introduire des violons ou autres inſtrumens, qui doivent peu apres ſervir à l'impudicité. *Reims.*

Entre les abus que commet le Curé de ſa part aux Mariages, vn des principaux eſt d'exiger ou retenir quelque choſe par

ſes mains pour ſon Miniſtere. Ce qui eſt deffendu en ces termes dans les Manuels de Roüen, de Beauvais, &c.

Clericis ſeu Sacriſtis, quorum ipſe Parochus operâ & miniſterio vtitur, inhibebit ne turpis & ſordidi lucri cauſa à nouis coniugibus munerarium aliquid exigant, aut aliquid ex eorum bonis pignoris loco penes ſe retineant. Nam ingenua & liberalis eſſe debet illorum opera & quæ retribuuntur Eccleſiaſticis à fideli populo, certè ſunt de genere eorum, quæ honeſtius accipiuntur, quàm petuntur.

Si apres qu'vn Mariage eſt contracté en face d'Egliſe avec les ceremonies neceſſaires, on vient à découvrir vn empeſchement dirimant?

1. Il faut voir ſi on peut en avoir la diſpenſe ou non: Si la diſpenſe ſe peut obtenir, il faut la procurer en diligence, & cependant advertir les parties de s'abſtenir du devoir coniugal. 2. La diſpenſe obtenuë & l'empeſchement oſté par ce moyen, il eſt beſoin d'vn nouveau conſentement des parties, pour faire valider le Mariage.

Eſt-il beſoin en ce cas de faire nouvelles proclamations de bans, & que ce nouveau conſentement ſe donne en preſence du Curé & des témoins dans l'Egliſe?

Non, il ſuffit que par quelque ſigne exterieur, le mary & la femme renouvellent entre eux reciproquement le conſen-

tement & la parole qu'ils se sont donné autrefois : si ce n'est que l'empeschement soit desia public, ou qu'il n'y ait sujet de craindre qu'il pourra estre manifesté vn iour : Car en ce cas il faudroit qu'ils se presentassent à l'Eglise pour contracter de nouveau en presence du Curé & des témoins, selon la forme du Concile de Trente.

Si on ne peut pas obtenir dispense de l'empeschement, parce que ce sera v. g. au premier degré de consanguinité, ou vne impuissance perpetuelle, comment faire ?

Il faut les obliger de se separer, & les y contraindre par Sentence de l'Official, si ce n'est qu'ils vouluſſent demeurer ensemble comme frere & sœur, & se comporter tout ainsi que ceux qui iamais ne se sont mariez.

§. V.

Temps permis de se marier.

En quel temps est-il permis de se marier ?

EN tout temps, excepté depuis le premier Dimanche de l'Advent iusques à la Feste des Roys, & depuis le iour des Cendres iusques au Dimanche de Quasimodo inclusivement.

Digitized by Google

Quelle a eſté l'intention de l'Egliſe, quand elle a interdit le Mariage à ſes enfans dans ces deux temps de Careſme & de l'Advent?

Ce n'eſt pas que le Sacrement de Mariage ne ſe puiſſe legitimement contracter en ces iours auſſi bien qu'en tout autre, & qu'on ne puiſſe faire la publication des bans en toutes ſortes de Feſtes & de Dimanches ; Mais ce qu'elle deffend en cette ſaiſon, c'eſt la Benediction ſolemnelle qui ſe fait à la fin de la Meſſe, c'eſt cette pompe, & cét appareil avec leſquels on mene l'épouſée à l'Egliſe, & au logis du mary, qu'on appelle *Nuptiarum celebratio*, ce ſont les feſtins, les bals, & les autres réjoüiſſances qui ſe font d'ordinaire aux nopces, & qui ne s'accordent pas avec le deüil où pour lors eſt l'Egliſe.

Si donc les parties contractantes pour quelque urgente neceſſité eſtoient obligées de ſe marier pendant le Careſme ou l'Advent, comment faudroit-il ſe comporter?

Il faut à l'ordinaire, apres avoir pris connoiſſance du ſuiet qui contraint de faire ce Mariage pour lors, faire la publication des bans, ſi (comme il ſemble plus à propos pour éviter le ſcandale) on n'en obtient diſpenſe du Superieur. Puis au iour preſix, ſans appareil, à quelque heure où il y ait peu de monde dans l'Egliſe, en preſence ſeulement du Curé, & de trois ou quatre témoins, ſi faire ſe peut des parens, ou au moins de leur conſentement, leur deman-

der leur volonté en la façon ordinaire
apres avoir dit, *Ego coniungo vos* ; les
voyer sans la Benediction solemnelle,
accoustume de se faire aux autres te
avec deffense expresse de faire au
assemblée de parens, de festins ou
blables.

*Pourquoy donc l'Eglise defend elle
marier en ce temps-la ?*

Parce que ce sont des iours de penit
& destinez à la preparation des plus g
des Festes de l'année qui ne s'accor
pas avec les solemnitez du Sacremen
Mariage, qui pour l'ordinaire sont to
contraires aux œuvres de Penitence
cause qu'elles vont dans les excez
mond anitez, des superfluitez, de bo
chere, des vaines réjoüissances, & où
commet souvent de grands maux.

Y a-t'il encore quelque autre raison ?

Oüy, & qui se peut prendre mesme
l'Escriture sainte : Car si S. Paul den
de qu'on s'abstienne du devoir coniug
qui de soy est pieux & necessaire, p
vacquer à l'Oraison: Si Dieu dans le
phete Ioël c. 2. veut qu'au temps de p
tence, *Egrediatur sponsus de cubili suo
sponsa de thalamo suo* : combien plus
raison a eu l'Eglise de deffendre les s
nitez du Mariage en ce temps là, qu
peuvent faire aussi commodément en
autre temps, & qui n'est pas si necessai
Voila pourquoy certains Conciles ay

égard à ces excez, & aux profanations qui se font d'ordinaire aux Mariage, ont defendu de celebrer aucun Mariage les Dimanches, de peur que la saincteté du iour n'y soit profanée, que les fideles à cette occasion ne soient divertis de leur Messe Paroissiale & de la frequentation des divins Offices, & que plusieurs, comme il arrive souvent, des domestiques ou autres qui travaillent au festin, ne soient privez d'entendre la Messe. *Cone. Aquis. Roüen. Beau. Angers. Paris.*

§. VI.

De la Ceremonie actuelle du Mariage.

Qu'y a-t'il à observer en la Ceremonie actuelle du Mariage ?

LE Prestre revestu de surplis, & d'estole blanche, ou s'il doit dire la Messe incontinent apres, revestu d'Aube & d'Estole, croisée par devant, va trouver l'Assemblée à la nef, ou à la porte de l'Eglise, selon les differens vsages des Dioceses, accompagné d'vn Clerc qui porte de l'eau beniste dans vn vase, avec l'aspersoir & le Manuel. La où estant arrivé, apres avoir fait quelque priere, à laquelle il doit convier les assistans, comme il a esté dit aux

Fiançailles: Il prend garde si les parens & les témoins sont presens pour les placer les vns du costé du garçon, les autres du costé de la fille, il voit si chacun est dans la modestie; puis ayant donné de l'eau beniste aux personnes qui se presentent, comme il se pratique en quelque lieu, il peut leur dire vn mot de la dignité du Sacrement de Mariage: s'il ne reserve cela apres la publication du 4 ban, ou apres la benediction de l'anneau, comme il est en vsage en d'autres lieux, & du reste pour les promesses des mariez, & les Oraisons qui sont à dire, ou les autres choses qui sont à faire, il observe exactement pour le temps & le lieu, ce qui luy est marqué dans son Manuel.

Comment faut-il faire pour benir l'anneau, & l'argent qu'on presente?

Il faut faire provision d'vn bassin, dans lequel on les puisse mettre, pour faire plus aisément la benediction: Car de les mettre sur le Rituel, comme veut celuy de Rome, il semble y avoir quelque inconvenient, si principalement le Prestre ne sçait point la benediction par cœur, ou si le livre estant ouvert, on vient à jetter de l'eau beniste dessus.

§. VII.

§. VII.

Des Regiſtres des Mariages, & des atteſtations qu'il faut donner en ces occaſions.

Qu'y a-t'il à obſerver touchãt le témoignage que doit donner le Curé, des proclamations par luy faites des bans de quelqu'vn de ſes Paroiſſiens, qui va ſe marier en quelque autre lieu ?

1. IL faut que celuy à qui on donne ce témoignage, ait reſidé deux mois de bonne foy ſur la Paroiſſe, ſi ce n'eſt qu'il euſt auſſi demeuré moins de deux mois ſur la Paroiſſe precedente.

2. Qu'il ait eſté à confeſſe à quelque Preſtre de la Paroiſſe, & qu'il ait communié, afin d'en pouvoir faire mention dans le teſmoignage qu'on luy donne.

3. Que le ſecond ban ſoit au moins publié, & que 24. heures ſe ſoient encore écoulées depuis cette ſeconde publicatiõ eſtant expreſſement defendu d'accorder aucune atteſtation devant ce temps-là, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

4. Que les iours auſquels ont eſté faites

Digitized by Google

les publications, soient specifiez, & comme il n'y a point d'empeschement, à peu prés comme il s'ensuit.

Formula litteræ testimonialis super trina bannorum proclamatione.

Ego N. Pastor Ecclesiæ S.N. *de tali loco* Notum facio, me *vnum*, aut *duo* aut *tria*, *vt loquuntur*, banna, seu proclamationes feciſſe. Primâ scilicet die N. secundam... Tertiam die .... huius mensis .... inter nobilem (seu honestum virum) N. Parochiæ nostræ, *vel* Parochiæ S.N. *de tali loco*, & nobilem (seu honestam fœminam) N. Parochiæ nostræ, *vel* Parochiæ S. N. Ex quibus (*vel* ex qua) nullum nobis innotuit impedimentum, quominus possint Sacramenti Matrimonij vinculo copulari. Testamúrque (*exprimendum nomen illius qui*, vel *quæ est ex Parochia sua*) peccata sua prius confessum, *vel* confessam fuisse, & sacra Synaxi refectum, vel refectam fuisse; *si id præstiterit vt debet.* In cuius rei fidem præsentes manu mea subsignaui die .... mensis .... anno Domini milleſimo sexcenteſimo, &c.

Quelle est la maniere d'enregistrer les Mariages?

Le ... iour du mois de ... de l'année mil six cens ..... apres les Fiançailles & la publication faite des bans de

Mariage d'entre N. *de telle qualité*, de la Paroiſſe de .... & N. *de telle qualité*, de celle de ... & ne s'eſtant découvert aucun empeſchement ; Ie ſouſſigné Curé, *ou* Vicaire de la Paroiſſe de .....les ay mariez, & leur ay donné la benediction nuptiale, (*s'il leur a deu donner*) ſelon la forme preſcrite par la ſainte Egliſe, en preſence de tels & tels, exprimant leurs qualitez.

Si le Superieur donne diſpenſe de quelque ban ?

Il faut en faire mention dans le Regiſtre en cette forme :

Le, &c .... apres les Fiançailles & la publication *d'vn* ou de *deux* bans de Mariage d'entre tel & telle ; Monſeigneur, *ou* Monſieur ſon grand Vicaire les ayant diſpenſez du *ſecond*, ou du *troiſiéme*, Ie ſouſſigné, &c. *vt ſupra* (De meſme en faut il faire de Reſcrits de Rome.)

S'il donne diſpenſe de tous les trois ?

Il faut mettre :

Le...iour, &c. Veu la diſpenſe de trois bans de Mariage d'entre tel & telle, & de telle Paroiſſe, qu'ils ont obtenuë de Monſeigneur, *ou* de Monſieur ſon Vicaire General, laquelle i'ay entre mes mains ; Ie ſouſſigné, &c.

Si l'Evêque ou le Curé donnent permiſſion à vn autre Prêtre de faire, ou plutoſt d'aſſiſter au Mariage pour la validité d'iceluy?

Ledit Curé en doit tenir Regiſtre en

meſme livre, & enregiſtrer ladite licence. Et le Preſtre qui a eſté preſent à la celebration dudit Mariage avec les ſolemnitez requiſes, retiendra cette licence pardevers ſoy, & mettra dans ledit livre le ſuccez de la celebration en la forme ſuſdite, ſauf qu'au lieu du nom de Curé, il mettra; Ie ſouſſigné, Preſtre de telle Paroiſſe, avec la permiſſion de Monſeigneur l'Eveſque, ou du Curé, &c. Ou bien le Curé luy meſme pourroit enregiſtrer le Mariage, comme s'enſuit: N. Preſtre, &c. par ma licence, *ou* en vertu du pouvoir à luy donné par, &c. demeuré entre mes mains, a conjoint en Mariage tel & telle, &c. Et moy. N. Curé de N. ay ſouſcrit & atteſté que la choſe s'eſt ainſi paſſée. Apres quoy il ne faut iamais obmettre de faire ſigner les teſmoins, ou du moins declarer qu'ils ne peuvent ſigner.

Ne faut-il pas auſſi enregiſtrer les Fiançailles?

Il y a certains Manuels, comme celuy de Boulogne, Meaux, & autres qui le commandent; parce que faute de cela il arrive quantité d'inconveniens. Or la maniere de les enregiſtrer eſt celle-cy.

L'an...le..iour du mois de...ont eſté fiancez en cette Egliſe N. & N de *telle* & *telle* Paroiſſe en preſence de N. & N. parens de N. & N. teſmoins, par moy Curé, (*ou* Vicaire d'icelle) apres la publication d'vn ban (*ou* de deux, *ou* de trois)

faire (tel iour, *ou* tels iours) au Proſne, auquel (*ou* auſquels) il n'y a eu aucun empeſchement.

§. VIII.

Explication des Ceremonies du Mariage.

Quelles ſont les Ceremonies qui ſe pratiquent en l'adminiſtration du Sacrement de Mariage ?

IL y en a qui precedent, & les autres l'accompagnent, & les autres le ſuivent.

Ceremonies qui precedent le Mariage.

Quelles ſont celles qui devancent le Mariage ?

Elles ſont de deux ſortes, les vnes eſloignées; comme les Fiançailles, & la publication des bans, dont il a eſté parlé au parag. 2. Les autres prochaines, comme de venir à l'Egliſe de la Paroiſſe en la cõpanie des parens, & autres perſonnes intereſſées au Mariage; Et ſe preſenter à ſon

propre Pasteur pour recevoir de luy la Benediction nuptiale.

Comment faut-il se presenter à l'Eglise pour y recevoir ce Sacrement?

Il faut, 1. y venir en bel ordre, c'est à dire, avec modestie, tant de la part des fiancez, que de la part des assistans. 2. s'y comporter avec grande reverence, sans s'y entretenir, deviser ou faire choses semblables.

Est il à propos d'estre si lestement vestus?

Non; les saints Peres deffendent toute sorte de mondanité en ces occasions, 1. pour honorer le Sacrement, 2. pour en recevoir les effets avec plus d'advantage. *Vt item die matrimonij celebrationis & benedictionis ad Ecclesiam accedant omni vestium moderatione, dignáque sanctitate Christiana Religionis, ita vt quanto generis claritate illustriores sunt, tanto studiosiùs in luce omnium splendescant virtute præcellenti, quæ Christiana nobilitatis propria, in abiiciendo sæculi luxu fugiendisque barbaris vestitus sumptibus maximè elucet.* S. Carol. vbi sup. de Sacram. Matrim. Vide S. Chrysost. homil. 56. in Genes.

Pourquoy les parens doivent-ils y assister?

Pour montrer que le Mariage est legitime, & qu'il se fait de leur bon gré.

Que signifie cét appareil de la parenté mariée avec tant de modestie?

Il marque la paix, l'vnion & la concor-

de qui se doivent rencontrer entre les personnes mariées.

Par qui doivent estre presentez au Prêtre les fiancez ?

Il est bien à propos, comme l'Eglise le desire que ce soient les parens, ou autres personnes priées pour cela. *A parentibus vel paranymphis,* Concil. Carthag. 4. c. 11.

Que signifie cette couronne de roses, ou ce chapeau de fleurs, que l'espouse porte sur la teste ?

Cette couronne est vne marque de la virginité qu'elle doit avoir conservée, & des victoires qu'elle a remportées sur la chair. *Idcircò corona imponuntur capiti, vt victoria signa sint, quod scilicet antea libidini impenetrabiles, ita demum cubiculum ingrediantur, quia scilicet à voluptate superati non sunt.* S. Chrysost. hom. 9. in 1. Cor. c. 3.

Idcò etiam corona ista olim benedicebatur, sic enim in veteribus Liturgiis legitur: *Benedic Domine annulum istum, & coronam istam, vt sicut annulus circumdat digitum hominis, & corona caput: ita gratia Spiritus sancti circumdet sponsum, & sponsam, vt videant filios & filias vsque ad tertiam generationem, qui collaudent nomen viuentis & regnantis in sacula saculum. Amen.*

Ceremonies qui accompagnent le Mariage.

Quelles ſont les Ceremonies qui accompagnent le Mariage ?

La Benediction de l'anneau & de la piece de monnoye, appellée en quelques lieux le *Douzain* (ſi deſia l'anneau n'eſt beny) les promeſſes mutuelles des deux parties, qui ſe donnent la main l'vn à l'autre, & la Benediction ſolemnelle que leur donne le Preſtre, leur ſouhaittant au nom de la ſainte Egliſe, vne heureuſe iſſuë, ou ſuccez favorable dans leur Mariage.

Pourquoy eſt ce que le Prêtre benit cet anneau, & le donne premierement à l'Eſpoux?

Pour luy témoigner que l'Egliſe, comme parlent les Peres, ſcelle & cachette ſon cœur par ce Sacrement, afin que iamais plus le nom ny l'amour d'aucune autre femme ne puiſſe y entrer, tandis que celle là vivra, laquelle luy a eſté donnée. D'où vient qu'anciennemẽt les cachets étoient gravez du nom & de l'image des perſonnes qui ſe marioient. *Vnde ſufficiam ad enarrandam felicitatẽ huius coniugij, quod Eccleſia conciliat, confirmat oblatio, & obſignarum Angeli renunciant, pater ratum habet ?* Tertull. lib. 2. ad vxor. cap. 9.

Pourquoy l'Eſpoux incontinent apres re-

met il l'anneau en la main de son espouse?

Afin que reciproquement elle sçache que son cœur ne doit iamais recevoir d'affection pour aucun autre homme, tandis que celuy que N. Seigneur vient de luy donner vivra en terre. *Quod annulus à sponso sponsa datur, fit hoc, vel propter mutuæ dilectionis signum, vel propter id magis, vt eodem pignore eorũ corda iungantur. Vnde & quarto annulus digito inseritur, ideo, quia in eo vena quædam, vt fertur sanguinis ad cor vsque perueniat* (ce que les Medecins pourtant disent estre faux.) Ibid. lib. 2 de diu. Offic.

In signum reiectæ à Christo Poligamiæ. *Perig.*

Que signifie donc proprement cét anneau?

Il signifie l'amour & la fidelité inviolable que se doivent le mary & la femme l'vn à l'autre, & en n'en donne qu'vn, pour montrer que la polygamie est defendüe. *Antiquis non amplius vno dabatur, ne pluralitatis amorem vnicus caperet.* S. Isidor.

Pourquoy se met-il à la main?

Afin que les personnes mariées l'ayant continuellement devant les yeux, puissent se souvenir de la promesse qu'ils se sont donnée, & comme ressuſciter autant de fois qu'ils le verront, la grace qu'ils ont receüe au Sacrement de Mariage.

L'vsage des anneaux est-il fort ancien au Mariage?

Oüy: Nous en voyons des exemples, non seulement parmy les Payens, mais

Annulus triplex. 1. obsignatorius. 2. honorarius. 3. sponsalis, vel pronubus.

meſme en l'ancien Teſtament parmy les Iuifs, & auparavant meſme dans la Loy de nature : Ainſi voit on encore à preſent l'anneau de la ſainte Vierge à Perouſe en Italie, celuy de ſainte Anne à Apte, de ſainte Vrſule à Cologne, & quantité d'autres. *Patiar quodvis* (diſoit Thamar à Iudas) *ſi dederis mihi arrhabonem, ait Iudas: quid pro arrhabone vis tibi dari reſpondit : annulum tuum.* Geneſ. 38. Vide Exod 35. Iſa. 1.

Quelle priere fait l'Egliſe à Dieu, beniſſant cét anneau?

Qu'il luy plaiſe d'accorder la grace de ſon ſaint Eſprit, afin que la perſonne qui le doit porter, fortifiée à la veüe de cet anneau, comme d'vne arme puiſſante, puiſſe reſiſter à toutes les tentations de l'ennemy & le conſiderer comme vn gage de la vie eternelle & de l'amour de Ieſus Chriſt, auſſi bien que de l'amour de de ſon mary. Voila pourquoy les enfans bien nés & affectionnez à la memoire de leur mere, ont couſtume de garder apres ſa mort, l'anneau qu'elle a porté pendant ſa vie comme vn gage de ſa fidelité, & pour la reverence de la benediction, ne le meſlant pas avec des choſes prophanes *Emitte Spiritum ſanctum paraclitum ſuper hunc annulum, vt qua illum geſtaverit, ſit armata virtute cæleſtis defenſionis, & proficiat illi ad æternam ſalutem.*

Dequoy doit estre fait cét anneau?

Il fut premierement de fer, & sans pierre; mais depuis il fut d'or, au rapport de Tertullien, & maintenant quelques Manuels demandent qu'il soit seulement d'argent, sans aucune pierre precieuse ny graveure. *Sit vnicus*, dit celuy de Paris, *argenteus, simplex, absque calatura, gemmis, aut litteris inscriptus.*

Prisca videlicet secula, & antiqui victus parsimoniam ac frugales mores designans. Alex lib. 2. Genial. dier. c. 5.

Aurum de matribus nulla norat, præter in vnico digito, quem sponsus oppigneraßet pronubo annullo. Tertull. in Apolog. c. 6. Vide Plin. hist. nat. lib. 37.

Que signifie cette piece de monnoye, ou ce treizain que le mary donne à son espouse?

1. C'est vne marque du doüaire dont les parties sont connuës, que les Loix appellent *pretium virginitatis.*

2. C'est pour montrer qu'ils entrent en communauté reciproque de biens.

Pourquoy benit-on cette piece de monnoye?

1. Pour prier Dieu qu'il luy plaise donner la benediction au travail des mariez: & leur donner suffisance des choses tẽporelles, d'où vient qu'en certains lieux le Prestre en mettant cette piece de monnoye dans la main du mary, leur dit, *Labores manuum vestrarum manducabitis, beati eritis, & benè vobis erit.*

2. Pour apprendre à ceux qui se ma-

En plusieurs Dioceses cette ceremonie n'est pas connuë non plus qu'à Rome.

rient, qu'ils doivent faire vn saint vsage de leurs biens, & ne se servir que des voyes iustes & legitimes pour en acquerir.

Pourquoy treize pieces ou vn trezain?

En l'honneur de Iesus Christ, sanctificateur du Sacrement, dit le Manuel d'Arras, & de ses douze Apostres.

Que signifie cette Ceremonie de se presenter la main l'vn à l'autre?

Pour témoigner par là, comme par vn ferment de fidelité inviolable, l'amitié qu'ils se vont iurer l'vn à l'autre.

Pourquoy presente t'on la main droite?

Parce qu'elle est plus forte & plus ferme d'ordinaire que la gauche, & que deux mains droites ioiutes ensemble, ont esté chez toutes les Nations, le symbole & le hieroglyphe de la fidelité; d'où vient que les anciens non seulement se portoient honneur, & se saluoient par la droite, mais avoient coustume de iurer *per dexteram*, comme le siege de la fidelité & de la vertu.

Pourquoy le mary met-il la main sur celle de son espouse?

Pour montrer, 1. qu'il est le chef de la femme, comme, parle l'Escriture, & qu'elle luy doit estre suiette.

2. Qu'il doit estre le premier à garder cette fidelité, & en montrer l'exemple. Avec quel front, dit saint Gregoire de Nazianze, voulez vous exiger la pudi-

cité de vos femmes, ſi vous meſmes vivez en impudicité? comment leur demandez vous, ce que vous ne leur donnez pas? Voulez vous qu'elles ſoient chaſtes? comportez vous chaſtement envers elles: Et comme dit S. Paul, qu'vn chacun ſçache poſſeder ſon vaiſſeau en ſanctification; que ſi au contraire vous meſme leur apportez des fripponneries quelle merveille que vous ayez du des-honneur en leur perte?

D'où vient cette Ceremonie?

On peut dire qu'elle eſt auſſi ancienne que le monde, puis que dans la Loy meſme de Nature, nous voyons que Raguel mariant ſa fille Sara avec le ieune Tobie, chap. 7. l'Eſcriture marque qu'il prit la main droite de ſa fille, & la preſenta à Tobie: D'où nous pouvons croire que cette ceremonie eſt derivée du Chriſtianiſme.

Que font les parties en ſe tenant ainſi la main l'vn à l'autre?

Ils font les promeſſes ſolemnelles de leur Mariage, & s'adminiſtrent le Sacrement l'vn à l'autre par la donation, & l'acceptation mutuelle qu'ils ſe font de leurs corps en preſence du Curé & des teſmoins. C'eſt pourquoy il eſt bon que le Preſtre en cet endroit donne advis que c'eſt en ce moment que Dieu répand la grace du Sacrement dans leurs ames, s'ils ſont bien diſpoſez, & que s'ils ſentent

en eux quelque chose qui puisse y faire obstacle, ils tascheut au moins de faire vn acte de contrition avant que de prononcer les paroles.

A quoy obligent ces promesses?

Ces promesses obligent à quatre choses principales. La premiere, est la fidelité. La seconde, l'amour reciproque. La troisiéme, la chasteté conjugale. La quatriéme, l'education des enfans dans le Christianisme, sous lesquelles sont compriſes la communauté des biens, le secours & les assistances mutuelles; ces promesses estoient significées par vne ceremonie que l'époux faisoit anciennement, d'estendre son manteau sur son espouse, comme il se void au livre de Ruth. c. 3.

Pourquoy l'Eglise oblige t'elle de répondre expressemẽt, Oüy, *à la demande que fait le Prestre aux parties, s'ils ne reconnoissent, confessent & iurent par devant Dieu, & en face de l'Eglise de prendre vn tel, ou vne telle pour son espoux, ou pour son espouse?*

Parce que le Mariage, pour estre legitime, doit estre libre, volontaire, & sans aucune contrainte, & le consentement si exprés, qu'il n'en puisse rester aucun doute; d'où vient qu'il est appellé dans les saints Canons. *Voluntatis Sacramentum, Nisi enim voluntas propria suffragauerit, & vota succurrerint legitima non possunt esse coniugia.* Euaristus Papa.

Que signifie cette ceremonie qui se prati-

que en certains lieux de lier les mains des parties ainſi iointes avec l'eſtole ?

C'eſt pour exprimer encore davantage comme le lien du Mariage eſt indiſſoluble, car comme ce Sacrement eſt vne figure de l'vnion de la nature humaine avec la perſonne du Verbe, & que l'eſtole repreſente cette humanité, laquelle ayant vne fois priſe, il ne quittera iamais cette liaiſon des mains qui ſe fait avec l'eſtole, marque à ceux qui ſe marient, qu'ils ne peuvent non plus ſe ſeparer apres avoir vne fois conſenty au Mariage, que l'humanité de Ieſus-Chriſt ne ſera iamais ſeparée de la perſonne du Verbe, depuis qu'vne fois il s'en eſt reveſtu : car qui a fait l'vne de ces deux vnions, a fait pareillement l'autre. *Quemadmodum enim dicitur de prima quod ſemel aſſumpſit, nunquam dimiſit ; ita de ſecunda dicitur. Quod Deus coniunxit, homo non ſeparet.*

Qu'opere le conſentement des parties en cette parole, Oüy ?

Le meſme effet que l'eau & les paroles au Bapteſme : car c'eſt en ce temps-là que ſe produit le lien ſacré & inſeparable, la grace ſanctifiante, la grace coniugale, ou Sacramentale, les Vertus, les dons du S. Eſprit, & les benedictions eſſentielles du Mariage.

Quelle eſt la derniere ceremonie qui accompagne la celebration du Mariage ?

C'eſt la benediction ſolemnelle que donne le Preſtre au nom de l'Egliſe par ces paroles, *Ego coniungo vos in nomine Patris, & Filij & Spiritus ſancti.* †

Pourquoy le Preſtre dit il ces paroles, puiſque le Sacrement eſt deſia fait & le lien coniugal produit par le conſentement mutuel des parties?

Pour montrer, diſent les Peres, que ce qui vient d'eſtre fait en terre, eſt ratifié au Ciel, & que c'eſt Dieu qui a formé ce nœud indiſſoluble. C'eſt pourquoy en certains lieux, le Preſtre comme Miniſtre & Ambaſſadeur de Ieſus-Chriſt vſe encore de ces termes de l'Inſtitution, *Quod Deus coniunxit, homo non ſeparet.* Et de là vient qu'on appelle, *Matrimonium ratum.*

Obſignatum Angeli renuntiant (id eſt Sacerdotes) pater ratum habet. Tertull. lib. 2. ad vxor. cap. 9.

Quod in ipſa coniunctione connubij benedicuntur hoc eſt à Deo in ipſa prima hominis coniunctione factum, ſic enim ſcriptum eſt fecit Deus, &c. & benedixit eos. Hac ergo ſimilitudine fit nunc in Eccleſia quod factum eſt in Paradiſo. Iſid. lib. de divin. off. cap. 9.

Que ſignifie cette benediction qu'adiouſte le Preſtre à ces paroles?

Que la vie coniugale eſtant inſtituée de Dieu, eſt auſſi beniſte de luy.

Illa benedictio quam nuptura Sacerdos im-

ponit, apud fideles cuiusdam sacrilegij instar est, si vlla transgressione violetur. Siricius Papa epist. 1. an. 380.

D'où cette benediction prend elle son origine?

De celle, dit S. Augustin, que Dieu donna au commencement du monde à Adam & à Eve, quand il leur dit, *Crescit & multiplicamini.* Ce qui a du depuis tousiours esté pratiqué, comme nous voyons dans la Genese, qu'Isaac donna sa benediction à Iacob, qui s'en alloit pour espouser vne femme: Et dans le livre de Tobie, que Raguel benit Tobie son gendre & sa fille Sara, qu'il luy donnoit en Mariage.

De quelle benediction parle l'Eglise, quand elle prie Dieu qu'il accomplisse la sainte benediction sur ceux qui sont presens?

Elle entend parler de toute sorte de biens temporels & corporels, spirituels & eternels.

Deus Abraham, & Deus Isaac, & Deus Iacob, ipse vos coniugat, impleatque benedictionem suam in vobis, Et ego, &c.

Respice Domine super hos famulos tuos, vt in tua voluntate permaneant, senescant, & multiplicentur in longitudinem dierum.

Qu'entendez vous par ces biens temporels?

C'eſt vne ſainte & heureuſe poſterité, ne paix & tranquillité, non ſeulement v ans la famille, mais dans la ville, & dans le Royaume l ù l'on demeure, les commoditez neceſſaires à la vie, & enfin vne bonne & heureuſe vieilleſſe, qui ſont tous compris dans le Pſeaume 157. *Beati omnes* qui ſe recite à la benediction du lit, où il eſt dit, *Vxor tua ſicut vitis abundans in lateribus domus tuæ, Filij tui ſicut nouellæ oliuarum*, &c. *Benedicat tibi Dominus ex Sion, vt videas bona Ieruſalem omnibus diebus vitæ tuæ : Et videas filios filiorum tuorum pacem ſuper Iſraël.*

Qu'entendez-vous par ces biens ſpirituels?

Les graces pour pouvoir s'entr'aimer mutuellement pour nourrir & eſlever leurs enfans ſelon Dieu pour ſupporter tous les travaux & les peines du Mariage. & enfin par ce moyen pouvoir arriver à la gloire eternelle.

Ceremonies qui ſuivent le Mariage.

Quelles ſont les Ceremonies qui ſuivent le Mariage?

Il y en a trois principales. 1. La celebration de la Meſſe, où ſe fait l'Offrande, où ſe donne le voile & la paix. 2. Le Feſtin. 3. La benediction du lit.

Digitized by Google

Eſt-il cõmandé d'entendre la Meſſe apres avoir receu le Sacrement de ce Mariage?

C'a eſté de tout temps la pratique de l'Egliſe, que le Pape Evariſte entr'autres dans le premier ſiecle, & Tertullien dans le ſecond, ſemblent inſinuer aſſez clairement dans leurs Eſcrits, dont le premier meſme aſſeure que cette couſtume deſcend de la tradition des Apoſtres, & Tertullien auſſi.

Aliter enim legitimum non fit coniugium niſi ab his, qui ſuper ipſam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus cuſtoditur, uxor petatur, & à parentibus, & à propinquioribus ſponſetur, & legibus dotitur & ſuo tempore Sacerdotaliter, vt mos eſt vnà cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur, &c. (*Et paulò poſt*) *Aliter enim, vt à patri[illegible] accepimus, & à ſanctis Apoſtolis eorum ſucceſſoribus traditum inuenimus, non fit matrimonium.*

En quelle poſture les mariez doivent-ils entendre la Meſſe?

A deux genoux, hors de l'enclos de l'Autel, & pendant icelle tenir l'vn & & l'autre vne chandelle ardente en la main.

Que ſignifie ce ciege allumé?

1. La marque de innocence & de la virginité conſervée depuis le Bapteſme, ou du moins reparée par la Penitence.

2. Il les advertit de ſe tenir preſts d'al-

ler au devant de l'Espoux, comme dit l'Evangile, & de conserver la memoire de la mort dans la ceremonie qui semble en estre la plus esloignée, afin de pouvoir pratiquer par ce moyen ce precepte de l'Evangile, *Tempus breue est, reliquum est vt qui habent vxores tanquam non habentes sint.*

D'où cette ceremonie prend-elle son origine ?

Nous en voyons la pratique parmy les Payens, qui faisoient porter des flambeaux allumez devant les mariez, qu'ils appelloient *Tedæ iugales*, & peut-estre que les Chrestiens ont changé cette coustume superstitieuse, comme plusieurs autres, en vne ceremonie sainte & religieuse.

Pourquoy celebre t'on le saint Sacrifice de la Me[illegible]apres le Mariage ?

1. Pour confirmation, dit Tertullien, & veneration plus grande de ce Sacrement. 2. pour rendre par ce moyen les promesses qui y ont esté faites, plus saintes, & inviolables, estans comme scellées du Sang du Fils de Dieu. 3. Pour couronner & accomplir la grace du saint Mariage, par la participation à ce divin Sacrement (qui pour ce suiet est appellé ; τελειωσις, *id est consummatio omnis gratiæ*) sinon reelle & effective, comme il se faisoit autrefois, au moins spirituelle.

N'y a-t'il point encore quelque autre raison ?

Digitized by Google

Oüy, & plus considerable que les autres, ce qui est principalement pour faire connoistre que le Mariage des Chrestiens est à bon droit nommé par l'Apostre vn grand Sacrement en Iesus Christ & en l'Eglise.

Comment est-ce que le Sacrifice de la Messe nous fait entrer en connoissance de la saincteté & de l'excellence du Mariage ?

En ce que la Messe est vne representation tres naïve du Sacrifice de la Croix, où Nostre Seigneur a consommé tres-parfaitement l'alliance tres estroitte & toute mysterieuse qu'il estoit venu contracter avec l'Eglise, laquelle il avoit commencé dés son entrée au monde, quand il espousa la nature humaine au ventre de la sainte Vierge, & en suite ratifiée & confirmée par la Loy, quand en sortant du ventre de sa Mere : *Tanquam sponsus de thalamo suo*, il se rendit visible, & converſa parmy les hommes. Voila pourquoy saint Iean dit: *Sciens Iesus quoniam omnia consummata sunt, & cùm accepisset acetum, dixit : consummatum est*, scilicet, *Matrimonium meum cum Ecclesiâ*.

Qu'est-ce que signifie l'offrande que font les nouveaux mariez ?

1. Que l'estat du Mariage n'a pas seulement esté beny & approuvé de Dieu, mais de plus, que c'est vne hostie agreable & de bonne odeur aux yeux de sa di-

vine Majesté, si on en vse comme il faut.

2. Qu'ils reconnoissent que tout le succez & le bon-heur de leur Mariage, soit pour les devoirs de l'vn envers l'autre, soit pour la prosperité dãs les biens temporels, vient de luy, comme estant la source de tous les biens.

Cette ceremonie est-elle fort ancienne?

Oüy: car le Pape Nicolas, qui vivoit il y a huict cens ans, en fait mention, comme d'vne chose pratiquée de tout temps dans l'Eglise.

Nicolaus de Cõsult. Bulg. & refertur c. nostrat.

Nostrates tam mares quam fœminæ non ligaturam auream vel argenteam, aut ex quodlibet metallo compositam, quando nuptialia fœdera contrahunt, in capitibus deferant, sed post sponsalitia fœdera, quæ futurarum sunt nuptiarum promissio, fœdera quoque consensu eorum qui hæc contrahant & horum in quorum potestate sunt celebrantur: & postquam arrhis sponsam sibi sponsus per digitum fidei annulo insignitum desponderit, dotémque vtrique placitam sponsus eius scripto, pactum hoc continente, coram inuitatis ab vtraque parte tradiderit, aut mox, aut apto tempore ad nuptialia fœdera perducuntur, & primum in Ecclesiam Domini cum oblationibus *quas offerre debent Deo per Sacerdotis manum statuuntur, sicque demum benedictionem &* velamen cœleste *suscipiunt.*

Que signifie le voile qu'on estend sur la teste des mariez, pendant la Messe, à ces

mots de Canon, Nobis quoque peccatoribus, *ou comme il se fait en d'autres Dioceses apres l'Oraison Dominicale, devant que le Prestre ait dit*, Amen libera nos, *ou selon d'autres encore, immediatement devant la Post-Communion.*

Il signifie deux choses principales.

1. Selon Tertullien *a*, S. Isidore *b*, & quantité d'autres *c*, expliquant S. Paul, la soûmission de la femme à son mary.

2. Selon S. Ambroise *d*, que les compagnes du Mariage, & les plus precieux ornemens d'vne femme, sont la pudeur & la modestie.

a *Velamen fœminarum iugum est: Huc spectauit Apostolus cum dicit debet mulier habere potestatem super caput (vel vt alij legunt velamen)* Licet meliores codices legant potestatem. *Potestas autem hic significat, imperium & authoritatem non mulieris, sed ipsius viri in mulierem.* Tertull. lib de veland. Virgin. cap. 17. 1. Cor. 11.

b. *Quod eadem fœmina dum maritando velantur scilicet vt nouerint per hæc se viris suis esse subiectas, & humiles, vnde ipsũ velamen vulgo mauortem vocant, id est, Martem, quia signum martialis dignitatis est in eo Caput enim mulieris vir est. Licet proinde velentur dum nubunt vt verecundiam mulieris agnoscãt, quia iam sequitur inde quod pudeat. Vnde Rebecca cum ad sponsum duceretur, vt cum ipsa conspexit, saluationem vel osculum non sustinuit, sed*

ſtatim ſentiens quid eſſet futura pallio caput velauit. Hinc & nupta dicta, eo quod vultus ſuos velent: obnubere enim operire dicitur vnde & nubes dictæ, eo quod æthera obtegant S. Iſidor. l. de Eccleſ. off. c. 9.

c *Nubentium capita velari conſueuiſſe nonnulli ſcribunt, vt ſe maritis obnoxias perpetuo futuras intelligerent, ac proinde humilitatem præſtarent.* Cælius lect. Antiq. lib. 28. c. 15.

d *Cùm veniret Rebecca, vidit Iſaac deambulantem, cui duceretur vxor, & caput obnubere ſuum cœpit, docens verecundiam in nuptiis præire debēre. Inde enim & nuptia dicta quod pudoris gratia puella caput obnuberent* S. Ambr. l. de Abraham c 9.

N'y a t'il point encore quelque autre raiſon?

Saint Ambroiſe en adiouſte encore vne troiſiéme, diſant, que ce voile eſtendu ſur les perſonnes mariées, marque le ſoins & les embarras du Mariage, qui comme vne groſſe & peſante nuée, viennent fondre & ſe décharger ſur leurs teſtes.

e *Nubes itaque ſunt, & graues nubes quæ nupſerint, namque à nubibus verbum nubentium tractum arbitror. Denique operiuntur & nubes cùm acceperint nuptiæ velamina; & verè graues nubes, ſuſtinent ſarcinam matrimonij* Ide m in exhort. ad Virgin.

Quelques-vns apportent encore vne raiſon

raiſon qui eſt, que ce voile ſignifie la protection de la grâce divine, à l'ombre de laquelle les mariez ſeront preſervez de tout qui pourroit preiudicier à la ſainteté & poſteriré de leur alliance.

Comment ce voile eſt il appellé chez les Peres?

Aucuns le nomment *Velamen Sacerdotale*, d'autres, *Velamen caleſte*, d'autres encore, *Flammeum nuptiale*, & dans le Manuel *Velamen ſacrum*: chez les Hebreux, *Tegumentum*, *Vmbella*, c'eſt à dire, vne eſpece de dais.

Pourquoy eſt-il appellé Sacerdotale?

Parce qu'il ſe donne par le Preſtre.

Pourquoy Cæleſte?

Parce que, dit la Gloſe, il ſignifie quelque choſe de celeſte & de ſpirituel, telle que la ſubiection de la femme au mary, qui eſt du droit divin, ou bien *Caleſte*, c'eſt à dire, Eccleſiaſtique, dit le meſme, à cauſe que ce voile eſt d'inſtitution Eccleſiaſtique.

D'où vient la premiere inſtitution de ce voile?

Saint Ambroiſe la fait deſcendre de la Loy de Nature, où Rebecca voyant Iſaac à qui elle eſtoit mariée, elle commença de ſe couvrir & voiler le viſage, pour montrer, dit-il, que la pudeur doit toûjours devancer le Mariage. *Caput ſuum obnubere cepit, docens verecundiam in nuptiis præire debet.* Le meſme a encore eſté

obſervé parmy les Gentils, ou comme marque Tertullien, les femmes eſtoient menées voilées à leurs maris. *Etiam apud Ethnicos velatæ ad virum ducuntur* l. de vel. Virg. cap. 11.

Ce voile ne regarde donc preciſement que la femme?

Non, à proprement parler, neantmoins on ne laiſſe pas de l'eſtendre auſſi ſur le mary, pour montrer, 1. comme dit S. Iſidore, qu'il doit avoir grand égard à la pudeur de ſa femme, & traitter ſon corps avec honneur & reſpect, ſuivant en cela le precepte de l'Apoſtre.

2. Qu'il prend part aux fardeaux du Mariage?

Quelles prieres fait alors l'Egliſe?

Elle en fait de generales pour les deux enſemble, & de particulieres qui regardent ſeulement la femme.

Que demande elle pour les deux?

Qu'il plaiſe à Dieu, comme l'Autheur & le Sanctificateur du Mariage, d'unir leurs cœurs, & leurs eſprits, & de leur donner vne veritable & ſincere affection l'vn pour l'autre.

Et pour la femme?

Que le ioug qu'elle s'impoſe par le Mariage, luy ſoit vn ioug d'amour & de paix que ce ſoit en la veüe de Ieſus Chriſt, & ſelon ſes deſſeins & ſes intentions qu'elle ſe marie, qu'elle imite en ſes mœurs l'exemple des femmes ſaintes & vertueuſes

de l'ancien Testament. Qu'elle soit agreable & aymable à son mary, comme vne Rachel, sage comme vne Rebecca, fidelle comme Sara, que l'Ange prevaricateur n'ait aucune part en ses actions, qu'elle demeure dans vne observãce continuelle des Commandemens de Dieu, qu'elle fuye toutes sortes d'attouchemens illicites ou dangereux: Qu'elle soit recommandable par sa gravité, venerable par la pudeur, & instruite des choses divines, qu'elle soit heureuse dans sa posterité, qu'elle ait vne innocence & vne chasteté à l'épreuve, & qu'elle puisse par ces moyens, se rendre digne de la compagnie des Saints dans le Ciel.

Pourquoy est-ce que ce voile ne se déplie point sur les femmes vefves, ny sur celles qu'on sçait s'estre abandonnées à d'autres qu'à celuy qu'elles espousent?

Parce que pour lors les significations du voile n'ont point de lieu en ces personnes-là, l'Eglise ne considerant que les vierges, c'est à dire, celles qui ne se sont iamais mariées dans cette ceremonie, à cause du rapport qu'elles ont avec l'vnion du Verbe Incarné, qui n'a iamais eu, & n'aura iamais qu'vne Espouse toute Vierge.

Pourquoy apres cette benediction solemnelle, porte-t'on la paix aux nouveaux mariés?

1. On pourroit dire que comme autre-

fo s ceux qui participoient au Sacrifice de la Messe, recevoient auparavant le baiser de paix. Ainsi que les nouveaux mariez estans obligez de communier à la Messe, sinon reellement comme autrefois au moins spirituellement, on leur donne pour cela le baiser de paix.

2. Ce baiser de paix se donne principalement pour marquer avec quel soin ils doivent entretenir l'vnion, la paix, & la bonne intelligence dans leur Mariage, laquelle, au dire du S. Esprit, est la chose la plus agreable à Dieu, & aux hommes qui se puisse imaginer, & sans quoy le Mariage n'est qu'vn enfer commencé.

In tribus placitum est Spiritui meo, quæ sunt prophetarum Dei & hominibus, concordia fratrum, & amor proximorum, & vir & mulier sibi consentientes.

Pourquoy reçoit-on la paix premierement du Prestre?

Pour montrer qu'ils doivent attendre cette paix de Iesus-Christ, representé par le Prestre, & qu'ils ne peuvent iamais estre vnis entr'eux, s'ils ne le sont premierement avec Dieu, qui est le vray Prince de paix, comme le diable est le prince du desordre.

Qui est ce qui doit recevoir & porter la paix?

Les anciens Rituels ordonnent que ce soit le mary qui la reçoive du Prestre, &

la donne à ſon eſpouſe: Et que le Clerc la prenne ſemblablement du Preſtre & la donnne au peuple; mais d'autres plus recens ordõnent que ce ſoit le Miniſtre qui la porte à tous les deux.

Pourquoy le mary aller prendre luy meſme la paix pour la donner à ſon eſpouſe?

C'eſt, 1. pour montrer que c'eſt à luy, comme le chef de la famille à procurer & maintenir la paix par toutes les voyes poſſibles. 2. Pour luy apprendre qu'il doit ſouffrir avec grande compaſſion les infirmitez de la femme, la paix & la patience eſtant le plus ſouverain moyen d'y parvenir.

Y a-t'il encore quelque autre ceremonie?

Il reſte la benediction particuliere que leur donne le Preſtre apres *Ite Miſſa eſt*, & auparavant que de donner la benediction ordinaire au peuple (ce qui pourtant n'eſt point en vſage en tous les Dioceſes.)

Que contient cette Benediction?

Pluſieurs beaux ſouhaits que l'Egliſe fait alors pour les, nouveaux mariez, à ſçavoir qu'il plaiſe à Dieu d'accomplir en eux ſa ſainte Benediction, afin qu'ils voyent croiſtre & multiplier leurs enfans iuſqu'à la trois & quatriéme generation, & qu'ils puiſſent en apres ioüir de la gloire eternelle.

Ne reſte-t'il pas des ceremonies à faire avant que ſortir de l'Egliſe?

Autresfois on beniſſoit apres la Meſſe du pain & du vin, que l'on diſtribuoit aux nouveaux mariez, leſquels on faiſoit boire dans vne meſme couppe; ce qui ſe fait encor en certains lieux.

D'ou vient cette ceremonie?

Elle peut avoir pris ſon origine des Hebreux, car il eſt rapporté dans leur Breviaire, que: *Qui praeſt benedictioni, ſumit calicem vini, & his verbis benedicit: Benedictus es Domine Deus noſter, Rex ſaculi, qui creas fructum vitis? benedictus es Domine Deus noſter Rex ſaculi qui ſanctos redidiſti nos praceptis tuis; & benedictus es Domine, qui ſanctum efficis Iſraëlem per thalamum coniugalem & conſecrationes coniugales. Hoc recitato guſtat, deinde porrigit ſponſo & ſponſa.* Nouar. in Aq. nupt.

Ita ſeruatur apud Anglos, ſponſa enim poſtquam benedixerit Sacerdos in templo, incipit bibere, ſponſo & reliquis aſtantibus idem mox facientibus. Polyd. Virgil. lib. de inuent. rerum.

Que ſignifie cette ceremonie?

1. L'vnion extreme qu'ils doivent avoir entr'eux, repreſentée par l'vnion des divers grains de bled & de raiſin, pour faire vn meſme pain ou vn meſme breuvage.

2. La communauté des biens temporels, figurée encore par le pain & le vin, qui ſont les principaux ſouſtiens de la vie.

Digitized by Google

3. Les plaiſirs & les deſplaiſirs & les ioyes & les triſteſſes, les conſolations & les faſcheries repreſentées par la coupe dans laquelle ils boivent enſemble qui leur ſont communes.

Reſte-t'il encore quelque choſe à faire, dans l'Egliſe?

Il y a certains lieux, ou apres toutes ces ceremonies, le Preſtre leur recommande de demeurer en chaſteté ce iour-là, aux iour de ieuſne & des feſtes principales, de ſe garder la fidelité l'vn à l'autre, de s'entr'aymer Chreſtiennement & vivre dans la crainte de Dieu; ce qu'il ne faut iamais obmettre, ſoit qu'on faſſe cette petite Exhortation devãt le Mariage, à l'iſſuë de la Meſſe, ou tout au moins, comme d'autres veulent, à la Benediction du lit: Apres quoy, en certains lieux, les nouveaux mariez vont baiſer l'Autel.

Que ſignifie ce baiſer d'Autel?

Le conſentement que donnent les mariez à tout ce qui leur a eſté preſcrit par le Preſtre de la part de Ieſus-Chriſt, repreſenté par l'Autel.

Quelle eſt la ſeconde choſe qui ſe fait apres le Mariage, & apres eſtre ſorty de l'Egliſe?

C'eſt le feſtin qui ſe fait entre les parens, les alliez & les voiſins.

Que ſignifie ce feſtin plein de reſiouïſſance?

C'eſt vne repreſentation de la ioye ſpi-

rituelle de tous ceux qui ſont appellez aux nopces de l'Agneau, c'eſt à dire, de Ieſus-Chriſt avec l'Egliſe, deſquelles il eſt parlé en S. Luc, & en l'Apocalipſe : ce qui doit bien obliger ceux qui y aſſiſtent de ſe comporter en ſorte que rien ne s'y paſſe qui puiſſe leur interdire l'entrée de ce feſtin eternel preparé aux Eleus.

Homo quidam fecit cœnam magnam & vocauit multos. Luc. 14. *Simile eſt regnum cœlorum homini regi, qui facit nuptias filio ſuo, & miſit ſeruos ſuos vocare inuitatos ad nuptias.* Matth. 22. *Venerunt nuptiæ agni, & vxor eius præparauit ſe : beati qui ad cœnã nuptiarum agni vocati ſunt.* Apoc. 9.

Quelles doivent eſtre ces reſioüiſſances aux nopces des Chreſtiens ?

Pour correſpondre au Myſtere qu'elles ſignifient, elles doivent eſtre toutes ſaintes, ſans excez de bouche, ſans parole ou chanſon deshonneſte, mais priſes comme en la preſence de Dieu, & en action de graces de ce que les mariez ont eſté honorez de la reception d'vn ſi grand & ſi ſaint Sacrement que celuy de Mariage.

Depuis quel temps fait on des reſioüiſſances aux nopces ?

De tout temps, non ſeulement parmy les Chreſtiens, mais meſme parmy les Payens, & chez les Iuifs ainſi Iacob épouſant Rachel, *vocatis multis amicorum turbis ad conuiuium fecit nuptias* : ainſi Raguel en mariant ſa fille Sara au ieune To-

bie, *epulati sunt benedicentes Deum.*

Moribus & legibus scitum est, vt in nuptiis epulum fiat, tum nuptiales Deos vt venerentur, tum vt pro testimonio id sit conuiuis quod nuptiis placeãt sua nuptia. Cathæneus.

D'où vient donc que les saints Peres inuectivent si fort contrè les festins des nopces?

Quand les Peres agissent contre les festins, ce n'est pas qu'ils en improuvent les réjoüissances honnestes, mais ils en condamnent seulement les abus & les suites funestes: qui d'ordinaire en arrivent, lesquelles parce qu'il est tres difficile d'éviter, il vaudroit mieux souvent s'en priver tout à fait, ou du moins ne faire ces réjoüissances qu'entre ceux de la famille, & sans bruit.

De la Benediction du lit.

Quelle est la troisiéme & derniere ceremonie apres le Mariage?

C'est la Benediction du lit.

Pourquoy se fait cette Benediction?

1. Pour esloigner tous les esprits immondes, & munir les nouveaux mariés contre la malice de Satan, qui s'efforce par tous moyens de troubler leur repos & leur salut, iusques à empescher quelques fois l'vsage du Mariage.

2. Pour reprimer l'ardeur de la concupiscence, afin que les mariés se servans du Mariage dans les termes d'vne modestie

vrayement Chreſtienne, & comme des enfans de Saints, ils rendent leur couche ſans taſche comme dit l'Eſcriture, & ne deshonorent iamais vne conionction ſi ſainte, *Honorabile connubium in omnibus & thorus immaculatus* ad Hebræos 13.

D'où apprenons-nous que l'eſprit malin s'oppoſe quelquefois à l'accompliſſement & à la chaſteté du Mariage ?

Du livre de Tobie, où nous voyons que le demon de l'impudicité nommé Aſmodée avoit égorgé les ſept premiers maris que Sara veit eſpouſez, lequel fut lié & garrotté par l'Ange Raphael, & relegué au deſert le iour qu'elle ſe maria avec Tobie.

Que ſignifie cette Ceremonie ?

Que tout ainſi que la puiſſance du demon fut arreſtée par l'Ange Raphael, & par les oraiſons de ces deux ieunes mariez, & qu'il n'eut plus de force de leur faire du mal : de meſme par la Benediction des Preſtres, qui ſont les Anges viſibles, ainſi appellez dans l'Eſcriture, & par les prieres des mariés, les efforts du malin eſprit ſont enervez & rendus inutiles & ſans effet.

D'où vient donc que Dieu permet quelquefois meſme apres cette Benediction, que ſemblable mal-heur arrive ?

C'eſt en punition de leur infidelité, ou de leurs incontinences paſſées, ou de l'affection brutale avec laquelle ils ſe ſont

approchez du Mariage.

N'y a til point d'autre raiſon de cette Benediction ?

On pourroit dire encore qu'elle ſe fait pour mettre par là les fondemens d'vne ſainte amitié, & pour montrer que tout doit eſtre plein de benediction chez les Chreſtiens, chambre, lit, meubles, enfans, &c. Et que le Diable n'y doit avoir aucune part.

En quel temps ſe doit faire cette benediction ?

Le matin apres la celebration du Mariage, ou du moins l'apres midy avant le ſouper, en preſence ſeulement du pere & de la mere, & de deux ou trois perſonnes d'honneur, & les plus ſerieuſes de la compagnie, ſans y ſouffrir de ieuneſſe, omettant plutoſt de la faire, ſi l'on prevoit qu'il en doive arriver du bruit ou du ſcandale.

Qu'eſt-ce qui ſe doit obſerver en cette ceremonie ?

Apres que les aſſiſtans ont eſté inſtruits de l'importance de cette benedict on, le Preſtre reveſtu de ſurplis & d'eſtol blanche, accompagné d'vn Clerc, apres avoir ietté de l'eau-beniſte aux nouveaux mariez, qui demeurent debout aupres du lit, il recite l'Oraiſon *Viſita quæſumus*. Puis le Pſeaume *Beati omnes qui timent Dominũ*. Apres quoy il prie Dieu de benir ce lit, & verſer ſes graces & faveurs, particulieres

ment ſur ceux qui ſont preſens, afin de pouvoir demeurer dans vne eſtroitte obſervance de ſes Commandemens, & de ſon ſaint Amour, & par ce moyen arriver à vne ſainte & heureuſe vieilleſſe.

Pourquoy l'Egliſe ſe ſert-elle plutoſt de ce Pſeaume que d'vn autre?

Parce que les biens & les obligations du Mariage y ſont plus nettement exprimez. Car dans le premier Verſet, le Prophete Royal fait voir que le commencement de tout bien eſt la crainte de Dieu, & que quiconque veut baſtir ſa famille ſur des fondemens ſolides, doit neceſſairement commencer par là pour y reüſſir.

Dans le ſecond, il montre l'obligation qu'ont les hommes de travailler & vivre de leur propre travail, s'ils veulent eſtre heureux, & que toute choſe leur ſuccede.

Dans le troiſiéme, décrivant ce bonheur en particulier, il leur promet vne poſterité nombreuſe, inſinuant en paſſant par ſes paroles *in lateribus domus tuæ*, l'obligation de la femme à demeurer dans la maiſon, pendant que le mary eſt occupé au dehors, & y travailler ſelon ſes forces.

Dans le quatriéme, il fait voir que ce n'eſt point aſſez d'avoir des enfans, mais qu'il les faut eſlever & cultiver avec vn plus grand ſoin qu'on ne fait ces ieunes plantes qui ſont ſi belles & ſi agreables à la veüe, & dont on eſpere de beaux, & bõs fruits, enſeignant au mary par ces paroles

In circuitu mensæ tuæ, que s'il veut iouyr de la Benediction du Mariage, il doit éviter les tavernes & les cabarets, les dépenses superfluës, & les prodigalitez, & les jeux & l'oisiveté, & partager avec sa femme & ses enfans, qu'il est obligé de nourrir, ce qu'il peut avoir & acquerir de son travail.

Et enfin dans les trois Versets derniers, il confirme & repete ce qu'il avoit promis auparavant, adiouſtant à ces Benedictions temporelles les Benedictions spirituelles & eternelles. *Benedicat te Dominus ex Sion, & videas Ierusalem omnibus diebus vitæ tuæ. Et videas filios filiorum tuorum pacem super Israël.*

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DE L'OFFICE DV Clerc assistant à l'administration des Sacremens.

§. I.

Office du Clerc assistant à l'administration du Sacrement de Baptesme.

I. LE Clerc estant adverty d'vn Baptéme qui se doit faire, avant qu'aller à l'Eglise, lave ses mains, ce qu'il observe toutes les fois qu'il est appellé pour servir à quelque Sacrement, se revest de son surplis, & prend les clefs du Baptistaire.

II. Arrivé à l'Eglise, il fait sa priere à genoux, il allume vn cierge, il prend le Manuel avec l'aspersoir, & l'eau benîste (aux lieux où l'on s'en sert) & va avec le Prestre à la porte de l'Eglise. Là où estant

arrivé, il range les assistans dans l'ordre qui s'ensuit. Sçavoir le Parrein à la droite, & la Mareine à la gauche, la Sage-femme aupres de la Mareine, & le reste des assistans derriere eux; tout le visage tourné vers l'Autel, ou vers le Prestre, pendant toute la ceremonie.

III. Il prend garde que chacun soit dans la modestie, qu'on ne fasse point de bruit dans l'Eglise, & empesche pour ce suiet, selon son possible, que les pauvres n'y entrent, & mesme que les Parein & Mareine ne leur donnẽt rien dans l'Eglise, pour obvier aux irrrevences.

IV. Toutes ces choses ainsi ordonnées, chacun estant en son rang, le Clerc se place à la gauche du Prestre, tenant le Manuel ouvert devant luy, tournant les feüillets, quand il en est besoin, répondant *Amen*, ou autre chose quand il est necessaire, & faisant les inclinations auec luy.

V. Les Exorcismes estans finis, il ouvre le Baptistaire, n'y laissant entrer que ceux qui doivent y estre, il découvre les Fonts, il tire de l'armoire la coquille, les vaisseaux des saintes huiles, s'il est *in sacris*, les mets auprés du Prestre, & puise l'eau dans le Baptistaire avec la coquille, laquelle il tient toute preste pour la donner au Prestre.

VI. Si on lave les mains, il ne souffre à personne de les laver sur la piscine, sinon au Prestre, à cause des Onctions.

Digitized by Google

VII. La ceremonie estant achevée, il referme les Fonts, remet les vaisseaux & la coquille dans l'armoire, & en tire le Regiſtre des Bapteſmes, dans lequel le Preſtre ayant écrit celuy qui vient d'eſtre fait, il le remet auſſi toſt en ſon lieu & l'enferme à la clef avec tout le reſte.

Au Bapteſme ſolemnel.

I. Si c'eſtoit vn Bapteſme ſolemnel, il faudroit dreſſer vne table, couverte d'vne nappe blanche, ſur laquelle on mettroit vne Croix, & au milieu les vaiſſeaux des ſaintes huiles, le ſel ſeroit à droite, avec l'eau beniſte, & aſperſoir, à gauche vn baſſin, vne eſguiere & vne ſe viette, vn chandelier à mettre le cierge, & le petit crémeau dans vn baſſin bien net, & la coquille dedans, & le livre du Baptiſtaire.

II. Toutes ces choſes ſeroient données par vn Ceremoniaire, à meſure qu'elles ſeroient neceſſaires, *v.g.* au commencement vn ſeroit pour le livre, vn autre pour le cierge.

III. Apres les Exorciſmes vn Clerc *in ſacris* ſeroit pour les ſaintes huiles, vn pour le cierge, vn autre pour le crémeau & la coquille, & vn autre pour donner à laver au Preſtre ſeulement, & non pas aux Pareins ny aux Mareines, & vn autre pour le livre des Baptiſtaires, & l'encrier.

Digitized by Google

IV. Tous les Clercs ſe pourroient partager, moitié à droite & moitie à gauche du Celebrant, il peut y avoir pour employer ſept, y compris le Preſtre & le Ceremoniaire.

V. Pour cette ſolemnité on pourroit tapiſſer le Baptiſtaire ſeulement, & y mettre quelque tableau du Bapteſme de Noſtre Seigneur.

§. II.

Office du Clerc aſſiſtant à l'adminiſtration du ſaint Viatique aux Malades.

I. LE Clerc arrivé à l'Egliſe, reveſtu de ſon ſurplis, ayant fait ſa priere, il prepare le dais, la lanterne, va cierge allumé dedans, la clochette, la bourſe avec le corporal & le purificatoire & le Manuel, ou en extrait dudit Manuel de ce qu'il faut dire & faire, eſcrit ſur vne petite carte qu'il pourra mettre dans la bourſe.

II. Toutes ces choſes preparées il aſſigne à chacun de ceux qui ſont preſens ſon Office (s'il y a nombre de perſonnes qui y aſſiſtent) aux vns de porter le dais, aux autres de porter la lanterne, ou les

flambeaux, quand il y en a, puis il presente l'estole au Prestre, & apres se met à genoux, tenant la bourse d'vne main & la clochette de l'autre.

III. Le temps de sonner est premierement quand le Prestre tire le saint Ciboire : Secondement, quand il donne la benediction, soit avant que partir, soit apres, au retour de la visite : troisiémement, tout le long du chemin, en allant & en revenant.

IV. L'ordre pour sonner, est de ne sonner pas continuellement, à diverses repriſes, par trois doubles tintées à chaques fois, ne mettant d'intervale que le temps qu'il faut pour faire cinq ou six pas, sinon qu'il est à propos de redoubler ses coups quand on arrive en des carrefours où il se fait beaucoup de bruit, & quand on entre en la maison du malade, pour advertir la venuë du S. Sacrement.

V. S'il y a plusieurs Officiers Ecclesiastiques, celuy qui porte la clochette doit marcher le premier, & apres luy ceux qui portent les flambeaux ou la lanterne, immediatement devant le saint Sacrement, tous en distance environ de trois pas, & non plus, recitans des Pseaumes alternativement.

VI. Encore que le Clerc doive marcher la veuë baissée, il doit pourtant prendre garde que chacun dãs la ruë se mette à genoux & teste nüe, quand le saint Sa-

crement passe ; faute dequoy il ne doit pas manquer de les en advertir.

VII. Estant arrivé à la chambre du malade, il expose la clochette proche de la table preparée, tire le Corporal, s'il est *in sacris*, ou le met tout prest, afin que le Prestre le prenne en arrivant, il tire aussi le Purificatoire, & la feüille qu'il met devant luy, puis luy presente l'aspersoir sans rien baiser, & porte l'eau beniste apres luy, si besoin est, apres il le reçoit & le remet en sa place, puis luy presente la feüille ou le Manuel, luy montrant avec le doigt ce qu'il faut dire.

VIII. Il procure que le chemin soit libre depuis la table iusques au malade, & que les assistans soient tous à genoux vers le saint Sacrement, & s'il est necessaire d'esteindre le cierge qui est dans la lanterne, ou les flambeaux, quand il y en a, il le faut tousiours faire sous la cheminée, ou à l'escart, en sorte que cela n'incommode l'assistance.

IX. Le Prestre lisant dans la feüille, le Clerc la luy presente tousiours, & quand le Prestre a exhorté le malade, il dit le *Confiteor*, apres il luy donne à laver, & en suite prend vn cierge pour s'accompagner.

X. Le malade estant communié, il presente du vin dans vn verre pour purifier les doigts du Prestre, & le purificatoire pour essuyer, puis le fait prendre au mala-

de pour mieux avaler la sainte Hostie, & iette le reste sous la cheminée, s'il y en a.

XI. La ceremonie estant faite, il plie le Corporal, & Purificatoire, s'il est *in sacris*, & ayant tout remis dans la bourse, & repris la clochette, il sort devant le Prestre.

XII. Estant de retour à l'Eglise, il se met à genoux, sonne la clochette pendant que le Prestre referre le saint Ciboire; puis ayant receu l'estole du Prestre, il remet chaque chose en son lieu, la bourse, la clochette, le dais & la lanterne.

XIII. S'il arrive qu'il faille porter le saint Sacrement pendant l'Office public, comme, la Messe, le Prosne, la Predication, ou la Procession: il ne faut pas sonner que quand on est prest à sortir de l'Eglise, & cesser au retour quand on vient à rentrer.

De la Communion plus solemnelle.

I. Si on veut rendre l'action plus solemnelle, ce sera par le nombre des Ecclesiastiques & des luminaires.

II. Il y en peut avoir deux pour porter le dais, & deux, ou quatre, ou six, allant deux à deux, avec chacun vn flambeau de cire blanche, partie devant, partie apres le S. Sacrement: Deux autres peuvent estre employez qui seront devant les flambeaux, l'vn pour la clochette, & l'autre

Digitized by Google

pour la bourse des Corporaux, & pour le Manuel.

III. S'il y a du Clergé il doit marcher selon l'ordre de la Procession devant les flambeaux, & ces deux de la clochette & de la bourse, iront les deux premiers, & ne porteront point de cierge, encore que le reste du Clergé en eust. S'il y a des laics, ils marcheront apres le saint Sacrement, chacun vn cierge en la main, si faire se peut.

IV. Ceux qui portent les deux flambeaux estans arrivez à la chambre du malade, se doivent ranger; la moitié d'vn costé, l'autre moitié de l'autre de la table, laissant le passage libre pour le Prestre & le Clerc.

§. III.

Office du Clerc assistant à l'administration du Sacrement d'Extreme-Onction?

1. LE Clerc arrivé à l'Eglise, revestu de son surplis ayant fait sa priere, prend les clefs de l'armoire des saintes huiles, en tire l'estole violette, qu'il presente au Prestre, il prend le Manuel & vne Croix, où il doit avoir vn Crucifix en

Digitized by Google

relief, & le Prestre ayant pris le vase des onctions, il referme l'armoire, & en serre la clef iusques au retour.

II. Il marche devant le prestre environ trois ou quatre pas, la teste couverte, portant la Croix de la mains droite, dont l'image soit tournée vers luy, & le Manuel sous son bras gauche.

III. Arrivé à la chambre du malade, il pose la Croix & le Manuel sur la table preparée, celuy-cy à gauche, & la Croix à droite du vaisseau des saintes huiles: puis il presente l'aspersoir au Prestre, comme à la Communion: & les prieres qui devancent les onctions estant finies, il luy donne à laver.

IV. Lors que le Prestre a besoin de lire dans le Manuel, soit pour les prieres ou pour les onctions, il tient tousiours le livre ouvert devant luy, & luy montre du doigt l'endroit où il en est. Si on a besoin de lumiere, il prend vn cierge allumé, & éclaire luy-mesme le Prestre, s'il se peut, dõnant à quelqu'vn des assistans *in sacris*, en ce cas, à tenir le bassin, où le Prestre apres les onctions met les floccons de filasse ou de cotton. S'il est luy-mesme *in sacris*, il peut essuyer les onctions à mesure que le Prestre les fait.

V. Toutes les onctions estant faites, il iette dans le feu les floccons de filasse, & les fait consommer, ou s'il n'y a point de feu, il les rapporte à l'Eglise; puis donne

à laver au Prestre comme devant, & l'eau receüe dans le bassin est iettée pareillement dans le feu, ou dans quelque lieu à l'écart. Apres quoy, le Prestre s'approchant de nouveau du malade, il luy presente le livre pour dire les prieres qui y sont couchées. Et la ceremonie estant toute achevée, il retourne à l'Eglise au mesme ordre, & avec la mesme modestie qu'auparavant, recitant des Pseaumes en chemin pour les besoins du malade.

VI. Estant de retour à l'Eglise, il fait genuflection au Sacrement, ouvre l'armoire, & le Prestre ayant posé le vase des saintes huiles, il remet le livre, reçoit l'estole du Prestre, la remet en sa place, ferme l'armoire, & ayant remis les clefs au lieu ordinaire, fait sa priere, & s'en retourne.

§. IV.

Office du Clerc assistant à la ceremonie des Fiançailles.

1. LE Clerc arrivé à l'Eglise, revestu de son surplis, ayant fait sa priere, presente l'Estole au Prestre, laquelle doit estre de couleur blanche; puis prenant de la main gauche l'aspersoir & le benistier, & le Rituel de la droite, il conduit le

Prestre où se fait d'ordinaire cette ceremonie, soit dans la nef, à la porte, ou ailleurs.

II. Où estant arrivé, pendant que le Prestre fait sa priere, il place les assistans dans l'ordre qui s'ensuit: sçavoir le fiancé à la droite, & la fiancée à la gauche, les parens du garçon, s'il se peut, de son costé, & ceux de la fille tout de mesme de son costé, chacun selon l'ordre de la parenté, les plus proches les premiers, & les autres apres; tous le visage tourné vers l'Autel, pendant toute la ceremonie.

III. La compagnie estant ainsi rangée, il recommande singulierement la modestie, il les convie de se mettre en priere, laquelle estant finie, il s'approche du Prestre, & se place à sa droite ou à sa gauche, selon la plus grande commodité du lieu, pour tenir le livre ouvert devant luy quand il en est besoin.

IV. Apres ces paroles du Prestre, *Ego affido vos*, il luy presente l'esperseoir, & le reçoit incontinent apres; puis l'Exhortation achevée, (si le Prestre en fait vne) s'estant mis derechef en priere avec l'assistance, il les congedie en paix, procure le silence à la sortie & se retire avec le Prêtre à la Sacristie, où ayant receu l'estole, il la remet en sa place avec le Rituel, l'eau beniste & l'aspersoir.

§. V.

§. V.

Office du Clerc assistant à la Ceremonie du Mariage.

I. LE Clerc arrivé à l'Eglise, revestu de son surplis, ayant fait sa priere, presente l'estole au Prestre, puis prenant vn benistier avec l'aspersoir, vn bassin, le Manuel, avec les certificats, publications de bans, & autres papiers concernans le Mariage, il conduit le Prestre au lieu où d'ordinaire se fait cette Ceremonie.

II. Où estant arrivé, il designe & advertit trois ou quatre des plus notables & des plus proches parens pour signer sur le Registre des Mariages. Il range les assistans dans l'ordre qui a esté dit aux Fiançailles; & la priere achevée, il se place à la droite du Prestre, luy presente le Livre, & reçoit des fiancez la bague & la piece de monnoye, qu'il met dans le bassin, pour les faire benir.

III. Pour rendre la ceremonie plus majestueuse, on pourroit se servir d'vn bassin d'argent, ou autre vase precieux, & le couvrir de quelque riche voile, sous lequel d'vn costé seroit la bague, & de l'autre la piece de monnoye, pour estre beni-

tres l'vne apres l'autre ne découvrent à la fois que ce qui doit estre beny.

IV. S'il n'y a point de bassin, il presente la bague & la piece de monnoye, l'vne apres l'autre, & puis l'aspersoir pour les arroser d'eau beniste.

V. Pendant toute la ceremonie, il tirent tousiours le Rituel ouvert, excepté pendant l'Exortation qu'il doit se retirer vn peu derriere le Prestre. Il luy baille quand il est temps l'anneau le premier, & puis la piece de monnoye, pour les mettre és mains du mary. La ceremonie faite, il retourne à la Sacristie, pendant que les mariez se disposent pour entendre la Messe

Pour la Messe des Espousez

I. Le Clerc outre les choses ordinaires pour la Messe, doit faire, 1. provision de deux cierges de cire blanche, qui n'ayent point encore seruy. 2. D'vn voile, quand la Benediction solemnelle se doit faire, c'est à dire quand la nouvelle espousée n'a point encore esté mariée. 3. D'vn instrument de Paix. 4. D'vn second Messel, ou d'vn Rituel. 5. D'eau beniste, & d'vn aspersoir.

II. Avant que de conduire le Prestre à l'Autel, il assigne aux espousez la place qui leur aura esté preparé, selon la coustume des lieux, mettant le mary du côté de l'Epistre, & la femme du costé de

l'Evangile, (on peut pour cela mettre au milieu de la place, vn accoudoir & vn tapis dessus, selon la condition des personnes, & si c'est la saison, joncher les environs de fleurs.) L'ornement dont on se sert à la Messe, doit estre solemnel, & de couleur blanche s'il n'arrive ce jour-là quelque Feste.

III. Pendant l'Epistre de la Messe, il allume les deux cierges qu'il avoit preparez, & donne chacun le sien aux espouſez pour le tenir, depuis ce temps-là jusques à l'Offrande.

IV. Apres l'Offertoire, le Prestre estant descendu au bas du balustre, il luy presente l'instrument de Paix, il invite les mariez d'approcher pour l'Offrande, & ayant receu ce qu'ils auront presenté avec leurs cierges, il reprend des mains du Prestre l'instrument de Paix, qu'il met sur la Credence.

V. A ces paroles *Nobis quoque peccatoribus*, il fait approcher les épouſez du balustre, (si la Benediction solemnelle doit se faire) sur la teste desquels il estend le grand voile preparé à cet effet, qui doit estre tenu des deux bouts par deux Clercs s'il se peut, au moins par deux des plus modestes de la compagnie, jusques à ce que la Preface soit finie.

VI. Cela fait, il prend de l'eau beniste & le Rituel, ou vn Missel, qu'il presente ouvert au Prestre, pour y reciter

ou chanter la Preface, laquelle eſtant finie, il preſente l'aſperſoir ſans rien baiſer, & l'ayant receu incontinent apres, il oſte le voile, & fait retourner les mariez en leur place, en toute modeſtie.

VII. Pendant l'*Agnus Dei*, il ſe met à genoux ſur le degré d'en-haut, à coſté droit du Preſtre, pour luy preſenter l'inſtrument de Paix, lequel ayant dit, *Pax tecum*, le Clerc apres luy, baiſe la Paix, puis la porte à baiſer aux eſpouſez, au mary le premier, leur diſant les meſmes paroles, *Pax tecum*, ſans leur faire aucune reverence, ſinon apres avoir receu la Paix.

VIII. Aux lieux où ſe donne encore vne Benediction particuliere aux eſpouſez avant, *Ite Miſſa eſt*, le Clerc pendant les Oraiſons, tient le Livre tout preſt pour le luy preſenter, & luy montrer du doigt l'Oraiſon qu'il doit dire.

IX. Apres la Meſſe, il a le ſoin d'arreſter les teſmoins pour les faire ſigner ſur le Regiſtre des Mariages, & advertir la compagnie de trois choſes. 1. De ſe retirer en ſilence & en modeſtie. 2. De reſerver à faire leurs aumoſnes hors de l'Egliſe, quand ils en ont à faire, pour éviter les irreverences & le bruit que cauſent ordinairement les pauvres. 3. De ſe preparer à la Benediction du lit nuptial, que ſe doit faire avant le diſner:

Digitized by Google

§. VI.

Office du Clerc assistant à la Benediction du lit nuptial.

I. LE Clerc qui accompagne le Prestre en cette ceremonie, a soin de porter son surplis, vne estole blanche, le Manuel & l'Aspersoir (où l'on craindroit de ne pas trouver d'eau-beniste.)

II. Arrivé en la chambre des espousez, pour benir le lit nuptial, il se revest de son surplis, il presente l'estole au Prestre, il prie de ne pas laisser entrer de jeunesse, qui fait d'ordinaire des insolences en ces occasions, mais seulement les plus proches parens, & d'autres personnes raisonnables.

III. Cela fait, il place les nouveaux mariez proche le chevet du lit, les faisant demeurer debout, le visage tourné vers le Prestre, vn peu esloignez l'vn de l'autre, sans masque, sans gands, sans voile; mais la teste découverte en la mesme façon qu'à l'Eglise.

IV. Tout estant ainsi disposé, quand le Prestre est prest de commencer la ceremonie, il luy presente l'Aspersoir pour donner de l'eau-beniste à la compagnie, puis apres l'avoir receu, il luy presente

le Manuel, & répond quand il est besoin.

V. La ceremonie estant achevée, il presente derechef l'aspersoir, comme au commencement, & puis sans s'arrester il retourne au logis.

Maximes generales à observer par le Clerc, qui assiste au Prestre en l'administration des Sacremens.

1. Toutes les fois que le Clerc presente l'estole au Prestre il la baise premierement à costé droit de la Croix, puis la donne à baiser au Prestre, & la luy met sur les espaules.

2. Toutes les fois qu'il presente l'aspersoir ou autre chose, il baise premierement la chose qu'il presente, & puis la main du Prestre, & la recevant il fait tout le contraire, baisant la main du Prestre premierement, & puis la chose receuë.

3. Toutes les fois qu'il entre, ou qu'il sort de la Sacristie, il fait tousiours inclination avec le Prestre, au Crucifix.

Fin de la Premiere Partie.

Digitized by Google